



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Commission générale
des pêches pour la
Méditerranée

ISSN 1020-7244

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE



Rapport de la quarante-cinquième session

Tirana, Albanie, 7-11 novembre 2022

45

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Tirana, Albanie, 7-11 novembre 2022

Citer comme suit:

FAO. 2023. *Rapport de la quarante-cinquième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Tirana, Albanie, 7-11 novembre 2022*. Rapport de la CGPM n° 45. Rome. <https://doi.org/10.4060/cc6375fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-138348-3

© FAO, 2023



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO); <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>.

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté en novembre 2022 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à sa quarante-cinquième session, tenue à Tirana (Albanie).

RÉSUMÉ

La quarante-cinquième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la douzième session du Comité de l'administration et des finances ont eu lieu à Tirana (Albanie) du 7 au 13 novembre 2022, et ont réuni les délégués de 22 parties contractantes, ainsi que les délégués de deux parties coopérantes non contractantes et de deux parties non contractantes. Les représentants de 13 organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de la Division des pêches et de l'aquaculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat de la CGPM, ainsi que des experts invités, étaient également présents.

Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, de conformité et d'autres domaines stratégiques ont été passés en revue. La Commission a adopté 17 recommandations contraignantes en lien avec la gestion des pêches et la conformité, portant sur les aspects suivants: i) des plans de gestion pluriannuels pour l'anguille d'Europe et du corail rouge en mer Méditerranée, la pêche au turbot en mer Noire, la dorade rose en mer d'Alboran, les stocks démersaux dans le canal de Sicile, ainsi que pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile, la mer ionienne et la mer du Levant; ii) un régime de l'effort de pêche pour les stocks démersaux clés en mer Adriatique; iii) un programme de recherche régional pour la rapana veinée en mer Noire; iv) des normes minimales de gestion au sein des zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM; v) des règles minimales pour une pêche récréative durable en mer Méditerranée; vi) la mise en œuvre d'un journal de bord de la CGPM; vii) la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM; viii) l'inspection internationale conjointe et les programmes de surveillance hors des eaux sous juridiction nationale dans le canal de Sicile et la mer Ionienne; et ix) les informations contenues dans le registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM. La Commission a également adopté quatre résolutions en lien avec la pêche et l'aquaculture.

En outre, la Commission a adopté le Règlement intérieur révisé de la CGPM et a approuvé à l'unanimité, sur proposition du Directeur général de la FAO, la nomination M. Miguel Bernal au poste de nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM. La Commission a exprimé sa gratitude au Secrétaire exécutif par intérim, M. Manuel Barange, pour avoir facilité la mise œuvre de toutes les activités intersessions de 2021-2022.

Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a approuvé son budget autonome pour 2023 à hauteur de 2 291 799 USD, et son budget autonome pour 2024 et 2025, s'élevant chacun à 2 462 221 USD, ainsi que plusieurs actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission a également approuvé le nouveau Bureau du Comité de l'administration et des finances et a renouvelé le mandat du Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture jusqu'en 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Ouverture et organisation de la session	1
Progrès concernant les questions de coopération	1
Rapport sur les activités intersessions de 2021-2022	2
Gestion des pêches et de l'aquaculture en méditerranée et en mer noire	2
Avis relatifs au développement de l'aquaculture	2
Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources halieutiques	3
Avis relatifs aux questions de conformité	10
Questions émanant du comité d'application	12
Processus d'identification et d'éclaircissement	12
Indicateurs de la qualité des données	12
Liste des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée	12
Système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes	12
Programmes de documentation des captures	13
Recueil des décisions de la CGPM et GFCM-Lex	13
Autres questions relatives à la conformité	13
Programme de travail pour la période 2022-2024	13
Comité scientifique consultatif des pêches et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche)	13
Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)	22
Comité d'application	25
Réunions	26
Modification du règlement intérieur de la CGPM	29
Douzième session du Comité de l'administration et des finances	30
Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières	30
Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2023-2025	30

Élection du Bureau du Comité de l'administration et des finances	31
Approbation du Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Bureau du Comité de l'administration et des finances	31
Autres questions	31
Date et lieu de la quarante-sixième session	32
Adoption des conclusions et recommandations	32

ANNEXES

1. Ordre du jour	36
2. Liste de participants	37
3. Liste des documents	49
4. Recommandation CGPM/45/2022/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/1	51
5. Recommandation CGPM/45/2022/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4	53
6. Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2	55
7. Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5	67
8. Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6	81
9. Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4	92
10. Recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/3	103
11. Recommandation CGPM/45/2022/8 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2023 (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5	114
12. Recommandation CGPM/45/2022/9 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/3	117
13. Recommandation CGPM/45/2022/10 relative à un programme de recherche régional sur les pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/9	119

14. Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM	121
15. Recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée	128
16. Recommandation CGPM/45/2022/13 relative à l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/35/2011/1	141
17. Recommandation CGPM/45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM	142
18. Recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/6	149
19. Recommandation CGPM/45/2022/16 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21)	152
20. Recommandation CGPM/45/2022/17 relative aux informations figurant dans le registre CGPM des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/3 et abrogeant la Recommandation CGPM/44/2021/18	165
21. Résolution CGPM/45/2022/1 relative à l'autonomisation des femmes dans le secteur aquacole	167
22. Résolution CGPM/45/2022/2 relative à un programme de recherche sur les méduses en Méditerranée occidentale (sous-région géographiques 1 à 3)	169
23. Résolution CGPM/45/2022/3 relative à la mise en œuvre du plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire	177
24. Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestion adéquates	181
25. Notes conceptuelles pour les programmes de recherche et projets pilotes	183
26. Mandats et feuilles de route relatifs à certaines activités	217
27. Règlement intérieur amendé de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée	224

28. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2023	241
29. Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2023 (sur la base des moyennes pour 2018-2020)	244

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La quarante-cinquième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après «la Commission» ou «la CGPM») de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'est tenue à Tirana (Albanie) du 7 au 11 novembre 2022. M. Roland Kristo, Président de la CGPM, a présidé la session, à laquelle ont participé des délégués de 22 parties contractantes, de 2 parties coopérantes non contractantes et de 2 parties non contractantes, ainsi que des représentants de 13 organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de la FAO et du Secrétariat de la CGPM. La Commission a été informée de la déclaration relative aux compétences et aux droits de vote présentée par l'Union européenne et ses États membres. L'ordre du jour adopté, la liste des participants et la liste des documents figurent aux annexes 1 à 3.

2. À l'ouverture de la session, des célébrations ont été organisées pour marquer le soixante-dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et passer en revue les principaux jalons. Lors de leurs interventions, M^{me} Frida Krifca, Ministre de l'agriculture et du développement rural de l'Albanie, M. Manuel Barange, Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO, s'exprimant au nom du Directeur général de la FAO, et M. Roland Kristo, Président de la CGPM, ont retracé l'évolution de la CGPM au cours de ses sept décennies d'existence et le long chemin parcouru jusqu'à devenir une organisation régionale de gestion des pêches moderne, efficace et efficiente. Le rôle de la FAO, qui a permis à la CGPM de prospérer, ainsi que l'engagement accru des pays en faveur de la durabilité des pêches et du développement de l'aquaculture ont été soulignés.

3. Toutes les délégations qui ont participé ont pris la parole pour célébrer cet anniversaire, remercier la CGPM pour ses activités et exprimer leur soutien constant. En particulier, elles se sont félicitées des résultats obtenus au fil du temps et ont souligné que les avis scientifiques solides et la coopération régionale constituaient deux piliers essentiels du succès croissant de la CGPM. En outre, les délégations ont réaffirmé leur volonté d'atteindre ensemble les objectifs ambitieux fixés dans la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM) dans le cadre de projets et d'initiatives à venir qui seront dirigés par la CGPM. À l'occasion de ce moment historique, la CGPM a dévoilé son nouveau logo et sa nouvelle identité visuelle, qui se fondent sur la réunion des cinq sous-régions couvertes par la CGPM sous un cadre régional commun.

PROGRÈS CONCERNANT LES QUESTIONS DE COOPÉRATION

4. Après l'exposé, fait par le Secrétaire exécutif par intérim de la CGPM, sur les fondements et l'étendue des partenariats de la CGPM, notamment la manière dont ceux-ci ont grandement facilité la conclusion d'accords de coopération avec de nombreuses organisations, la Commission a pris acte des progrès considérables accomplis au fil des ans. Les donateurs, en particulier l'Union européenne, ont été remerciés pour l'appui financier continu apporté afin de renforcer les moyens d'agir des partenariats de la CGPM.

5. Plusieurs organisations partenaires ont confirmé qu'elles accordaient une importance particulière à la coopération active avec la CGPM, laquelle avait permis la réalisation d'activités conjointes dans l'intérêt des pêches et des écosystèmes marins de la Méditerranée et de la mer Noire. Compte tenu des priorités communes établies, notamment dans la Stratégie 2030 de la CGPM, il a été préconisé de promouvoir d'autres synergies et activités communes.

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE 2021-2022

6. Le Président de la CGPM a fait rapport sur les activités menées par la CGPM au cours de la période intersessions 2021-2022, en distinguant les activités menées par les différents organes statutaires pertinents de la CGPM, à savoir le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), le Groupe de travail sur la mer Noire et le Comité d'application (CoC). Il a noté que toutes les activités prévues pour la période intersessions avaient été menées à bien, bien que la pandémie de covid-19 ait continué d'avoir un impact.

7. La Commission s'est félicitée de l'ampleur du travail accompli pendant la période intersessions, lequel a contribué dans une large mesure à la Stratégie 2030 de la CGPM au cours de la première année de sa mise en œuvre. Les délégations ont réfléchi à leur engagement direct dans ces activités, notamment compte tenu de la reprise de la fourniture d'une assistance technique au niveau national et de la collaboration fructueuse entre les pays au niveau sous-régional.

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE

Avis relatifs au développement de l'aquaculture

8. Notant l'importance de l'aquaculture dans la région, la Commission s'est félicitée des progrès accomplis dans la formulation d'avis sur des questions d'aquaculture (à savoir la promotion d'une gouvernance efficace qui favorise l'investissement responsable, l'amélioration de la perception de l'aquaculture et l'optimisation du recours à la technologie et aux systèmes d'information) et a dit apprécier le soutien constant des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC). En particulier, la Commission a salué les activités menées au niveau sous-régional grâce aux centres de démonstration aquacole et a encouragé à mettre en place d'autres centres de formation et de recherche dans toute la région de la Méditerranée et de la mer Noire, afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment l'aquaculture réparatrice.

9. La Commission a pris note du succès de la formation à l'aquaculture organisée en Tunisie à l'intention de jeunes femmes et est convenue qu'il était important de reproduire ce type de séances et d'y aborder des aspects tels que la technologie et les aliments pour poissons, ainsi que la coexistence des aires marines protégées (AMP) et des installations aquacoles.

10. Constatant l'importante contribution des femmes qui travaillent dans le secteur de l'aquaculture et leur rôle essentiel en matière de développement économique, de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance au sein des communautés côtières, la Commission, sur la base d'une proposition de l'Égypte, a adopté la Résolution CGPM/45/2022/1 relative à l'autonomisation des femmes dans le secteur aquacole, figurant à l'annexe 21. La résolution encourage les PCC à promouvoir et appuyer l'autonomisation des femmes dans le secteur de l'aquaculture en élaborant des stratégies et politiques nationales et sectorielles.

11. Compte tenu de la nécessité de continuer à améliorer la durabilité du secteur en diversifiant les espèces élevées, les systèmes et les pratiques, la Commission a noté qu'il faudrait s'employer à mettre en œuvre les *Directives à l'appui de l'acceptabilité sociale pour le développement de l'aquaculture*, les *Directives sur l'évaluation et la réduction maximale des impacts potentiels de l'utilisation d'espèces allogènes en aquaculture*, les *Directives sur le repeuplement et l'amélioration des stocks d'aquaculture* et les *Lignes directrices pour la simplification des processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture*, adoptées par la Commission.

12. La Commission a approuvé la réorganisation du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, qui devient une structure légère, souple et efficace qui permettra au Bureau de

s'appuyer sur six groupes consultatifs techniques spécialisés dans les domaines suivants: environnement et changement climatique; chaîne de valeur et accès au marché; santé des animaux aquatiques et biosécurité; gouvernance et investissement responsable dans l'aquaculture; innovation et technologie; planification spatiale pour l'aquaculture.

Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources halieutiques

Qualité des avis et des données sur les pêches

13. Constatant la nécessité de continuer à mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité des données, l'harmonisation de la collecte des données et la promotion de la transparence et de la reproductibilité, la Commission a souligné qu'il était crucial de mettre en place un système de validation des données sur les flottes (c'est-à-dire la capacité) et a noté que toutes les mesures de gestion reposaient sur ces données. Dans cette optique, elle a rappelé le rôle que pourrait jouer MedSea4Fish dans le renforcement des efforts de collecte de données exhaustives et normalisées.

État des stocks de la Méditerranée

14. Malgré l'élargissement de la couverture des avis sur l'état des stocks, la Commission a indiqué que certaines espèces prioritaires et/ou sous-régions géographiques devaient encore être évaluées, que de nombreuses évaluations étaient encore qualitatives et que certains éléments techniques étaient encore nécessaires en vue de la gestion de certaines pêcheries importantes. La Commission a salué les progrès accomplis, mais a souligné qu'il y avait encore des stocks considérés comme étant en dehors des limites biologiques de sécurité et que, dans la région, on était encore loin d'atteindre les cibles de durabilité indiquées dans plusieurs recommandations et dans la Stratégie 2030 de la CGPM. Le fait que le secteur de la pêche subissait déjà les conséquences socioéconomiques du mauvais état des stocks, et que cela le rendait encore plus vulnérable à des crises telles que la pandémie de covid-19 ou la hausse brutale des prix du carburant, a également été noté. Compte tenu de cela, la Commission a souligné qu'il fallait se concentrer sur la fourniture d'avis sur les espèces prioritaires et les principales pêches et, en particulier, sur les stocks faisant l'objet de plans de gestion (coryphène commune [*Coryphaena hippurus*], dorade rose [*Pagellus bogaraveo*] en mer d'Alboran, crevette rose du large [*Parapenaeus longirostris*] dans le canal de Sicile, anguille d'Europe [*Anguilla anguilla*], petits pélagiques et espèces démersales en mer Adriatique, merlu européen [*Merluccius merluccius*] dans toute la Méditerranée et crevettes rouges d'eau profonde [*Aristaeomorpha foliacea* and *Aristeus antennatus*] en Méditerranée orientale et centrale), afin d'accélérer la mise en œuvre de mesures de gestion efficaces et d'évaluer leur contribution à l'amélioration de l'état des stocks.

Merlu européen en Méditerranée

15. La Commission a noté que, malgré les améliorations qu'ont entraîné les plans de gestion mis en place dans la Méditerranée centrale et la mer Adriatique, le merlu européen restait l'espèce prioritaire la plus exploitée dans la Méditerranée, mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place de toute urgence un plan de reconstitution des stocks au niveau régional. La Commission a souligné qu'il fallait adapter les capacités de la flotte et les efforts en fonction des possibilités de pêche et a invité le Comité scientifique consultatif des pêches à formuler des avis scientifiques et à élaborer des éléments techniques, y compris une boîte à outils sur d'éventuelles mesures de gestion, en prenant en compte le cycle biologique et les stades de développement, ainsi que la diversité et la nature plurispécifique des pêches qui ciblent cette espèce. En particulier, le Comité scientifique consultatif des pêches a été invité à évaluer l'efficacité attendue de mesures telles que les efforts de réduction, les mesures spatio-temporelles, les zones de pêche réglementées, les mesures concernant la taille minimale de référence à des fins de conservation et les mesures visant à améliorer la sélectivité (augmentation de la taille du maillage, maillage T90, utilisation de grilles, modification des panneaux

de chalut, etc.). La Commission a pris note des travaux menés actuellement dans le cadre des études pilotes sur la sélectivité et au sein des groupes de travail chargés de la sélectivité, de l'analyse de données et des habitats halieutiques essentiels, ainsi que d'autres mesures adoptées dans le cadre de plans de gestion pluriannuels de la CGPM ou au niveau de l'Union européenne en Méditerranée occidentale, et a suggéré que le Secrétariat de la CGPM coordonne ces activités, afin de s'assurer que les avis recueillis sont exhaustifs.

Anguille d'Europe

16. Compte tenu de la situation critique concernant l'anguille d'Europe, des faibles niveaux de recrutement et des résultats du programme de recherche, la Commission est convenue de mettre en œuvre la deuxième phase du programme de recherche de la CGPM sur l'anguille d'Europe, ainsi que de créer un groupe d'experts permanent de la CGPM sur l'anguille d'Europe en Méditerranée et de réviser la tâche VII.6 relative à l'anguille du Cadre de référence pour la collecte de données, conformément à l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches.

17. La Commission est également convenue qu'il fallait renforcer les mesures de gestion transitoires et, dans le même temps, recueillir d'autres données pour étayer le plan de gestion à long terme. Dans cette optique, sur la base de la proposition de l'Union européenne, la Commission a adopté la Recommandation CGPM/45/2022/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/1, qui figure à l'annexe 4. Cette décision prévoit l'interdiction totale de la pêche récréative et deux possibilités en ce qui concerne les fermetures temporaires, lesquelles sont à la discrétion des PCC, qui devront communiquer leur choix au Secrétariat de la CGPM ainsi que leurs plans de gestion nationaux. Prenant dûment compte du fait que l'on ait atteint les niveaux de recrutement les plus faibles jamais enregistrés, la Commission est convenue d'évaluer plus avant la possibilité de mettre en place des mesures complémentaires visant la civelle, notamment une interdiction totale de pêche, la limitation des captures ou la détermination d'habitats essentiels, y compris sur la base des résultats de l'analyse socioéconomique qui sera effectuée lors de la deuxième phase du programme de recherche, en 2023, en vue de la mise en œuvre de nouvelles mesures à long terme en 2024.

18. En outre, étant donné qu'il est essentiel de se pencher sur toutes les sources de mortalité d'origine anthropique, la Commission est convenue qu'il était important de travailler à l'amélioration ou à la préservation des habitats et des routes de migration, en collaboration avec tous les partenaires concernés qui s'intéressent à l'anguille d'Europe dans son aire de répartition.

Corail rouge

19. La Commission a pris note de la possible situation de surexploitation du corail rouge en Méditerranée et s'est félicitée des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de recherche sur cette espèce emblématique, malgré les retards dus à la pandémie de covid-19. Au vu de l'importance du corail rouge dans l'écosystème, la Commission a souligné qu'il était nécessaire de continuer à recueillir des données exhaustives sur les populations et la pêche en Méditerranée et de prêter une assistance technique pour améliorer la qualité et l'exhaustivité de ces données, l'objectif étant de maintenir l'exploitation à un niveau minimum. Dans cette optique, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4 et figure à l'annexe 5. Entre autres dispositions, cette recommandation prévoit l'extension du délai fixé pour la mise en place d'un système permanent de documentation des captures jusqu'en 2024 et la prolongation du programme de recherche jusqu'en 2023. La Commission a noté la nécessité d'informer la Convention sur le commerce international des

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du plan de gestion du corail rouge de la CGPM et de collaborer à cet égard, et ce, avant la prochaine réunion de la CITES.

Gestion des pêches en Méditerranée occidentale

20. Constatant que la dorade rose s'était à nouveau révélée être en situation de surexploitation avec un taux de mortalité faible dans le détroit de Gibraltar, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2, laquelle figure à l'annexe 6. La recommandation définit un plan de gestion à long terme, sur plus de huit ans, qui débute par une phase de transition de trois ans qui prévoit, entre autres, des limites de capture, une limite pour la capacité de pêche et des fermetures temporaires, laquelle sera suivie par des mesures de gestion à long terme, notamment des limites de capture annuelles et des mesures spatio-temporelles.

21. Compte tenu de la surexploitation d'un grand nombre de stocks de petits pélagiques, en particulier la sardine et l'anchois dans la mer d'Alboran, et de l'importance de ces pêches au regard des captures et de l'impact socioéconomique, la Commission est convenue qu'il fallait, s'agissant de l'Algérie, de l'Espagne et du Maroc, étudier la possibilité d'harmoniser leurs mesures nationales, améliorer la collecte de données, et travailler à un plan de gestion en faveur de la durabilité de ces pêches. Une première étape a été proposée à cette fin, à savoir une réunion d'experts qui porterait également sur des questions liées au changement climatique, les interactions avec les grands pélagiques et des questions liées à la filière alimentaire (voir le cadre de référence à l'annexe 26/B).

22. Soulignant l'importance de la pêche à la coryphène commune en Méditerranée occidentale et centrale, et prenant acte du fait qu'une première évaluation a montré que cette espèce était exploitée de manière durable, la Commission s'est félicitée de la mise en œuvre réussie de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance à la suite de la Recommandation CGPM/44/2021/11, adoptée précédemment, laquelle concerne les mesures de gestion relatives à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans le cadre de la pêche à la coryphène commune en Méditerranée et porte modification de la Recommandation CGPM/43/2019/1. À cet égard, la Commission a recommandé de continuer à veiller à une mise en œuvre efficace de ces mesures, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de concentration de poissons (DCP), tout en faisant progresser le programme de recherche. La Commission a pris note du fait que la Libye souhaitait participer au programme de recherche. La Commission a recommandé que, sur la base des résultats du programme de recherche, une décision soit prise lors de sa prochaine session en 2023 concernant la possibilité d'adopter un plan de gestion à long terme.

23. Consciente de la forte prolifération de méduses en Méditerranée et en mer Noire depuis quelques années et des préjudices qu'elle cause à la pêche, à l'aquaculture et au tourisme, la Commission a adopté, à la suite d'une proposition présentée par le Maroc, la Résolution CGPM/45/2022/2 relative à un programme de recherche sur les méduses en Méditerranée occidentale (sous-régions géographiques 1 à 3), qui figure à l'annexe 22. La Commission a rappelé que les méduses provoquaient des problèmes analogues dans d'autres sous-régions et a dit espérer que la méthode élaborée dans le cadre de ce programme de recherche pourrait servir de modèle à reproduire dans toute la région.

24. En vue d'améliorer la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats essentiels aux ressources halieutiques dans les eaux profondes au moyen de mesures de protection et de gestion adaptées, et en réponse à une proposition en faveur de la création d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers, formulée à la vingt-troisième session du Comité

scientifique consultatif des pêches (CSC), la Commission a adopté, à la suite d'une proposition présentée par l'Union européenne, la Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en place d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, en vue de l'adoption de mesures de protection et de gestion adéquates, telle qu'elle figure à l'annexe 24. Cette décision ouvre la voie à la création de la future zone de pêche réglementée grâce à la réalisation de campagnes scientifiques et à la mise en place d'une surveillance en vue d'évaluer la délimitation géographique exacte de la zone concernée, coordonnées entre toutes les PCC concernées, conformément à l'article 3 de cette résolution.

Gestion des pêches en Méditerranée centrale

25. Sachant que, en dépit d'une amélioration, les stocks de merlu européen et de crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) étaient toujours considérés comme en dehors des limites biologiques de sécurité et reconnaissant que les mesures de gestion en place devaient être renforcées, la Commission a adopté, à la suite d'une proposition présentée par l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5, telle qu'elle figure à l'annexe 7. Cette décision actualise le plan de gestion pluriannuel adopté précédemment et il est prévu qu'elle soit appliquée en deux étapes, à commencer par une phase de transition qui consistera à instaurer un régime de gestion de l'effort, des limites de capture et des mesures spatiales, et à faire progresser les travaux scientifiques visant à définir des mesures à long terme.

26. La Commission a examiné une demande formulée par la Libye aux fins de la division de sa côte (sous-région géographique 21) en trois sous-zones marines, du fait de la longueur du littoral et en fonction de la topographie, des écosystèmes et de la dynamique des flottilles. Sachant que le CSC avait estimé que cette proposition reposait sur de solides bases techniques, la Commission s'est dite favorable à la subdivision de la sous-région géographique 21 en trois sous-régions géographiques (21.2, 21.2 et 21.3).

Gestion des pêches en Méditerranée centrale et orientale

27. Tout en reconnaissant la quantité impressionnante de travail fourni en ce qui concerne les crevettes rouges d'eau profonde en Méditerranée centrale et orientale, et le fait que les stocks évalués étaient surexploités et/ou en état de surexploitation, la Commission a souligné la nécessité de continuer à étoffer la base scientifique permettant la fourniture d'avis et de renforcer les mesures de gestion des pêches dans le canal de Sicile, ainsi qu'en mer Ionienne et en mer du Levant. La Commission a également souligné la nécessité d'aborder la question de la sélectivité des chalutiers ciblant le gambon rouge et la crevette rouge. À la lumière de ces éléments, la Commission a adopté, en se fondant sur les propositions présentées par l'Union européenne: i) la Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6; ii) la Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4; et iii) la Recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut démersal durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/3. Les trois nouvelles recommandations figurent aux annexes 8, 9 et 10, respectivement. Ces décisions établissent des plans de gestion pluriannuels qui seront mis en œuvre en deux étapes, à commencer par une phase de transition comprenant un gel de

l'effort/des capacités, des limites de capture transitoires, une fermeture temporaire, un programme permanent d'inspection et des activités qui permettront de déterminer l'empreinte de la pêche et les mesures spatiales les plus adaptées, en vue de l'adoption de mesures à long terme à partir de 2026.

Gestion des pêches en Méditerranée orientale

28. Reconnaissant le travail accompli en ce qui concerne l'allache en Méditerranée orientale pour améliorer considérablement la collecte de données et réaliser des évaluations de référence dans les sous-régions géographiques 24, 26 et 27, et prenant acte de la mise au point d'une boîte à outils qui propose différentes mesures de gestion, la Commission est convenue de parachever les évaluations de référence en cours et de progresser vers un plan de gestion qui devrait voir le jour en 2023 pour les sous-régions géographiques concernées. À cet égard, elle a chargé le CSC de définir des éléments techniques.

29. Consciente de la prolifération rapide d'espèces non indigènes en Méditerranée et du fait que la Méditerranée orientale est considérée comme un point névralgique pour ces espèces, la Commission est convenue de lancer une étude pilote sur les espèces non indigènes dans la sous-région orientale (note de synthèse à l'annexe 25/B) en vue d'élaborer un modèle qui pourrait être exporté vers d'autres sous-régions. En outre, compte tenu de la nécessité de regrouper les informations et les données d'expérience de plus en plus nombreuses sur les espèces non indigènes qui sont recueillies dans de nombreux pays méditerranéens, et de l'offre formulée par la Türkiye, la Commission est convenue de créer un observatoire méditerranéen des espèces non indigènes dans ce pays, afin de faciliter les débats régionaux sur les meilleures pratiques concernant la gestion de ces espèces.

Gestion des pêches en mer Adriatique

30. Prenant acte du fait que les stocks de sardine commune et d'anchois dans les sous-régions géographiques 17 et 18 continuaient d'être en situation de surexploitation et/ou surexploités, et rappelant les demandes formulées dans la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), la Commission a adopté les critères relatifs à la création d'un régime d'allocation de quotas dans le cadre de la pêche aux petits pélagiques en mer Adriatique. La Commission a encouragé les PCC à poursuivre leurs efforts visant à définir une clé de répartition avant sa quarante-sixième session.

31. La Commission a pris note du fait que, bien qu'en situation de surexploitation, l'état des principaux stocks démersaux en mer Adriatique s'était amélioré, ce qui illustre les effets positifs du plan de gestion en place. Néanmoins, elle a reconnu que le secteur de la pêche pâtissait de la hausse des coûts du carburant. Consciente de cela, la Commission a souligné qu'il importait de continuer à appliquer toutes les mesures existantes et a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/8 relative à la mise en place d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2023 (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5, figurant à l'annexe 11. La Commission a noté que le CSC pourrait explorer, en 2023, la possibilité d'établir un régime de compensation pour encourager l'utilisation d'engins plus sélectifs.

Gestion des pêches en mer Noire

32. La Commission s'est félicitée du travail réalisé en ce qui concerne les espèces prioritaires en mer Noire, en particulier dans le cadre du projet BlackSea4Fish. Pour avancer sur la voie de la durabilité des stocks prioritaires, la Commission est convenue d'améliorer encore la qualité des données en continuant à organiser des réunions de préparation des données et à renforcer les

capacités nécessaires pour l'évaluation des stocks. À cette fin, elle a approuvé les plans par étapes proposés pour l'achèvement des évaluations de référence de l'anchois de la mer Noire (*Engraulis encrasicolus ponticus*) et du sprat (*Sprattus sprattus*) et l'amélioration des évaluations de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) et du chinchard (*Trachurus mediterraneus ponticus*), figurant aux annexes 26/D, 26/E, 26/F et 26/G respectivement, et a recommandé d'améliorer l'estimation de l'âge pour ces espèces.

33. La Commission s'est félicitée de l'achèvement de l'évaluation de référence du turbot (*Scophthalmus maximus*), avec l'estimation de nouveaux points de référence, qui a fait apparaître que le stock était surexploité et en situation de surexploitation, que la mortalité par pêche était stable et que la biomasse continuait d'augmenter. Elle est convenue de continuer à agir pour améliorer les données fournies, faire reculer la mortalité par pêche et estimer l'ampleur de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Étant donné que les activités du Groupe de travail sur la mer Noire ont été retardées, la Commission est convenue de reporter une révision du total des captures permises pour le turbot. Donnant suite à une proposition présentée par l'Union européenne, elle a adopté la Recommandation CGPM/45/2022/9 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/3 (disponible à l'annexe 12), qui reportait les quotas actuels.

34. Considérant que, suivant une approche précautionnelle, l'aiguillat commun a été considéré comme épuisé en mer Noire, et notant la rareté des informations disponibles sur cette espèce, la Commission a approuvé une note de synthèse sur un programme de recherche visant à donner suite à la Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29) (annexe 25/A), ainsi qu'un plan pour l'amélioration de l'évaluation de l'aiguillat commun (annexe 26/F).

35. Constatant que, malgré quelques progrès, le rouget de vase (*Mullus barbatus*) était toujours considéré comme étant en situation de surexploitation, et qu'il y avait plusieurs problèmes liés à la disponibilité des données, la Commission est convenue de continuer à travailler à la définition d'un ensemble de mesures de contrôle et de conservation possibles (par exemple, taille minimale de référence pour la conservation) et de combler le manque de données.

36. La Commission a noté les améliorations notables en ce qui concerne l'évaluation du rapana veiné (*Rapana venosa*) et s'est félicitée des consultations menées auprès des parties prenantes en Bulgarie, en Roumanie et en Türkiye au sujet des mesures de gestion actuelles et possibles, se disant satisfaite du travail réalisé. Afin qu'il y ait suffisamment de temps pour achever les propositions d'éléments techniques relatifs à la gestion, et sachant qu'il a été établi que le stock se situait approximativement au niveau de rendement maximal durable, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/10 relative à un programme de recherche régional sur les pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/9, qui figure à l'annexe 13.

37. Compte tenu de la situation extrêmement critique des populations d'esturgeon en mer Noire, et en réponse à la Résolution CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire, la Commission a approuvé la note de synthèse consacrée à une étude pilote qui permettrait de résoudre les problèmes majeurs liés à la partie marine du cycle de vie de l'esturgeon (annexe 25/C), notant qu'il convenait de le mettre en route dès que possible.

Avis supplémentaires concernant le niveau régional, y compris les interactions entre la pêche, l'environnement et les écosystèmes marins

38. La Commission s'est félicitée de la création de la base de données de la CGPM sur les habitats et les espèces benthiques sensibles, reconnaissant qu'il s'agissait d'une source majeure de données qui serviront à l'élaboration d'avis objectifs et normalisés sur les zones prioritaires en ce qui concerne la gestion spatiale. À ce propos, elle a souligné qu'il était important d'y ajouter régulièrement des données de qualité, conformément à la feuille de route permettant d'utiliser la base de données et de la développer par la suite. La Commission a aussi fait observer qu'il faudrait, à l'avenir, analyser les effets possibles d'une modification des limites de profondeur de la zone de pêche réglementée de 1 000 mètres de la CGPM, notant que cette évaluation nécessiterait l'élargissement des connaissances relatives à la répartition des écosystèmes marins vulnérables, l'évaluation de l'empreinte de la pêche au chalut de fond et les éventuelles mesures de gestion liées aux engins.

39. Reconnaissant que les zones de pêche réglementées étaient un outil de gestion important mais qu'il fallait que leur mise en place et leur surveillance reposent sur de bons principes pour qu'elles soient efficaces, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM, disponible à l'annexe 14. Il a été souligné que cette recommandation suivait une approche sous-régionale afin que les particularités de chaque sous-région soient bien prises en compte. Il a également été suggéré d'évaluer les zones de pêche réglementées existantes conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/45/2022/11.

Questions relatives à la fourniture d'avis sur les pêches

40. Compte tenu de la pertinence socioéconomique de la pêche récréative et des incidences que celle-ci peut avoir sur plusieurs espèces commerciales prioritaires en état de surexploitation, et rappelant le caractère particulier de ce secteur, dans lequel les captures ne peuvent être commercialisées, la Commission a souligné la nécessité de continuer à surveiller la pêche récréative afin de faciliter sa gestion et d'éviter les répercussions négatives de ce secteur, y compris sur la pêche commerciale. Les efforts déployés ces dernières années pour ouvrir la voie aux progrès accomplis dans ce domaine au niveau régional ont été salués. Afin de faire progresser encore ces activités, la Commission a adopté, à la suite d'une proposition présentée par l'Union européenne, la Recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée (annexe 15), y compris des dispositions pour la mise en place d'un programme de recherche.

41. La Commission s'est félicitée des efforts consentis pour faire progresser la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (PAR-SSF), en particulier de ceux visant à faire participer les parties prenantes au niveau régional, en soulignant qu'il importait de mettre à la disposition des pêcheurs une plateforme où ils puissent avoir des échanges réguliers entre eux. Au vu de l'accélération des avancées vers la pleine mise en œuvre du Plan d'action régional, la Commission a adopté, à la suite d'une proposition présentée par l'Union européenne, la Résolution CGPM/45/2022/3 relative à la mise en œuvre du PAR-SSF, qui figure à l'annexe 23. Les mesures prioritaires que celle-ci contient, y compris sur des thèmes allant des questions sociales aux technologies novatrices, en passant par le changement climatique et le rôle des femmes, ont remporté une forte adhésion. Afin d'appuyer plus efficacement ces efforts, la Commission a adopté le mandat révisé du Groupe de travail sur la pêche artisanale, qui figure à l'annexe 26/A.

42. La Commission a reconnu les efforts considérables qui ont été déployés, ainsi que les résultats importants qui ont été obtenus, dans le cadre de campagnes scientifiques en mer, de programmes

régionaux de suivi (rejets, capture accidentelle d'espèces vulnérables et déprédation) et de l'expérimentation de mesures d'atténuation. La nécessité de poursuivre toutes les activités susmentionnées a été soulignée, en accord avec les objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM, et en collaboration avec des experts et des partenaires, par l'intermédiaire des projets d'assistance technique MedSea4Fish et BlackSea4Fish. Plus particulièrement, la Commission a salué le travail en cours en mer Noire sur les captures accessoires de cétacés dans le cadre de la pêche au turbot, en collaboration avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, précisant qu'il pourrait servir de modèle à suivre pour la mise en œuvre d'autres études pilotes sur des espèces vulnérables.

43. Par ailleurs, la Commission est convenue qu'il fallait faire progresser l'analyse des données recueillies dans le cadre des campagnes en mer et des programmes de suivi afin de fournir des avis sur un certain nombre de sujets (évaluation des stocks, localisation des zones névralgiques pour les espèces vulnérables et principaux segments de la flotte responsables des rejets et des captures accidentelles d'espèces vulnérables, entre autres). Elle est également convenue de continuer à travailler à l'élaboration, à l'expérimentation et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces, en vue de présenter les résultats de ces activités aux groupes de travail concernés. À cette fin, elle a approuvé la création d'un groupe de travail sur l'analyse des données de suivi de la pêche, chargé de coordonner l'analyse des données et des informations recueillies dans le contexte des programmes de suivi pertinents, en soulignant la nécessité d'une interaction avec d'autres groupes de travail intéressés, comme le Groupe de travail sur la technologie des pêches et le Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques.

44. Reconnaissant qu'il importait de poursuivre la mise en œuvre de l'étude pilote sur la sélectivité des chaluts dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), qui consiste à expérimenter différentes mesures de sélectivité et vise à atténuer les incidences négatives de la pêche au chalut sur les juvéniles des principales espèces présentes dans cette zone, la Commission a souligné la nécessité d'élargir le champ d'étude en y ajoutant de nouvelles mesures d'atténuation. À cet effet, elle a invité les PCC à participer à l'initiative en vue de la reproduire dès que possible dans d'autres zones de la Méditerranée et en mer Noire.

45. La Commission a souligné qu'il importait d'obtenir de meilleures informations et avis techniques sur l'état des espèces vulnérables et qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des activités destinées à atténuer les incidences sur des groupes vulnérables en particulier, comme préconisé dans les recommandations récemment adoptées par la CGPM au sujet de l'atténuation des répercussions de la pêche sur la conservation des espèces vulnérables en Méditerranée. Estimant que le moment était venu de fixer des objectifs bien définis pour réduire les interactions entre les espèces vulnérables et les activités de pêche, ainsi que des mesures claires et coordonnées pour atteindre ces objectifs, la Commission s'est également dite pleinement favorable à l'élaboration d'un plan d'action régional sur les espèces vulnérables, conformément à la feuille de route proposée (annexe 26/C) et a encouragé les PCC à mettre en œuvre des projets pilotes, conformément aux recommandations adoptées en 2021. La Commission a salué les activités menées au titre de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente sur la question de la capture accidentelle de cétacés par des filets dérivants illicites au niveau méditerranéen et a encouragé le CSC à poursuivre ses travaux sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables par tous types d'engins.

Avis relatifs aux questions de conformité

Journal de bord de la CGPM

46. Consciente de la nécessité de rationaliser et d'améliorer l'utilisation du journal de bord de la CGPM, créé en 2010, afin de rendre plus efficace la collecte de données, notamment sur les espèces

vulnérables, conformément aux diverses recommandations adoptées par la CGPM depuis l'introduction de cet outil, la Commission, en se fondant sur une proposition présentée par l'Union européenne, a adopté la Recommandation CGPM/45/2022/13 relative à l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/35/2011/1, telle qu'elle figure à l'annexe 16. Cette recommandation contribue, entre autres, à soutenir le travail des pêcheurs tout en sensibilisant au rôle important que jouent ceux-ci s'agissant de faciliter la communication de données à la CGPM.

Transbordements dans la zone d'application de la CGPM

47. Au vu des directives mondiales sur le transbordement adoptées récemment par le Comité des pêches de la FAO, et de la nécessité de traiter cette question au niveau régional en établissant des principes et des procédures applicables dans la zone d'application de la CGPM, la Commission, en se fondant sur une proposition présentée par l'Union européenne, a adopté la Recommandation CGPM/45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM, telle qu'elle figure à l'annexe 17. Cette recommandation prévoit l'interdiction des transbordements en mer, sauf en cas de force majeure.

Programmes internationaux conjoints d'inspection

48. La Commission a souligné la nécessité de favoriser la coopération en cours entre les PCC dans le contexte des programmes internationaux conjoints d'inspection, de sorte que la pêche commerciale soit dûment surveillée dans les sous-régions de la CGPM. Cette nécessité se fait jour tant dans le contexte des programmes existants, qu'il convient d'étendre et de poursuivre (dans le canal de Sicile, par exemple) que dans celui des programmes qui ne sont pas encore en place (notamment en mer Ionienne). À cet égard, et sur la base de deux propositions présentées par l'Union européenne, la Commission a adopté i) la Recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/6, telle que reproduite à l'annexe 18, ainsi que ii) la Recommandation CGPM/45/2022/16 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), telle qu'elle figure à l'annexe 19. Ces recommandations étendent le champ d'application des programmes internationaux conjoints d'inspection dans la zone d'application de la CGPM, contribuant ainsi à lutter contre la pêche INDNR.

Registre des navires de plus de 15 mètres établi par la CGPM

49. Soulignant qu'il fallait, de toute urgence, affiner les champs de données obligatoires concernant les navires de pêche dans le registre de la CGPM relatif aux navires de plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, la Commission, en se fondant sur une proposition présentée par l'Union européenne, a adopté la Recommandation CGPM/45/2022/17 relative aux informations figurant dans le registre CGPM des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/3 et abrogeant la Recommandation CGPM/44/2021/18, telle qu'elle figure à l'annexe 20. Cette recommandation permet aussi d'inscrire les noms de navire en caractères latins dans le registre des navires autorisés de la CGPM.

QUESTIONS ÉMANANT DU COMITÉ D'APPLICATION

Processus d'identification et d'éclaircissement

50. La Commission, rappelant les progrès accomplis par les PCC dans la mise en œuvre constante des recommandations de la CGPM et la présentation de données et d'informations au Secrétariat de la CGPM, a célébré la confirmation de la catégorie de conformité 1 pour l'Union européenne et ses États membres, le Maroc et la Türkiye. À cette occasion, elle a également encouragé les autres PCC à se mettre en situation de pleine conformité et à atteindre la catégorie de conformité 1 et, à cette fin, a demandé au Secrétariat de la CGPM d'envoyer des lettres aux PCC qui, d'après l'analyse effectuée par le Comité d'application, étaient sur le point d'atteindre la catégorie de conformité 1.

51. La Commission est convenue qu'il était important de renforcer de toute urgence le Comité d'application afin que le processus d'identification et d'éclaircissement puisse produire des résultats plus significatifs et plus tangibles, tout en permettant la fourniture constante aux PCC d'une assistance technique adaptée à leurs besoins. À cet égard, elle a souligné que des efforts seraient déployés afin de rendre le Comité d'application opérationnel, conformément aux recommandations émanant de la deuxième évaluation du fonctionnement de la CGPM, en ce qui concerne la conformité, et compte tenu des pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pertinentes ayant mis en place des mécanismes avancés de conformité. Le Secrétariat de la CGPM appuierait la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans le renforcement du Comité d'application, à la prochaine session du Comité comme à la session annuelle de la Commission.

Indicateurs de la qualité des données

52. À la suite de l'évaluation positive, par le Comité d'application, des résultats de la mise en œuvre des indicateurs de la qualité des données au moyen de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données (année de référence des données 2020), la Commission s'est félicitée des progrès accomplis s'agissant de faciliter l'utilisation de cet outil à l'appui du processus d'identification et d'éclaircissement et est convenue de continuer à appliquer les indicateurs de la qualité des données, en collaboration avec le CSC.

Liste des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée

53. Ayant examiné plusieurs amendements au projet de liste de la CGPM des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée proposée par l'Union européenne, la Commission a adopté la nouvelle liste et demandé au Secrétariat de la CGPM de la publier sur son site web et de la diffuser auprès des secrétariats des autres ORGP. Elle a également appelé le Secrétariat de la CGPM à rationaliser les procédures de recoupement des listes en consultation étroite avec les secrétariats des autres ORGP.

Système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes

54. La Commission a rappelé qu'il était important de mener à bien la création d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) et de systèmes de contrôle connexes de la CGPM, en s'appuyant sur les résultats des divers projets pilotes menés avec l'appui technique du Secrétariat de la CGPM, notamment en collaboration avec les autres ORGP. Elle a également invité les PCC à se porter volontaires pour effectuer des essais sur les approches centralisées et décentralisées du SSN, ainsi que sur le journal de bord électronique et les capteurs sur engins, considérant qu'il était important de recueillir et d'analyser des informations pertinentes en vue de la mise en place d'un SSN et de systèmes de contrôle connexes, et dans le cadre des efforts de sensibilisation. À cet égard, la Commission s'est dite très satisfaite des résultats des essais effectués jusqu'à présent, notamment sur

les capteurs sur engins, et de la dynamique positive créée, à laquelle participent pleinement les PCC en coordination avec le Secrétariat de la CGPM.

Programmes de documentation des captures

55. En ce qui concerne les progrès accomplis dans l'élaboration par la CGPM d'un programme de documentation des captures se fondant sur les projets pilotes concernant le corail rouge, le turbot de la mer Noire et l'anguille d'Europe, la Commission a exhorté à la mise en œuvre opérationnelle du projet pilote portant sur un programme de documentation des captures de corail rouge et a encouragé la réalisation de progrès supplémentaires dans l'élaboration par la CGPM d'un programme de documentation des captures.

Recueil des décisions de la CGPM et GFCM-Lex

56. La Commission a accueilli avec satisfaction la version actualisée du recueil de décisions de la CGPM disponible dans trois langues (anglais, arabe et français) et est convenue que des efforts seraient déployés de sorte que celle-ci soit adoptée dès que possible au cours de la période intersessions 2022-2023 et, de préférence, d'ici à la fin de janvier 2023. En outre, la Commission s'est félicitée des faits nouveaux relatifs à l'adoption et à l'amendement de nouvelles législations nationales par certaines PCC, grâce à la coopération technique solide entre les autorités nationales et le Secrétariat de la CGPM dans le contexte de la base de données régionale des législations nationales sur les pêches et l'aquaculture (GFCM-Lex) établie par la CGPM.

Autres questions relatives à la conformité

57. La Commission a revu les quotas de turbot établis au titre de la Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire, sur la base des dispositions de l'alinéa 1.e de la recommandation. Compte tenu des circonstances exceptionnelles que le secteur de la pêche a connues en 2021 en raison de la pandémie de covid-19, la Commission est convenue de reporter à 2023 les quotas de turbot de 2021 qui n'ont pas été utilisés par l'Union européenne (c'est-à-dire 22,5 tonnes, soit 15 pour cent du quota initial de 150 tonnes qui avait été alloué), ce qui fera l'objet d'une validation interne dans le cadre du règlement de l'Union européenne sur les possibilités de pêche en Méditerranée et en mer Noire en 2023.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2022-2024

Comité scientifique consultatif des pêches et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche)

Questions régionales

- S'assurer que les plans de gestion pluriannuels prioritaires (par exemple, anguille d'Europe, coryphène commune, dorade rose en mer d'Alboran, crevette rose du large dans le canal de Sicile, corail rouge, petits pélagiques en mer Adriatique, turbot de mer Noire) ainsi que les décisions de nature régionale (par exemple, normes minimales concernant les zones de pêche réglementées, captures accidentelles d'espèces vulnérables, actions prioritaires du PAR-SSF, espèces concernées par la pêche récréative, et décarbonation, entre autres) soient traités de manière adéquate à l'échelon sous-régional à travers les comités sous-régionaux.

Évaluation des stocks et avis améliorés

- Rassembler des informations pertinentes et consolider les réseaux d'experts, y compris des experts externes, sur l'évaluation des espèces prioritaires afin d'améliorer la couverture des

évaluations et d'augmenter le nombre de stocks faisant l'objet d'avis quantitatifs (mortalité par pêche et/ou biomasse) par rapport aux points de référence afin d'appuyer efficacement la gestion.

- Achever les évaluations de référence de la sardine dans les sous-régions géographiques 17 et 18, du rouget de vase dans les sous-régions géographiques 17 et 18 et de l'allache dans les sous-régions géographiques 24 à 27, lancer une évaluation de référence de la crevette rose du large en mer Adriatique et Méditerranée centrale (sous-régions géographiques 12-16, 17, 18, 19 et 20) et organiser des réunions consacrées à la préparation des données.
- Continuer à promouvoir la collecte régulière de données socioéconomiques, notamment concernant le segment de pêche artisanale, et appuyer les plans visant à répondre aux besoins socioéconomiques, ainsi que l'intégration de données socioéconomiques dans les débats sur la gestion.
- Mener des activités de formation afin de renforcer les capacités au niveau sous-régional portant sur de nouveaux modèles d'évaluation des stocks et dévaluation de la stratégie de gestion – y compris quant à l'utilisation de modèles socioéconomiques et de méthodes pour lesquelles il existe peu de données dans un certain nombre de modèles d'évaluation – et sur l'utilisation de diagnostics et de sélections de modèles ainsi que la normalisation et l'estimation des données relatives aux campagnes scientifiques en mer.
- Élaborer une méthodologie pour la détermination et/ou la révision des tailles minimales de référence à des fins de conservation pour les espèces prioritaires de la CGPM en Méditerranée et en mer Noire au niveau sous-régional et par engin de pêche afin de conserver les stocks d'espèces prioritaires, y compris notamment la dorade rose, la crevette rouge et le gambon rouge et les espèces démersales dans le canal de Sicile.

Collecte de données et indicateurs de qualité

- Poursuivre l'application d'indicateurs de qualité à toutes les données sur les pêches qui sont transmises au moyen de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données (y compris les données qui ont été ajoutées récemment sur la plateforme conformément au processus d'harmonisation du Cadre de référence) et veiller à la mise en œuvre de récapitulatifs simplifiés de la qualité des données provenant de la consultation technique sur le Cadre de référence.
- Maintenir à jour le manuel du Cadre de référence et achever la publication des outils de transmission des données sur la plateforme en ligne en ce qui concerne les exigences en matière de communication qui ont été harmonisées avec le Cadre de référence et qui n'ont pas encore été intégrées dans la plateforme.
- Mettre en place, en amont des groupes d'experts et des sessions du CSC, un système de validation des données reçues afin de mieux soutenir la formulation d'avis et d'assurer une coordination constante avec les points focaux nationaux.
- Mener une étude pilote visant à suivre les évolutions et les tendances de la capacité de chaque flotte des PCC.

Pêche artisanale, y compris les actions prioritaires aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (PAR-SSF)

- Améliorer le suivi scientifique des activités de pêche artisanale, en particulier en veillant à la compilation d'informations pour l'évaluation des espèces prioritaires convenues par sous-région ainsi que l'exécution de la deuxième phase d'études socioéconomiques d'ici à fin 2023, notamment aux différents stades de la chaîne de valeur de la pêche artisanale.
- Mettre en œuvre les activités planifiées dans le cadre du Forum des artisans pêcheurs (SSF Forum) en accordant une grande attention aux priorités exposées dans le PAR-SSF, en particulier en ce qui concerne les questions de genre, les processus participatifs, les espèces vulnérables et la mobilisation de jeunes.
- Poursuivre la mise en œuvre des activités dans le cadre du PAR-SSF et lancer un bilan à mi-parcours des objectifs et des résultats du PAR-SSF afin d'évaluer les progrès réalisés, de faire le point sur les leçons tirées et de fournir des recommandations concernant des réajustements ou des améliorations possibles.

Pêche récréative

- Élaborer une note conceptuelle relative à un programme de recherche sur les activités de pêche récréative (qui pourra éventuellement être étendu aux pays de la mer Noire) à soumettre à l'examen du CSC à sa session en 2023.
- Poursuivre l'analyse des données et réglementations disponibles sur la pêche récréative de tous les pays, y compris les études pilotes en cours sur la collecte de données sur la pêche récréative en vue de produire un résumé de la situation actuelle de la pêche récréative, et apporter une assistance technique à d'autres pays qui souhaitent mettre en place une collecte des données en la matière.
- Améliorer la collecte de données et promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables (par exemple des requins et des raies, des tortues de mer, des oiseaux marins) dans la pêche récréative.
- Renforcer le réseau du Groupe de travail sur la pêche récréative qui regroupe des associations, des fédérations et d'autres groupes de parties prenantes en vue de faciliter leur mobilisation dans l'action de ce dernier et dans les initiatives décentralisées qui viennent apporter leur appui.
- Évaluer les impacts de tous les types d'engins de pêche récréative sur les espèces prioritaires du secteur.

Merlu européen en Méditerranée

- Compiler des avis exhaustifs sur le merlu européen à l'échelon régional, y compris en assurant la coordination entre le Groupe de travail sur la technologie des pêches (WGFiT), le Groupe de travail sur l'analyse des données de suivi des pêches (WGANALYSIS) et le Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques (WGVME-EFH).

Anguille d'Europe

- Réviser la tâche DCRF VII.6-Eel du Cadre de référence pour la collecte de données sur la base de la proposition du programme de recherche.
- Mettre en œuvre la deuxième phase du programme de recherche axé sur les analyses socioéconomiques, le développement d'un suivi standardisé à long terme et la sensibilisation des parties prenantes (en tenant compte également de l'importance d'enregistrer l'effort au niveau des unités de gestion régionales) ainsi que des études pilotes spécifiques à des sites clés.
- Travailler en coordination avec des organisations pertinentes, y compris la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI), le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM).
- Procéder à une évaluation de l'efficacité des mesures de gestion contenues dans la Recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, ainsi que des limites de capture ou des mesures d'effort appropriées, des tailles minimales, des mesures techniques pertinentes (par exemple, la taille des mailles et des hameçons) et d'autres mesures possibles entraînant des améliorations de la sélectivité.

Corail rouge

- Continuer à mettre en œuvre le programme de recherche sur le corail rouge, qui devra être achevé en 2023.
- Avancer sur la mise en œuvre d'un système permanent de documentation des captures dans le cadre du Comité d'application.
- Évaluer les niveaux de pêche INDNR du corail rouge.
- Assurer la coordination avec les organisations pertinentes, notamment la CITES et le PNUE-PAM.

Crabe bleu

- Continuer à mettre en œuvre le programme de recherche sur le crabe bleu, en intégrant l'Italie.

Gestion spatiale

- Prévoir et mettre en œuvre des plans de suivi scientifique afin d'évaluer l'efficacité de toutes les zones de pêche réglementées, y compris leur effet socioéconomique, conformément aux normes minimales de suivi scientifique proposées, en se penchant particulièrement sur l'évaluation de l'efficacité et la possibilité d'étendre les zones de pêche réglementées dans le canal de Sicile pour protéger les reproducteurs d'espèces clés.

- Etudier l'efficacité des zones de pêche réglementées existantes et fournir un avis sur des modifications potentielles, le cas échéant, conformément à la Recommandation GFCM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM.
- Appliquer la feuille de route permettant d'utiliser la base de données de la CGPM sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats et de la développer par la suite et organiser des activités de formation concernant son utilisation.
- Procéder à une analyse complète de la distribution spatiale de l'effort de pêche au chalut de fond, en commençant par la mise en œuvre de la feuille de route actualisée pour analyser les recoupements entre les écosystèmes marins vulnérables et les lieux de pêche de crevettes rouges d'eau profonde en Méditerranée centrale et orientale.
- Lancer une activité visant à compiler des informations sur les activités de pêche entre 600 m et 1000 m en vue de réviser éventuellement la zone de pêche réglementée à 1000 m.
- Continuer à mener des activités visant à définir et à proposer des habitats essentiels aux ressources halieutiques et/ou des zones abritant des écosystèmes marins vulnérables prioritaires dans lesquels des mesures spatiales et/ou temporelles pourraient être appliquées.
- Assurer la coordination avec les organisations pertinentes, notamment le PNUE-PAM.

Espèces vulnérables

- Avancer dans l'élaboration d'un projet de plan d'action régional pour les espèces vulnérables (RPOA-VUL), en suivant la feuille de route proposée et en incorporant les éléments clés soulignés par les experts lors du Groupe de travail sur la technologie des pêches (WGFiT).
- Assurer la coordination avec les organisations pertinentes, notamment l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) et le PNUE-PAM.

Sélectivité

- Poursuivre les tests sur la sélectivité de différents engins de pêche, notamment les chaluts de fond.

Programmes de suivi

- Continuer à soutenir les principales activités régionales, notamment:
 - Mettre en œuvre des campagnes scientifiques en mer (prospections acoustiques des ressources démersales et pélagiques), des études socioéconomiques et des activités de suivi des rejets, en utilisant des méthodes harmonisées et en visant la meilleure couverture possible.
 - Mettre en œuvre des programmes de suivi des captures accidentelles d'espèces vulnérables et de la déprédation conformément aux méthodes pertinentes existantes et à venir pour la collecte de données, poursuivre les travaux précédemment effectués dans le cadre des projets MedBycatch et déprédation en coopération avec les partenaires concernés dans la région, en élargissant les zones à couvrir.

- Mettre en place des projets pilotes axés sur les groupes d'espèces prioritaires mises en évidence dans les recommandations récemment adoptées, ainsi que sur ceux issus des résultats des projets de recherche en cours, tel que le projet MedBycatch.
- Tester l'efficacité de dispositifs sélectifs et des mesures d'atténuation qui pourraient améliorer la sélectivité des engins de pêche en réduisant les rejets et en atténuant les captures accidentelles d'espèces vulnérables et la déprédation ainsi que d'autres impacts sur les écosystèmes marins vulnérables et les espèces vulnérables.
- Travailler à l'identification de solutions de remplacement en vue de la décarbonation de l'industrie de la pêche.
- Tester et valider l'utilisation de codage à barres utilisant l'ADN dans certaines activités de suivi.
- Mettre en œuvre le projet pilote de la CGPM sur les déchets marins à l'aide d'un «engin expérimental» élargissant les essais à d'autres zones.
- Examiner les possibilités qui peuvent être saisies pour apporter une assistance technique aux pays qui n'ont pas, jusqu'à présent, avancé sur l'amélioration de la sélectivité de leurs pêches au niveau national.
- Assurer le suivi des espèces non indigènes en Méditerranée, y compris à travers la mise en place de l'observatoire.

Progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie d'adaptation face au changement climatique

- Poursuivre les activités entreprises pour la formulation d'avis techniques intéressant les incidences du changement climatique sur les pêches et les mesures d'atténuation potentielles, en incorporant des variables liées au climat dans l'évaluation de l'état des ressources, le cas échéant.
- Envisager la possibilité de conduire un projet pilote afin d'évaluer l'impact des pêches sur les espèces de méduses non indigènes *Beroe ovata* et *Mnemiopsis leidyi* dans la mer Noire.

Questions sous-régionales

Méditerranée occidentale

- Pêche de la dorade rose:
 - Effectuer le suivi du plan de travail et des recommandations de la réunion de préparation des données tenue en octobre 2022.
 - Étudier la possibilité de mener une campagne scientifique en mer expérimentale.
 - Fournir des informations techniques en vue de l'adoption de mesures de gestion supplémentaires et s'employer à combler les lacunes actuelles relatives aux connaissances scientifiques conformément aux éléments techniques actualisés.
 - Évaluer l'impact des différents engins de pêche exploitant la dorade rose sur la mortalité par pêche.

- Pêche de la coryphène, en Méditerranée centrale et occidentale:
 - Continuer à mettre en œuvre le programme de recherche sur la coryphène commune, qui implique notamment l'organisation d'ateliers pour: i) coordonner les études pilotes de terrain; ii) analyser et préparer les données d'évaluation des stocks; iii) réaliser des formations sur les méthodes d'évaluation des stocks et d'évaluation de la stratégie de gestion ; et iv) entamer des discussions sur des mesures de gestion potentielles en vue de définir un plan de gestion à long terme.
- Pêche de petits pélagiques:
 - Continuer à améliorer la qualité des avis, notamment par l'amélioration de la procédure de collecte de données, particulièrement en Algérie, l'intégration de données d'études et l'utilisation de méthodes statistiques de captures par âge et commencer le travail en vue de l'élaboration d'éléments techniques pour un plan de gestion.
 - Fournir une assistance technique à l'Algérie en ce qui concerne la collecte d'informations pertinentes dans la sous-région géographique 4.
 - Organiser une réunion d'experts pour fournir des conseils sur l'harmonisation potentielle des mesures de gestion déjà en place et examiner les autres mesures de gestion visant à préserver les petits pélagiques en mer d'Alboran.
- Mettre en œuvre un ou plusieurs projets pilotes sur la sélectivité des engins de pêche afin d'évaluer les incidences biologiques des mesures de sélectivité technique sur les stocks de poissons et la reconstitution potentielle des stocks en tenant compte des caractéristiques des pêches dans la sous-région et dans chaque pays.
- Dans la province de monticules de coraux de Cabliers, coordonner les pays intéressés, c'est-à-dire l'Algérie, l'Espagne et le Maroc, ainsi que les partenaires concernés en vue d'une étude en eaux profondes coordonnée par le Secrétariat de la CGPM avec la participation d'experts externes, conformément à la Résolution CGPM/45/2022/4.
- Intégrer les résultats finaux du projet Transboran à l'évaluation des stocks prioritaires en Méditerranée occidentale, notamment en organisant une réunion dans le cadre des groupes de travail sur l'évaluation des stocks.
- Lancer et mettre en œuvre un programme de recherche sur les méduses dans les sous-régions géographiques 1 et 3.

Méditerranée centrale

- Pêches de merlu européen, de crevette rose du large, de rouget de vase et de langoustine:
 - Confirmer la persistance des lieux de reproduction recensés dans les parties nord et sud du canal de Sicile, y compris par la poursuite et l'extension des campagnes scientifiques existantes et la mise en œuvre de nouvelles campagnes (par exemple sur le plateau et les pentes aux frontières du plateau de Malte, sous-régions géographiques 12, 13 et 14, dans le Golfe d'Hammamet et le Golfe de Tunis).

- Examiner de manière plus approfondie la contribution de la pêche en eaux profondes au filet maillant, à la palangre et au trémail à la mortalité du stock de merlu européen en fonction de l'âge et évaluer si une interdiction de pêcher dans les zones de pêche réglementées établies et futures pourrait être appliquée aux palangres et aux filets maillants.
- Renforcer la compréhension des pics de reproduction, des périodes de recrutement et des périodes de ponte des espèces concernées.
- Fournir des informations techniques en vue de l'adoption de mesures de gestion supplémentaires et s'employer à combler les lacunes actuelles relatives aux connaissances scientifiques conformément aux éléments techniques actualisés.
- Étudier l'existence de zones de reproduction de requins dans la sous-région.
- Mettre en œuvre l'étude pilote sur la sélectivité de la pêche au chalut dans le canal de Sicile.

Méditerranée centrale et orientale

- Pêche de crevettes rouges d'eau profonde:
 - Procéder à une évaluation annuelle du statut des stocks de crevettes rouges d'eau profonde en vue de fournir des avis quantitatifs.
 - Identifier les zones d'habitat essentiel aux ressources halieutiques pour les juvéniles et les reproducteurs.
 - Achever le programme de travail relatif à la détermination des lieux de pêche en utilisant toutes les données disponibles et procéder à une analyse des recouvrements dans la répartition des deux espèces.
 - Fournir des informations techniques en vue de l'adoption de mesures de gestion supplémentaires et s'employer à combler les lacunes actuelles relatives aux connaissances scientifiques conformément aux éléments techniques actualisés.
 - Réaliser une évaluation des scénarios de gestion de substitution lorsque les données sont limitées.
 - Mettre en œuvre la feuille de route destinée à orienter les activités nécessaires pour analyser les recouvrements entre les écosystèmes marins vulnérables et les lieux de pêche de crevettes rouges d'eau profonde.
 - Fournir des informations (par exemple avec des systèmes électroniques d'enregistrement, des systèmes de surveillance des navires par satellite et des journaux de bord) permettant l'estimation des captures par sous-région géographique d'origine.
 - Mettre en œuvre un projet pilote pour améliorer la sélectivité des chaluts pêchant les crevettes rouges d'eau profonde dans le canal de Sicile, en mer Ionienne et en mer du Levant, y compris une enquête sur l'utilité de grilles pour réduire au minimum les captures accessoires de mégafaune vulnérable.

Méditerranée orientale

- Examiner et consolider les efforts de collecte de données pour les espèces prioritaires en Méditerranée orientale en vue d'améliorer les données entrant dans l'évaluation des stocks.
- Préparer des éléments techniques pour la gestion de l'allache en Méditerranée orientale.
- Organiser des formations sur les évaluations de stratégies de gestion pour lesquelles on dispose de données limitées en ce qui concerne l'allache ou les crevettes rouges d'eau profonde en Méditerranée orientale.
- Continuer à soutenir la mise en œuvre d'études exploratoires sur le chalutage d'espèces démersales au Liban.
- Lancer une étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale afin de consolider une plateforme de suivi intégrée de ces espèces (Observatoire des espèces non indigènes) et d'élargir l'étude préliminaire qui a été menée sur les savoirs écologiques traditionnels.

Mer Adriatique

- Compiler des informations pertinentes sur les espèces prioritaires, en particulier la langoustine et le rouget de vase dans les sous-régions géographiques 17 et 18 afin de répondre aux exigences des recommandations existantes et de fournir des avis quantitatifs sur l'état des stocks.
- Lancer et mettre en œuvre une étude pilote visant à étayer la biologie et l'écologie d'*Isidella elongata* dans la sous-région géographique 18 et mettre en œuvre la feuille de route visant à créer une zone de pêche réglementée dans le sud de l'Adriatique.
- Examiner la création d'un réseau d'habitats essentiels aux ressources halieutiques dans la sous-région, sur la base des informations et d'analyses détaillées disponibles, dans le cadre du Comité sous-régional pour la mer Adriatique.
- Mettre en œuvre un ou plusieurs projet(s) pilote(s) sur la sélectivité des engins de pêche afin d'évaluer les impacts biologiques des mesures techniques de sélectivité sur les stocks de poissons et le potentiel de reconstitution des stocks en tenant compte des caractéristiques des pêches dans la sous-région et dans chaque pays.
- Pêches démersales:
 - Évaluer les incidences du secteur de la pêche à la palangre sur le stock de merlu européen, notamment en analysant la mortalité partielle par flottille dans le cadre du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales.
 - Actualiser et réviser la feuille de route provisoire axée sur l'évaluation quantitative de la stratégie de gestion pour les pêches démersales.
- Pêche de petits pélagiques:
 - Réaliser une évaluation quantitative de la stratégie de gestion pour la pêche de petits pélagiques selon la feuille de route convenue.

Mer Noire

- Poursuivre la mise en œuvre du projet pilote sur les captures accessoires de cétacés dans la pêche au turbot, en collaboration avec ACCOBAMS.
- Lancer la base de données scientifiques sous-régionale de la mer Noire.
- Lancer un programme de recherche sur l'aiguillat commun.
- Poursuivre l'exécution, étape par étape, de la feuille de route relative à la détermination des éléments techniques de la gestion des pêches de rapana veiné en mer Noire.
- Améliorer l'estimation des captures accessoires d'espèces prioritaires, y compris celle des rejets et des rejets par âge/longueur de rougets de vase, de merlans et de chinchards, et organiser un atelier sur l'utilisation des données de rejets dans l'évaluation.
- Effectuer une analyse normalisée des erreurs d'identification des rougets de vase dans les captures dans l'ensemble de la mer Noire en recourant à la génétique.
- Assurer la mise en œuvre de campagnes scientifiques en mer qui fournissent des indices d'abondance indépendants de la pêche pour les principales espèces commerciales, notamment en ce qui concerne i) les estimations acoustiques pour l'anchois, le chinchard et le sprat, et ii) l'extension de la couverture des campagnes relatives aux chaluts démersaux, et fournir des indices améliorés pour tous les stocks de poissons démersaux.
- Achever les évaluations de référence pour l'anchois et le sprat pendant l'intersession 2022-2023.
- Réaliser une évaluation de référence pour le rapana veiné en 2022-2023.
- Lancer le projet pilote sur l'esturgeon.

Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)

Une gouvernance efficace qui favorise l'investissement responsable

- Poursuivre la collaboration avec les organisations partenaires et les PCC sur la définition de principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire et encourager la coopération entre les pays du sud de la Méditerranée.
- Réaliser des études pilotes sur l'application des *Directives pour la simplification des processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture* et aider les pays à mettre au point des cadres juridiques et administratifs favorables.
- Réaliser des études de cas pilotes pour recenser les pratiques d'investissement responsable dans l'aquaculture, sur la base de critères environnementaux et sociaux et de critères liés à la gouvernance, afin de mettre en évidence les effets positifs sur la société, et promouvoir le partage de connaissances et les synergies entre les parties prenantes.
- Commencer à élaborer et à fournir des outils techniques (tels que des orientations techniques) axés sur les petits exploitants afin d'améliorer leur accès aux services financiers, notamment au crédit, au dépôt, au paiement, à l'assurance et à d'autres services de gestion des risques.

Pratiques favorisant la durabilité du secteur aquacole

- Continuer à faciliter la mise en place de zones dédiées à l'aquaculture dans le cadre de la planification spatiale, à la fois dans les eaux marines et continentales, en réalisant des activités de renforcement des capacités et en définissant des feuilles de route spécifiques pour améliorer la collecte de données et la coordination entre les parties prenantes.
- Aider les PCC à diversifier les espèces, systèmes et pratiques d'élevage, et les activités d'aquaculture réparatrice (notamment les crevettes, les coquillages, les algues marines, les oursins et les concombres de mer, ainsi que l'aquaculture multitrophique intégrée) grâce au renforcement des capacités, au partage de connaissances et à la collaboration avec les producteurs.
- Actualiser et poursuivre le travail sur les systèmes d'élevage respectueux de l'environnement en Méditerranée et en mer Noire en fournissant des orientations techniques, notamment au sujet des solutions fondées sur la nature, des programmes de suivi environnemental, de la biosécurité, de la prévention des pathologies et de la lutte contre celles-ci.
- Continuer à appuyer la recherche appliquée et le renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les pratiques responsables et les techniques de pointe, dans le domaine des solutions fondées sur la nature.
- Poursuivre les activités d'aquaculture réparatrice sur le repeuplement et les étendre à d'autres sous-régions et espèces prioritaires telles que l'esturgeon.
- Préparer une évaluation de l'impact environnemental des espèces de crevettes d'élevage non indigènes.
- Explorer davantage les interactions entre les aires marines protégées et l'aquaculture dans la région.

Image et acceptabilité sociale de l'aquaculture

- Aider les PCC à élaborer des stratégies de communication axées sur les consommateurs en vue d'améliorer l'acceptabilité sociale de l'aquaculture.
- Organiser des activités et mettre en place des programmes éducatifs sur l'aquaculture dans les écoles.
- Encourager les bonnes pratiques, en faisant appel aux producteurs et à leurs organisations et en mettant l'accent sur les petits exploitants, les femmes et les jeunes.
- Continuer à œuvrer en faveur d'un secteur aquacole qui réponde aux besoins des consommateurs, notamment en renforçant les capacités en matière de planification commerciale et de commercialisation.
- Renforcer le partage de connaissances entre les pays en matière de politiques qui promeuvent les organisations de producteurs, la certification, l'égalité des genres et l'inclusion dans le secteur aquacole.

Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM), technologie et systèmes d'information

- Poursuivre l'évaluation et veiller à la cohérence des données communiquées par les points focaux nationaux des PCC via la plateforme en ligne du SIPAM, conformément à la Recommandation CGPM/41/2017/1.
- Proposer de nouveaux outils et de nouvelles méthodes pour la collecte et l'analyse des données liées à la demande et à la consommation, des données socioéconomiques et des données qualitatives.
- Continuer de suivre les progrès accomplis dans le domaine de la collecte de données aquacoles (centres de production, statistiques de la production et données du marché) au niveau national.
- Continuer à mener des activités destinées à renforcer le rôle de l'aquaculture dans les économies nationales et la dimension socioéconomique du secteur, en réalisant des études pilotes sur l'analyse la chaîne de valeur.
- Faire progresser l'utilisation de technologies appliquées et de l'intelligence artificielle dans les activités de production aquacole au moyen d'activités de renforcement des capacités et de partage de connaissances, en prenant en compte les résultats obtenus au fur et à mesure grâce à des études pilotes menées à titre volontaire par les PCC dans le domaine du suivi environnemental.
- Continuer à mener des activités de renforcement des capacités et de formation sur la production aquacole et la collecte de données relatives aux marchés, conformément aux méthodes harmonisées qui ont été élaborées lors des consultations d'experts organisées par la CGPM en septembre 2018.
- Consolider la mise en place de l'Observatoire de l'aquaculture en mer Noire en s'appuyant sur les résultats de l'étude de faisabilité et en tirant parti du processus de modernisation de la base de données du SIPAM et de sa plateforme électronique, et entreprendre une étude de faisabilité en vue de son élargissement à la Méditerranée.
- Améliorer les systèmes d'information sur l'aquaculture grâce à l'utilisation de technologies modernes et renforcer les pratiques en matière de gestion des données sur la production et les marchés en simplifiant les processus de collecte, d'analyse et de diffusion des données.
- Renforcer les capacités des points focaux nationaux en matière de communication de rapports sur les espèces non indigènes exploitées dans le secteur aquacole.

Autres priorités

- Continuer à organiser des formations spécifiques dans les centres de démonstration aquacole, notamment une formation sur la fabrication, l'installation et la réparation des cages en mer ouverte en Tunisie.
- Développer et mettre en œuvre un projet d'assistance technique sur les techniques innovantes aquacoles dans les pays du sud de la Méditerranée, y compris le transfert et l'échange de connaissances.

Comité d'application

- Poursuivre le processus d'identification et d'éclaircissement afin de recenser les cas de non-conformité et de les répertorier dans les tableaux de conformité et la matrice du système d'évaluation de la conformité.
- Aborder les questions liées à la rationalisation de la communication des données ou informations, dans le cadre d'un atelier qui sera organisé conjointement avec le CSC et se tiendra avant la communication des demandes d'éclaircissements auprès des PCC.
- Continuer d'utiliser les indicateurs de la qualité des données sur la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte des données dans le contexte du processus d'identification et d'éclaircissement.
- Reprendre la fourniture d'assistance technique aux PCC, afin de progresser plus rapidement vers la pleine conformité avec les décisions de la CGPM.
- Communiquer le plus possible avec les Secrétariats des autres ORGP, afin de présenter au Comité et à la Commission un rapport sur les pratiques que celles-ci ont adoptées pour agir contre la non-conformité en vue d'adopter une annexe contenant ces mesures relatives à la catégorie pertinente et à au degré de gravité de non-conformité, tel que spécifié dans la partie II.6 de la Résolution CGPM/44/2021/13.
- Accélérer la réforme et le renforcement du Comité de conformité conformément à la Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM.
- Évaluer la mise en œuvre de la période de fermeture pour l'anguille d'Europe.
- Rationaliser l'établissement de listes croisées et les mises à jour de la liste des navires INDNR de la CGPM en veillant à ce que le Secrétariat de la CGPM participe activement au Groupe d'échange des ORGP sur la liste des navires INDNR.
- Mettre en œuvre le programme pilote de documentation des captures sur le corail rouge et accélérer l'élaboration d'un programme de documentation des captures de la CGPM sur la base des résultats des programmes pilotes menés actuellement et des avis d'experts.
- Poursuivre les projets pilotes en cours et mettre en œuvre des projets pilotes volontaires auxquels participeraient les PCC, en vue d'établir un SSN de la CGPM et de mettre à l'essai les systèmes électroniques d'enregistrement, les capteurs intégrés aux treuils et d'autres technologies de suivi, de contrôle et de surveillance, en fonction des priorités des PCC.
- Intégrer la boîte à outils sur les zones de pêche réglementées aux travaux techniques en cours sur le renforcement de la surveillance par la CGPM, y compris par la mise à l'essai de technologies supplémentaires (par exemple, suite de radiomètres d'imagerie infrarouge visible et radars à synthèse d'ouverture).
- Commencer l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM et proposer toute mesure corrective pour améliorer la conformité, conformément à la partie IV de cette recommandation.

- Favoriser la transposition des recommandations de la CGPM en renforçant GFCM-Lex et, à cette fin, fournir une assistance juridique aux PCC.
- Veiller à la mise en œuvre de la Résolution CGPM/44/2021/6, en étroite coordination avec le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- Tenir le Comité au courant de l'évolution des mesures de lutte contre la pêche INDNR aux niveaux mondial et régional.
- Faciliter la mise en œuvre de programmes d'inspection permanente pour les pêches démersales dans le canal de Sicile et pour les pêches de crevettes rouges d'eau profonde dans le canal de Sicile, en mer Ionienne et en mer du Levant.

RÉUNIONS

Réunions du Comité scientifique consultatif des pêches/Groupe de travail sur la mer Noire	Date	Modalité/Lieu ¹
Préparation des données en vue d'une session d'évaluation de référence de la sardine en mer Adriatique	29 novembre-2 décembre 2022	En ligne
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales	12-17 décembre 2022	Hybride - Rome (Italie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques		
Atelier conjoint du CSC et du Comité d'application sur la collecte et la soumission des données et la gestion des informations liées à la conformité, y compris une session sur la capacité de pêche	17-20 janvier 2023	En personne - Naples (Italie)
Session d'évaluation de référence de la sardine en mer Adriatique	13-17 février 2023	Hybride – Split (Croatie) (À confirmer)
Réunion sur le plan d'action régional sur les espèces vulnérables	14 février 2023	En ligne
Session d'évaluation de référence sur la crevette rose du large (sous-régions géographiques 12 à 16, 17, 18, 19 et 20)	21-24 février 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stratégies de gestion des petits pélagiques en mer Adriatique – Session 1: réunion préparatoire sur les méthodes à suivre	2-3 mars 2023	En ligne
Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques, y compris une session ad hoc sur le corail bambou	7-10 mars 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)

¹ La modalité exacte sera décidée avant la réunion en fonction de l'évolution de la pandémie de covid-19.

Réunions du Comité scientifique consultatif des pêches/Groupe de travail sur la mer Noire	Date	Modalité/Lieu¹
Finalisation de l'évaluation de référence du rouget de vase en mer Adriatique	13-16 mars 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Réunion sur la décarbonation du secteur de la pêche	14-15 mars 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale	28-30 mars 2023	Hybride – Tunis (Tunisie)
Finalisation de l'évaluation de référence de l'allache en Méditerranée orientale	3-5 avril 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale	12-14 avril 2023	Hybride – Malaga (Espagne)
Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale	10-12 mai 2023	Hybride – Beyrouth (Liban)
Session du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques sur les petits pélagiques en mer Adriatique	15-18 mai 2023	Hybride – lieu à déterminer
Groupe de travail sur le corail rouge	23-24 mai 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stratégies de gestion des petits pélagiques en mer Adriatique – Session 2: présentation des résultats	29 mai 2023	Hybride – Split (Croatie)
Comité sous-régional pour la mer Adriatique, y compris une séance sur les systèmes d'allocation des quotas des espèces de petits pélagiques en mer Adriatique	30 mai-2 juin 2023	Hybride – Split (Croatie)
Groupe de travail pour l'analyse des données de suivi des pêches	6-7 juin 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail sur la gestion de l'anguille d'Europe	8-9 juin 2023	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Vingt-quatrième session du Comité scientifique consultatif des pêches	20-23 juin 2023	En personne – Beyrouth (Liban)
Évaluation de référence de l'anchois de la mer Noire	4-6 juillet 2023	Hybride – Bourgas (Bulgarie) (À déterminer)

Réunions du Comité scientifique consultatif des pêches/Groupe de travail sur la mer Noire	Date	Modalité/Lieu¹
Groupe de travail sur la dorade rose	12 juillet 2023	En ligne
Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks de la mer Noire, y compris une évaluation de référence du rapana veiné	17-21 juillet 2023	Hybride – Bourgas (Bulgarie) (À déterminer)
Dixième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire, y compris une session pour examiner l'incorporation des effets du climat sur l'évaluation du sprat et les avis de gestion, les tailles minimales de référence à des fins de conservation et les fermetures temporelles	25-28 juillet 2023	Hybride – Bourgas (Bulgarie)
Groupe de travail sur la technologie des pêches	À déterminer (2024)	À déterminer

Réunions du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	Date	Modalité/Lieu*
Atelier sur la culture et les applications des microalgues et des macroalgues	5-6 décembre 2022	Hybride – Djeddah (Arabie saoudite)
Atelier sur la promotion de l'acceptabilité sociale de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire: un voyage de la ferme à la table	3 mai 2023	Hybride – Lyon (France)
Atelier sur les bonnes pratiques pour promouvoir l'acceptabilité sociale des produits de l'aquaculture et améliorer la consommation locale	21-22 février 2023	Hybride – Aqaba (Jordanie)
Atelier sur l'utilisation d'innovations technologiques pour prévenir les pathologies et lutter contre celles-ci	13-14 avril 2023	Hybride – Tunisie
Atelier sur le renforcement de la coopération en matière d'investissement responsable entre les pays du sud de la Méditerranée	17-18 mai 2023	En personne – Égypte
Réunion intersessions du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, y compris une session du SIPAM	11-13 juillet 2023	En personne – Italie
Atelier sur les zones dédiées à l'aquaculture, les bonnes pratiques et les enseignements à tirer: aspects marquants de l'expérience de la CGPM et de la Commission régionale des pêches	13-14 mars 2023	Oman (À déterminer)

Réunions du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	Date	Modalité/Lieu*
Treizième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, y compris une session du SIPAM et première réunion des groupes consultatifs techniques	À déterminer (2024)	En personne – Tunisie

Réunions du Comité d'application	Date	Modalité/Lieu*
Atelier conjoint du CSC et du Comité d'application sur la collecte et la soumission des données et la gestion des informations liées à la conformité, y compris une session sur la capacité de pêche	17-20 janvier 2023	En personne – Naples (Italie)
Groupe de travail sur la pêche INDNR, y compris une session consacrée au processus d'éclaircissement	2-5 mai 2023	En personne – Rhodes (Grèce)
Groupe de travail sur le système de surveillance des navires par satellite et les systèmes de contrôle connexes		
Seizième session du Comité d'application		

Réunions stratégiques/de la CGPM (réunions transversales)	Date	Modalité/Lieu*
Conférence MedFish4Ever	3-4 octobre 2023	En personne – Malte
Quarante-sixième session de la Commission	6-10 novembre 2023	En personne – Split (Croatie)
Symposium international sur les sciences halieutiques et aquatiques 2023	À déterminer (octobre 2023)	En personne – Trabzon (Türkiye)
Deuxième forum de la CGPM sur les sciences halieutiques	19-23 février 2024	En personne – Türkiye
Conférence régionale sur l'aquaculture	Décembre 2024	En personne – Bari (Italie) À confirmer
Conférence sur la mer Noire	À déterminer	En personne – À déterminer

58. L'exécution des activités du plan de travail dépendra de la disponibilité d'experts, de données et de fonds. Ces activités peuvent être complétées par des réunions supplémentaires, le cas échéant, y compris des réunions de préparation des données lorsque nécessaire, des réunions de coordination dans le cadre des programmes de recherche et des projets/études pilotes, des réunions pour finaliser les feuilles de route convenues ainsi que des événements dans le cadre du Forum des artisans pêcheurs.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CGPM

59. La Commission a adopté son Règlement intérieur révisé, dans lequel un nouveau paragraphe (numéro 3) avait été ajouté à l'article V afin d'établir la durée du mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM. Ce paragraphe réintroduit la disposition selon laquelle le Secrétaire exécutif est nommé pour

une période de cinq ans, laquelle peut être suivie immédiatement d'une période supplémentaire de même durée, le mandat total ne pouvant excéder dix années, et cette disposition s'appliquera au nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM. Le Règlement intérieur révisé est disponible à l'annexe 27.

DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières

60. Le Comité a examiné les dépenses de 2021 au regard du budget autonome et de plusieurs projets contribuant à l'exécution du mandat de la CGPM. Il a également examiné les questions administratives et financières relatives à la mise en œuvre des activités de la CGPM au cours de la période intersessions et au fonctionnement du Secrétariat de la CGPM.

61. En ce qui concerne le retrait du Japon de l'Accord portant création de la CGPM en 2020 et les contributions non acquittées de ce pays au budget autonome de 2021 de la CGPM adopté en 2019, le Bureau juridique de la FAO a rendu un avis non contraignant selon lequel le Japon serait libre de décider s'il allait ou non verser ces contributions. À la lumière de la décision du Japon de ne pas les verser, il a été décidé de passer en pertes à titre exceptionnel – et sans créer de précédent – le solde non acquitté dans les comptes de la CGPM.

62. En réponse à l'objection soulevée par l'Égypte lors de l'adoption du budget autonome de 2022 en raison de l'augmentation de ses contributions, des informations pertinentes sur les calculs étayant l'augmentation avaient été fournies au cours de la période intersessions et de deux réunions des chefs de délégation tenues pendant la session. En ce qui concerne les estimations de la production aquacole de la FAO, qui constituent la base de la composante «production» servant au calcul des contributions des Parties contractantes, il a été conclu que l'Égypte désignerait un point focal chargé de superviser en temps voulu la présentation officielle à la FAO des données de l'Égypte sur l'aquaculture, et travaillerait avec des experts de l'Organisation pour résoudre les problèmes de classification statistique.

63. Le Comité est convenu que le Fonds de roulement de la CGPM continuerait d'être alimenté par les soldes non dépensés, 3,5 pour cent des contributions versées ainsi que des arriérés provenant des sommes impayées.

Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2023-2025

64. Il a été rappelé que le budget autonome pour 2023 avait fait l'objet d'une réunion des chefs de délégation des Parties contractantes, à laquelle il avait été demandé au Secrétariat de la CGPM de revoir la proposition figurant dans le document GFCM:45/2022/7, en maintenant les contributions au niveau de 2023 pour toutes les Parties contractantes sauf l'Égypte, pays pour lequel la sous-composante aquacole utilisée pour le calcul des contributions serait basée – à titre exceptionnel – sur les données SIPAM de la CGPM et non, comme à l'accoutumée, sur les statistiques de production aquacole de la FAO. Cela entraînerait une diminution globale du budget autonome de 2023 par rapport à celui de 2022. Le Comité est convenu que, s'agissant d'une exception, en 2024, le budget autonome total retrouverait ses niveaux de 2022.

65. Le Comité a adopté son budget autonome pour 2023, qui s'élève à 2 291 799 USD, et son budget autonome pour 2024 et 2025, qui sont tous deux de 2 462 221 USD, comme indiqué aux annexes 28/A, 28/B et 28/C, respectivement. Les contributions connexes dues par les Parties contractantes pour 2023 sont présentées à l'annexe 29, tandis que les contributions pour 2024 et 2025 seront calculées avant les sessions pertinentes du Comité de l'administration et des finances, une fois que les données nécessaires seront disponibles.

66. Le budget adopté pour 2023 couvre les dépenses du personnel énuméré dans le document GFCM:45/2022/7. En outre, les postes de spécialiste des pêches (environnement) et de spécialiste des pêches (tous deux P-4), encore vacants, seront publiés à nouveau et couverts par le

budget autonome. Conformément à la récente circulaire administrative AC2022/09 de la FAO, qui offre à nouveau la possibilité de reclasser les postes déjà pourvus, la Commission a approuvé le principe de reconnaissance et d'évolution professionnelle recommandé à la quarante-troisième session de la CGPM (Grèce, novembre 2019) et a confirmé de nouveau son accord concernant la proposition de reclasser le poste d'adjoint au programme (G-6) en G-7, le poste d'assistant de bureau (G-5) en G-6/G-7 et le poste d'assistant de bureau (G-3) en G-4. La Commission a en outre demandé au Secrétaire exécutif de la CGPM d'explorer avec les unités compétentes de la FAO toutes les solutions possibles afin de s'assurer que ce principe d'évolution professionnelle se concrétise dès que possible au sein de la CGPM.

Élection du Bureau du Comité de l'administration et des finances

67. Le Comité a approuvé la nomination de M^{me} Ivana Petrina Abreu (Croatie) comme Présidente, le Bureau du Comité de l'administration et des finances étant par ailleurs composé de M. Atif Salah Megahed (Égypte), premier Vice-Président, et de M. Rachid Boukedjouta (Algérie), second Vice-Président.

APPROBATION DU BUREAU DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF DE L'AQUACULTURE ET DU BUREAU DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

68. La Commission a approuvé le nouveau Bureau du Comité de l'administration et des finances pour deux ans et prorogé le mandat du Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, composé du Président, M. Ibrahim Al Hawi (Liban), du premier Vice-Président, M. Mohamed El Araby (Égypte), et de la deuxième Vice-Présidente, M^{me} Ilaria Ferraro (Italie), jusqu'en 2024.

AUTRES QUESTIONS

69. Le Président de la CGPM a évoqué la procédure révisée pour la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, adoptée par le Conseil de la FAO en 2021 puis approuvée par la CGPM à sa session extraordinaire la même année. Il est revenu sur le processus de sélection, géré par la FAO et dans lequel sont intervenus certains membres de la CGPM, et a informé la Commission que le Directeur général de la FAO s'était référé à la Commission pour qu'elle approuve sa proposition visant à nommer M. Miguel Bernal (Espagne), actuellement Fonctionnaire principal des pêches au sein du Secrétariat de la CGPM.

70. La Commission, après avoir examiné les résultats de la procédure de sélection, a approuvé à l'unanimité la proposition du Directeur général de la FAO concernant la nomination de M. Bernal comme nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM et lui a souhaité plein succès dans l'exercice de ses fonctions au cours du premier mandat de cinq ans, conformément à la durée du mandat définie dans la version révisée du Règlement intérieur de la CGPM, et dès que la procédure interne d'entrée en service aurait été accomplie par la FAO.

71. M. Bernal a fait part de sa profonde gratitude aux membres de la CGPM, ainsi qu'à la FAO, pour la confiance qu'ils lui témoignaient en lui confiant cette responsabilité majeure. Il a rappelé le rôle positif et important que pouvaient jouer les organes créés en vertu de l'article XIV dans le contexte des activités de l'Organisation, ainsi que l'intérêt qu'il y avait pour la CGPM à en faire partie, et a affirmé sa volonté d'en faire encore davantage pour que la FAO et la CGPM en tirent le meilleur parti pendant son mandat, à compter de son entrée en service.

72. La Commission a remercié le Secrétaire exécutif par intérim de la CGPM, M. Manuel Barange, d'avoir grandement facilité l'exécution de toutes les activités intersessions en 2021-2022 et contribué ainsi à l'accomplissement des tâches confiées par les Parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes au Secrétariat de la CGPM, en étroite coordination avec la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO.

DATE ET LIEU DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

73. La Commission a pris bonne note de l'aimable invitation de la délégation de la Croatie, qui se proposait d'accueillir la quarante-sixième session de la CGPM, en 2023, sous réserve de la confirmation définitive des autorités compétentes.

ADOPTION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

74. Le rapport, y compris ses annexes, a été adopté le 11 novembre 2022.

Liste des annexes

1. Ordre du jour
2. Liste des participants
3. Liste des documents
4. Recommandation CGPM/45/2022/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/1
5. Recommandation CGPM/45/2022/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4
6. Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2
7. Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5
8. Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6
9. Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4
10. Recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut au chalut démersal durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant Recommandation CGPM/42/2018/3
11. Recommandation CGPM/45/2022/8 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2023 (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5
12. Recommandation CGPM/45/2022/9 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la recommandation GFCM/43/2019/3
13. Recommandation CGPM/45/2022/10 relative à un programme de recherche régional sur les pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/9
14. Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM
15. Recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée

16. Recommandation CGPM/45/2022/13 relative à l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/35/2011/1
17. Recommandation CGPM/45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM
18. Recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/6
19. Recommandation CGPM/45/2022/16 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21)
20. Recommandation CGPM/45/2022/17 relative aux informations figurant dans le registre CGPM des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/3 et abrogeant la Recommandation CGPM/44/2021/18
21. Résolution CGPM/45/2022/1 relative à l'autonomisation des femmes dans le secteur aquacole
22. Résolution CGPM/45/2022/2 relative à un programme de recherche sur les méduses en Méditerranée occidentale (sous-région géographiques 1 à 3)
23. Résolution CGPM/45/2022/3 relative à la mise en œuvre du plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire
24. Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestion adéquates
25. Notes conceptuelles pour les programmes de recherche et projets pilotes
 - a. Note conceptuelle pour un programme de recherche sur l'aiguillat commun en mer Noire
 - b. Note conceptuelle pour une étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale
 - c. Note conceptuelle pour une étude pilote sur l'esturgeon en mer Noire
26. Mandats et feuilles de route relatifs à certaines activités
 - a. Mandat révisé du Groupe de travail sur la pêche artisanale
 - b. Mandat d'une réunion d'experts sur la gestion des petits pélagiques en mer d'Alboran
 - c. Feuille de route en vue d'un plan d'action régional pour les espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire
 - d. Feuille de route pour les futurs travaux sur l'anchois en mer Noire

- e. Feuille de route pour la finalisation de l'évaluation de référence du sprat d'Europe en mer Noire
 - f. Feuille de route pour l'évaluation de l'aiguillat commun en mer Noire
 - g. Feuille de route pour l'amélioration des données d'entrée pour l'évaluation du chinchard en mer Noire
27. Règlement intérieur amendé de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée
28. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2023-2025
- a. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2023
 - b. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2024
 - c. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025
29. Contributions au budget de la CGPM pour 2023 (sur la base des moyennes de 2018-2020)

Ordre du jour

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la CGPM et ouverture de la quarante-cinquième session

Réunion des chefs de délégations des parties contractantes

Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (information sur les pouvoirs, admission d'observateurs)

Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire

Questions émanant du Comité d'application

Programme de travail pour 2022-2024

Modification du Règlement intérieur de la CGPM

Douzième session du Comité de l'administration et des finances

Approbation du Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Bureau du Comité de l'administration et des finances

Autres questions

Date et lieu de la quarante-sixième session

Adoption des conclusions et recommandations

Liste de participants

MEMBRES DE LA CGPM

ALBANIE

Frida KRIFCA
Minister for Agriculture and Rural
Development

Arian PALLUQI*
Head
Fisheries and Aquaculture Unit
Ministry of Agriculture and Rural
Development

Marco KULE
Ministry of Agriculture and Rural
Development

Arlinda DEDI
Ministry of Agriculture and Rural
Development

Xhelsian ABEDIN
Ministry of Agriculture and Rural
Development

ALGÉRIE

Fouad GUENATRI*
Focal Point to GFCM
Ministère de la pêche et des productions
halieutiques

Mohamed Elias BENDJEDDA
Sous-directeur de l'administration des
moyens
Ministère de la pêche et des productions
halieutiques

Louisa ATMANI
Sous-directrice de la coopération
Ministère de la pêche et des productions
halieutiques

Abderrahmane HENTOUR
Chargé du contrôle des activités de la pêche
Ministère de la pêche et des productions
halieutiques

Rachid BOUKEDJOUTA
Expert
Centre National de recherche et de
Développement de la pêche et de
l'aquaculture CNRDPA

Naciba LABIDI-NEGHLI
Sous Directrice de la Recherche
Ministère de la Pêche et des Productions
Halieutiques

BULGARIE

Momtchil RAYTCHEVSKI
Ambassador of Bulgaria to Albania

Georgi RALCHEV*
First Secretary
Permanent Representation of Bulgaria to the
EU

Ivailo SIMEONOV
Director of Common fisheries policy
Ministry of Agriculture

Vanya STAMATOVA
Executive Director
Executive Agency for Fisheries and
Aquaculture

Dobrin LECHEV
Director
Directorate "Management of Fisheries and
Conservation of Fish Resources"
Executive Agency for Fisheries and
Aquaculture

Mihaela VELINOVA
State Expert
Directorate General for Fisheries Policy
Ministry of Agriculture

Plamen PETKOV
State Expert
Directorate General for Fisheries Policy,
Ministry of Agriculture

CROATIE

Ante MISURA*
Director
Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture

Ivana PETRINA ABREU
Head of Sector
Ministry of Agriculture
Ante VUJEVIC
Ministry of Agriculture

Josipa RUNJAK
Senior Advisor
Ministry of Agriculture

Nedo VRGOC
Expert

CHYPRE

Myrto IOANNOU*
Senior Fisheries Officer
Department of Fisheries and Marine Research

Charis CHARILAOU
Fisheries Officer A'
Department of Fisheries and Marine Research

Nikolas MICHAELIDIS
Fisheries Officer
Department of Fisheries and Marine Research

Ioannis THASITIS
Fisheries Officer
Department of Fisheries and Marine Research

Katerina GEORGIU
Fisheries Officer

Savvas KAFOURIS
Fisheries and Marine Research Officer
Department of Fisheries and Marine Research

ÉGYPTE

Atif Salah MEGAHED*
General Director of Fisheries
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

Mohammed EL ARABY
Director of the Technical Support Unit
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

Alaa EL HAWEET
Emeritous Professor
Arab Academy for Science, Technology &
Maritime Transport

Doaa Hafez SHAWKY
Director of International Agreement
Department
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

Doaa Abdou Mahmoud TAWFEEK
General Director of International Agreement
Department
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

Shimaa HUSSIN
Expert
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

Abdelrazek BADR
Expert
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

UNION EUROPÉENNE

Lena ANDERSSON PENCH
Director for Fisheries Policy for the
Mediterranean and the Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs and
Fisheries
European Commission

Valerie LAINÉ*
Head of Unit
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Larissa BURU
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries

Giacomo Chato OSIO
Policy Officer
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Pinelopi BELEKOU
Policy Officer
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Antoine BIGOT
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Neil ANSELL
Head of Sector
Mediterranean Sea and International Waters
European Fisheries Control Agency

Maria Teresa SPEDICATO
COISPA

Anne-Cécile DRAGON
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Yordanka CHOBANOVA
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Bianca WILES
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Laura RULL DEL AGUILA
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Nour ENGUELEGUELE
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Nicolas STURARO
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Venetia KOSTOPOULOU
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Louise ROCHE
Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries
European Commission

Christina KAATZ
Administrator
General Secretariat
Council of the European Union

Ladislav ILCIC
Member of the European Parliament

Predrag Fred MATIC
Member of the European Parliament

Rosa D'AMATO
Member of the European Parliament

Bjorn STOCKHAUSEN
Advisor on Fisheries
European Parliament

Anita GULAM
Advisor
European Parliament

Filippo SEGATO
Advisor
European Parliament

FRANCE

Céline JURGENSEN*

Ambassadeur

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Sylvain FOURNEL

Représentant permanent adjoint

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Michel LEVEQUE

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Raoul MILLE

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Louis DE BRONDEAU

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Louis-Barthélémy LEGOUX

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Léa KVATERNIK

Représentation permanente de la France
auprès des Nations Unies à Rome

Clémence LARRAT

Secrétariat d'État chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Pauline GAUTIER

Secrétariat d'État chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Soizic SCHWARTZ

Secrétariat d'État chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Amandine COLLARD

Secrétariat d'État chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Alix MATHIEU

Secrétariat d'État chargé de la mer
Direction générale des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Fanny VOLAGE

Observateur

Comité national des pêches maritimes et des
élevages marins

Clara HENISSART

Observateur

Organisation de producteurs du Levant

Rosalie CRESPIN

Comité national des pêches maritimes et des
élevages marins

GRÈCE

Marina PETROU*

General Director for Fisheries
Ministry of Rural Development & Food

Stamatis KAMPOLIS

Ministry of Rural Development & Food

Kostas KOUTSIS

Head of Dept. for International Organizations,
RFMOs & International Relations
Ministry of Rural Development & Food
Directorate General for Fisheries

Triantafyllos KOUNTOURIS

Fisheries Officer
Ministry of Rural Development & Food

George FLERIS

Angeliki KALLARA

Director
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food

Maria SFENDILAKI

Director
Directorate of Fisheries and Fishery Resources
Management
Ministry of Rural Development & Food

Panagiotis TSACHAGEAS
Deputy Director
Directorate for Control of Fishing Activities
& Products
Ministry of Rural Development & Food

Maria OIKONOMOU
Head of Department of Capture Fisheries
Management
Ministry of Rural Development & Food

Michael CHATZIEFSTATHIOU
Head of Department for Common Fisheries
Policy & Common Market Organization
Ministry of Rural Development & Food

Eirini KOTROTSOU
Head of Department for Ecosystemic
Management of Fishery Resources
Ministry of Rural Development & Food

Evangelia LYRITSI
Head of Section
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food

Georgia PAPAIOANNOU
Head of Section
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food

Ntinos KIOUSIS
Ministry of Rural Development & Food

Theodora KOUTSOGAKI
Ministry of Rural Development & Food

George LAGONIKAKIS
Ministry of Rural Development & Food

Alexandra CHRYSOCHOU
Ministry of Rural Development & Food

ISRAËL

Nir FROYMAN*
Head of Department
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry of Agriculture & Rural Development

ITALIE

Riccardo RIGILLO*
Director General
General Directorate for Maritime Fisheries
and
Aquaculture

Mauro COLAROSSO
Officer
General Directorate for Maritime Fisheries
and
Aquaculture

Lorenzo Giovanni MAGNOLO
Officer
General Directorate for Maritime Fisheries
and
Aquaculture

Ilaria FERRARO
Technical Assistance
General Directorate for Maritime Fisheries
and
Aquaculture

Irene Adelaide FORCELLA
General Directorate for Maritime Fisheries
and
Aquaculture

LIBAN

Louis LAHOUD*
Director General of Agriculture
Ministry of Agriculture

Imad LAHOUD
Head of Department
Fisheries & Wildlife Department
Ministry of Agriculture

LIBYE

Hisham GHMATI*
General Director
Marine Biology Research Center

Masoudah Abd Alraheem AMEEDAH
General Manager
National Aquaculture Project

Faraj Safi Aldeen ALTAYIB
General Authority for Marine Fisheries

Ali ELFITURI
Focal Point to GFCM

Younus Faraj ABDULRAZIQ
Director of the Office of the Minister
Ministry of Marine Wealth

Ahmed Moh Hadha GHANAI
Head of International Cooperation
Ministry of Marine Wealth

MALTE

Gilbert BALZAN*
Director
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Jurgen MIFSUD
Chief Scientific Officer
Fisheries Research Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Kimberley GRECH
Manager
Fisheries Control Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Claire ABELA
Senior Fisheries Protection Officer
Fisheries Research Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Michelle MIZZI
Assistant Manager
Fisheries Research Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Michael ALBANOZZO
Scientific Officer
Fisheries Research Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Miriam GAMBIN
Scientific Officer
Fisheries Research Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Kelly CAMILLERI
Assistant Manager
Fisheries Research Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Owen ZAMMIT
Economics Officer
Fisheries Control Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Myfanwy CORTIS
Assistant Manager
Fisheries Control Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Karl CUTAJAR
Scientific Officer
Aquaculture Directorate
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Stephen BRINCAT
Scientific Officer
Fisheries Management Unit
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

MONACO

MONTÉNÉGR

KATARINA BURZANOVIC*

Director

Directorate of Fisheries

Ministry of Agriculture, Forestry and Water
Management

Aleksandar JOKSIMOVIC

Director

Institute for Marine Biology

Milica DIVANOVIC

Directorate of Fisheries

Ministry of Agriculture, Forestry and Water
Management

Deniz FRJULCKIC

Directorate of Fisheries

Ministry of Agriculture, Forestry and Water
Management

MAROC

Zakia DRIOUICH

Secrétaire Générale

Département de la pêche maritime

Fatima Zohra HASSOUNI *

Chef de la Division de la durabilité et
aménagement des ressources halieutiques
Département des pêches maritimes

Bouchra HAOUJAR

Cheffe de Service des espèces marines
migratrices et des espaces protégés
Département des pêches maritimes

Yassine LAAROUSSI

Chef de la Division de la coopération
Département des pêches maritimes

Zineb EL FATOUANI

Cadre à la direction de contrôle des activités
de la pêche maritime
Département des pêches maritimes

Mohamed Amine MANSOURI

Chef de Service des études

Agence nationale du développement de
l'aquaculture

Mohammed MALOULI IDRISSE

Chef du Centre régional de Tanger

Institut national de recherche halieutique

Abdellatif HMIDANE

Chef de Service de coordination de la lutte
contre la pêche INN

Département des pêches maritimes

Houda AYOUCHE

Représentant permanent adjoint du Royaume
du Maroc auprès des agences onusiennes
basées à Rome

Ihssane FERTOUS

Représentant permanent suppléant du
Royaume du Maroc auprès des agences
onusiennes basées à Rome

ROUMANIE

Eugen PREDATU

First Deputy Minister

Counsellor of the Romanian Embassy in Tirana

Alexandru GHEORGHE*

Counsellor

National Agency for Fisheries and Aquaculture

Aurel MAXIM

Senior Adviser

National Agency for Fisheries and Aquaculture

Ancuta KAZMIROVICZ

Public Manager

National Agency for Fisheries and Aquaculture

Alexandra PLESCAN

Senior Counsellor

National Agency for Fisheries and Aquaculture

Victor NITA

Senior Scientist

NIMRD "Grigore Antipa"

SLOVÉNIE

Jernej SVAB*

Ministry of Agriculture, Forestry and Food

Bety BREZNIK

Ministry of Agriculture, Forestry and Food

Milena RADENKOVIC
Deputy Head of Mission
Embassy of the Republic of Slovenia in Tirana

Polona BUNIC
Ministry of Agriculture, Forestry and Food

ESPAGNE

Alicia VILLAUZ IGLESIAS*
Secretaria General de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Isabel ARTIME GARCIA
Directora General de Pesca Sostenible
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Encarnacion BENITO REVUELTA
Subdirectora Adjunta
Caladero Nacional y Aguas de la Unión
Europea
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Elena LOPEZ ANDREU
Jefa de Servicio
Caladero Nacional y Aguas de la Unión
Europea
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Angela COTRINA GUTIERREZ
Jefa de Servicio
Caladero Nacional y Aguas de la Unión
Europea
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Joaquin ROSON FERNANDEZ
Jefe de Sección
Caladero Nacional y Aguas de la Unión
Europea
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Paloma CARBALLO TEJERO
Jefa de Area
Acuicultura, Comercialización Pesquera y
Acciones Estructurales
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

Julian GARCIA BAENA
Acuicultura, Comercialización Pesquera y
Acciones Estructurales
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Abdel Latif ALI*
General Director
General Commission for Fisheries
Resources

TUNISIE

Ridha M'RABET*
Directeur Général
Direction générale de la pêche et de
l'aquaculture

Hamadi MEJRI
Deputy Director of Fish Resources
Conservation
Ministry of Agriculture, Water Resources and
Fisheries

TÜRKİYE

Esra DENIZCI CAKMAK*
Ministry of Agriculture and Forestry
Directorate General of Fisheries and
Aquaculture

Erdinç GÜNES
Senior Fishery Officer
Ministry of Agriculture and Forestry
Directorate General of Fisheries and
Aquaculture

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

GÉORGIE

Irine LOMASHVILI *
Chief Specialist of the Department
Of Biodiversity and Forestry Policy
Ministry of Environmental Protection
And Agriculture

Maia CHKHOBADZE
Head of Biodiversity Control Service
Ministry of Environmental Protection
And Agriculture

Marina MGELADZE
Head of the Fisheries, Aquaculture and Water
Biodiversity Department
National Environmental Agency (NEA)

Archil PARTSVANIA
Deputy Head of the Licensing Department
National Environmental Agency (NEA)

ARABIE SAOUDITE

Yousef Saleh ALHAFEDH

Philippos PAPAGEORGIOU

PARTIES NON CONTRACTANTES

PORTUGAL

Fernanda GUIA
Expert
Directorate General for Natural
Resources, Safety and Maritime Services

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Maria MARCHENKO
Third Secretary
Embassy of the Russian Federation to Albania

Anastasia PODOLYAN
Representative of the Federal Agency
for Fisheries within the Permanent Mission
of the Russian Federation to FAO
and other UN Agencies in Rome

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ACCOBAMS

Susana SALVADOR
Executive Secretary

Célia LE RAVALLEC
Programme and Project Officer

EUROFISH

Toni BARTULIN
Senior Project Manager

CICTA

Camille MANEL
Executive Secretary

CIEM

Alan HAYNE
General Secretary

SPA/RAC

Khalil ATTIA
Director

Anis ZARROUK
Project Manager

PNUE/PAM

Tatjana HEMA
Coordinator

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

BLACK SEA ADVISORY COUNCIL

Yordan GOSPODINOV
Secretary General

MEDAC

Antonio MARZOA NOTLEVSEN
President

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary

Marzia PIRON
Executive Assistant

MEDREACT

Domitilla SENNI
Director

Stephan BEAUCHER
Consultant

Alex BARTOLI

Vittoria GNETTI

Sandrine POLTI

MEDITERRANEAN STEWARDSHIP COUNCIL

David PARRENO DUQUE
Fisheries Manager

OCEANA

Nicolas FOURNIER
Campaign Director

Vanya VULPERHORST
Campaign Director

Helena ALVAREZ
Senior Marine Scientist

OCEANCARE

Fabienne MCLELLAN
Managing Director

Johannes Alexander MULLER
Ocean Policy Expert

WWF

Giuseppe DI CARLO
Director
WWF Mediterranean Marine Initiative

Marco COSTANTINI
Regional Manager on Fisheries
WWF Mediterranean Marine Initiative

Carlotta BIANCHI
Policy and Advocacy Officer
WWF Mediterranean Marine Initiative

Mosor PRVAN
WWF Adria

BUREAUX DE LA CGPM ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Bureau de la CGPM

Roland KRISTO
Deputy Minister
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Albania

Président du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC)

Alaa Eldin ELHAWEET
Dean of College of Fisheries Technology

and Aquaculture
Arab Academy for Science, Technology &
Maritime transport,
Egypt

Président du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ)

Ibrahim AL HAWI
Advisor of the Minister
Ministry of Agriculture
Lebanon

Président du Comité d'application (CoC)

Hamadi MEJRI
Deputy Director of Fish Resources
Conservation
Ministry of Agriculture, Water Resources and
Fisheries
Tunisia

**Vice-Président du Comité de l'administration
et des finances (CAF)**

Atif Salah MEGAHED
General Director of Fisheries
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency
Egypt

**Coordonnateur du Groupe de travail sur la
mer Noire (WGBS)**

Galin NIKOLOV
Bulgaria

DIVISION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DE LA FAO

Luca CERIOLA
Fishery Officer
MedSudMed Project

Nicoletta MILONE
Fishery Information Officer
AdriaMed Project

SECRÉTARIAT DE LA CGPM

Manuel BARANGE
Director of Fisheries and Aquaculture
GFCM Executive Secretary a.i.
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Miguel BERNAL
Senior Fishery Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Elisabetta MORELLO
Fishery Resources Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Nicola FERRI
Legal and Institutional Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Houssam HAMZA
Aquaculture Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Margherita SESSA
Programme and Liaison Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Dominique BOURDENET
Knowledge Management Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Federico DE ROSSI
Data Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean

Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Marin MIHANOVIC
Fishery Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations
Subregional Technical Unit for the Adriatic Sea

Anna CARLSON
Fishery Officer for socio-economic issues
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Claudia ESCUTIA
Programme Associate
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Matteo STARNONI
Programme and Liaison Assistant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Paolo CARPENTIERI
Fishery Resources Monitoring Specialist
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Ahmed SILIMAN
Compliance Coordinator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Ysé BENDJEDDOU
Publications Coordinator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Stefano LELLI
Fishery Expert for the Eastern Mediterranean
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Adèle PEENAERT
Senior Communication Coordinator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Liste des documents

GFCM:45/2022/1	Ordre du jour et calendrier provisoires
GFCM:45/2022/2	Rapport sur les activités intersessions de 2021-2022, les recommandations et le programme de travail pour 2022-2024 en matière de pêche
GFCM:45/2022/3	Rapport sur les activités intersessions de 2021-2022, les recommandations et le programme de travail pour 2022-2024 en matière d'aquaculture
GFCM:45/2022/4	Rapport sur les activités intersessions de 2021-2022, les recommandations et le programme de travail pour 2022-2024 en matière de conformité
GFCM:45/2022/5 (CAF 12)	Rapport sur les questions financières en 2021
GFCM:45/2022/6 (CAF 12)	Rapport du Secrétariat sur les questions administratives durant l'intersession 2021-2022
GFCM:45/2022/7 (CAF 12)	Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2023-2025
GFCM:45/2022/8	Proposition de la Libye de diviser la sous-région géographique 21 en trois sous-zones marines (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/9	Amendement du Règlement intérieur de la CGPM (disponible en anglais et en français)
GFCM:45/2022/Inf.1	Liste des documents (disponible en anglais et en français)
GFCM:45/2022/Inf.2	Liste des participants provisoire
GFCM:45/2022/Inf.3	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.4	Cadre de la CGPM relatif à la coopération et aux accords avec les parties contractantes, les parties coopérantes non contractantes, les parties non contractantes pertinentes et les organisations partenaires (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.5	Rapport de la quarante-quatrième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (en ligne, 2-6 novembre 2021) (disponible en anglais et français [copie préliminaire])
GFCM:45/2022/Inf.6	Rapport de la vingt-troisième session du Comité scientifique consultatif des pêches (siège de la FAO, Rome, Italie, 21-24 juin 2022) (disponible en anglais et en français) (copies préliminaires)
GFCM:45/2022/Inf.7	Rapport de la quinzième session du Comité d'application (Larnaca, Chypre, 27 mai 2022) (bilingue) (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Inf.8	Rapport de la douzième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (Casablanca, Maroc, 7-9 juin 2022) (bilingue)
GFCM:45/2022/Inf.9	Conclusions du «Dialogue sur la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire: Apprendre des expériences passées et forger une vision commune pour donner une voix aux petits pêcheurs» (Sommet de la pêche artisanale, AIPAA 2022) (Rome, Italie, 3 septembre 2022) (disponible en anglais et en français)
GFCM:45/2022/Inf.10	Rapport du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire (en ligne, 4-8 juillet 2022) (en anglais uniquement)

GFCM:45/2022/Inf.11	Rapport du groupe de travail chargé d'établir une répartition juste et équitable des petits pélagiques en mer Adriatique (en ligne, 12 juillet 2022) (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.12	Conclusions de la réunion sur les données du marché aquacole (Casablanca, Maroc, juin 2022) (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.13	Résumé de l'atelier du Forum des artisans pêcheurs (SSF Forum) sur les contributions des parties prenantes à la gestion de la pêche au rapana veiné en mer Noire (en ligne, 9 mai 2022) (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.14	Stratégie pour le développement durable de la crevetticulture dans certains pays de la Méditerranée méridionale et orientale (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.15	Résultats de l'application d'indicateurs de qualité des données des pêches sur la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.16	Cadre de suivi du PAR-SSF (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.17	Projet de liste de la CGPM des navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (en anglais uniquement)
GFCM:45/2022/Inf.18	Situation du Recueil des décisions de la CGPM
GFCM:45/2022/Inf.19	État d'avancement des projets pilotes SSN conjoints en cours entre la CGPM et la CPANE, la CICTA et la CTOI
GFCM:45/2022/Dma.1	Manuel du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM 2018, version 22.2 (disponible en anglais et en français)
GFCM:45/2022/Dma.2	FAO. 2021. <i>Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire</i> . Rome (disponible en arabe, anglais, français et espagnol)
GFCM:45/2022/Dma.3	FAO. 2022. <i>Suivi des captures accidentelles d'espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire: méthode de collecte des données</i> . FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture n°640. Rome, FAO.
GFCM:45/2022/Dma.4	FAO. 2022. <i>Suivi des rejets en Méditerranée et en mer Noire: méthode de collecte des données</i> . FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture n°639. Rome, FAO. (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Dma.5	FAO. 2022. <i>Dolphin depredation in Mediterranean and Black Sea fisheries: methodology for data collection</i> . FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 688. Rome, FAO. (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Dma.6	FAO. 2022. <i>Guidelines in support of social acceptability for sustainable aquaculture development</i> . Rome, FAO. (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Dma.7	FAO. 2022. <i>Guidelines for streamlining aquaculture licensing and leasing processes</i> . Rome, FAO. (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Dma.8	FAO. 2022. <i>Guidelines on assessing and minimizing the possible impacts from the use of non-indigenous species in aquaculture</i> . Rome, FAO. (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Dma.9	FAO. 2022. <i>Guidelines on aquaculture restocking and stock enhancement</i> . Rome, FAO. (copie préliminaire)
GFCM:45/2022/Dma.10	FAO. 2022. <i>BlackSea4Fish Activities and achievements 2020–2021</i> . Rome, FAO.

Recommandation CGPM/45/2022/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique le principe de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

VIVEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) ait conclu, lors de sa vingt-troisième session (siège de la FAO, Italie, juin 2022), que le stock d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) reste dans un état critique et a atteint les niveaux de recrutement les plus bas jamais enregistrés, malgré les mesures de transition fixées par la Recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée;

NOTANT que le CSC a recommandé de renforcer les mesures de transition existantes en 2022 tout en continuant à œuvrer à l'élaboration de futures mesures de gestion à long terme pour 2023;

PRENANT ACTE de la conclusion du programme de recherche de la CGPM sur l'anguille d'Europe selon laquelle la pêche récréative de l'anguille d'Europe coïncide souvent avec la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INDNR);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/1

1. Le paragraphe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/1 est modifié comme suit :

«Compte dûment tenu de l'état critique du stock d'anguille d'Europe signalé par le CSC et de l'urgence qui en découle de restaurer l'état de conservation de ce stock, les PCC conviennent que toutes les activités de capture de l'anguille d'Europe sont couvertes par ce plan, à savoir les captures ciblées et accidentelles».

2. Le paragraphe 19 de la Recommandation CGPM/42/2018/1 est modifié comme suit:

«S'agissant de la période de fermeture, les PCC décident d'appliquer l'une des options suivantes et communiquent leur décision au Secrétariat de la CGPM:

Option 1

Les PCC mettent en place une fermeture annuelle de la pêche de six mois consécutifs pendant lesquels les débarquements d'anguille d'Europe à tous les stades de vie (civelle, anguille jaune et anguille argentée) sont interdits. Afin de réduire efficacement la mortalité par pêche, la période de fermeture est déterminée par les PCC dans leur plans de gestion nationaux respectifs avec les mesures fixées au paragraphe 18, compte tenu des mouvements migratoires temporels de l'anguille d'Europe dans la PCC concernée.

Option 2

Les PCC mettent en place une fermeture annuelle de la pêche de trois mois consécutifs, du 1^{er} janvier au 31 mars, ainsi que trois mois supplémentaires au choix entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, pendant lesquels les débarquements d'anguille d'Europe à tous ses stades de vie (civelle, anguille jaune et anguille argentée) sont interdits. Afin de réduire efficacement la mortalité par pêche, la période de fermeture est déterminée par les PCC dans leurs plans de gestion nationaux respectifs avec les mesures fixées au paragraphe 18, compte tenu des mouvements migratoires temporels de l'anguille d'Europe dans la PCC concernée».

3. Un paragraphe 19 bis est ajouté à la Recommandation CGPM/42/2018/1 comme suit:

«Le Comité d'application, lors de sa seizième session, évalue la mise en œuvre de la mesure visée au paragraphe 19. S'il est établi qu'une PCC n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 19, le Comité d'application demande immédiatement à la PCC concernée de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente recommandation».

4. Un paragraphe 20 bis est ajouté à la Recommandation CGPM/42/2018/1 comme suit:

«Les PCC veillent à interdire la pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous ses stades de vie (civelle, anguille jaune et anguille argentée) dans tous les habitats».

5. Le paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/42/2018/1 est modifié comme suit:

«Lorsque des activités de pêche INDNR sont attestées, les données disponibles, y compris des estimations, sont également transmises au Secrétariat de la CGPM avant la quarante-troisième session de la CGPM au plus tard».

6. Le paragraphe 47 de la Recommandation CGPM/42/2018/1 est supprimé.

Recommandation CGPM/45/2022/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a conclu, lors de sa vingt-troisième session (Italie, juin 2022), qu'il importait d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des données transmises par les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC), notamment en ce qui concerne le diamètre moyen des colonies de corail rouge récoltées et le pourcentage de colonies n'ayant pas la taille requise;

NOTANT ÉGALEMENT que le CSC recommande de prolonger le délai d'entrée en vigueur d'un programme permanent de documentation des captures jusqu'en 2024 (actuellement 2023) et de prolonger le programme de recherche sur le corail rouge jusqu'en 2023, y compris l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés à des fins scientifiques;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/4

1. Le paragraphe 47 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée est modifié comme suit:

«Pendant une période transitoire de trois ans (2020-2023), les PCC peuvent participer à la phase pilote du programme de documentation des captures, durant laquelle toutes les mesures de traçabilité susmentionnées sont pleinement mises en œuvre».

2. Le paragraphe 50 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«Compte tenu de l'avis formulé par le Comité d'application, la CGPM adopte lors de sa quarante-sixième session le programme permanent de documentation des captures de corail rouge, que les PCC commencent à mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024».

3. Le paragraphe 51 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«Outre les dispositions relatives au corail rouge contenues dans la Recommandation CGPM/40/2016/2, les PCC communiquent les données suivantes:

- a) nombre d'autorisations de pêche au corail rouge accordées aux pêcheurs et aux navires autorisés;

- b) nombre de plongées de pêche par pêcheur autorisé et par sortie de pêche;
- c) nombre de pêcheurs autorisés à bord pour chaque sortie de pêche; et
- d) diamètre de chaque colonie récoltée ou moyenne des diamètres par débarquement.

Lorsqu'elles sont disponibles, ces données doivent être fournies au niveau des bancs, de la grille statistique de la CGPM et au niveau national. Ces données sont communiquées le 30 juin de chaque année».

4. Le paragraphe 53 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés est autorisée jusqu'à la fin du programme de recherche visé au paragraphe 58 à des fins exclusivement scientifiques et dans le cadre de programmes de recherche autorisés par les PCC et menés par des institutions scientifiques. Ces autorisations sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC».

5. Le paragraphe 58 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«En 2020, la CGPM lance le programme de recherche sur le corail rouge approuvé par le CSC à sa vingt et unième session et visé à l'annexe 9 du rapport de la session. Le programme de recherche doit être achevé en 2023. Il vise en particulier à évaluer le seuil de déclenchement de la fermeture, tel qu'établi au paragraphe 22».

Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant la dorade rose, particulièrement au niveau local, et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT que des mesures de gestion transitoires (Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran [sous-régions géographiques 1 à 3] pour une période transitoire de deux ans) et des mesures de gestion adaptatives (Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran [sous-régions géographiques 1 à 3], reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/4) ont été adoptées pour gérer le stock de dorade rose en mer d'Alboran;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a considéré, à plusieurs reprises, y compris en 2022, que le stock de dorade rose est surexploité dans les sous-régions géographiques 1 à 3;

RAPPELANT que, selon le dernier avis scientifique du CSC de 2022, le stock est surexploité avec une faible mortalité par pêche en raison de la faible biomasse ($F/F_{rmd} = 0,78$, $SSB/SSB_{lim} = 0,91$);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche durables en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) exploitant la dorade rose, au moyen de lignes à main, de palangriers et de palangriers mixtes. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation pourrait être étendu à d'autres engins de pêche.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks, tout en tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches et des industries qui en dépendent.
3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 1 à 3 conviennent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux mesures fixés par la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer d'Alboran est élaboré en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socioéconomiques, des avancés soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.
5. Le plan de gestion pluriannuel des pêches concernées vise également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les sous-régions géographiques 1 à 3.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 1 à 3.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme.
 - b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.
 - c) «Stock se situant dans des limites biologiques de sécurité» désigne un stock dont la biomasse féconde estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au point de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
 - d) « B_{pa} » désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en dessous de B_{lim} ;
 - e) «Mer d'Alboran» désigne les sous-régions géographiques 1 à 3, telles que définies par la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
 - f) «Navire pêchant activement» désigne tout navire capturant la dorade rose et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêche déterminée dans des conditions spécifiques.
 - g) «Stock clé» désigne les organismes marins appartenant à l'espèce dorade rose (*Pagellus bogaraveo*).
 - h) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.
 - i) «Ports autorisés» désigne les ports ou lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément aux paragraphes 40 et 41 de la présente recommandation.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
9. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment:
- a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) s'appliquer à la pêche récréative et commerciale;
 - c) assurer que les niveaux d'exploitation des stocks clés atteignent le RMD dès que possible et au plus tard le 1^{er} décembre 2030;

- d) éviter toute augmentation de la capacité de pêche par rapport aux niveaux de 2018-2021;
- e) prévenir l'augmentation du nombre de lignes (maximum 30 lignes par navire et par jour), du nombre d'extracteurs hydrauliques à bord (maximum 3 tireurs à bord) et du nombre d'hameçons (maximum 1 000 hameçons par personne à bord; maximum 2 600 hameçons par navire) et fixer la taille minimale des hameçons (L = 3,95 cm et S = 1,65 cm);
- f) protéger les zones de frai et de reproduction ainsi que les habitats essentiels aux ressources halieutiques qui sont importants pour le stock clé à partir de 2024;
- g) contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables en dessous de la taille minimale de référence à des fins de conservation et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées. Des dérogations au débarquement total des captures devraient être accordées sur la base d'une justification scientifique appropriée de la capacité de survie élevée des spécimens indemnes, qui doivent être immédiatement remis à l'eau dans la zone où ils ont été capturés;
- h) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures aux niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques marines..

10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) pendant la période transitoire 2023-2025, un régime provisoire de limites des captures est appliqué; ii) à partir de 2026, des limites de captures annuelles sont adoptées afin d'atteindre la mortalité par pêche F_{rmd} et de rester dans des limites biologiques de sécurité. Les limites de captures annuelles sont proposées par le CSC sur la base d'une évaluation de l'état des stocks s'appuyant sur les données scientifiques les plus récentes.

11. En 2023, 2024 et 2025, un régime de pêche transitoire est mis en place. Les PCC veillent à ce que des limites de captures nationales et le nombre maximum d'hameçons de taille minimale, à savoir $L \geq 3,95$ cm et $S \geq 1,65$ cm, soient établies pour la dorade rose, sur la base d'une réduction annuelle de 7 pour cent du nombre d'hameçons et de 7 pour cent des limites de captures afin d'obtenir des réductions proportionnelles à la mortalité par pêche provenant de chaque flotte. Cette réduction devrait être effectuée sur la base des limites de capture de 2018-2021 et du nombre d'hameçons sur la même période, avec un maximum de 70 hameçons par ligne, 30 lignes par jour et 2 600 hameçons par navire. Conformément à ce paragraphe, les limites de captures et le nombre d'hameçons pour 2023, 2024 et 2025, ainsi que leur allocation temporaire, sont indiqués à l'annexe 1. Chaque PCC peut en outre établir des répartitions individuelles par segment de la flotte en ce qui concerne les limites de captures et le nombre d'hameçons.

12. Pendant la période transitoire, les activités de pêche récréative sont limitées à un poisson par pêcheur par jour avec une taille minimale de référence à des fins de conservation de 40 cm et une interdiction de pêche stricte est mise en place pendant la période de fermeture des pêches commerciales. En outre, chaque PCC s'efforce d'assurer la déclaration des captures issues de la pêche récréative, le cas échéant. Sur la base de l'avis du CSC en 2025, les mesures de gestion sont mises à jour, y compris une interdiction totale de pêche, le cas échéant.

13. En 2023, 2024 et 2025, les PCC s'emploient pleinement à soutenir et à actualiser l'évaluation de référence de la dorade rose et l'évaluation de la stratégie de gestion visée au paragraphe 15, conformément à l'annexe 5/B du rapport de la vingt-troisième session du CSC. En 2025, la CGPM décide, sur la base de l'avis du CSC et de l'état des stocks le plus récent disponible, des limites de captures et des autres mesures à mettre en place en 2026.

14. Un Groupe de travail sur la dorade rose est établi par la CGPM en 2023, dans les 30 jours suivant la vingt-quatrième session du CSC en 2023, afin d'analyser et d'évaluer les avantages des restrictions spatio-temporelles et de définir d'autres restrictions appropriées, en vue de protéger les zones de frai et de reproduction du stock clé.

15. Lors de sa vingt-cinquième session en 2024, le CSC donne mandat au Groupe de travail sur la dorade rose pour mettre à jour l'évaluation de référence de la dorade rose en 2024 et à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion pour procéder à une évaluation de la stratégie de gestion.

16. Les limites relatives aux captures et aux hameçons, pour la période 2023-2025, établies par les PCC conformément aux paragraphes 11 et 12, sont fixées sans préjudice des discussions qui ont lieu dans le cadre du groupe de travail visé aux paragraphes 14 et 15 de la présente recommandation.

PARTIE III

Plan de gestion à long terme

17. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2026-2030. Chaque année, sur la base de l'avis du CSC et du calendrier consultatif prévu aux paragraphes 35 et 36, la CGPM établit des limites de captures annuelles.

18. Au cours des trois premières années, à compter de 2026, la variation entre les limites de captures annuelles, par rapport à l'année précédente, n'est pas supérieure à 10 pour cent, tandis que pour les années restantes du plan, elle n'est pas supérieure à 20 pour cent. Ces limitations de variation entre les limites de captures annuelles ne s'appliquent pas lorsque le stock ne se situe pas dans les limites biologiques de sécurité.

Mesures de sauvegarde

19. L'objectif opérationnel du plan de gestion pluriannuel est de maintenir la mortalité par pêche du stock de dorade rose dans les valeurs de référence de précaution convenues pour F_{rmd} , en vue d'atteindre ou de maintenir les niveaux à F_{rmd} , conformément aux objectifs de la présente recommandation.

20. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde des stocks de dorade rose est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux permettant de produire le RMD. En particulier, les limites de captures sont fixées à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure à F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

21. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de la dorade rose est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux permettant de produire le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblant le stock concerné ainsi qu'une réduction adéquate des limites de captures.

PARTIE IV

Mesures techniques et de conservation

Fermetures spatio-temporelles

22. Au cours de la période transitoire allant de 2023 à 2025, les PCC appliquent des fermetures temporelles spécifiques au niveau de la flotte (même si elles ne sont pas simultanées pour différents engins de pêche) afin de protéger le stock clé pendant les périodes de frai. Ces fermetures couvrent

les principales zones de distribution de la dorade rose dans la mer d'Alboran et affectent toutes les flottes concernées par la présente recommandation, pendant des périodes d'au moins 30 jours consécutifs par segment de flotte. Ces fermetures ont lieu de décembre à mars. Chaque PCC soumet la période de fermeture et la liste des navires concernés au Secrétariat de la CGPM.

23. Le CSC évalue en 2023 l'incidence de tous les engins de pêche sur la mortalité par pêche de la dorade rose afin de décider s'il est nécessaire d'inclure d'autres engins de pêche dans la mesure de fermeture ou toute autre mesure de gestion jugée nécessaire.

24. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2023 et par la suite chaque année, les restrictions spatiales, telles que définies au paragraphe 22, qui s'appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction du stock de dorade rose.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

25. Jusqu'à la fin de 2023, à titre de mesure transitoire, le débarquement de spécimens de dorade rose dont la longueur totale est inférieure à 30 cm est interdit.

26. En 2023, le Groupe de travail sur la dorade rose analyse et évalue les avantages d'une mise à jour des tailles minimales de référence à des fins de conservation afin de définir d'autres restrictions appropriées pour protéger les juvéniles du stock clé et permettre une augmentation de la biomasse féconde. Sur la base des résultats de ce groupe de travail et des avis du CSC, de la CGPM adoptera à sa quarante-sixième session une taille minimale de référence à des fins de conservation de la dorade rose.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

27. Les PCC veillent à ce que la capacité globale des flottes pêchant la dorade rose au moyen de lignes à main, de palangriers fixes et mixtes, en termes de jauge brute, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité moyenne des flottes de la même pêche sur la période 2018-2021. Sur la base de ce paragraphe, le nombre de navires et leurs caractéristiques sont indiqués à l'annexe 2.

28. Les PCC adaptent aux possibilités de pêche (limites de captures et nombre d'hameçons) la capacité globale des flottes opérant avec des lignes à main, des palangriers fixes et mixtes et pêchant la dorade rose en termes de tonnage brut, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, telle que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM.

29. Les navires autorisés à pêcher la dorade rose en mer d'Alboran dans le cadre de la présente recommandation sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.

30. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} août de la première année puis le 31 mars de chaque année, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant la dorade rose pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3.

31. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher la dorade rose et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

32. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires dans le journal de bord et pour le suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, selon les règles fixées par chaque PCC.

33. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

34. À partir de 2023, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état du stock clé en mer d'Alboran, y compris des objectifs spécifiques concernant les limitations relatives aux captures et aux hameçons en vue de maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir le stock clé à des niveaux permettant d'atteindre le RMD conformément aux objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 9.

35. Étant donné que la fourniture rapide d'avis scientifiques est essentielle à la reconstitution du stock, les PCC veillent annuellement à ce que toutes les données relatives à la pêche scientifique (analyse par écho) et/ou les données commerciales (captures et rejets) collectées au cours de l'année N soient fournies au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 1^{er} avril de l'année N + 1 afin de procéder à une évaluation annuelle actualisée des stocks en mai (année N + 1). À partir de 2025, sur la base des avis scientifiques et tout en tenant compte des effets socioéconomiques sur les flottes et l'industrie, le CSC proposera chaque année des limites de captures par espèce, qui seront adoptées par la CGPM lors de sa session annuelle (année N + 1) et mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier (année N + 2).

36. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

37. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

38. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, absence de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état du stock clé et sur son niveau d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

PARTIE VII

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

39. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires pêchant activement en mer d'Alboran déclarent toutes les captures du stock clé. Si possible, l'obligation de déclarer électroniquement les captures, ainsi que les captures d'espèces non ciblées dépassant 50 kg, s'applique indépendamment du volume des captures, aux navires de plus de 12m et aux navires capturant plus de 10 000 kg par an, quelle que soit leur longueur, à partir du 1^{er} janvier 2023. Pour les navires de moins de 12 m capturant moins de 10 000 kg par an, le Comité d'application détermine le système de déclaration des captures le plus approprié.

40. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement le stock clé en mer d'Alboran.
41. Pour chaque port désigné, les PCC concernées indiquent les débarquements autorisés.
42. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.
43. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stock clé pêchée en mer d'Alboran à tout autre endroit que les ports désignés par les PCC conformément au paragraphe 41 ci-dessus.
44. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2023 et par la suite le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stock clé en mer d'Alboran.
45. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.
46. La partie VII de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VIII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

47. Les navires opérant avec des lignes à main, des palangriers de fond et des palangriers mixtes et capturant la dorade rose en mer d'Alboran ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.
48. À compter du 30 avril 2023, les navires autorisés mesurant plus de 15 m de longueur hors-tout sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties de pêche. Le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, les navires autorisés de plus de 10 m de longueur hors-tout sont équipés d'un SSN ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties de pêche.
49. Les PCC suivent de près la consommation des limites de captures, fixées respectivement jusqu'à la fin de la période transitoire conformément aux paragraphes 10 et 11 et à l'annexe 1 et par la suite au paragraphe 17, comme suit:

En ce qui concerne les limites de captures de chaque PCC, à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique des rapports mensuels sur les captures à la CGPM. Ces rapports sont transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite de capture est atteinte, la PCC interdit la capture de dorade rose, compte tenu du paragraphe 18 de la présente recommandation.

PARTIE IX

Plans de gestion nationaux

50. Afin d'assurer une conservation adéquate du stock de dorade rose, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer d'Alboran.

51. À compter du 30 septembre 2023, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE X
Disposition finales

52. La présente recommandation abroge les Recommandations CGPM/44/2021/5, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2.

53. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de huit ans à compter de la date de son adoption.

54. Les mesures contenues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

55. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation au terme d'une période de quatre ans.

Annexe 6/Appendice 1

Possibilités de pêche (limites de captures et nombre d'hameçons) relatives à la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) au cours de la période transitoire 2023-2025

Conformément aux paragraphes 10 et 11, les limites relatives aux captures (moyenne entre 2018-2021) et au nombre d'hameçons en 2022 sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

	Limites de captures (en tonnes)		
	2023	2024	2025
Union européenne	32	29,76	27,67
Maroc	140	130,2	121

	Nombre d'hameçons			
	2022	2023	2024	2025
Union européenne	213 200*	198 276	18 397	171 489
Maroc	845 000*	785 850	730 840	679 682

*calculé pour 2022 à partir du nombre de navires figurant dans la base de données de la CGPM multiplié par 2 600 hameçons par navire.

Annexe 6/Appendice 2

La capacité de pêche des flottes capturant la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographique 1 à 3 comme espèce cible et de manière accidentelle est indiquée dans le tableau ci-dessous:

	Nombre de navires	
	Hameçons, lignes et palangriers	Hameçons, lignes et navires polyvalents de moins de 12 m
Union européenne	82	0
Maroc	75	250

Annexe 6/Appendice 3

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée aux paragraphes 31 et 32 contient, pour chaque navire de pêche, les renseignements suivants:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par la PCC pertinente);
- numéro d'immatriculation du navire CGPM (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- indications concernant toute radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN ou autre système de géolocalisation (indiquer oui/non);
- type de navire, longueur hors-tout, jauge brute et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou charter et/ou opérateur(s);
- principales espèces cibles;
- principal/principaux engin(s) utilisé(s) pour pêcher la dorade rose et segment de flotte attribué dans le DCRF;
- période autorisée pour la pêche à la palangre ou tout autre engin susceptible de pêcher la dorade rose (le cas échéant).

Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT que compte tenu de l'importance de cette zone géographique, différentes recommandations concernant le canal de Sicile ont été adoptées depuis 2015:

- la Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel, qui prévoit une taille minimale de référence à des fins de conservation de 20 mm de longueur carapace (LC) pour la crevette rose du large et de 20 cm de longueur totale pour le merlu européen;
- la Recommandation CGPM/40/2016/4 établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), qui applique aux navires d'une longueur totale supérieure à 10 mètres opérant au moyen de chaluts de fond lorsque les captures de ces espèces représentent au moins 25 pour cent du poids vif ou de la valeur des captures totales;
- la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);
- la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4;
- la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16) qui introduit un cadre général pour la gestion des crevettes rouges d'eau profonde dans la zone et qui a été reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/7;
- la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/12.

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa vingt-troisième session, a reconnu que les stocks démersaux commerciaux les plus importants, à savoir le merlu européen et la crevette rose du large, sont en situation de surexploitation dans le canal de Sicile ces dernières années;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion adoptées depuis 2015 ont constitué une première étape importante vers une gestion unifiée des ressources halieutiques et ont contribué à la mise en œuvre d'un cadre international contraignant, qui a commencé à faire évoluer les stocks démersaux vers des niveaux d'exploitation durables et à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

NOTANT toutefois que d'un point de vue biologique, le plan de gestion établi en vertu de la Recommandation CGPM/42/2018/5 n'a pas atteint son objectif de RMD en raison de l'absence de limitations de l'effort de pêche ou des captures fixées annuellement sur la base d'avis scientifiques et du déséquilibre existant entre la capacité des flottes et les stocks démersaux;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche démersale durables exploitant les stocks de merlu européen et de crevette rose du large au moyen de chaluts de fond dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16). Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation pourrait être étendu à d'autres engins de pêche et à d'autres stocks.

2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches et des industries qui en dépendent. Le plan devrait tenir compte du caractère mixte des pêches et des dynamiques qui existent entre les stocks qu'elles exploitent.

3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 12 à 16 conviennent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux mesures fixés par la présente recommandation.

4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires est élaboré pour le canal de Sicile en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socio-économiques, des avancées soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.

5. Le plan de gestion pluriannuel des pêches concernées vise également à réduire les activités de pêche INDNR dans les sous-régions géographiques 12 à 16.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 12 à 16.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme, ou « F_{rmd} proxy».
- b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.

- c) «B_{pa}» désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en-dessous de B_{lim}.
- d) «Stock dans les limites biologiques de sécurité» désigne un stock dont la biomasse féconde estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au point de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
- e) «Canal de Sicile» désigne les sous-régions géographiques 12 à 16 telles que définies par la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- f) «Navire pêchant activement» désigne tout navire pêchant au moyen de chaluts de fond les stocks clés et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêche déterminée dans des conditions spécifiques.
- g) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est présent dans le canal des Sicile et s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, à mouiller, à remorquer ou remonter un engin de pêche, à ramener à bord les captures et à transborder, transformer à bord, transférer ou débarquer des poissons et des produits de la pêche.
- h) «Stocks clés» désigne les organismes marins appartenant aux espèces telles que définies:
 - merlu européen (*Merluccius merluccius*);
 - crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*).
- i) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.
- j) «Point de débarquement désigné» désigne les ports ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
9. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment:
 - a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;

- b) assurer que le niveau d'exploitation des stocks clés atteignent le RMD dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2030;
- c) éviter toute augmentation de la capacité et de l'effort de pêche par rapport à 2021;
- d) protéger les zones de frai et de reproduction ainsi que les habitats essentiels aux ressources halieutiques qui sont importants pour les stocks clés dans le canal de Sicile;
- e) contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées;
- f) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques marines.

10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des trois premières années, des limites d'effort et de captures et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; ii) à partir de 2026, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires ainsi que des limites d'effort et de captures annuelles par espèce conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, ce qui permettrait de contribuer à atteindre F_{rmd} ou F_{rmd} proxy et de maintenir les stocks dans les limites biologiques de sécurité.

PARTIE III

Mesures transitoires

11. Régime d'effort de pêche:

- a) Pour la période 2023-2025, un régime d'effort de pêche s'applique à tous les navires pêchant le merlu européen avec des chaluts de fond selon les segments de flotte déterminés à l'annexe 1.
- b) Les limites d'effort de pêche par PCC pendant la période transitoire sont établies conformément à l'annexe 1 sur la base de l'effort de pêche déployé par les navires battant pavillon de ces PCC en 2021 tel que communiqué dans la base de données du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.
- c) Dans le cas où l'avis du CSC en 2024 ne confirme pas la continuité d'une évolution constructive de la mortalité par pêche vers une restauration de la taille du stock de merlu européen, les limites d'effort de pêche pourront être revues par la CGPM.

12. Limites de captures pour la crevette rose du large:

- a) Pour la période 2023-2025, une limite des captures de crevette rose du large est établie pour chaque PCC sur la base des captures déclarées en 2021 avec une réduction annuelle de 3 pour cent par an conformément à l'annexe 1.
- b) Dans le cas où l'avis du CSC en 2024 ne confirme pas la continuité d'une évolution constructive de la mortalité par pêche vers une restauration de la taille du stock de crevette rose du large, les limites de captures pourront être revues par la CGPM.

13. En 2024 et 2025, le CSC évalue l'incidence des palangres démersales, des filets maillants et des trémails ciblant le stock reproducteur de merlu européen dans le canal de Sicile. Il évalue

également la nécessité d'incorporer les flottilles qui utilisent ces engins de pêche dans le plan de gestion pluriannuel et d'adopter des mesures spatiales spécifiques visant à protéger le stock reproducteur de merlu européen dans le canal de Sicile.

14. En 2024 et 2025, le CSC évalue la possibilité d'intégrer les stocks de rouget (*Mullus barbatus*), de rouget de roche (*Mullus surmuletus*) et de langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans le régime d'effort de pêche visé au paragraphe 11. Sur base de l'avis du CSC, la CGPM pourra établir un régime d'efforts de pêche applicable aux engins de pêche ciblant ces stocks et/ou des limites de captures pour ces stocks.

15. En 2023, 2024 et 2025, les PCC s'engagent pleinement à soutenir et à achever les évaluations scientifiques des espèces clés et des espèces visées au paragraphe 14 et l'évaluation de la stratégie de gestion visée aux paragraphes 17 et 19, ainsi que la définition des mesures spatiales et temporelles visées aux paragraphes 23 et 24 et de nouvelles zones de pêche réglementées dans le sud du canal de Sicile visées au paragraphe 30.

16. Par dérogation aux paragraphes 11 et 12, les PCC qui ont l'intention de commencer à cibler les stocks clés soumettent un plan de gestion pour les stocks clés et un plan de développement au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption de mesures de gestion permanentes par la CGPM. Le CSC examine le plan de développement et formule des avis appropriés si celui-ci n'est pas conforme aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la présente recommandation. Dans l'attente d'éventuelles modifications conformément à l'avis du CSC, la CGPM prend une décision concernant l'adoption du plan de développement.

17. Le CSC, lors de sa vingt-cinquième session en 2024, donne mandat à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion pour réaliser une évaluation de la stratégie de gestion afin de définir les règles de contrôle des captures les plus appropriées à mettre en œuvre pour les stocks clés, conformément aux paragraphes 18 et 19, y compris les aspects socio-économiques.

PARTIE IV

Plan de gestion à long terme

18. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2026-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites d'effort ou de captures pour les stocks clés. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément aux paragraphes 17 et 19, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2025.

19. Les règles de contrôle des captures garantissent pour les stocks clés une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur ne chute en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent).

Mesures de sauvegarde

20. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks clés est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, l'effort de pêche et/ou les limites de capture est/sont fixé(s) à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure à F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

21. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant de produire le RMD. En

particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblant les stocks concernés ainsi qu'une réduction adéquate de l'effort de pêche ou des limites de captures.

PARTIE V

Mesures techniques

Fermetures spatio-temporelles

22. Au cours de la période transitoire, le CSC: i) évalue si une interdiction de la pêche dans les zones de pêche réglementées établies et nouvellement créées pourrait être appliquée aux palangriers et aux filets maillants; ii) améliore la compréhension des pics reproductifs, du recrutement et des périodes de frai des espèces concernées afin de déterminer des mesures spatio-temporelles appropriées au moyen d'une analyse des informations dépendantes et indépendantes des pêches et de la littérature scientifique. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion à long terme.

23. Au cours de la période transitoire, à titre de mesure pilote, les palangres démersales, les filets maillants et les trémails ciblant les frayères de merlu européen cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et d'avril. Les PCC communiquent ces restrictions temporelles au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2023 et par la suite chaque année.

24. Toute activité de pêche avec des chalutiers de fond, quelle que soit leur longueur hors tout, est interdite entre la côte et l'isobathe de 200 m dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès). Cette fermeture s'applique chaque année, du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Zones de pêche réglementées

25. Les zones de pêche réglementées aux fins de la conservation et de la gestion de stocks clés déjà établies au nord du canal de Sicile, ou nouvellement créées au sud du canal de Sicile, sont maintenues.

26. Les zones de pêche réglementées établies en vertu de la Recommandation CGPM/42/2018/5 dans les trois zones du canal de Sicile définies à l'annexe 2 de la présente recommandation sont prolongées pour la durée du présent plan, à compter du 1^{er} janvier 2023.

27. Aucune activité de pêche démersale, y compris la pêche récréative, quelle que soit la longueur hors-tout des navires, n'est autorisée dans les zones de pêche réglementées visées au paragraphe 26.

28. Afin d'éviter tout accès accidentel aux zones de pêche réglementées visées au paragraphe 26, des zones tampons s'étendant au-delà d'un mile nautique sont établies conformément à l'annexe 2.

29. Pour toute activité de pêche menée avec des chaluts de fond dans les zones tampons établies en vertu du paragraphe 28, les navires veillent à ce que leur système de surveillance des navires par satellite (SSN) soit pleinement opérationnel avant d'entrer dans la zone tampon. Les navires non équipés de transpondeurs SSN et visant à pêcher dans les zones tampons doivent être équipés de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

30. Conformément paragraphe 25, le CSC étudie la possibilité d'établir de nouvelles zones de pêche réglementées dans le sud du canal de Sicile. En 2023, les PCC, avec le soutien du Secrétariat de la CGPM, veillent à poursuivre les campagnes en mer existantes ainsi que le suivi de nouvelles zones (par exemple le plateau et les pentes bordant le plateau de Malte). En particulier, l'accent est placé sur la poursuite des campagnes scientifiques dans les sous-régions géographiques 12, 13 et 14 se poursuivent en vue de confirmer les zones de reproduction du merlu européen dans le golfe de

Hammamet et du golfe de Tunis comme potentielles zones de pêche réglementées temporaires ou permanentes. En outre, les PCC continuent leurs efforts afin de cartographier les écosystèmes marins vulnérables en vue de les protéger du chalutage dans le canal de Sicile. Les PCC concernées soumettent les données nécessaires à l'évaluation des nouvelles zones de pêche réglementées du sud de canal de Sicile au moins un mois avant la réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale de 2024 et appuient les travaux en vue de leur évaluation.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

31. Au cours de la période transitoire, le CSC détermine, au titre de la Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée, la taille minimale de référence à des fins de conservation appropriée des stocks clés pour lesquels elle fait défaut, afin que celle-ci soit appliquée ensuite à toutes les espèces couvertes dans le cadre du plan de gestion à long terme.

32. La Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence pour le merlu européen en mer Méditerranée s'applique.

33. Conformément à la Recommandation GFCM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4, la taille minimale de référence à des fins de conservation pour la crevette rose du large est fixée à 20 mm LC.

34. Les spécimens des stocks clés de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation définie aux paragraphes 32 et 33 ne peuvent être capturés, conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente par des professionnels ou des pêcheurs récréatifs. La même disposition s'applique aux stocks clés restants dans le plan de gestion à long terme, conformément à la taille minimale de référence à des fins de conservation établie en vertu du paragraphe 31.

PARTIE VI

Mesures de gestion de la flotte

35. Les PCC veillent à ce que la capacité globale des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement les stocks clés, en termes de jauge brute, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité des flottes de pêche démersales en 2021.

36. Les navires autorisés à pêcher les stocks clés au moyen de chaluts de fond dans le canal de Sicile sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.

37. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} août de la première année et le 31 mars de chaque année suivante, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3.

38. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires dans le journal de bord et pour le suivi des activités de pêche et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, selon les règles fixées par chaque PCC.

39. Les PCC tiennent et mettent à jour un registre des autorisations de pêche visées ci-dessus. Sauf disposition spécifique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations suivantes:

- a) la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou les années suivantes, au plus tard le 31 mars de chaque année;
- b) un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 36, sous une forme agrégée, comprenant les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures et rejets de merlu européen et de crevette rose du large, au plus tard le 31 août de chaque année, à compter d'août 2023.

40. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêches autorisés à pêcher les stocks clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

41. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VII

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

42. À partir de 2023, le CSC fournit annuellement des avis sur les stocks clés dans le Canal de Sicile, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant de produire le RMD, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 9.

43. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

44. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

45. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'absence de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution, et tiennent compte des aspects environnementaux et socio-économiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

46. Les PCC, avec l'appui du Secrétariat de la CGPM, assurent la mise en œuvre du projet pilote en vue d'améliorer la sélectivité des chaluts, notamment pour les pêches ciblant la crevette rose du large dans le canal de Sicile en 2023.

PARTIE VIII

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

47. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche du

navire et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.

48. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés dans le canal de Sicile.

49. Pour chaque port désigné, la PCC concernée indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

50. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.

51. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stocks clés pêchés dans le canal de Sicile à tout autre endroit que les ports désignés par les PCC, conformément au paragraphe 48 de la présente recommandation.

52. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2023 puis le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stocks clés dans le canal de Sicile.

53. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

54. La partie VII de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE IX

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

55. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux, des palangres de fond, des filets maillants et des trémails et exploitant les stocks clés dans le canal de Sicile ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.

56. Les navires autorisés sont équipés d'un SSN conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.

57. Les PCC suivent de près la consommation des limites d'effort et de capture de la manière suivante: à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur l'effort et les captures. Ces rapports doivent être transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite d'effort ou de captures est atteinte, la PCC interdit tout effort de pêche ou capture supplémentaire de stocks clés.

PARTIE X

Programme d'inspection permanent

58. Le programme d'inspection permanent pour les pêches démersales dans le canal de Sicile établi en vertu de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié et reconduit par la Recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/6 afin de couvrir la présente recommandation.

PARTIE XI
Plans de gestion nationaux

59. Afin d'assurer la conservation adéquate des stocks clés, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux dans le canal de Sicile.

60. À compter du 30 septembre 2023, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE XII
Dispositions finales

61. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de huit ans à compter de la date de son adoption.

62. Les mesures prévues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

63. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation.

64. La présente recommandation abroge et remplace les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5.

Annexe 7/Appendice 1

Possibilités de pêche par segment de flotte relatives aux pêches démersales dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) au cours de la période transitoire 2023-2025.

Conformément aux paragraphes 11 à 13, les limites de captures et d'effort sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

	Engin de pêche	Segment de flotte	Union européenne 2023-2025	Tunisie 2023-2025
Régime d'effort de pêche pour le merlu européen (jours de pêche)	Chaluts à panneaux	T-07	90	0
		T-08	188	0
		T-10	19 704	0
		T-11	3 870	25 994
		T-12	3	23 443

	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Tunisie 2023	Tunisie 2024	Tunisie 2025
Limites de captures (tonnes) pour la crevette rose du large	2 154	2 090	2 026	3 993	3 874	3 757

Coordonnées géographiques des zones de pêche réglementées dans le nord du canal de Sicile

Zone de pêche réglementée 1: est du banc de l'Aventure

Zone de pêche réglementée	
Latitude	Longitude
37° 23,850' N	12° 30,072' E
37° 23,884' N	12° 48,282' E
37° 11,567' N	12° 48,305' E
37° 11,532' N	12° 30,095' E

Zone tampon	
Latitude	Longitude
37° 24,849' N	12° 28,814' E
37° 24,888' N	12° 49,536' E
37° 10,567' N	12° 49,559' E
37° 10,528' N	12° 28,845' E

Zone de pêche réglementée 2: ouest du bassin de Gela

Zones de pêche réglementées	
Latitude	Longitude
37° 12,040' N	13° 17,925' E
37° 12,047' N	13° 36,170' E
36° 59,725' N	13° 36,175' E
36° 59,717' N	13° 17,930' E

Zone tampon	
Latitude	Longitude
37° 13,041' N	13° 16,672' E
37° 13,049' N	13° 37,422' E
36° 58,723' N	13° 37,424' E
36° 58,715' N	13° 16,682' E

Zone de pêche réglementée 3: est du banc de Malte

Zone de pêche réglementée	
Latitude	Longitude
36° 12,621' N	15° 13,338' E
36° 12,621' N	15° 26,062' E
35° 59,344' N	15° 26,062' E
35° 59,344' N	15° 13,338' E

Zone tampon	
Latitude	Longitude
36° 13,624' N	15° 12,102' E
36° 13,624' N	15° 27,298' E
35° 58,342' N	15° 27,294' E
35° 58,342' N	15° 12,106' E

Annexe 7/Appendice 3

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 37 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alpha-3 + neufs chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN/ VMS (indiquer oui/non);
- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou du (des) opérateur(s);
- principales espèces cibles;
- principal ou principaux engin(s) de pêche utilisé(s) pour le merlu européen et la crevette rose du large et segment de flotte attribué dans le DCRF; et
- période autorisée pour la pêche au chalut de fond ou tout autre engin susceptible de pêcher le merlu européen et/ou la crevette rose du large (le cas échéant).

Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT que compte tenu de l'importance de cette zone géographique, différentes recommandations concernant le canal de Sicile ont été adoptées, notamment la Recommandation CGPM/43/2019/6, relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16), reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/7, qui introduit un cadre général pour la gestion des crevettes rouges d'eau profonde dans la zone;

NOTANT qu'à sa vingt-deuxième session, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a reconnu que le gambon rouge et la crevette rouge sont en situation de surexploitation ces dernières années;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion adoptées depuis 2019 pour les pêches de crevettes rouges d'eau profonde ont constitué une première étape importante vers une gestion unifiée des ressources halieutiques et ont contribué à la mise en œuvre d'un cadre international contraignant, qui a commencé à faire évoluer les stocks de gambon rouge et de crevette rouge vers des niveaux d'exploitation durables et à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

NOTANT toutefois que d'un point de vue biologique, le plan établi en vertu de la Recommandation CGPM/43/2019/6 n'a pas atteint son objectif de RMD, en raison de l'absence de limitations des captures établies annuellement sur la base d'avis scientifiques et du déséquilibre existant entre la capacité des flottes et les stocks démersaux;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche démersale durables dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) exploitant les stocks de crevettes rouges d'eau profonde au moyen de chaluts de fond. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation pourrait être étendu à d'autres engins et d'autres stocks.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches, y compris des industries qui en dépendent.
3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 12 à 16 conviennent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux mesures énoncés par la présente recommandation.

4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour le canal de Sicile est élaboré en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socio-économiques, des avancées soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.

5. Le plan de gestion pluriannuel des pêches concernées vise également à poursuivre la réduction des activités de pêche INDNR dans les sous-régions géographiques 12 à 16.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 12 à 16.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme, ou « F_{rmd} proxy».
- b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.
- c) «Stock dans les limites biologiques de sécurité» désigne un stock dont la biomasse féconde estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au point de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
- d) « B_{pa} » désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en dessous de B_{lim} .
- e) «Canal de Sicile» désigne les sous-régions géographiques 12 à 16 telles que définies par la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- f) «Navire pêchant activement» désigne toute navire pêchant au moyen de chaluts de fond les stocks clés et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêche déterminée dans des conditions spécifiques. Les navires de pêche ne figurant pas sur la liste des navires autorisés sont autorisés à capturer, conserver à bord, débarquer et mettre en vente des quantités limitées de stocks clés qui ne peuvent dépasser 15 pour cent du total des captures à tout moment d'une sortie de pêche.
- g) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est présent dans le canal de Sicile et s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, à mouiller, à remorquer ou remonter un engin de pêche, à ramener à bord les captures et à transborder, transformer à bord, transférer ou débarquer des poissons et des produits de la pêche.

- h) «Stocks clés» ou «crevettes rouges d’eau profonde» désigne les organismes marins appartenant aux espèces telles que définies:
- gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*);
 - crevette rouge (*Aristeus antennatus*).
- i) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d’action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.
- j) «Point de débarquement désigné» désigne les ports ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l’État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d’application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l’article 2 et au respect des principes énoncés à l’article 5 de l’Accord de la CGPM.
9. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment:
- a) appliquer l’approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) assurer que les niveaux d’exploitation des stocks clés atteignent le RMD dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2030;
 - c) éviter toute augmentation de la capacité et de l’effort de pêche par rapport à 2019 ;
 - d) protéger les zones de frai et de reproduction ainsi que les habitats essentiels aux ressources halieutiques qui sont importants pour les stocks clés dans le canal de Sicile;
 - e) contribuer à l’élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées;
 - f) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, afin d’assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques marines.
10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des trois premières années, des limites de captures et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; ii) à partir de 2026, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l’état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires et des limites de captures

annuelles par espèce conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente Recommandation, ce qui permettrait de contribuer à atteindre F_{rmd} ou F_{rmd} proxy et de maintenir les stocks dans les limites biologiques de sécurité.

11. En 2023, 2024 et 2025, un régime de pêche transitoire est mis en place pendant lequel au moins toutes les mesures efficaces existantes devraient être mises en œuvre et un soutien scientifique ainsi que des informations devraient être recueillis en vue de définir des mesures de gestion adaptatives à long terme fondées sur des avis annuels futurs concernant l'évolution de l'état des ressources et des pêches. Les PCC veillent à ce qu'une limite de captures soit établie pour les stocks clés, sur la base de réduction annuelle de 3 pour cent en 2023, 3 pour cent en 2024 et 3 pour cent en 2025. Ces réductions devraient être établies en fonction des captures déclarées en 2021. Conformément au présent paragraphe, les limites de captures pour 2023, 2024 et 2025 ainsi que les allocations temporaires sont définies à l'annexe 1.

12. En 2023, 2024 et 2025, les PCC s'engagent pleinement à achever les évaluations scientifiques des stocks clés et l'évaluation de la stratégie de gestion visées aux paragraphes 14 à 16 ainsi que la définition des mesures spatio-temporelles visées aux paragraphes 19 et 20.

13. Par dérogation au paragraphe 11, les PCC qui ont l'intention de commencer à cibler les crevettes rouges d'eau profonde soumettent un plan de gestion pour les crevettes rouges d'eau profonde ainsi qu'un plan de développement au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption de mesures de gestion permanentes par la CGPM. Le CSC examine le plan de développement et formule des avis appropriés si celui-ci n'est pas conforme aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la présente recommandation. Dans l'attente d'éventuelles modifications conformément à l'avis du CSC, la CGPM prend une décision concernant l'adoption du plan de développement.

14. Le CSC, lors de sa vingt-cinquième session en 2024, donne mandat à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion pour réaliser une évaluation de la stratégie de gestion afin de définir les règles de contrôle des captures les plus appropriées à mettre en œuvre pour les stocks clés, conformément aux paragraphes 15 et 16, y compris les aspects socio-économiques.

PARTIE III **Plan de gestion à long terme**

15. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2026-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites de captures annuelles par espèce pour les crevettes rouges d'eau profonde. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément au paragraphe 16, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2024 ou 2025.

16. Les règles de contrôle des captures garantissent pour les stocks de crevettes rouges d'eau profonde une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur ne chute en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent).

Mesures de sauvegarde

17. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, les limites de

captures sont fixées à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure à F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

18. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant de produire le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblant les stocks concernés ainsi qu'une réduction adéquate de l'effort de pêche ou des limites de captures.

PARTIE IV **Mesures techniques**

Fermetures spatio-temporelles

19. Au cours de la période transitoire, le CSC: i) achève l'identification de l'empreinte de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables; ii) achève l'identification des zones d'habitats essentiels aux ressources halieutiques pour les juvéniles et les reproducteurs de crevettes rouges d'eau profonde sur la base des résultats actualisés du projet MEDISEH relatif aux les habitats sensibles en Méditerranée. Ces travaux doivent améliorer la compréhension des pics reproductifs, du recrutement et des périodes de frai des espèces concernées. Sur cette base, en 2024, le CSC détermine des mesures spatio-temporelles appropriées au moyen d'une analyse des informations dépendantes et indépendantes de la pêche et de la littérature scientifique. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion à long terme.

20. Au cours de la période transitoire, à titre de mesure pilote, les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de septembre. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2023, et par la suite chaque année, ces restrictions temporelles.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

21. Au cours de la période transitoire, le CSC détermine, au titre de la Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée, la taille minimale de référence à des fins de conservation appropriée des crevettes rouges d'eau profonde pour lesquelles elle fait défaut, afin que celle-ci soit appliquée ensuite aux deux espèces couvertes dans le cadre du plan de gestion à long terme.

22. Dans le plan de gestion à long terme, les spécimens des stocks clés de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation définie au paragraphe 21 ne peuvent être capturés, conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente par des professionnels.

PARTIE V **Mesures de gestion de la flotte**

23. Les PCC veillent à ce que la capacité globale des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement les stocks clés, en termes de jauge brute, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité des flotte de chalutiers à panneaux pêchant des crevettes rouges d'eau profonde en 2019, étant donné que la capacité de la flotte a été gelée à ce niveau en vertu de la Recommandation CGPM/43/2019/6.

24. Les navires autorisés à pêcher les stocks clés au moyen de chaluts de fond dans le canal de Sicile sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.

25. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} août de la première année et le 31 mars de chaque année suivante, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 2.

26. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures des navires dans le journal de bord et pour le suivi des activités de pêche et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures, selon les règles fixées par chaque PCC.

27. Les PCC tiennent et mettent à jour un registre des autorisations de pêche mentionnées ci-dessus. Sauf disposition spécifique dans le Cadre de référence pour la collecte de données, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations suivantes:

- a) la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou les années suivantes, au plus tard le 31 mars de chaque année;
- b) un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 24, sous une forme agrégée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures et rejets de crevettes rouges d'eau profonde, au plus tard le 31 août de chaque année, à compter d'août 2023.

28. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêches autorisés à pêcher les stocks clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

29. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

30. À partir de 2023, le CSC fournit annuellement, des avis sur l'état des deux stocks de crevettes rouges d'eau profonde dans le canal de Sicile, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant de produire le RMD, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 9.

31. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

32. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

33. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'absence de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêches.

Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution, et tiennent compte des aspects environnementaux et socio-économiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

34. Les PCC, avec l'appui du Secrétariat de la CGPM, assurent la mise en œuvre du projet pilote en vue d'améliorer la sélectivité des chaluts ciblant les crevettes rouges d'eau profonde dans le canal de Sicile en 2023.

PARTIE VII

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

35. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche du navire et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.

36. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés dans le canal de Sicile.

37. Pour chaque port désigné, la PCC concernée indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

38. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.

39. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stocks clés pêchés dans le canal de Sicile à tout autre endroit que les ports désignés par les PCC, conformément au paragraphe 36 de la présente recommandation.

40. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2023 puis le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stocks clés dans le canal de Sicile.

41. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

42. La partie VII de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VIII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

43. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux et exploitant les stocks clés dans le canal de Sicile ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.

44. Les navires autorisés sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.

45. Les PCC suivent de près la consommation des limites de captures de la manière suivante: à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports doivent être transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite de captures est atteinte, la PCC interdit toute capture supplémentaire de stocks clés.

PARTIE IX Programme d'inspection permanent

46. Le programme d'inspection permanent établi pour les pêches démersales dans le canal de Sicile en vertu de la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) est modifié et reconduit par la Recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/6 afin de couvrir également la présente recommandation.

PARTIE X Plans de gestion nationaux

47. Afin d'assurer la conservation adéquate des stocks de crevettes rouges d'eau profonde, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux dans le canal de Sicile.

48. À compter du 30 septembre 2023, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE XI Dispositions finales

49. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de huit ans à compter de la date de son adoption.

50. Les mesures prévues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

51. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation.

52. La présente recommandation abroge et remplace les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6.

Annexe 8/Appendice 1

Possibilités de pêche relatives aux crevettes rouges d'eau profonde dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à16) au cours de la période transitoire 2023-2025

Conformément aux paragraphes 11 à 13, les limites de captures sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Tunisie 2023	Tunisie 2024	Tunisie 2025
Limites de captures (tonnes) pour le gambon rouge	908	881	854	39	38	37
Limites de captures (tonnes) pour la crevette rouge	104	101	98	126	122	119

Annexe 8/Appendice 1

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 25 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alpha-3 + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN/ VMS (indiquer oui/non);
- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) et/ou de l'affrètement et/ou du (des) opérateur(s);
- principales espèces cibles;
- principal ou principaux engin(s) de pêche utilisé(s) pour les crevettes rouges d'eau profonde et segment de flotte attribué dans le DCRF; et
- période autorisée pour la pêche au chalut de fond ou tout autre engin susceptible de pêcher les crevettes rouges d'eau profonde (le cas échéant).

Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT qu'en raison de l'importance de cette zone géographique, différentes recommandations pour la mer Ionienne ont été adoptées, notamment la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 , 20 et 21) reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/8, qui introduit un cadre général pour la gestion des crevettes rouges d'eau profonde dans la zone;

NOTANT que la Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa vingt-troisième session, a reconnu que le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne sont en situation de surexploitation ces dernières années;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion adoptées depuis 2018 ont constitué une première étape importante vers une gestion unifiée des ressources halieutiques et ont contribué à la mise en œuvre d'un cadre international contraignant, qui a commencé à faire évoluer les stocks de crevettes rouges d'eau profonde vers des niveaux d'exploitation durables et à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

NOTANT toutefois que d'un point de vue biologique, le plan établi en vertu de la Recommandation CGPM/42/2018/4 n'a pas atteint son objectif de RMD en raison de l'absence de limites de captures fixées annuellement sur la base d'avis scientifiques et du déséquilibre existant entre la capacité des flottes et les stocks de crevettes rouges d'eau profonde;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche démersale durables en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21) exploitant les stocks de crevettes rouges d'eau profonde au moyen de chaluts de fond. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation pourrait être étendu à d'autres engins de pêche et à d'autres stocks.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches, y compris des industries qui en dépendent.
3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 19 à 21 conviennent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux mesures fixés par la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Ionienne est élaboré en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socio-économiques, des avancées soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.

5. Le plan de gestion pluriannuel vise également à poursuivre la réduction des activités de pêche INDNR dans les sous-régions géographiques 19 à 21.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 19 à 21.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme, ou « $F_{\text{rmd proxy}}$ ».
- b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.
- c) «Stock dans les limites biologiques de sécurité» désigne un stock dont la biomasse féconde estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au point de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
- d) « B_{pa} » désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en-dessous de B_{lim} .
- e) «Mer Ionienne» désigne les sous-régions géographiques 19 à 21 telles que définies par la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- f) «Navire pêchant activement» désigne tout navire pêchant au moyen de chaluts de fond les stocks clés et autorisée par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêche déterminée dans des conditions spécifiques. Les navires de pêche ne figurant pas sur la liste des navires autorisés sont autorisés à capturer, conserver à bord, débarquer et mettre en vente des quantités limitées de stocks clés qui ne peuvent dépasser 15 pour cent du total des captures à tout moment d'une sortie de pêche.
- g) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est présent en mer Ionienne et s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, à mouiller, à remorquer ou remonter un engin de pêche, à ramener à bord des captures et à transborder, transformer à bord, transférer ou débarquer des poissons et des produits de la pêche.
- h) «Stocks clés» ou «crevettes rouges d'eau profonde» désigne les organismes marins appartenant aux espèces telles que définies:
 - gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*);
 - crevette rouge (*Aristeus antennatus*).

- i) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.
- j) «Point de débarquement désigné» désigne les ports ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
9. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment :
 - a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) assurer que les niveaux d'exploitation des stocks clés atteignent le RMD dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2030;
 - c) dans la continuité de la Recommandation CGPM/43/2018/4, éviter toute augmentation de la capacité de pêche ainsi que tout accroissement de l'effort de pêche par rapport aux niveaux observés au cours de l'année 2019 pour l'exploitation des stocks clés en mer Ionienne;
 - d) protéger les zones de frai et de reproduction, ainsi que les habitats essentiels aux ressources halieutiques qui sont importants pour les stocks clés en mer Ionienne;
 - e) contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées;
 - f) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques marines.
10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des trois premières années, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; ii) à partir de 2026, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires ainsi que des limites de captures annuelles par espèce conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, ce qui permettrait de contribuer à atteindre F_{rmd} ou F_{rmd} proxy et de maintenir les stocks dans les limites biologiques de sécurité.
11. En 2023, 2024 et 2025, un régime de pêche transitoire est établi pendant lequel au moins toutes les mesures efficaces existantes sont mises en œuvre, tout en recueillant un soutien scientifique et des informations en vue de définir des mesures de gestion adaptative à long terme sur la base d'avis annuels futurs portant sur l'évolution de l'état des ressources et des pêches. Les PCC veillent à ce qu'une limite

de capture soit établie pour les stocks clés, sur la base d'une réduction annuelle de 3 pour cent en 2023, de 3 pour cent en 2024 et de 3 pour cent en 2025. Cette réduction est calculée sur la base des captures déclarées en 2021. Conformément au présent paragraphe, les limites de captures pour 2023, 2024 et 2025, ainsi que leurs allocations temporaires sont définies à l'annexe 1.

12. En 2023, 2024 et 2025, les PCC s'engagent pleinement à achever les évaluations scientifiques des stocks clés et l'évaluation de la stratégie de gestion visée aux paragraphes 14 à 16 ainsi que la définition des mesures spatio-temporelles visée aux paragraphes 19 et 20.

13. Par dérogation au paragraphe 11, les PCC qui ont l'intention de commencer à cibler les crevettes rouges d'eau profonde soumettent un plan de gestion pour les crevettes rouges d'eau profonde et un plan de développement au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption de mesures de gestion permanentes par la CGPM. Le CSC examine le plan de développement et formule des avis appropriés si celui-ci n'est pas conforme aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la présente recommandation. Dans l'attente d'éventuelles modifications conformément à l'avis du CSC, la CGPM prend une décision concernant l'adoption du plan de développement.

14. Le CSC, lors de sa vingt-cinquième session en 2024, donne mandat à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion pour réaliser une évaluation de la stratégie de gestion afin de définir les règles de contrôle des captures les plus appropriées à mettre en œuvre pour les stocks clés, conformément aux paragraphes 15 et 16, y compris les aspects socio-économiques.

PARTIE III

Plan de gestion à long terme

15. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2026-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites de captures annuelles par espèce pour les crevettes rouges d'eau profonde. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément au paragraphe 16, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2024 ou 2025.

16. Les règles de contrôle des captures garantissent pour les stocks de crevettes rouges d'eau profonde une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur chute en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent).

Mesures de sauvegarde

17. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, les limites de captures sont fixées à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure à F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

18. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblant les stocks concernés ainsi qu'une réduction adéquate de l'effort de pêche ou des limites de captures.

PARTIE IV

Mesures techniques

Fermetures spatio-temporelles

19. Au cours de la période transitoire, le CSC i) achève l'identification de l'empreinte de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables; ii) achève l'identification des zones d'habitats essentiels aux ressources halieutiques pour les juvéniles et les reproducteurs de crevettes rouges d'eau profonde sur la base des résultats actualisés du projet sur les habitats sensibles en Méditerranée (MEDISEH). Ces travaux doivent améliorer la compréhension des pics reproductifs, du recrutement et des périodes de frai des espèces concernées. Sur cette base, en 2024, le CSC détermine des mesures spatio-temporelles appropriées, au moyen d'une analyse des informations dépendantes et indépendantes de la pêche et de la littérature scientifique. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion à long terme.

20. Au cours de la période transitoire, à titre de mesure pilote, les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de septembre. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2023, et par la suite chaque année, ces restrictions temporelles.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

21. Au cours de la période transitoire, le CSC détermine, en vertu de la Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée, la taille minimale de référence à des fins de conservation appropriée des crevettes rouges d'eau profonde pour lesquelles elle fait défaut afin que celle-ci soit appliquée ensuite aux deux espèces couvertes dans le cadre du plan de gestion à long terme.

22. Dans le plan de gestion sur le long terme, les spécimens de stocks clés de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation définie au paragraphe 21 ne sont pas capturés, conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente par des professionnels.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

23. Les PCC veillent à ce que la capacité globale des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement les stocks clés, en termes de jauge brute, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité de la flotte des chalutiers à panneaux pêchant des crevettes rouges d'eau profonde en 2019, dans le prolongement de la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21).

24. Les navires autorisés à pêcher les stocks clés au moyen de chaluts de fond en mer Ionienne sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.

25. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} août de la première année et le 31 mars de chaque année suivante, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 2.

26. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort

de pêche des navires dans le journal de bord et pour le suivi des activités de pêche et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, selon les règles fixées par chaque PCC.

27. Les PCC tiennent et mettent à jour un registre des autorisations de pêche mentionnées ci-dessus. Sauf disposition spécifique dans le Cadre de référence pour la collecte de données, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations suivantes:

- a) la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou les années suivantes, au plus tard le 31 mars de chaque année;
- b) un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 24, sous une forme agréée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures et rejets de crevettes rouges d'eau profonde, au plus tard le 31 août de chaque année, à compter d'août 2023.

28. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les stocks clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

29. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

30. À partir de 2023, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des espèces clés de dans la mer Ionienne, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant de produire le RMD, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 9.

31. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

32. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

33. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'absence de données appropriées, le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution, et tiennent compte des aspects environnementaux et socio-économiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

34. Les PCC, avec le support du Secrétariat de la CGPM, assurent la mise en œuvre du projet pilote en vue d'améliorer la sélectivité des chaluts ciblant les crevettes rouges d'eau profonde en mer Ionienne en 2023.

PARTIE VII

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

35. Les PCC veillent à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche du navire et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.
36. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés en mer Ionienne.
37. Pour chaque port désigné, la PCC concernée indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.
38. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.
39. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stocks clés pêchés en mer Ionienne à tout autre endroit que les ports désignés par les PCC, conformément au paragraphe 36 de la présente recommandation.
40. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2023 puis le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stocks clés en mer Ionienne.
41. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.
42. La partie VII de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VIII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

43. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux et exploitant les stocks clés en mer Ionienne ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.
44. Les navires autorisés sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.
45. Les PCC suivent de près la consommation des limites de capture de la manière suivante: à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports sont transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite de captures est atteinte, la PCC interdit toute capture supplémentaire de stocks clés.

PARTIE IX

Programme d'inspection permanent

46. Un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale est établi en mer Ionienne en vertu de la Recommandation CGPM/45/2022/16 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux

relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21) afin de couvrir la présente recommandation.

PARTIE X

Plans de gestion nationaux

47. Afin d'assurer la conservation adéquate des stocks de crevettes rouges d'eau profonde, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer Ionienne.

48. À compter du 30 septembre 2023, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE XI

Dispositions finales

49. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de huit ans à compter de la date de son adoption.

50. Les mesures prévues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

51. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation.

52. La présente recommandation abroge et remplace les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4.

Annexe 9/Appendice 1

Possibilités de pêche relatives aux crevettes rouges d'eau profonde en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21) au cours de la période transitoire 2023-2025

Conformément aux paragraphes 10 et 11, les limites de captures sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Tunisie 2023	Tunisie 2024	Tunisie 2025
Limites de captures (tonnes) pour le gambon rouge	393	381	370	5,8	5,6	5,5
Limites de captures (tonnes) pour la crevette rouge	265	257	250	5,8	5,6	5,5

Annexe 9/Appendice 2

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 25 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alpha-3 + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN/VMS (indiquer oui/non);
- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou du (des) opérateur(s);
- principales espèces cibles;
- principal ou principaux engin(s) de pêche utilisé(s) pour les crevettes rouges d'eau profonde et segment de flotte attribué dans le DCRF; et
- période autorisée pour la pêche au chalut de fond ou tout autre engin susceptible de pêcher les crevettes rouges d'eau profonde (le cas échéant).

Recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT qu'en raison de l'importance des pêches dans cette zone, la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27), telle que modifiée par la Recommandation CGPM 44/2021/6, a introduit un cadre général pour la gestion des crevettes rouges d'eau profonde dans la mer du Levant;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa vingt-troisième session, a adopté des éléments techniques concernant la pêche aux crevettes rouges d'eau profonde en mer du Levant, y compris la possibilité d'un plan de gestion pluriannuel à long terme conçu de manière progressive sur une période de huit ans, en commençant par une période transitoire de trois ans au cours de laquelle un ensemble restreint de mesures serait mis en œuvre tandis que des preuves scientifiques sont recueillies en vue de la définition de mesures de gestion adaptatives à long terme — y compris des limites de captures, des tailles minimales de référence à des fins de conservation des mesures spatiales ou spatio-temporelles de protection des juvéniles et/ou des reproducteurs et des mesures techniques en matière de sélectivité;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion adoptées en 2018 ont constitué une première étape importante vers une gestion unifiée des ressources halieutiques et ont contribué à la mise en œuvre d'un cadre international contraignant, qui a commencé à faire évoluer les stocks de crevettes rouges d'eau profonde vers des niveaux d'exploitation durables et à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

NOTANT toutefois qu'en raison de problèmes liés aux données, le plan de gestion pluriannuel établi par la Recommandation CGPM/42/2018/3 n'a pas encore atteint son objectif opérationnel consistant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution convenus en vue d'atteindre ou de maintenir la mortalité par pêche à des niveaux permettant de produire le RMD, de sorte que les mesures de gestion doivent être renforcées;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche démersale au chalut durables en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27) exploitant les stocks de crevettes rouges d'eau profonde au moyen de chaluts démersaux. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation pourrait être étendu à d'autres engins et d'autres stocks.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches, y compris des industries qui en dépendent.
3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 24 à 27 conviennent de mettre en œuvre le plan

de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et mesures énoncés par la présente recommandation.

4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires en mer du Levant est élaboré en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socio-économiques, des avancées soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.

5. Le plan de gestion pluriannuel vise également à poursuivre la réduction des activités de pêche INDNR dans les sous-régions géographiques 24 à 27.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 24 à 27.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme, ou « $F_{\text{rmd proxy}}$ ».
- b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.
- c) «Stock dans des limites biologiques de sécurité» désigne un stock dont la biomasse féconde estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au point de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
- d) « B_{pa} » désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en dessous B_{lim} .
- e) «Mer du Levant» désigne les sous-régions géographiques 24 à 27 telles que définies par la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- f) «Navire pêchant activement» désigne tout navire pêchant au moyen de chalutiers de fond les stocks clés et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques. Les navires de pêche ne figurant pas sur la liste des navires autorisés sont autorisés à capturer, conserver à bord, débarquer et mettre en vente des quantités limitées de stocks clés qui ne peuvent dépasser 15 pour cent du total des captures à tout moment d'une sortie de pêche.
- g) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est présent en mer du Levant et s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, à mouiller, à remorquer ou remonter un engin de pêche, à ramener à bord les captures et à transborder, transformer à bord, transférer ou débarquer des poissons et des produits de la pêche.

- h) «Stocks clés» ou «crevettes rouges d'eau profonde» désigne les organismes marins appartenant aux espèces telles que définies:
- gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*);
 - crevette rouge (*Aristeus antennatus*).
- i) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.
- j) «Point de débarquement désigné» désigne les ports ou lieux situés à proximité du littoral, désignés par PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
9. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment:
- a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) assurer que les niveaux d'exploitation des stocks clés atteignent le RMD dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2030;
 - c) dans le prolongement de la Recommandation CGPM/42/2018/3, s'agissant de l'exploitation des stocks clés dans la mer du Levant, éviter l'augmentation de la capacité et de l'effort de pêche par rapport aux niveaux pratiqués au cours de la période 2014-2017 ou par rapport à toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que les niveaux exercés pendant cette période ne dépassent pas de plus de 50 pour cent les niveaux enregistrés pendant la période de référence 2014-2017;
 - d) protéger les zones de frai et de reproduction ainsi que les habitats essentiels aux ressources halieutiques qui sont importants pour les stocks clés en mer du Levant;
 - e) contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées;
 - f) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques marines.
10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des trois premières années, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; ii) à partir de 2026, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des

règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires ainsi que des limites de capture annuelles par espèce, conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, qui contribueraient à atteindre F_{rmd} ou F_{rmd} proxy et de maintenir les stocks dans des limites biologiques de sécurité.

11. En 2023, 2024 et 2025, un régime de pêche transitoire est établi pendant lequel au moins toutes les mesures efficaces existantes sont mises en œuvre, tout en recueillant un soutien scientifique et des informations en vue de définir des mesures de gestion adaptatives à long terme sur la base d'avis annuels futurs portant sur l'évolution de l'état des ressources et des pêches. Les PCC veillent à ce qu'une limite de capture soit établie pour les stocks clés, sur la base d'une réduction annuelle de 3 pour cent en 2023, de 3 pour cent en 2024 et de 3 pour cent en 2025. Cette réduction est calculée sur la base des captures déclarées en 2021. Sur la base de ce paragraphe, les limites de capture pour 2023, 2024 et 2025, ainsi que leurs allocations temporaires sont définies à l'annexe 1.

12. En 2023, 2024 et 2025, les PCC s'engagent pleinement à achever les évaluations scientifiques des stocks clés et l'évaluation de la stratégie de gestion visées aux paragraphes 16 à 19 ainsi que la définition de mesures spatio-temporelles visées aux paragraphes 22 et 23.

13. Les limites de capture fixées par PCC pour la période 2023-2025 conformément aux paragraphes 10 à 12 sont sans préjudice des discussions qui auront lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 14.

14. Un groupe de travail est mis en place par la CGPM en 2025, dans les 30 jours suivant la conclusion de la vingt-sixième session du CSC, afin d'établir une clé de répartition juste et équitable pour les stocks clés en mer du Levant, compte tenu des efforts déployés par les PCC pour gérer la pêche aux crevettes rouges d'eau profonde et des volumes des captures historiques, et d'appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, y compris sur la base de considérations socio-économiques.

15. Par dérogation au paragraphe 14, les PCC qui ont l'intention de commencer à cibler les crevettes rouges d'eau profonde soumettent un plan de gestion des pêches de crevettes rouges d'eau profonde et un plan de développement au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption de mesures de gestion permanentes par la CGPM. Le CSC examine le plan de développement et formule des avis appropriés si celui-ci n'est pas conforme aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la présente recommandation. Dans l'attente d'éventuelles modifications conformément à l'avis du CSC, la CGPM prend une décision concernant l'adoption du plan de développement.

16. Le CSC, lors de sa vingt-cinquième session en 2024, donne mandat à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion pour réaliser une évaluation de la stratégie de gestion afin de définir les règles de contrôle des captures les plus appropriées à mettre en place pour les stocks clés, conformément aux paragraphes 17 et 18, y compris les aspects socio-économiques.

PARTIE III

Plan de gestion à long terme

17. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2026-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites de captures annuelles par espèce pour les crevettes rouges d'eau profonde. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément au paragraphe 18, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2024 ou 2025.

18. La règle de contrôle des captures garantit pour les stocks de crevettes rouges d'eau profonde une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur chute en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent).

19. La répartition des limites de captures entre PCC s'appuie sur les résultats de l'atelier visé au paragraphe 14.

Mesures de sauvegarde

20. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks clés est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives pour assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, les limites de captures sont fixées à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure à F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

21. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblant les stocks concernés ainsi qu'une réduction adéquate de l'effort de pêche ou des limites de capture.

PARTIE IV

Mesures techniques

Fermetures spatio-temporelles

22. Au cours de la période transitoire, le CSC i) achève l'identification des lieux de pêche, c'est à dire l'origine des captures et l'empreinte de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables ; ii) achève l'identification des zones d'habitats essentiels aux ressources halieutiques pour les juvéniles et les reproducteurs de crevettes rouges d'eau profonde sur la base des résultats actualisés du projet sur les habitats sensibles en Méditerranée (MEDISEH). Ces travaux améliorent la compréhension des pics reproductifs, du recrutement et des périodes de frai des espèces concernées. Sur cette base, en 2024, le CSC détermine des mesures spatio-temporelles appropriées, au moyen d'une analyse des informations dépendantes et indépendantes de la pêche et de la littérature scientifique. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion à long terme.

23. Au cours de la période transitoire, à titre de mesure pilote, les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde devraient cesser leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2023, et par la suite chaque année, ces restrictions temporelles.

Taille minimale de référence à des fins de conservation

24. Au cours de la période transitoire, le CSC détermine, en vertu de la Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée, la taille minimale de référence à des fins de conservation appropriée des crevettes rouges d'eau profonde pour lesquelles elle fait défaut afin que celle-ci soit appliquée ensuite aux deux espèces couvertes dans le cadre du plan de gestion à long terme.

25. Dans le plan de gestion à long terme, les spécimens des stocks clés de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation définie au paragraphe 24 ne sont pas capturés, conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente par des professionnels.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

26. Les PCC veillent à ce que la capacité globale ou l'effort de pêche des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement les stocks clés, en termes de jauge brute, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité de la flotte ou l'effort de pêche des chalutiers à panneaux pêchant des crevettes rouges d'eau profonde durant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que les niveaux exercés pendant cette période ne dépassent pas de plus de 50 pour cent les niveaux enregistrés pendant la période de référence 2014-2017.

27. Les navires autorisés à pêcher les stocks clés au moyen de chaluts de fond en mer du Levant sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.

28. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} août de la première année et le 31 mars de chaque année suivante, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 2.

29. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures des navires dans le journal de bord et pour le suivi des activités de pêche et des débarquements au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.

30. Les PCC tiennent et mettent à jour un registre des autorisations de pêche mentionnées ci-dessus. Sauf disposition spécifique dans le Cadre de référence pour la collecte de données, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations suivantes:

- a) la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou les années suivantes, au plus tard le 31 mars de chaque année;
- b) un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 27, sous une forme agrégée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures et rejets de crevettes rouges d'eau profonde, au plus tard le 31 août de chaque année, à compter d'août 2023.

31. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les stocks clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

32. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

33. À partir de 2023, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des deux espèces de crevettes rouges d'eau profonde dans la mer du Levant, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant de produire le RMD, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 9.

34. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.
35. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.
36. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'absence de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socio-économiques de manière à garantir la durabilité de la pêche.
37. Les PCC, avec le soutien du Secrétariat de la CGPM, assurent la mise en œuvre du projet pilote en vue d'améliorer la sélectivité des chaluts pêchant des crevettes rouges d'eau profonde dans la mer du Levant en 2023.

PARTIE VII

Mesures spécifiques pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

38. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche du navire et des débarquements, au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.
39. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés en mer du Levant.
40. Pour chaque port désigné, les PCC indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.
41. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.
42. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stocks clés pêchées en mer du Levant à tout autre endroit que les ports désignés par les PCC, conformément au paragraphe 39 de la présente recommandation.
43. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2023 puis le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements des stocks clés en mer du Levant.
44. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements pour lutter contre les activités illicites.
45. La partie VII de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VIII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

46. Les navires opérant avec des chaluts à panneaux et exploitant les stocks clés en mer du Levant ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.

47. À compter du 30 avril 2023, les navires autorisés d'une longueur hors tout supérieure à 12 m sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN). Une PCC peut accorder aux navires autorisés d'une longueur hors tout inférieure à 15 m battant son pavillon une dérogation à l'obligation d'être équipés d'un SSN s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de la PCC ou/et ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port. Les PCC notifient sans délai ces dérogations, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires de pêche concernés, au Secrétariat de la CGPM.

48. Les PCC suivent de près la consommation des limites de capture de la manière suivante: à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports doivent être transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite de capture est atteinte, la PCC interdit toute capture supplémentaire de stocks clés.

PARTIE IX

Plans de gestion nationaux

49. Afin d'assurer la conservation adéquate des stocks de crevettes rouges d'eau profonde, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer du Levant.

50. À compter du 30 septembre 2023, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE X

Disposition finales

51. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de huit ans à compter de la date de son adoption.

52. Les mesures prévues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

53. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation.

54. La présente recommandation abroge et remplace la Recommandation CGPM/42/2018/3.

Annexe 10/Appendice 1

Possibilités de pêche relatives de crevettes rouges d'eau profonde en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27) pour la période transitoire 2023-2025

Conformément aux paragraphes 11 à 13, les limites de capture sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

Limite de capture (tonnes)	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Türkiye 2023	Türkiye 2024	Türkiye 2025	Égypte 2023	Égypte 2024	Égypte 2025
gambon rouge	60	58	56	261	253	246	439	426	413
crevette rouge	16	15	15	123	119	116	135	131	127

Annexe 10/Appendice 2

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 28 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alpha-3 + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN/ VMS (indiquer oui/non);
- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou du (des) opérateur(s);
- principales espèces cibles;
- principal ou principaux engin(s) de pêche utilisé(s) pour les crevettes rouges d'eau profonde et segment de flotte attribué dans le DCRF; et
- période autorisée pour la pêche au chalut de fond ou tout autre engin susceptible de pêcher les crevettes rouges d'eau profonde (le cas échéant).

Recommandation CGPM/45/2022/8 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2023 (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques les plus récents, approuvés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-troisième session, montrant une surexploitation persistante de la plupart des principaux stocks démersaux de l'Adriatique;

RAPPELANT qu'en janvier 2022, la première répartition de l'effort de pêche, fondée sur l'avis du CSC, a été établie en vertu de la Recommandation GFCM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), se traduisant par la première attribution de l'effort de pêche dans le cadre d'un régime de gestion quinquennal de l'effort de pêche établi pour la période 2022-2026 en vue d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 9 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

RAPPELANT que ces répartitions sont exprimées en jours de pêche par partie contractante et partie coopérante non contractante (PCC) et par groupe d'effort pour les segments de flotte et les engins de pêche concernés;

CONSIDÉRANT que la CGPM veille à ce que, pour chaque PCC, toute augmentation ou diminution de l'effort attribué soit conforme à la formule figurant à l'annexe 4 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et en accord avec l'effort total dans la zone pour l'année de référence par les groupes d'effort énumérés à l'annexe 3, tel que déclaré à partir de 2021;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La réduction annuelle de la mortalité par pêche (F) nécessaire pour atteindre l'objectif de rendement maximal durable (F_{rmd}) en 2026 pour tous les stocks clés est une réduction linéaire progressive visant à atteindre rendement maximal durable. Dans cette optique, la réduction totale de l'effort de pêche en 2023 est globalement de 5,2 pour cent pour les chaluts de fond à panneaux (OTB) et de 3 pour cent pour les chaluts à perche (TBB).
2. La répartition de l'effort de pêche pour 2023, établie conformément au paragraphe 1 de la présente recommandation et aux dispositions du paragraphe 12 de la Recommandation

CGPM/43/2019/5 et basée sur les derniers avis scientifiques, est indiquée par PCC et par code de groupe d'effort à l'annexe de la présente recommandation. La répartition de l'effort de pêche pour 2023 couvre l'ensemble de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ainsi que l'effort de pêche exercé au cours des mois précédant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, et est comptabilisée, par groupe d'effort, par rapport à la consommation de l'effort de 2023.

3. Une PCC peut modifier sa répartition de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche relatifs à la même sous-région géographique et/ou au même engin de pêche, à condition qu'elle applique un facteur de conversion national qui s'appuie sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. En 2023, le CSC fournit des facteurs de conversion. Les jours de pêche transférés et les facteurs de conversion sont transmis immédiatement au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC concernées, dans un délai de 10 jours ouvrables au plus tard.

4. La répartition des jours de pêche par longueur de navire, telle qu'établie au paragraphe 2 et à l'annexe de la présente recommandation, est sans préjudice de toute future segmentation.

Annexe 11/Appendice 1

Répartition transitoire de l'effort de pêche pour les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes concernées, exprimée en jours de pêche et codes de groupe d'effort, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

					Nombre de jours de pêche en 2023		
Type d'engin de pêche	Sous-région géographique	Stocks concernés	Longueur hors-tout des navires	Code du groupe d'effort	Union européenne	Albanie	Monténégro ³
Chaluts de fond à panneaux (OTB)	17 et 18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large; langoustine	< 12 m	OTB 12 <	13 372	0	
			≥ 12 m et < 24 m	OTB 12-24	97 124	16 015	
			≥ 24 m	OTB > 24	8 561	5 711	
Chaluts à perche (TBB)	17	Sole commune	< 12 m	TBB 12 <	194	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	TBB 12-24	3 635	0	0
			≥ 24 m	TBB > 24	3 614	0	0

³ Le Monténégro ne doit pas dépasser la limite d'effort de 3 000 jours de pêche (avec des engins OTB) par an, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/5.

Recommandation CGPM/45/2022/9 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble de mesures concrètes que les pays riverains sont invités à mettre en œuvre, s'agissant en particulier de compléter et d'élargir les mesures de gestion existantes afin de parvenir progressivement à une exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), telle que modifiée par la Recommandation CGPM/43/2019/3;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le turbot et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RECONNAISSANT que pour des raisons de de force majeure en 2022, la dixième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire a été reportée à 2023, ce qui signifie qu'un avis scientifique actualisé est attendu en 2023;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion de la pêche prévues dans le plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot doivent être prolongées jusqu'en 2023, notamment le total admissible des captures (TAC) et les quotas alloués aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC), afin d'éviter toute interruption des activités de pêche;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/3

1. Le paragraphe 1 a), est modifié et remplacé comme suit:

Pour les années 2020 à 2023, un TAC annuel pour les PCC est fixé à 857 tonnes, selon la répartition suivante:

PCC	Quotas annuels 2020-2023 (tonnes)	Pourcentage
Union européenne	150	17,5
Türkiye	497	58,0
Ukraine	160	18,7
Géorgie	20	2,3
Autres	30	3,5
Total	857	100

2. Le paragraphe 4 est modifié et remplacé comme suit:

Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, à sa dixième réunion en 2023, des avis scientifiques, y compris les éléments nécessaires à la définition de points de référence biologiques et à la révision des TAC et des quotas, que la CGPM adoptera à sa quarante-sixième session en 2023.

Recommandation CGPM/45/2022/10 relative à un programme de recherche régional sur les pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/9

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire, en particulier les conclusions techniques des réunions d'experts (Panel 1) en annexe, préconise une coopération avec la CGPM en vue de promouvoir une approche écosystémique de la gestion des pêches, y compris la collecte d'informations sur les questions liées aux pêches telles que les données socio-économiques pertinentes, les rejets, les captures accidentelles d'espèces vulnérables, les espèces envahissantes et d'autres aspects liés aux écosystèmes marins;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire invite les pays riverains de la mer Noire à renforcer leur coopération multilatérale et à mettre en œuvre des actions pour améliorer la durabilité des ressources, en particulier en ce qui concerne la collecte de données, l'évaluation scientifique et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des pêches dans la mer Noire fondé sur les écosystèmes;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation

des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les travaux du projet BlackSea4Fish à l'appui des avis fournis par le Groupe de travail sur la mer Noire, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12 et en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire et la nécessité d'assurer leur viabilité économique à long terme;

RAPPELANT que la Recommandation CGPM/42/2018/9 a établi un programme régional de recherche pour la pêche au rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29);

RECONNAISSANT que pour des raisons de force majeure en 2022, la dixième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire a été reportée à 2023, ce qui signifie qu'un avis scientifique actualisé fondé sur les résultats du programme de recherche régional est attendu en 2023;

CONSIDÉRANT que le programme régional de recherche doit être prolongé jusqu'à 2023 afin d'améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques sur la pêche au rapana veiné et d'aider la CGPM à proposer et à adopter de nouvelles mesures de gestion et de contrôle appropriées, y compris le suivi des activités de pêche et des captures;

ADOpte, conformément à aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/9

Le paragraphe 9 de la Recommandation CGPM/42/2018/9 est modifié et remplacé comme suit:

Lors de sa réunion annuelle de 2023, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue les résultats du programme de recherche régional établi par la présente recommandation en tenant compte des efforts nationaux déployés par les PCC pour gérer les pêches exploitant le rapana veiné. Le Groupe de travail sur la mer Noire fait rapport à la CGPM, à sa quarante-sixième session en 2023, et, le cas échéant, présente des propositions concernant l'adaptation des mesures établies par la présente recommandation ainsi que des propositions de mesures de gestion et de contrôle complémentaires.

Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT l'objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies 14.5 qui appelle spécifiquement à conserver au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international;

VU l'Article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'Article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM relatif à l'établissement de «zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 38 relatif au développement de «zones de pêche réglementées et de zones marines protégées assurant une protection efficace d'au moins 10 pour cent de la mer Méditerranée d'ici à 2020, conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies 14.5 et à l'objectif d'Aichi pour la biodiversité 11»;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant les habitats sensibles, les habitats essentiels aux ressources halieutiques et toutes les sources de mortalité des espèces clés, et notamment, mais pas exclusivement, les données provenant des pêches dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier son produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement de solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui consiste à définir «de nouvelles zones de pêche réglementées, puis, après leur mise en place, à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

CONSIDÉRANT les objectifs de la Résolution CGPM/41/2017/5 relative à l'établissement d'un réseau d'habitats halieutiques essentiels dans la zone d'application de la CGPM, de la Résolution CGPM/43/2019/1 relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementées

dans la zone d'application de la CGPM et de la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la désignation et l'évolution de chaque zone de pêche réglementée doivent être fondées sur des données scientifiques et préparées avec l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris les pêcheurs, les scientifiques, les administrations locales et les organisations non gouvernementales environnementales;

TENANT COMPTE des avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et du Comité d'application, exprimés en 2019, 2021 et 2022, concernant l'établissement de normes minimales de conservation, de suivi et de contrôle dans les zones de pêche réglementées;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit des normes minimales applicables aux zones de pêche réglementées désignées en vertu des décisions de la CGPM, afin de renforcer la cohérence du réseau de zones de pêche réglementées de la CGPM, d'harmoniser les mesures de gestion applicables entre les sous-bassins régionaux, de mieux garantir des conditions équitables entre les pêcheurs et de contribuer à améliorer l'état de conservation des stocks et des écosystèmes.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à l'ensemble des zones de pêche réglementées établies en vertu des décisions de la CGPM. Les zones de pêche réglementées établies après l'entrée en vigueur de la présente recommandation sont conformes aux dispositions de la présente recommandation. Les zones de pêche réglementées établies avant l'entrée en vigueur de la présente recommandation peuvent être évaluées par le CSC et, le cas échéant, révisées conformément aux dispositions de la présente recommandation.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Zone de pêche réglementée» désigne une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM.
- b) «Habitat essentiel aux ressources halieutiques» désigne les habitats considérés comme essentiels aux exigences écologiques et biologiques des stades critiques du cycle de vie des espèces de poissons exploitées et pouvant nécessiter une protection spéciale pour améliorer l'état des stocks et la durabilité à long terme.
- c) «Autorisation de pêche» désigne une autorisation spécifique, autre que la licence de pêche, délivrée par les parties contractantes ou parties coopérantes non contractantes (PCC) afin d'autoriser un navire de pêche à exercer des activités de pêche au moyen d'engins de pêche

spécifiques, pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêche donnée sous certaines conditions;

- d) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.
- e) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, à ramener des captures à bord et à transborder, conserver à bord, transformer à bord, transférer et débarquer des poissons et des produits de la pêche.
- f) «Pêche récréative» désigne une activité de pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines à des fins de loisirs, de tourisme ou de sport.

PARTIE II

Mesures de gestion

4. Aux fins de la gestion et de la protection des zones de pêche réglementées contre les effets de toute activité compromettant la conservation des caractéristiques des habitats particuliers protégés par une zone de pêche réglementée, les activités de pêche dans les zones de pêche réglementées font l'objet d'un suivi par les PCC, dans les eaux relevant de leur juridiction et/ou de leur souveraineté, qui fournissent chaque année à la CGPM une liste des navires de pêche autorisés, ainsi que l'effort et la capacité qui y sont associés, et tout autre paramètre répertorié comme pertinent par le CSC.

5. Sur la base de l'évaluation du CSC, la création d'une nouvelle zone de pêche réglementée devrait généralement comprendre deux types de zones faisant l'objet de mesures de gestion spécifiques discutées avec les parties prenantes:

Zone A — zone de fermeture permanente

6. Toute activité de pêche professionnelle visée par les objectifs spécifiques de la zone de pêche réglementée est interdite.

7. Toute activité de pêche récréative est interdite.

8. Les navires de pêche en transit dans la zone disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et/ou les systèmes d'identification automatiques doté d'une fréquence de transmission de données accrue et tous les engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Conformément à la recommandation de la CGPM, les navires de pêche professionnels suivent un cap direct à une vitesse constante d'au moins 6 nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Le cas échéant, le capitaine informe immédiatement le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes de la PCC.

Zone B — zone de fermeture temporaire

9. Les activités de pêche sont interdites pendant au moins deux mois chaque année. La période de deux mois est évaluée par le CSC.

10. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.

PARTIE III

Collecte de données, suivi et recherche

11. Les PCC assurent que:
- a) Les PCC élaborent pour chaque zone de pêche réglementée, conformément au protocole de la CGPM adopté lors de la vingt-troisième session du CSC, un plan de suivi scientifique comprenant une boîte à outils pour les zones de pêche réglementées et des lignes directrices intégrées pour l'élaboration de plans de suivi scientifique. Le plan de suivi devrait être validé par le CSC afin de fournir un aperçu de la collecte des informations nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la zone de pêche réglementée en ce qui concerne la reconstitution des stocks, la protection des habitats et des écosystèmes marins vulnérables et l'amélioration des densités d'organismes en termes de biomasse et d'abondance au sein de la zone de pêche réglementée. Les résultats du plan de suivi de la zone de pêche réglementée devraient être régulièrement communiqués et examinés au sein des organes subsidiaires compétents du CSC. Le plan de suivi et son efficacité devraient être évalués régulièrement par le CSC.
 - b) Les informations relatives à tous les navires autorisés à pêcher dans la zone B de la zone de pêche réglementée (indiquées à l'annexe de la présente recommandation) sont enregistrées par les PCC et rendues accessibles publiquement sur le site internet de la CGPM.
 - c) Les informations relatives aux activités de pêche et les données relatives aux captures d'espèces clés, aux captures accidentelles, à la remise à l'eau et/ou aux rejets des espèces sensibles énumérées à l'Annexe II ou à l'Annexe III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) sont enregistrées par le capitaine du navire dans le journal de bord électronique ou dans un document équivalent, conformément aux normes internationales et aux exigences en matière de communication des données prévues par les recommandations pertinentes de la CGPM.
 - d) Ces informations sont communiquées aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM dans le cadre de leur rapport national annuel au CSC, conformément au manuel du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.
 - e) Toute autre mesure supplémentaire visant à garantir des conditions égales à tous les navires, telle que la couverture de 5 pour cent d'observateurs à bord ou le suivi électronique à distance, est prise afin d'améliorer la collecte de données en vue du suivi scientifique des espèces clés.
12. Le cas échéant, la CGPM s'emploie à renforcer les capacités et à mener d'autres activités de coopération en matière de recherche afin d'améliorer les connaissances sur les espèces sensibles, les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques, et de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

PARTIE IV

Mesures de contrôle et de déclaration

13. Les PCC veillent à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer le plein respect du suivi, du contrôle et de la surveillance, qui constituent les aspects les plus fondamentaux pour

garantir l'efficacité de la zone de pêche réglementée au regard de ses principaux objectifs de conservation.

14. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des navires autorisés pour la zone B de chaque zone de pêche réglementée concernée au plus tard le 30 avril de chaque année ainsi que la liste des navires autorisés pour l'année suivante. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe de la présente recommandation.

15. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les espèces clés et la publie sur le site internet de la CGPM conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

16. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion établies dans les zones de pêche réglementées par les PCC. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, ce rapport est élaboré conformément aux lignes directrices communes élaborées par le Secrétariat de la CGPM. Le rapport est publié sur le site internet de la CGPM dans les deux mois suivant sa réception, tout en veillant à ce que les données à caractère personnel soient protégées, conformément aux règles et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

17. Le rapport présente les mesures de conservation, de contrôle et de gestion, la liste des navires autorisés et les informations connexes relatives aux autorisations au sein de la zone de pêche réglementée ainsi que les résultats des programmes d'inspection, comprenant au moins le nombre d'infractions détectées et commises en dehors des zones sous la souveraineté de la PCC, le type d'infraction et les sanctions appliquées. Le rapport vise à identifier les activités dans la zone de pêche réglementée (par exemple, pêche ou transit).

18. S'agissant des navires et des propriétaires de navires pour lesquels des infractions ont été constatées, la PCC compétente élabore et inclut dans son rapport un plan d'action visant à renforcer le suivi des navires battant leur pavillon concernés par la zone de pêche réglementée.

19. Le cas échéant, un Groupe de travail de la CGPM sur les zones de pêche réglementées est mis en place pour évaluer les rapports des PCC et leurs plans d'action. Le groupe de travail prépare un rapport à l'intention du CSC et du Comité d'application, qui procéderont à une évaluation et fourniront un avis à la CGPM sur la gestion et l'application des mesures prises par les PCC.

20. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B sont équipés, conformément aux recommandations de la CGPM, d'un système de surveillance électronique à distance doté d'une fréquence accrue de transmission des données, ainsi que d'un journal de bord électronique en bon état de fonctionnement ou d'un document équivalent, et les engins de pêche à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de la navigation au sein de la zone de pêche réglementée.

21. Dans la mesure du possible, la fréquence de transmission des données des systèmes de surveillance des navires (SSN ou système d'identification automatique) est d'au moins une fois toutes les 30 minutes lorsqu'un navire de pêche entre dans l'une des zones d'une zone de pêche réglementée.

22. Chaque année, le Comité d'application évalue la mise en œuvre de la présente recommandation et propose toute mesure corrective visant à améliorer la conformité. La pêche dans les zones interdites et pendant les périodes de fermeture est considérée comme une infraction grave

(pêche INDNR). L'État du pavillon veille à ce que le navire qui commet cette infraction grave cesse immédiatement ses activités de pêche et retourne au port pour enquête.

PARTIE V **Régionalisation**

23. À partir de 2023, la CGPM adopte des recommandations spécifiques fondées sur les avis du CSC afin de mettre en œuvre les principes de cette recommandation dans chacune des sous-régions suivantes:

- a) Méditerranée occidentale;
- b) Méditerranée centrale;
- c) mer Adriatique;
- d) Méditerranée orientale;
- e) mer Noire.

PARTIE VI **Dispositions finales**

24. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger chaque zone de pêche réglementée ainsi que ses deux zones A et B des effets de toute activité susceptible de compromettre la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

25. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

26. Le CSC et le Comité d'application examinent chaque année la mise en œuvre de la présente recommandation afin de formuler des recommandations, le cas échéant. L'avis du CSC tient compte des spécificités de la pêche commerciale et récréative dans chacune des sous-régions énumérées au paragraphe 23. Sur la base de l'avis du CSC, les normes minimales concernant des mesures de gestion applicables aux zones de pêche réglementées seront révisées en 2031.

La liste visée à la partie III contient, pour chaque navire et zone de pêche réglementée, les informations suivantes:

- nom du navire (en caractères latins);
- numéro d'immatriculation national: code représentant l'identifiant officiel du navire tel qu'il figure dans le fichier de la flotte nationale (chaîne alphanumérique);
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- numéro d'immatriculation de l'Organisation Maritime Internationale ou numéro de marquage externe;
- autorité d'immatriculation: nom de l'autorité qui a délivré l'immatriculation du navire
- nom de la zone de pêche réglementée;
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors-tout et jauge brute;
- principaux engins utilisés pour pêcher dans la zone B de la zone de pêche réglementée;
- espèces ciblées;
- période de pêche saisonnière autorisée au sein de la zone de pêche réglementée: période pendant laquelle la pêche est autorisée dans la zone de pêche réglementée (du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA et engin de pêche visé);
- nombre de jours de pêche pouvant être exercés par navire;
- nombre de jours de pêche exploités par le navire dans la zone B de la zone de pêche réglementée au cours de l'année.

Recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 août 1995;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

NOTANT les recommandations formulées par les Directives techniques de la FAO pour une pêche récréative responsable, selon lesquelles en particulier les organisations de gestion devraient fournir les mécanismes et les moyens permettant de contrôler le respect des règles et d'appliquer les réglementations, mais, quel que soit le système de gouvernance, les pêcheurs récréatifs devraient partager la responsabilité de l'application des règles en s'informant et partageant les informations avec leurs confrères et en s'autodisciplinant»;

NOTANT le Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

RAPPELANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 14 «Vie aquatique»;

NOTANT les objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige l'établissement de règles de base afin de garantir une gestion efficace de la pêche récréative, ainsi qu'une «collecte et un échange appropriés de données sur tous les types de flottes, y compris les flottes de pêche artisanale et récréative pour renforcer les connaissances scientifiques relatives aux stocks de poissons et aux écosystèmes »;

NOTANT que la Déclaration ministérielle de Malte de 2018 relative à un Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire reconnaît les interactions et les synergies existantes entre la pêche récréative, la pêche artisanale et les autres économies marines, encourage leur bonne coopération, et préconise de renforcer les connaissances sur leurs interactions et d'améliorer le

contrôle et la surveillance de toutes les activités de pêche afin lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RECONNAISSANT l'importance socio-économique considérable de la pêche récréative dans la zone d'application de la CGPM ainsi que son incidence sur les stocks qu'elle exploite;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents ;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), lors de sa vingt- troisième session (Rome, juin 2022), a souligné la nécessité de continuer à surveiller la pêche récréative et de trouver des solutions pour atténuer les pressions exercées par cette activité;

NOTANT EN OUTRE que le CSC a approuvé une liste d'espèces révisée et s'est déclaré favorable à un programme de recherche spécifique sur la pêche récréative;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), à l'article 8 b), et l'article 13 de l'Accord CGPM, la recommandation suivante

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit des règles minimales visant à garantir une gestion, un contrôle et un suivi efficaces des activités de pêche récréative en Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27).

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche récréative listées dans la présente recommandation.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Activités de pêche récréative» ou «pêche récréative désigne une activité de pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines à des fins de loisirs, de tourisme ou de sport;
- b) «Pêche à la ligne» désigne la pêche à l'aide de cannes et de lignes, de lignes à main ou de lignes à canne.
- c) «License de pêche» désigne un document officiel conférant à son titulaire le droit, conformément à la législation nationale, de pêcher une ou plusieurs espèces aquatiques, en utilisant des engins de pêche donnés, pendant une saison spécifiée ou tout au long de l'année,

en respectant éventuellement des limites de captures ou d'autres obligations (par exemple la déclaration des captures).

- d) «Poids vif» désigne le poids d'une capture de ressources biologiques marines mesuré immédiatement après la capture.
- e) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités mentionnées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

- 4. La présente recommandation contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
- 5. En particulier, la présente recommandation vise à :
 - a) contribuer à gérer l'incidence de la pêche récréative sur les ressources biologiques marines en vue de leur exploitation durable, notamment par l'application de mesures de conservation, de contrôle et de suivi;
 - b) améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques relatives à la pêche récréative;
 - c) encourager la participation des pêcheurs récréatifs à la gouvernance de leur activité;
 - d) décourager les activités de pêche INDNR.

PARTIE III

Mesures de conservation

Interdictions

- 6. Il est interdit de :
 - a) pratiquer la pêche récréative sans licence ou enregistrement en cours de validité, conformément au paragraphe 10 et à compter de sa date d'application ;
 - b) vendre ou commercialiser des captures provenant d'activités de pêche récréative;
 - c) conserver tout spécimen appartenant aux espèces énumérées à l'annexe 1I;
 - d) conserver tout spécimen de taille inférieure aux tailles minimales de référence à des fins de conservation adoptées par la CGPM;
 - e) pêcher dans les zones énumérées à l'annexe 3;
 - f) pratiquer la pêche sous-marine au moyen d'un appareil respiratoire autonome;
 - g) pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil;
 - h) utiliser simultanément un harpon ou un fusil harpon et un appareil respiratoire autonome de plongée (aqualung).

Pratiques et engins de pêche autorisés dans le cadre de la pêche récréative

7. Les pratiques et les engins de pêche suivants sont autorisés:
- a) cannes à pêche, lignes à main et lignes de traîne, utilisées sans aide électromécanique ou avec aide électromécanique ne dépassant une limite de puissance de 800 W;
 - b) harpons ou fusils harpons;
 - c) pêche sous-marine de poissons ou collecte sous-marine de crustacés et de mollusques;
 - d) pêche à pied en vue de collecter des crustacés et des mollusques;
 - e) pièges et casiers, avec un maximum de trois pièges et trois casiers par permis;
 - f) palangres, avec nombre maximum d'hameçons établi conformément au paragraphe 32;
 - g) éperviers;
 - h) bouchons et lignes;
 - i) utilisation de lumière artificielle pour la pêche aux céphalopodes au moyen de cannes, de lignes à main ou au harpon.
8. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC), sur la base de l'évaluation des stocks et de l'évaluation de l'impact, peuvent limiter le nombre d'engins de pêche et d'accessoires (par exemple, nombre de palangres et d'hameçons pour chaque palangre, nombre de pièges et de casiers, nombre de leurres) autorisés par pêcheur et peuvent définir des règles spécifiques supplémentaires pour les engins passifs.
9. Les PCC, sur la base des avis scientifiques récents, peuvent adopter des mesures additionnelles afin de réglementer la pêche récréative, telles que les limites sur les débarquements, les fermetures spatiales et temporelles (par exemple, dans les zones de frai cartographiées, pendant les périodes de frai, dans les frayères et regroupements de juvéniles).

PARTIE IV

Mesures de contrôle et de surveillance

Licences

10. D'ici au 1^{er} janvier 2025, les PCC mettent en place et tiennent à jour un programme d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire couvrant tous les pêcheurs récréatifs. Cette disposition s'applique aux pêcheurs récréatifs à pied, uniquement après qu'une évaluation appropriée a été effectuée par la CGPM.
11. Les PCC peuvent, le cas échéant, simplifier davantage la procédure de demande de licences et d'enregistrements visée au paragraphe 10, y compris pour les touristes ou pour les autorisations temporaires.
12. Les PCC peuvent limiter le nombre de licences attribuées.
13. Les PCC peuvent lancer des campagnes d'information et tenir à jour des sites internet pour informer le public et les pêcheurs récréatifs des mesures régissant la pêche récréative en vertu de la

présente recommandation et de la législation nationale, en faisant participer les fédérations de pêche, les associations et les magasins sectoriels.

14. Les PCC peuvent fournir les informations visées au paragraphe 13 aux pêcheurs récréatifs lorsqu'elles leur accordent une licence de pêche ou un numéro d'enregistrement.

Déclaration et compte-rendu des captures

15. Les PCC peuvent mettre en place un projet pilote sur la déclaration des captures de pêche récréative, lorsque la déclaration des captures est applicable et sur une base volontaire. Dans la mesure du possible, les PCC peuvent opter pour des outils de déclaration des captures numériques ergonomiques basés sur des applications. Les PCC veillent à ce que les pêcheurs récréatifs participant au projet pilote déclarent les informations suivantes, au moins pour les espèces indiquées à l'annexe 1 et à l'annexe 4:

- a) licence de pêche ou numéro d'enregistrement;
- b) espèce et poids vif estimé par espèce et par sortie de pêche;
- c) zone de pêche.

Contrôle et exécution

16. S'agissant d'activités de pêche récréative exercées à bord d'un navire, les PCC établissent et mettent en œuvre un système de contrôle et de suivi des activités de pêche récréative, en complément des programmes de contrôle nationaux existants. Ce système est fondé sur une analyse des risques, en tenant compte de la fréquence des activités de pêche récréative et des menaces qu'elles font peser sur les ressources biologiques marines, notamment en ce qui concerne les interdictions visées au paragraphe 6.

17. Les PCC établissent et mettent en œuvre un système de sanctions efficace contre toutes les infractions aux règles énoncées dans la présente recommandation. Les pénalités et sanctions appliquées sont effectives, proportionnées et dissuasives et tiennent compte de la fréquence des activités de pêche récréative et des menaces qu'elles font peser sur les ressources biologiques marines, notamment en ce qui concerne les interdictions visées au paragraphe 6.

18. Les PCC peuvent mettre en œuvre des mesures relatives à l'ablation de la nageoire caudale de certaines espèces afin d'empêcher leur vente illicite aux poissonniers et aux restaurants.

PARTIE V

Informations scientifiques

Collecte de données

19. Les PCC procèdent à des échantillonnages et à des enquêtes sur les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire et peuvent utiliser le manuel pertinent de la FAO sur l'échantillonnage et les enquêtes harmonisés (*Handbook for data collection on recreational fisheries in the Mediterranean and the Black Sea*).

Projets pilotes et programmes de recherche

20. En 2023, le Groupe de travail sur la pêche récréative prépare une note conceptuelle pour un programme de recherche sur les activités de pêche récréative. Lors de sa vingt-quatrième session en

2023, le CSC examine la note conceptuelle et fournit un avis à la CGPM. Lors de sa quarante-sixième session en 2023, la CGPM examine la note conceptuelle en vue de son adoption.

21. Le Secrétariat de la CGPM lance le programme de recherche en 2024.

Déclaration des données

22. Au plus tard le 31 janvier 2024, puis chaque année, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations suivantes:

- a) la liste des espèces interdites à la pêche récréative en vertu de la législation nationale et/ou locale;
- b) les méthodes de pêche récréative interdites en vertu de la législation nationale et/ou locale;
- c) les zones interdites spécifiquement à la pêche récréative en vertu de la législation nationale et/ou locale;
- d) la liste des espèces dont la capture dans le cadre de la pêche récréative est réglementée par la législation nationale et/ou locale;
- e) toute autre mesure réglementant les activités de pêche récréative dans le cadre de la législation nationale et/ou locale.

Évaluation scientifique

23. D'ici à 2024, le CSC:

- a) fournit une vue d'ensemble de la pêche récréative dans la zone d'application de la CGPM;
- b) fournit une évaluation socioéconomique de la pêche récréative dans les PCC;
- c) s'efforce d'évaluer l'état des espèces capturées dans le cadre des activités de pêche récréative, y compris dans le cadre de son cycle régulier d'évaluation des stocks;
- d) propose, le cas échéant, une liste prioritaire des espèces susceptibles de nécessiter une réglementation plus poussée.

24. À partir de 2024, puis chaque année, le CSC examine les listes d'espèces figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 4 et formule des avis sur la révision de ces listes en vue de la session de la CGPM.

25. À partir de 2024, puis chaque année, la session de la CGPM examine l'avis du CSC visé au paragraphe 24 et met à jour les listes figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 4 en conséquence.

PARTIE VI

Participation à la gouvernance et promotion de bonnes pratiques

26. Les PCC s'efforcent d'associer les fédérations et associations à la gestion des activités de pêche récréative.

27. Les PCC encouragent activement les fédérations, les associations et les pêcheurs récréatifs à:
- a) créer des sites internet pour informer leurs membres et le public sur l'application des réglementations nationales et locales, les questions écologiques et les impacts de leurs activités sur les ressources et l'environnement côtier et marin;
 - b) participer aux efforts en faveur de la durabilité par le biais de formations et d'informations régulières;
 - c) se comporter d'une manière respectueuse de l'environnement, notamment en:
 - encourageant le recyclage des matériaux de pêche;
 - décourageant l'ancrage sur des habitats sensibles;
 - encourageant le ciblage et la destruction des espèces non indigènes;
 - promouvant des solutions de remplacement aux matières potentiellement dangereuses pour l'environnement (puits de plomb, lignes de pêche artificielles, conteneurs d'appâts, hameçons barbelés, etc.);
 - récupérant et éliminant les engins de pêche fantômes conformément à la législation nationale;
 - mettant à mort les poissons conservés de manière rapide et responsable afin d'éviter toute souffrance inutile;
 - promouvant de bonnes pratiques concernant la pêche sans tuer (« no kill ») et la remise à l'eau.

Capture et remise à l'eau

28. Les PCC peuvent encourager activement les fédérations, les associations et les pêcheurs récréatifs à appliquer et promouvoir des pratiques de capture et de remise à l'eau.
29. Les PCC peuvent imposer des pratiques de capture et de remise à l'eau, en particulier pour certaines espèces, dans certaines zones ou pendant certaines périodes de l'année ou de la journée.

PARTIE VII

Plan de mise en œuvre pour les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes en développement

30. Le 31 mars 2024 au plus tard, les PCC en développement peuvent soumettre un plan de mise en œuvre à la CGPM. Ce plan propose un calendrier et des éléments justifiant la mise en œuvre progressive des dispositions applicables énoncées dans la présente recommandation.
31. En 2024, le CSC examine ces plans de mise en œuvre et formule des avis appropriés. En 2024, dans l'attente d'éventuelles modifications conformes à l'avis du CSC, la quarante-sixième session de la CGPM examine ces plans de mise en œuvre.

PARTIE VIII

Régionalisation

32. À partir de 2023, la CGPM adopte des recommandations spécifiques, basées sur l'avis du CSC, afin de mettre en œuvre les principes de la présente recommandation dans chacune des sous-régions suivantes:

- a) Méditerranée occidentale;
- b) Méditerranée centrale;
- c) mer Adriatique;
- d) Méditerranée orientale.

33. Les avis du CSC visés au paragraphe 24 prennent en compte les spécificités de la pêche récréative dans chacune des sous-régions listées au paragraphe 32.

PARTIE IX

Dispositions finales

34. Les tailles minimales de référence à des fins de conservation établies par les PCC pour la pêche commerciale s'appliquent également à la pêche récréative.

35. Lorsque le CSC estime que certaines activités de pêche récréative ont un impact substantiel sur les stocks ou que certains stocks ciblés par la pêche récréative se sont effondrés ou courent un risque sérieux d'effondrement, la CGPM peut adopter des mesures appropriées.

36. La CGPM révisé la présente recommandation au plus tard lors de la quarante-neuvième session annuelle ou sur la base des avis du CSC, le cas échéant.

37. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de l'application de règles plus strictes par les PCC.

Espèces interdites
Mammifères marins (toutes les espèces)
Oiseaux marins (toutes les espèces)
Reptiles marins (toutes les espèces)
Espèces figurant dans les Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)
Espèces figurant dans les Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
Espèces figurant dans l'Annexe II du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)
Espèces marines protégées par la législation des PCC
Espèces marines dont la capture dans le cadre de la pêche récréative est strictement interdite par la législation des PCC

Méthodes interdites
Substances toxiques ou corrosives, stupéfiants
Explosifs
Courant électrique
Méthodes interdites par la législation des PCC

Zones interdites
Zones protégées en vertu des décisions de la CGPM et conformément à celles-ci, en particulier les habitats sensibles et les zones de pêche réglementées établies pour protéger les habitats essentiels aux ressources halieutiques et les écosystèmes marins vulnérables, conformément aux recommandations en vigueur
Zones spécifiquement interdites à la pêche récréative par la législation des PCC

Liste des espèces prioritaires

Sous-régions de la CGPM		Méditerranée occidentale	Méditerranée centrale	Mer Adriatique	Méditerranée orientale
Sous-régions géographiques		1 à 11	12, à 16, 19 à 21	17 et 18	22 à 27
Noms scientifiques	Code alpha FAO 3 lettres				
<i>Boops boops</i>	BOG	X	X	X	X
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL		X	X	X
<i>Dentex Dentex</i>	DEC	X	X		
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	X	X	X	
<i>Diplodus annularis</i>	ANN		X		
<i>Diplodus sargus</i>	SWA		X		X
<i>Epinephelus marginatus</i>	GPD	X			
<i>Epinephelus spp.</i>	GPX		X		X
<i>Lagocephalus sceleratus</i>	LFZ	X	X	X	X
<i>Loligo spp.</i>	SQC			X	
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	X	X	X	X
<i>Mullus surmuletus</i>	MUR	X	X		X
<i>Octopus vulgaris</i>	OCC	X	X	X	X
<i>Pagellus bogaraveo</i>	SBR	X			
<i>Pagellus erythrinus</i>	PAC	X	X	X	X
<i>Pterois miles</i>	UHQ	X	X	X	X
<i>Scomber japonicas</i>	MAS	X			X
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	X	X		
<i>Sepia officinalis</i>	CTC	X	X	X	
<i>Seriola dumerili</i>	AMB	X			
<i>Siganus luridus</i>	IGU				X
<i>Siganus rivulatus</i>	SRI				X
<i>Sparus aurata</i>	SBG	X		X	
<i>Sphyraena sphyraena</i>	YRS		X		
<i>Todarodes sagittatus</i>	SQE			X	
<i>Todaropsis eblanae</i>	TDQ			X	
<i>Trachurus mediterraneus</i>	GMM	X			

Sous-régions de la CGPM		Méditerranée occidentale	Méditerranée centrale	Mer Adriatique	Méditerranée orientale
Sous-régions géographiques		1 à 11	12, à 16, 19 à 21	17 et 18	22 à 27
Noms scientifiques	Code alpha FAO 3 lettres				
<i>Trachurus trachurus</i>	HOM	X	X		
Requins et raies ¹		X	X	X	X
Oiseaux marins, tortues de mer, mammifères marins ²		X	X	X	X

¹ Toutes les espèces de requins ou de raies capturées au cours d'activités de pêche récréative.

² Espèces vulnérables inscrites à l'Annexe II (espèces en danger ou menacées) et à l'Annexe III (espèces dont l'exploitation est réglementée) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone).

Recommandation CGPM/45/2022/13 relative à l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/35/2011/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'article XVII paragraphe 1 b) du règlement intérieur de la CGPM, qui prévoit l'obligation pour les parties contractantes et parties non contractantes concernées de fournir des informations sur les captures ainsi que d'autres données pertinentes afin de permettre au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de mener à bien ses fonctions;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/45/2022/17 relative aux informations figurant dans le registre CGPM des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/3 et abrogeant la Recommandation CGPM/44/2021/18;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;

NOTANT les conclusions de la quinzième session du Comité d'application et du Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris une session sur le processus d'éclaircissement (Chypre, mai 2022);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/35/2011/1

Un paragraphe 4 est ajouté à la Recommandation CGPM/35/2011/1 comme suit:

«4. Les PCC veillent à ce que, sans préjudice des spécifications et informations minimales énoncées à l'annexe 1, les capitaines des navires de pêche d'une longueur hors-tout supérieure à 15 m autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM et enregistrés dans le registre des navires de la CGPM consignent séparément dans leur journal de bord les informations suivantes pour chaque capture ou capture accidentelle déclarée (le code alpha-3 de la FAO est utilisé):

- tous les cas de capture accidentelle et de libération d'oiseaux de mer;
- tous les cas de capture accidentelle et de remise à l'eau de tortues marines;
- tous les cas de capture accidentelle et de remise à l'eau de phoques moines;
- tous les cas de capture accidentelle et de remise à l'eau de cétacés;
- tous les cas de capture accidentelle et, le cas échéant, de remise à l'eau de requins et de raies appartenant aux espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)».

Recommandation CGPM/45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

TENANT COMPTE de la nécessité de lutter contre les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INDNR) car elles compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.4 «Renforcement de la coordination en matière de lutte contre les pratiques illégales dans le secteur de la pêche»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que les transbordements en mer échappent à tout contrôle approprié de la part les États du pavillon ou les États côtiers et sont un moyen habituel pour les opérateurs pratiquant la pêche INDNR de dissimuler le caractère illicite de leurs captures;

NOTANT les conclusions de la quinzième session du Comité d'application et du Groupe de travail sur la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, y compris une séance sur le processus d'éclaircissement (Chypre, mai 2022);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et à l'article 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Principes généraux, champ d'application et définitions

Principes généraux

1. La présente recommandation établit les principes généraux et les procédures applicables aux opérations de transbordement dans la zone d'application de la CGPM.
2. Les transbordements en mer sont interdits, sauf cas de force majeure légalement constaté par une autorité de contrôle dans la zone d'application de la CGPM. Ils ne sont permis que dans les ports autorisés, sous réserve d'une autorisation et dans le respect des conditions fixées par la présente recommandation.
3. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (PCC), en sa qualité d'État du port, applique pleinement la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

4. En référence au paragraphe 3, les PCC surveillent les navires qui ne battent pas leur pavillon et cherchent à accéder à leurs ports afin de vérifier que ces navires n'ont pas exercé d'activités de pêche en violation d'une quelconque mesure de conservation de la CGPM.

5. Le transbordement ne doit pas avoir lieu si l'un des navires concernés figure sur la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM établie conformément à la Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8.

6. Le transbordement n'est autorisé que dans les ports et aux points de débarquement désignés, ou dans les lieux situés à proximité du littoral désignés par les PCC, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/1.

7. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des ports, des points de débarquement et des lieux situés à proximité du littoral où les opérations de transbordement visées au paragraphe 6 sont autorisées, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Champ d'application

8. Aux fins de la présente recommandation, le transfert, les activités de pêche au moyen de chalut-bœuf et les opérations de pêche impliquant une action commune (opérations de pêche conjointes) menées par deux navires de pêche ou plus appartenant à une PCC ne sont pas considérés comme des transbordements.

9. La présente recommandation est sans préjudice des obligations supplémentaires applicables au transbordement en mer ou au port relevant d'autres recommandations de la CGPM.

10. Les dispositions de la présente recommandation ne préjugent pas de l'adoption ou de la mise en œuvre d'obligations plus détaillées ou plus strictes applicables aux procédures de transbordement adoptées et mises en œuvre par les PCC.

Définitions

11. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Transbordement» désigne le transfert du navire donneur vers le navire receveur de tout ou partie des produits de la pêche.
- b) «Navire receveur» désigne tout navire qui embarque des captures et/ou des produits de la pêche déchargés par le navire donneur.
- c) «Navire donneur» désigne tout navire de pêche qui déplace ses captures et/ou ses produits de la pêche sur un autre navire désigné comme navire receveur.
- d) «Navire transporteur» désigne un navire utilisé pour le transport de produits de la pêche; ce navire peut transporter des produits de la pêche congelés (navire frigorifique).
- e) «Produits de la pêche» désigne les produits résultant d'une activité de pêche ou les produits qui en sont dérivés.
- f) «Ports autorisés» désigne les ports désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au

débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Opérations de transbordement au port

12. Une opération de transbordement n'est autorisée que sous réserve d'une autorisation de la PCC du pavillon et de la PCC côtière.

13. L'autorisation visée au paragraphe 12 est délivrée lorsque la PCC du pavillon a vérifié que les activités menées par les navires participant au transbordement sont conformes aux mesures de conservation de la CGPM et que les navires de pêche concernés n'ont pas exercé d'activités de pêche INDNR.

14. Si l'opération de transbordement est interrompue, une autorisation peut être requise auprès de la PCC côtière avant la reprise de l'opération de transbordement.

Navire donneur

15. Le capitaine du navire de pêche donneur notifie aux autorités de l'État du port l'identification du navire receveur ainsi que la date, l'horaire et le port où le transbordement aura lieu, au moins 48 heures avant l'opération de transbordement.

16. L'identification visée au paragraphe 15 contient au moins le nom du navire, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le numéro d'immatriculation du navire, la marque extérieure, le port d'attache et le pavillon du navire de pêche.

17. L'autorisation visée au paragraphe 12 doit être conservée à bord et mise à disposition au cours d'une procédure d'inspection ou de contrôle.

18. Afin de délivrer une autorisation préalable au transbordement à un navire de pêche battant leur pavillon, les PCC demandent au capitaine du navire de pêche donneur qui émet la demande de transmettre les informations suivantes:

- a) espèce (identificateur alpha-3 de la FAO) et forme du produit;
- b) captures à bord à transborder, en poids vif (kg), en poids transformé (kg) et/ou en nombre d'individus, le cas échéant;
- c) localisation géographique des captures (telle qu'enregistrée dans le journal de bord);
- d) lieu et date du transbordement prévu;
- e) informations concernant le navire receveur, son nom, numéro d'immatriculation, numéro OMI et pavillon.

Navire receveur

19. Le capitaine du navire receveur remplit et transmet aux autorités de la PCC du port les informations relatives aux captures et aux produits de la pêche se trouvant à bord, au plus tard 24

heures avant le début du transbordement. Les captures doivent être déclarées en indiquant l'espèce et le poids ou le nombre d'individus, le cas échéant.

20. Le capitaine du navire receveur transmet, 48 heures avant le débarquement, une déclaration de transbordement de la CGPM aux autorités compétentes de l'état dans lequel le débarquement doit avoir lieu.

PARTIE III

Déclarations de transbordement de la CGPM

21. Les PCC exigent que les capitaines des navires de pêche d'une longueur hors-tout supérieure à 15 m qui battent leur pavillon et participent à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement de la CGPM, conformément à l'annexe de la présente recommandation, et indiquent spécifiquement toutes les quantités de chaque espèce transbordées ou reçues supérieures à 50 kg d'équivalent poids vif, et/ou le nombre d'individus, le cas échéant.

22. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 21 contient au moins:

- a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche donneur et du navire de pêche receveur;
- b) le code alpha-3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique où les captures ont été effectuées;
- c) les quantités estimées de chaque espèce, en poids vif (kg), ventilées par type de présentation des produits, ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation applicable, dans une mention séparée;
- d) le port de destination du navire de pêche receveur;
- e) le port de transbordement désigné.

23. Les PCC exigent que les capitaines du navire donneur et du navire de pêche receveur présentent la déclaration de transbordement de la CGPM, dès que possible et au plus tard 48 heures après le transbordement, aux autorités suivantes:

- a) leur PCC de pavillon;
- b) si le transbordement a eu lieu dans le port d'une autre PCC, les autorités compétentes de la PCC du port concernée.

24. La déclaration de transbordement de la CGPM doit être signée par le capitaine du navire receveur et le capitaine du navire donneur.

25. Les capitaines des deux navires sont responsables de l'exactitude des données enregistrées dans leur déclaration de transbordement de la CGPM.

26. Une copie de la déclaration de transbordement de la CGPM est conservée à bord de chaque navire jusqu'au débarquement de toutes les captures et tous les produits.

PARTIE IV
Mesures de surveillance et de contrôle

27. La marge de tolérance autorisée pour les estimations des quantités de poids vif (kg) de poissons transbordés ou reçus consignées dans la déclaration de transbordement de la CGPM est de 10 pour cent pour toutes les espèces.

28. La PCC du port et la PCC du débarquement examinent les informations reçues, y compris en coopération avec la PCC du pavillon du navire de pêche le cas échéant, afin de déterminer la cohérence entre les captures déclarées, les transbordements et les débarquements de chaque navire. Cette vérification est effectuée de manière à ce que le navire subisse le moins d'interférences et de désagréments possible et à éviter toute dégradation du poisson.

29. Les navires donneurs et receveurs autorisés à effectuer des transbordements devraient être tenus d'avoir à bord et d'utiliser un système opérationnel de surveillance des navires, conformément aux normes minimales visées dans la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE V
Rapports

30. Chaque année, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de la présente recommandation, au plus tard le 30 avril (par exemple, le nombre de transbordements autorisés, le nombre de navires concernés et les quantités de produits de la pêche transbordés).

31. Chaque année, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport sur la mise en œuvre de la présente recommandation au Comité d'application, qui examine, entre autres, l'application de la présente recommandation.

PARTIE VI
Disposition finale

32. Les dispositions de la présente recommandation sont appliquées sans préjudice de la mise en œuvre de règles plus strictes par les CPC.

Informations à inclure dans une déclaration de transbordement de la CGPM

Informations	Navire donneur	Navire receveur
1. Nom du navire		
2. État du pavillon		
3. Type de navire (classification statistique internationale type des bateaux de pêche)		
4. Numéro OMI, le cas échéant		
5. Numéro d'identification externe, le cas échéant		
6. Numéro d'immatriculation si différent du numéro d'identification externe		
7. Indicatif international d'appel radio, le cas échéant		
8. Numéro d'identité dans le service mobile maritime (ISMM), le cas échéant		
9. Informations relatives à l'armateur/à la compagnie		
Nom		
Adresse		
Coordonnées (courriel et numéro de téléphone)		
10. Coordonnées du navire		
Nom du capitaine		
Nationalité		
Numéro de téléphone		
Courriel		

Informations	Navire donneur	Navire receveur
11. Identifiant de l'autorisation de transbordement, le cas échéant		
12. Autorité ayant délivré l'autorisation de transbordement		
13. Période de validité de l'autorisation de transbordement		
14. Horaire et date du transbordement		
Début (heure/jour/mois/année)		
Fin (heure/jour/mois/année)		
15. Lieu de transbordement port/position en mer (lat./long.)		
16. Quantités à bord avant le transbordement	Navire donneur	Navire receveur
Zone (s) de capture		
Espèces (codes FAO/ASFIS)		
Forme du produit (conservation et type de présentation)		
Quantité (poids)		
17. Poisson transbordé	Navire donneur	Navire receveur
Zone(s) de capture		
Espèces (codes FAO/ASFIS)		
Forme du produit (conservation et type de présentation)		
Quantité (poids)		
18. Signatures	Navire donneur	Navire receveur
Signature du capitaine		

Recommandation CGPM/45/2022/15 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 et abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

NOTANT l'adoption de la Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5;

NOTANT l'adoption de la Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'aligner la durée du programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile sur les dispositions de la Recommandation CGPM/45/2022/4 et de la Recommandation CGPM/45/2022/5;

CONSIDÉRANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier son produit 2.3 «Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance» et son plan d'action qui prévoit de convenir de procédures communes pour l'échange d'inspecteurs et de rapports d'inspection et de promouvoir la conclusion d'accords entre les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC) pour le déploiement de programmes conjoints de surveillance et d'inspection aux niveaux régional et sous régional;

RAPPELANT que la Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM encourage à continuer la mise en œuvre des programmes internationaux conjoints d'inspection existant ainsi que l'établissement de nouveaux programmes afin d'assurer un suivi adéquat;

NOTANT que la quinzième session du Comité d'Application et le Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris une séance sur le processus d'éclaircissement (Chypre, mai 2022) ont recommandé de poursuivre la mise en œuvre de programmes d'inspection conjoints dans le cadre des plans de gestion sous-régionaux;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante :

Modification de la Recommandation CGPM/41/2017/8

1. Le paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié comme suit:

«La présente recommandation établit un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après «le programme») dont le champ d'application se limite aux dispositions de la Recommandation CGPM/45/2022/4 et de la Recommandation CGPM/45/2022/5 qui portent sur les activités d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16.»

2. Le paragraphe 14 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié comme suit:

«Les inspecteurs limitent leurs investigations à la constatation du respect de la Recommandation CGPM/45/2022/4 et de la Recommandation CGPM/45/2022/5 en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné. Au cours de l'inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine du navire de pêche toute l'assistance nécessaire. Les inspecteurs établissent un rapport d'inspection à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 4».

3. Le paragraphe 18 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié comme suit :

«Aux fins de ces procédures, une infraction signifie les violations suivantes constatées en vertu des dispositions de la Recommandation CGPM/45/2022/4 et de la Recommandation CGPM/45/2022/5:

- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valable, délivré par la PCC du pavillon;
- b) s'abstenir de consigner avec exactitude les captures et les données y afférentes comme l'exigent les dispositions de la CGPM en matière de communication des données, ou faire une déclaration grossièrement inexacte des captures et/ou des données y afférentes;
- c) pêcher dans une zone fermée;
- d) pêcher pendant une période de fermeture;
- e) utiliser des engins de pêche prohibés;
- f) falsifier ou dissimuler intentionnellement les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- g) dissimuler, altérer ou éliminer des preuves relatives à une enquête sur une infraction;

- h) commettre de multiples infractions qui, dans l'ensemble, constituent un non-respect grave des mesures applicables;
- i) obstruer, intimider, interférer avec les inspecteurs autorisés ou les empêcher d'exercer leurs fonctions;
- j) interférer avec le système de surveillance par satellite et/ou opérer sans système de surveillance des navires par satellite (SSN).

4. Le paragraphe 24 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié comme suit:

«Les autorités des PCC examinent et traitent les rapports d'inspection (annexe 4), les fiches de rapport d'observation (annexe de la Recommandation CGPM/44/2021/21) et les déclarations résultant des inspections documentaires des inspecteurs étrangers en vertu de ces arrangements de la même manière que les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale».

5. Le paragraphe 26 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié comme suit:

«La présente recommandation s'applique au moins jusqu'à la fin de l'année 2030».

6. L'annexe 5 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est supprimée.

Recommandation CGPM/45/2022/16 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illécite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que la quinzième session du Comité d'Application et le Groupe de travail sur la pêche illécite, non déclarée et non réglementée, y compris une séance sur le processus d'éclaircissement (Chypre, mai 2022) ont recommandé de poursuivre la mise en œuvre de programmes d'inspection conjoints dans le cadre des plans de gestion sous-régionaux;

NOTANT la Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4;

CONSIDÉRANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier son produit 2.3 «Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance» et son plan d'action qui prévoit de convenir de procédures communes pour l'échange d'inspecteurs et de rapports d'inspection et de promouvoir la conclusion d'accords entre les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC) pour le déploiement de programmes conjoints de surveillance et d'inspection aux niveaux régional et sous-régional;

RAPPELANT que la Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM encourage à continuer la mise en œuvre des programmes internationaux conjoints d'inspection existant ainsi que l'établissement de nouveaux programmes et afin d'assurer un suivi adéquat;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I
Champ d'application et principes généraux

1. La présente recommandation établit un programme international conjoint d'inspection et de surveillance dont le champ d'application se limite aux dispositions de la Recommandation CGPM/45/2022/6 qui portent sur les activités d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale des sous-régions géographiques 19 à 21.
2. Chaque PCC décide de participer aux inspections à titre volontaire. Les inspections sont menées par des inspecteurs désignés par les PCC. Chaque PCC communique au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer des activités d'inspection et de surveillance dans la zone d'application de la CGPM. La liste complète des inspecteurs est tenue et publiée par le Secrétariat de la CGPM sur un portail en ligne sécurisé et protégé par un mot de passe.
3. Les inspecteurs sont munis d'un document d'identité approprié délivré par les autorités de l'État du pavillon, conformément au modèle figurant à l'annexe 1.
4. Les noms des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance, sont communiqués au Secrétariat de la CGPM par les PCC participantes, au plus tard le 15 décembre de l'année précédente, ou dès que possible avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de la CGPM met à la disposition de l'ensemble des PCC les informations concernant les navires et les aéronefs d'inspection désignés, y compris en les publiant sur un portail en ligne sécurisé et protégé par un mot de passe.
5. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection dans le cadre du programme battent un pavillon ou une flamme spéciale, tels qu'indiqués à l'annexe 2, qui sont approuvés par la CGPM et délivrés par le Secrétariat de la CGPM.
6. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que les informations visées ci-dessus soient automatiquement mises à la disposition de toutes les PCC.
7. Une PCC peut, d'un commun accord avec une autre PCC, déployer des inspecteurs qu'elle a affectés au programme sur une plateforme d'inspection appartenant à cette autre PCC. Celle-ci en informe le Secrétariat de la CGPM avant le déploiement.
8. Chaque PCC veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon et opérant dans la zone d'application de la CGPM maintienne un contact sécurisé, de manière quotidienne dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans la zone d'application de la CGPM, afin d'échanger les informations nécessaires à la coordination de leurs activités.
9. Chaque PCC procédant à des inspections dans la zone d'application de la CGPM veille à ce que ses inspecteurs traitent les navires qui opèrent dans la zone d'application de la CGPM sur un pied d'égalité, en évitant qu'un nombre disproportionné d'inspections ne soient menées à bord de navires autorisés à battre le pavillon de toute autre PCC.
10. Chaque PCC procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone d'application de la CGPM fournit à chaque plateforme d'inspection, lors de son entrée dans la zone d'application de la CGPM, une liste des observations, arraisonnements et inspections qui ont été effectués au cours des dix jours précédents, y compris les dates, coordonnées et toute autre information pertinente.

PARTIE II

Conduite des inspections

11. Chaque PCC procédant à des inspections veille à ce que ses inspecteurs:
 - a) communiquent au navire de pêche, avant l'arraisonnement, le nom du navire d'inspection;
 - b) exhibent sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement la flamme visée à l'annexe 2;
 - c) veillent, durant l'arraisonnement, à ce que le navire d'inspection se tienne à une distance de sécurité des navires de pêche;
 - d) n'exigent pas du navire de pêche qu'il s'arrête ou manœuvre lorsqu'il remorque, lance ou remonte des engins de pêche;
 - e) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
12. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent au capitaine du navire de pêche leur carte d'identité telle que décrite à l'annexe 1. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, si possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.
13. Les inspecteurs mènent les inspections conformément aux règles, procédures et pratiques internationales relatives à la sécurité du navire inspecté et de son équipage, réduisent au minimum les interférences avec les activités de pêche ou d'arrimage des produits et, dans la mesure du possible, évitent les actions qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la qualité des captures se trouvant à bord.
14. Les inspecteurs limitent leurs investigations à la constatation du respect de la Recommandation CGPM/45/2022/6 en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné. Au cours de l'inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine du navire de pêche toute assistance nécessaire. Les inspecteurs établissent un rapport d'inspection à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 4.
15. Les inspecteurs signent le rapport d'inspection en présence du capitaine du navire, qui à son tour le signe et est en droit d'y ajouter toute observation qu'il ou elle juge appropriée.
16. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, qui transmet des copies aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté ainsi qu'au Secrétariat de la CGPM.
17. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. D'une manière générale, l'équipe d'inspection doit accomplir ses tâches dans les plus brefs délais.
18. Aux fins de ces procédures, une infraction signifie les violations suivantes constatées en vertu des dispositions de la Recommandation CGPM/45/2022/6:
 - a) pêcher sans licence, permis ou autorisation en cours de validité et délivré(e) par la PCC du pavillon;

- b) s'abstenir de consigner avec exactitude les captures et les données y afférentes comme l'exigent les dispositions de la CGPM en matière de communication des données, ou faire une déclaration grossièrement inexacte des captures et/ou des données y afférentes;
- c) pêcher dans une zone fermée;
- d) pêcher pendant une période de fermeture;
- e) utiliser des engins de pêche prohibés;
- f) falsifier ou dissimuler intentionnellement les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- g) dissimuler, altérer ou éliminer des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
- h) commettre de multiples infractions qui, ensemble, constituent un non-respect grave des mesures applicables;
- i) obstruer, intimider, interférer avec ou empêcher les inspecteurs autorisés d'exercer leurs fonctions;
- j) interférer avec le système de surveillance par satellite et/ou opérer sans système de surveillance des navires par satellite (SSN).

19. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction telle que définie ci-dessus, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection notifient sans délai l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du Secrétariat de la CGPM. Dans une telle situation, l'inspecteur informe également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.

20. Les inspecteurs de la CGPM enregistrent les inspections effectuées et les infractions constatées (le cas échéant) dans le journal de bord du navire de pêche.

21. La PCC de l'État du pavillon inspecté veille à ce qu'au terme de l'inspection visée ci-dessus, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La PCC de l'État du pavillon exige du navire de pêche qu'il se rende, dans les 72 heures, dans un port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

22. Dans le cas où une inspection a décelé une activité ou une condition susceptible de constituer une infraction, les actions et les mesures de suivi prises par la PCC du pavillon sont notifiées à leurs autorités nationales ainsi qu'au Secrétariat de la CGPM, en vue d'être examinées par le Comité d'application.

23. Le fait de s'opposer aux inspecteurs ou le non-respect de leurs instructions est traité par l'État du pavillon du navire inspecté de manière semblable à l'opposition à un inspecteur national ou au non-respect de ses instructions.

24. Les autorités des PCC examinent et traitent les rapports d'inspection, tels que figurant à l'annexe 4), les fiches de rapport d'observation, telles que figurant à l'annexe de la Recommandation CGPM/44/2021/21, et les déclarations résultant des inspections documentaires des inspecteurs étrangers en vertu de ces arrangements de la même manière que les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale.

PARTIE III
Obligations du capitaine du navire de pêche pendant les inspections

25. Le capitaine d'un navire de pêche faisant l'objet d'une inspection:
- a) facilite l'arraisonnement sûr et efficace des agents à bord selon les règles de navigation lorsque le signal approprié du Code international des signaux est donné ou lorsque l'intention d'arraisonner est établie par radiocommunication par un navire ou un hélicoptère transportant un agent;
 - b) fournit une échelle de coupée conforme aux prescriptions de l'annexe 3 afin d'assurer un accès sûr et facile à tout navire qui nécessite de franchir une hauteur supérieure ou égale à 1,5 m;
 - c) facilite les fonctions d'inspection des inspecteurs, en fournissant une assistance de manière raisonnable lorsque celle-ci est demandée;
 - d) permet aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État d'inspection;
 - e) signale aux inspecteurs les risques particuliers en matière de sécurité à bord des navires de pêche;
 - f) fournit aux agents l'accès à toutes les parties du navire, à toutes les captures transformées ou non, à tous les engins de pêche ainsi qu'à toutes les informations et tous les documents pertinents;
 - g) facilite le débarquement des inspecteurs en toute sécurité à la fin de l'inspection;
 - h) à la demande de l'inspecteur, retire toute partie de l'engin de pêche qui ne semble pas conforme aux recommandations de la CGPM en vigueur;
 - i) lorsque l'inspecteur a effectué des saisies dans les journaux de bord, fournit à l'inspecteur une copie de chaque page où figure une mention, et à la demande de l'inspecteur, signe chaque page afin de confirmer l'authenticité de la copie.

PARTIE IV
Dispositions finales

26. La présente recommandation s'applique en 2023 en fonction des capacités des PCC, et devient applicable pour toutes les PCC concernées en 2024.
27. La présente recommandation est mise en œuvre au moins jusqu'à la fin de l'année 2030.
28. Le Comité d'application assure le suivi et fait rapport à la CGPM, à l'occasion de sa quarante-sixième session, sur la mise en œuvre du présent programme. La CGPM examine toutes les recommandations visant à améliorer la mise en œuvre du programme.

Modèle de carte d'identité pour les inspecteurs de la CGPM

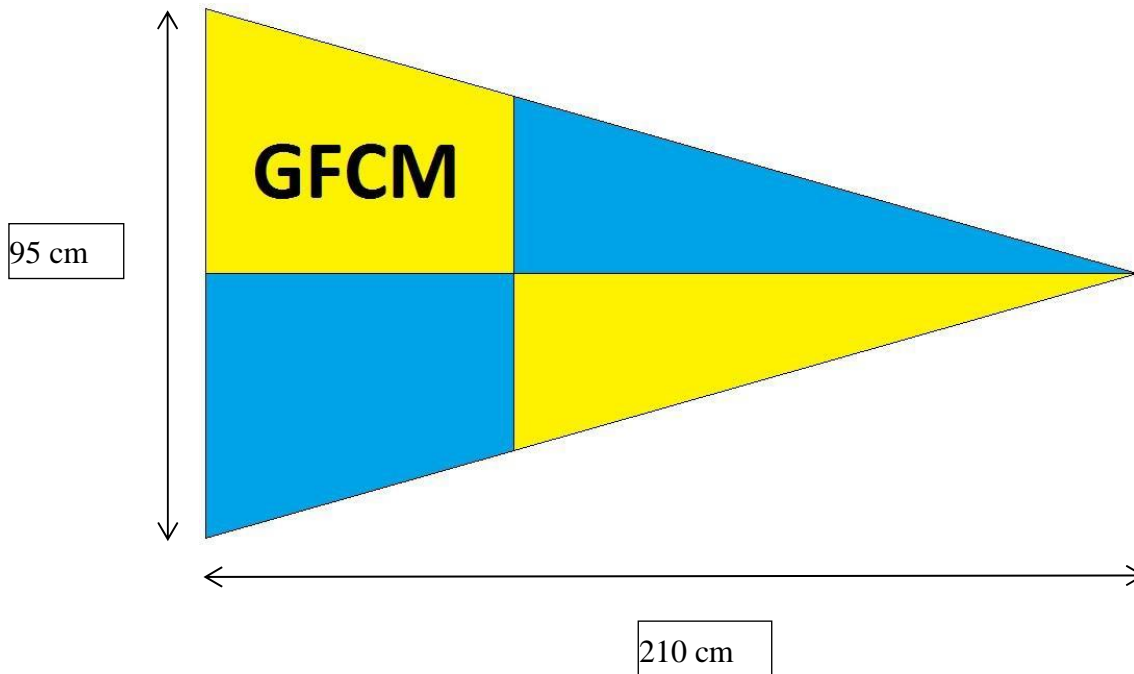
Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)			CGPM
	CGPM		Le titulaire de la présente carte d'identité d'inspecteur est un inspecteur de la CGPM dûment nommé selon les modalités prévues par le programme conjoint d'inspection et de surveillance de la CGPM et a le pouvoir d'agir en vertu des dispositions de la réglementation de la CGPM.
CARTE D'IDENTITÉ DE L'INSPECTEUR			
Photographie	Partie contractante	 Autorité de délivrance
	Nom de l'inspecteur		
	Numéro de carte	 Inspecteur
	Date de délivrance:	Valable cinq ans	

Recto

Verso

Dimensions: largeur 10 cm et hauteur 7 cm.

Modèle de flamme d'inspection



Flamme à déployer sur chaque navire d'inspection de la CGPM. Un navire d'arraisonnement doit arborer une flamme, qui peut être en demi-format.

Construction et utilisation des échelles de coupée

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent afin de garantir un accès sûr et aisé aux navires de pêche qui nécessitent de franchir une hauteur supérieure ou égale à 1,5 m.
2. Une échelle de coupée doit être fournie de manière à permettre aux inspecteurs d'embarquer et de débarquer en toute sécurité en mer. L'échelle de coupée doit être maintenue propre et en bon état.
3. L'échelle doit être installée et sécurisée de manière à ce que:
 - a) sa position se situe hors de la trajectoire d'éventuels rejets du navire;
 - b) sa position se situe sur la partie rectiligne du navire et dans la mesure du possible à mi-longueur du navire;
 - c) chaque échelon demeure fermement appuyé contre le flanc du navire.
4. Les échelons de l'échelle de coupée doivent:
 - a) être constitués de bois dur ou de tout autre matériau possédant des propriétés équivalentes et façonnées d'une seule pièce dépourvue de nœuds; les quatre échelons les plus bas doivent être en caoutchouc, de manière à offrir une résistance et une rigidité suffisantes, ou constitués de tout autre matériau présentant des caractéristiques équivalentes;
 - b) présenter une surface antidérapante performante;
 - c) mesurer au moins à 480 mm de long, 115 mm de large et 23 mm d'épaisseur, à l'exclusion de tout dispositif ou rainurage antidérapant;
 - d) être espacés de 300 mm minimum et 380 mm maximum;
 - e) être fixés de manière à rester en position horizontale.
5. Aucune échelle de coupée ne doit posséder plus de deux échelons de rechange positionnés d'une façon différente par rapport à la construction initiale de l'échelle et les éventuels échelons de rechange ainsi fixés doivent être remplacés dès que possible par des échelons installés selon la méthode de construction initiale de l'échelle. Lorsqu'un échelon de rechange est fixé sur les cordes latérales de l'échelle de coupée au moyen des rainures situées sur le côté de l'échelon, ces rainures doivent être situées sur le côté le plus long des échelons.
6. Les deux cordages latéraux de l'échelle doivent être constitués de chanvre de manille non recouvert ou de corde équivalente d'au moins 60 mm de circonférence, de chaque côté; chaque cordage doit être continu et sans raccord jusqu'à l'échelon supérieur et ne doit être recouvert par aucun matériau; deux cordes principales, mesurant au moins 65 mm de circonférence et convenablement fixées au navire, ainsi qu'une corde de secours, doivent être gardées à disposition et prêtes à l'emploi si nécessaire.
7. Des traverses en bois dur ou constituées de tout autre matériau possédant des propriétés équivalentes, façonnées d'une seule pièce, dépourvues de nœuds et de dimensions comprises entre 1,8 et 2 m de longueur doivent être prévues à des intervalles de manière à empêcher l'échelle de coupée de subir des torsions. Le cinquième échelon à partir du bas de l'échelle doit être une traverse et l'intervalle entre chaque traverse ne doit pas être supérieur à neuf échelons.

8. Des dispositifs doivent être prévus pour assurer un passage aisé et en toute sécurité des inspecteurs embarquant ou débarquant du navire à partir de l'extrémité de l'échelle de coupée, ou de toute échelle, ou encore de tout autre équipement fourni. Lorsque ce passage s'effectue au moyen d'une passerelle dans les lisses ou dans le pavois, des poignées appropriées doivent être prévues. Lorsque ce passage s'effectue au moyen d'une échelle de pavois, celle-ci doit être solidement fixée à la lisse de pavois ou à la plateforme et deux épontilles doivent être installées au point d'entrée ou de sortie de bord, espacées de 0,70 m au moins et de 0,80 m au plus. Chaque épontille doit être fixée de manière rigide à la coque du navire, à sa base ou à proximité de celle-ci ainsi qu'en un point plus élevé; elle ne doit pas être inférieure à 40 mm de diamètre et doit dépasser le pavois d'au moins 1,20 m.
9. Un éclairage doit être assuré la nuit, de façon à ce que l'échelle de coupée installée ainsi que le passage par lequel l'inspecteur monte à bord du navire soient convenablement éclairés. Une bouée de sauvetage munie d'un système d'allumage automatique doit se trouver à portée de main, prête à l'emploi. Une ligne d'attrape doit également se trouver à portée de main, prête à l'emploi si nécessaire.
10. Des dispositifs doivent être prévus pour permettre l'utilisation de l'échelle de coupée des deux côtés du navire. L'inspecteur responsable peut indiquer le côté où il souhaite que l'échelle de coupée soit déployée.
11. La mise en place de l'échelle ainsi que l'embarquement et le débarquement de l'inspecteur doivent être supervisés par un officier responsable du navire. Le responsable doit être en contact radio avec le pont.
12. Dans le cas où, dans un navire donné, des caractéristiques techniques telles que des bandes de protection entraveraient la mise en œuvre de l'une de ces mesures, des arrangements spéciaux doivent être pris afin d'assurer que les inspecteurs soient en mesure d'embarquer et débarquer en toute sécurité.

Rapport d'inspection de la CGPM

1. INSPECTEUR(S)

Nom..... Partie contractantenuméro de carte d'identité CGPM

Nom..... Partie contractantenuméro de carte d'identité CGPM

Nom..... Partie contractantenuméro de carte d'identité CGPM

2. NAVIRE TRANSPORTANT LE OU LES INSPECTEUR(S)

2.1 Nom et numéro d'enregistrement:

2.2 Pavillon:

3. INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE INSPECTÉ

3.1 Nom et numéro d'enregistrement :

3.2 Pavillon :

3.3 Capitaine (nom et adresse) :

3.4 Propriétaire du navire (nom et adresse) :

3.5 Numéro de registre de la CGPM :

3.6 Type de navire :

4. POSITION4.1 Position déterminée par le capitaine du navire d'inspection à.....TUC; Latitude
Longitude.....4.2 Position déterminée par le capitaine du navire de pêche à.....TUC; Latitude
.....Longitude.....**5. DATE ET HEURE DE DÉBUT ET DE FIN DE L'INSPECTION**

5.1 Date..... Heure de montée à bord..... TUC — Heure de départ.....TUC

6. TYPES D'ENGINS DE PÊCHE À BORD

Chalut de fond à panneaux – OTB	
Chalut pélagique à panneaux – OTM	

Chalut à crevettes – TBS	
Senne coulissante – PS	
Filet maillants ancré (calé) – GNS	
Palangre calée – LLS	
Engins de pêche récréative – RG	
Autre (à préciser)	

7. DÉTERMINATION DU MAILLAGE — EN MILLIMÈTRES

7.1 Maillage légal à utiliser: mm

7.2 Résultat de la mesure moyenne du maillage: mm

7.3 Infraction: OUI NON Si OUI, référence juridique:

8. INSPECTION DES CAPTURES À BORD

8.1 Résultats du contrôle du poisson détenu à bord

Espèce (code alpha-3 FAO)						
Total (kg)						
Présentation						
Échantillon inspecté						
Pourcentage de poissons sous-dimensionnés						

8.2 Infraction: OUI NON Si OUI, référence juridique:

9. INSPECTION DES DOCUMENTS À BORD ET DU SSN

9.1 Journal de bord: OUI NON

9.2 Infraction: OUI NON Si OUI, référence juridique:

9.3 Licence de pêche: OUI NON

9.4 Infraction: OUI NON Si OUI, référence juridique:

9.5 Autorisation spécifique: OUI NON

9.6 Infraction: OUI NON Si OUI, référence juridique:

9.7 SSN: OUI NON en état: Oui NON

9.8 Infraction: OUI NON Si OUI, référence juridique:

10. LISTE DES INFRACTIONS

- Pêche sans licence, permis ou autorisation délivré(e) par la PCC du pavillon – référence juridique:.....
- Défaut dans la maintenance de registres satisfaisants de captures et des données y afférentes conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports de la CGPM, ou déclaration grossièrement inexacte des captures et/ou des données y afférentes – référence juridique:
- Pêche dans une zone fermée – référence juridique:
- Pêche pendant une période de fermeture – référence juridique:.....
- Utilisation d'engins de pêche prohibés – référence juridique:.....
- Falsification ou dissimulation intentionnelle des marquages, de l'identité ou de l'immatriculation d'un navire de pêche – référence juridique:
- Dissimulation, altération ou élimination de preuves relatives à une enquête sur une infraction – référence juridique:
- Infractions multiples qui, ensemble, constituent un non-respect grave des mesures applicables en vertu des règles de la CGPM – référence juridique:
- Agression, résistance, intimidation, harcèlement sexuel, interférence ou obstruction excessive ou retard d'un inspecteur autorisé – référence juridique:
- Interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou opération sans système SSN – référence juridique:

11. LISTE DES DOCUMENTS COPIÉS À BORD

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12. COMMENTAIRES ET SIGNATURE DU CAPITAINE DU NAVIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du capitaine:

13. COMMENTAIRES ET SIGNATURE DU OU DES INSPECTEUR(S)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du ou des inspecteurs:

.....

Recommandation CGPM/45/2022/17 relative aux informations figurant dans le registre CGPM des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/3 et abrogeant la Recommandation CGPM/44/2021/18

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier son produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quinzième session du Comité d'application (Chypre, mai 2022);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord CGPM, la recommandation suivante:

1. L'annexe de la Recommandation CGPM/33/2009/6 est abrogée et remplacée comme suit:

La liste ci-dessous inclut tous les champs de données obligatoires relatifs aux navires de pêche dans le registre de la CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, qui doivent être communiqués à la CGPM suivant les indications fournies par les organes subsidiaires de la CGPM concernés dans le manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Ces variables forment un sous-ensemble du registre des navires de pêche régional de la CGPM, qui est considéré comme étant la référence pour la description des champs ainsi que pour toutes les données facultatives applicables au registre de la CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres. En accord avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM, le niveau de confidentialité des données détermine les critères d'accès aux données aux fins de leur diffusion: public (P), semi-confidentiel (S) et confidentiel (R).

CHAMPS DE DONNÉES	NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES
Pays	P
Année de référence	P
Autorité d'immatriculation	P
Nom du navire en caractères latins	P
Nom précédent du navire (le cas échéant)	P
Numéro d'immatriculation national	P
Numéro d'immatriculation du navire	P
Indicatif radio international (IRCS) (le cas échéant)	P
Identité du service mobile maritime (MMSI) (le cas échéant)	P
Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) (le cas échéant)	P
État opérationnel (indicateur d'activité)	P
Port d'immatriculation	P
Année de démarrage des activités de pêche (le cas échéant)	P
Autorisation de pêcher (indicateur relatif à la licence de pêche)	P
Sous-région géographique principale	P
Sous-région géographique secondaire (le cas échéant)	P
Sous-région géographique tertiaire (le cas échéant)	P
Type de navire (par exemple chalutier, palangrier, etc.)	P
Principal engin de pêche utilisé	P
Engin de pêche secondaire (le cas échéant)	P
Engin de pêche tertiaire (le cas échéant)	P
Longueur hors-tout	P
Jauge brute	P
Année de construction du navire	P
Puissance du moteur principal (kW)	P
Propriétaire (nom et coordonnées)	R
Exploitant du navire (nom et coordonnées) (s'il n'est pas le propriétaire)	R
Effectif minimum de l'équipage	R
Effectif maximum de l'équipage	R
Indicateur relatif au système de surveillance des navires par satellite (SSN) (présence/absence)	P
Autorisation de pêcher dans une zone de pêche réglementée, nom de la zone de pêche réglementée (tel qu'adoptée par la CGPM)	P

2. La présente recommandation abroge et remplace la Recommandation CGPM/44/2021/18.

Résolution CGPM/45/2022/1 relative à l'autonomisation des femmes dans le secteur aquacole

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT l'importante contribution des femmes travaillant dans le secteur aquacole et le rôle essentiel de l'aquaculture dans le développement économique et en tant que source de nourriture et de revenus pour les communautés côtières des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes (PCC);

CONFORMÉMENT au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son article 9, qui invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

RAPPELANT le document final «*L'avenir que nous voulons*» de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 (Brésil, juin 2012) qui réaffirme la nécessité de promouvoir, d'améliorer et de soutenir une aquaculture plus durable qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition, fournisse des moyens de subsistance à des millions de personnes et soit économiquement viable, tout en préservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 5 «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles» et l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.7 «D'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme»;

RECONNAISSANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) qui engage les signataires à mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable de l'aquaculture afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à renforcer les économies côtières, et à mettre en œuvre, à partir de 2017, la stratégie de la CGPM pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire qui soutient notamment l'élevage durable de produits alimentaires à base de poisson, un accès aux marchés et un environnement commercial améliorés, créant ainsi des opportunités d'emploi et réduisant la pression actuelle sur les pêches de capture marines;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM), en particulier sa cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel»;

RECONNAISSANT le Plan d'action mondial de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales 2022, qui envisage «un monde dans lequel les pêcheurs, les pisciculteurs et les travailleurs

du secteur de la pêche et de l'aquaculture artisanales, femmes et hommes, sont pleinement reconnus et dotés de moyens qui leur permettent de contribuer durablement à la lutte contre la pauvreté, au bien-être humain et au maintien de systèmes alimentaires résilients et durables grâce à l'utilisation responsable des ressources issues de la pêche et de l'aquaculture et au développement socioéconomique»;

ADOPTÉ, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectifs

1. La présente résolution encourage les PCC à promouvoir et à soutenir l'autonomisation des femmes dans le secteur aquacole à travers l'élaboration de stratégies et de politiques nationales et/ou sectorielles pertinentes afin de parvenir à l'égalité et à l'équité entre les sexes dans le secteur de l'aquaculture marine et continentale en Méditerranée et en Mer Noire.
2. Conformément à la Stratégie 2030 de la CGPM, les PCC sont invitées à créer un cadre et des conditions de gouvernance appropriés afin de garantir que le secteur soit équitable et inclusif, offre des opportunités, et soutienne activement l'autonomisation des femmes.
3. La CGPM continuera à s'engager dans les activités de renforcement des capacités consacrées aux femmes du secteur aquacole, à promouvoir et soutenir les activités de sensibilisation du public quant au potentiel des femmes et à leur contribution au secteur, à améliorer l'accès des femmes du secteur aquacole à l'éducation, à partager des informations et des ressources, et à établir des partenariats afin de promouvoir le dialogue et les activités sur les questions de genre et l'autonomisation des femmes.

PARTIE II

Dispositions finales

4. La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Résolution CGPM/45/2022/2 relative à un programme de recherche sur les méduses en Méditerranée occidentale (sous-région géographiques 1 à 3)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et la Conférence de haut niveau de la CGPM sur les initiatives MedFish4Ever: progrès réalisés et engagements renouvelés, qui s'est tenue à Marrakech en 2019, invitent les pays de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des actions pour améliorer la durabilité des ressources biologiques marines, en particulier en ce qui concerne la collecte de données, l'évaluation scientifique et la mise en œuvre d'un cadre de gestion écosystémique des pêches en mer Méditerranée;

CONSIDÉRANT que la Méditerranée est un bassin semi-fermé, ce qui la rend particulièrement sensible aux changements climatiques qui favorisent l'apparition d'espèces invasives, et que tout effort de préservation du milieu marin contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Accord de la CGPM;

CONSCIENTE des effets néfastes de la prolifération des méduses sur les activités socioéconomiques, y compris le tourisme et la pêche;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter davantage de données et d'informations et d'approfondir les connaissances scientifiques sur les causes associées à l'apparition massive des méduses, notamment leurs interactions potentielles avec les tortues marines dans les eaux de la Méditerranée occidentale (sous-régions géographiques 1 à 3);

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et champ d'application

Objectifs du programme de recherche

1. La présente résolution invite le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à établir un programme de recherche sur les méduses en Méditerranée occidentale (sous-régions géographiques 1 à 3).
2. L'objectif opérationnel de ce programme de recherche est d'améliorer les connaissances scientifiques sur les méduses et leurs interactions avec les autres taxons et l'écosystème marin.
3. Le CSC, lors de sa vingt-cinquième session en 2024, devrait évaluer les résultats du programme de recherche, faire rapport à la quarante-septième session de la CGPM en 2024, et présenter, si nécessaire, des propositions de mesures et des actions visant à atténuer la prolifération des méduses.
4. La coordination du programme de recherche ainsi que son évaluation scientifique devraient se dérouler dans le cadre du programme MedSea4fish.

Champ d'application géographique

5. Le programme de recherche sur les méduses établi par la présente résolution s'applique aux sous-régions géographiques 1 à 3.

PARTIE II Objectifs spécifiques

6. Les objectifs spécifiques du programme de recherche consistent à collecter des données sur les méduses et leurs interactions avec les autres taxons et l'écosystème marin. Cette étude a pour but d'améliorer la recherche et les connaissances scientifiques en vue de maintenir l'équilibre écologique et de préserver la viabilité des activités socioéconomiques. Le programme de recherche vise également à proposer des mesures d'atténuation visant à réduire l'apparition massive de méduses.

PARTIE III Programme de recherche régional et suivi scientifique

7. Le Secrétariat de la CGPM devrait élaborer un mandat, y compris les coûts, services et autres indications visant à soutenir la mise en œuvre d'un programme de recherche sur les méduses en mer Méditerranée occidentale tel que décrit à l'annexe de la présente résolution. Le programme de recherche sera lancé début 2023.

PARTIE IV Dispositions finales

8. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes peuvent élaborer des mesures de conservation et de gestion durant la mise en œuvre du programme de recherche. Ces mesures pourront faire l'objet d'une analyse par le CSC et, le cas échéant, par le Secrétariat de la CGPM.

9. En fonction des résultats du programme de recherche, la CGPM pourra proposer et adopter des mesures et des actions à mettre en œuvre afin d'atténuer l'apparition massive de méduses en Méditerranée occidentale.

Éléments clés du programme de recherche sur les méduses en Méditerranée occidentale

Introduction

Les méduses sont des espèces gélatineuses présentes dans toutes les mers et océans du monde, de la surface jusqu'aux grandes profondeurs. Elles peuvent s'échouer sur les rivages avec des densités variables saisonnières et généralement limitées dans le temps.

La recrudescence des méduses, plus particulièrement de l'espèce *Pelagia noctiluca*, dans les eaux marocaines de la Méditerranée est un phénomène naturel mais devenu de plus en plus fréquent ces dernières années, notamment durant l'été. Les années 2021 et 2022 ont été marquées par de fortes abondances de méduses et des échouages massifs. Ce phénomène perturbe non seulement les activités touristiques mais aussi la pêche car il entraîne le colmatage des filets.

Pelagia noctiluca est une méduse pélagique exclusivement gélatineuse. Elle fait partie du phylum des cnidaires. Ce cnidaire possède une ombrelle de forme arrondie ou aplatie, suivant le degré de contraction, mesurant 3 à 12 cm chez les adultes. La marge de l'ombrelle possède des tentacules blanchâtres creux, pouvant atteindre 40 cm. Le manubrium attaché à la sous-ombrelle est prolongé par quatre longs bras buccaux festonnés, de couleur rosâtre, pouvant atteindre 15 cm de longueur. L'ensemble du corps est recouvert de cnidocytes (cellules à nématocystes urticants) qui peuvent provoquer de vives douleurs en cas de contact avec la peau. Cette espèce se nourrit de zooplancton (90 pour cent de crustacés cladocères et copépodes, de petites méduses et de petits poissons).

La reproduction de *Pelagia noctiluca* est sexuée et l'espèce est gonochorique (sexes séparés). En automne, les méduses mâles libèrent leurs spermatozoïdes en pleine eau; la fécondation est interne, au sein de la cavité ombrellaire. Les méduses femelles relâchent ensuite leurs œufs sous forme d'un nuage jaunâtre qui s'échappe par la bouche.

Chaque œuf donne une larve ciliée, la planula, qui se développe directement en une minuscule méduse. Il n'y a pas de fixation de la planula comme pour les autres méduses. On observe donc une perte de la phase asexuée dans le cycle de reproduction de l'espèce. Étant donné qu'elle passe toute sa vie dans le plancton (sans phase fixée), l'espèce *Pelagia noctiluca* est dite holoplanctonique.

La prolifération de blooms de cette espèce au large est favorisée par le nombre restreint de ses prédateurs, principalement les cachalots et les tortues marines, et par la hausse de température en hiver et au printemps. Ce facteur favorise l'augmentation des abondances de phytoplancton, principal aliment des méduses, créant ainsi des conditions idéales à la prolifération de ces invertébrés en été.

En Méditerranée occidentale, les grandes abondances de phytoplancton sont localisées généralement le long de la côte sud espagnole, zone caractérisée par une importante productivité primaire due au phénomène d'*upwelling*. Le phytoplancton et les méduses présentes dans ces eaux espagnoles sont transportés postérieurement vers la côte marocaine à travers le gyre occidental de la mer d'Alboran.

Situation observée en 2021

Facteurs favorisant le développement des méduses

Les températures de surface mesurées en 2021 montrent une légère augmentation par rapport à l'année 2020, notamment en mars (+ 0,5 °C) et en avril (+ 1 °C) dans la zone sud espagnole (figure 1).

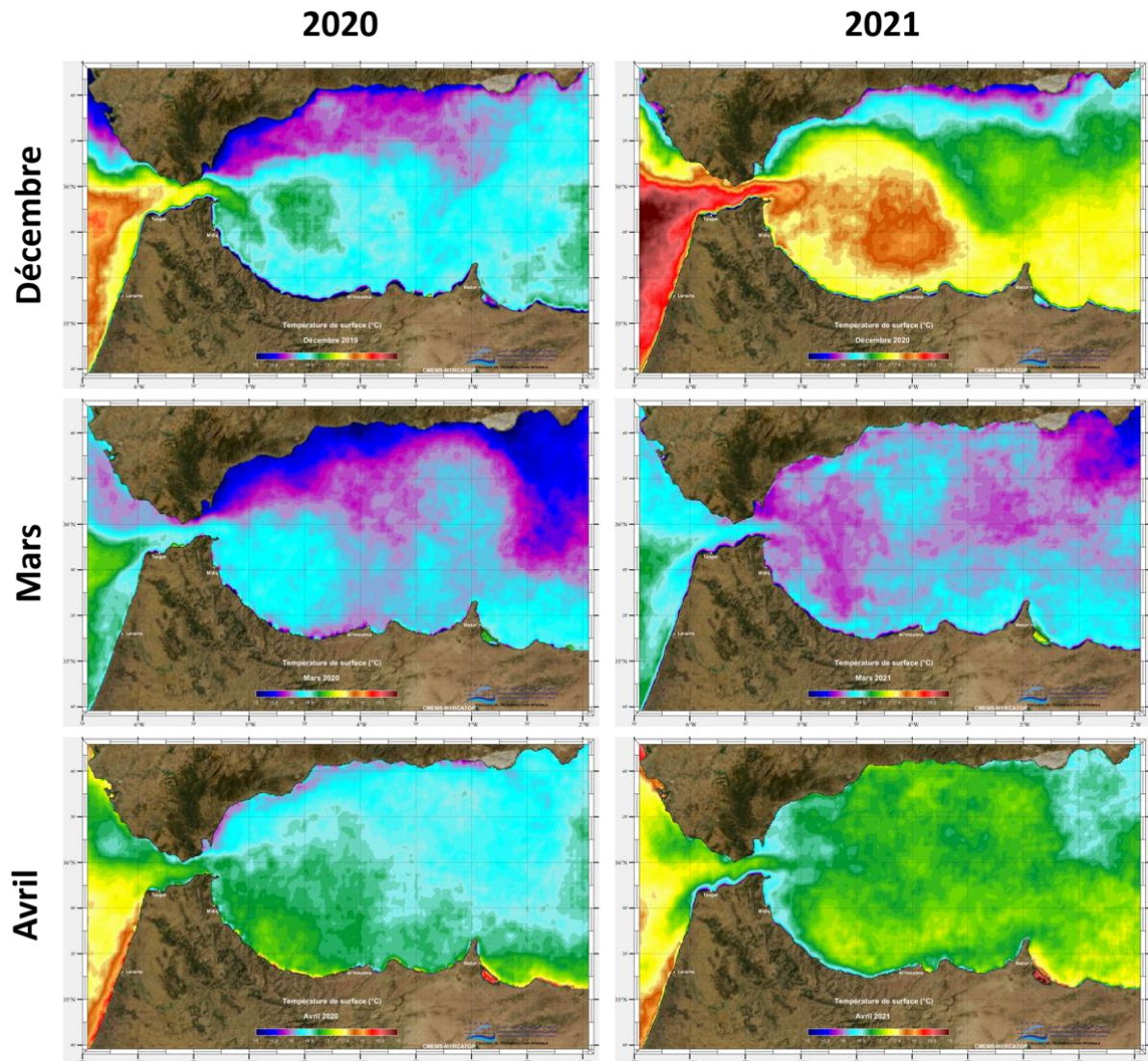


Figure 1. Distribution des températures de surface durant les mois de décembre, mars et avril 2020 et 2021

Vers la fin du printemps 2021, on a observé une légère amélioration des niveaux de chlorophylle a (figure 2), indiquant une concentration de phytoplancton dans la zone d'upwelling espagnole. Cette augmentation des niveaux de phytoplancton a pu favoriser le développement des méduses au stade jeune dans cette zone.

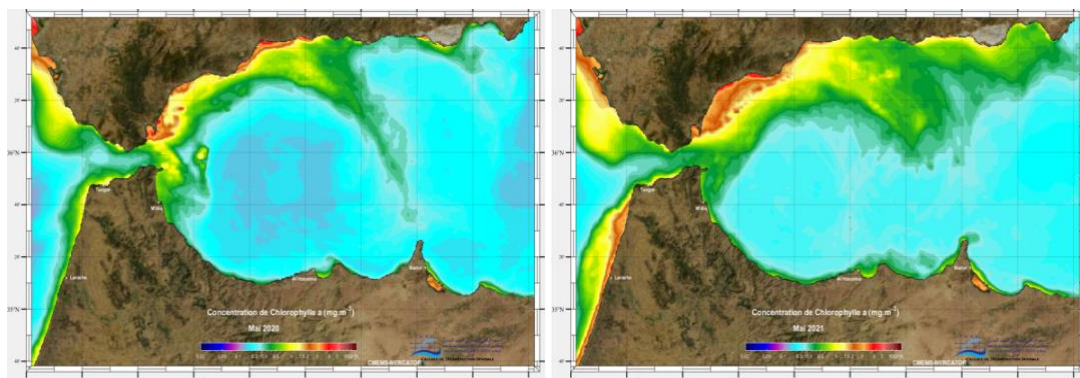


Figure 2. Distribution de la concentration de chlorophylle a durant le mois de mai 2020 (gauche) et mai 2021 (droite)

Facteurs favorisant le transport des méduses vers les côtes marocaines méditerranéennes

Les jeunes méduses sont par la suite transportées par le gyre occidental de la mer d'Alboran depuis la zone sud espagnole vers les plages des côtes marocaines situées entre M'diq et Fnideq. Ce transport de méduses s'accroît en cas de forts vents d'est.

La figure 3 représente les conditions prédominantes des courants de surface et des vents en Méditerranée occidentale entre le 13 et le 15 juillet 2021. Une intensification des vents d'est est observée autour du 15 juillet, de même que la présence d'un courant côtier local dirigé vers le nord-ouest qui transporte les masses d'eau du gyre occidental vers la zone côtière de Fnideq. Ces conditions expliquent les échouages de méduses plus importants dans la partie nord de la zone nord que dans la partie sud (figure 4).

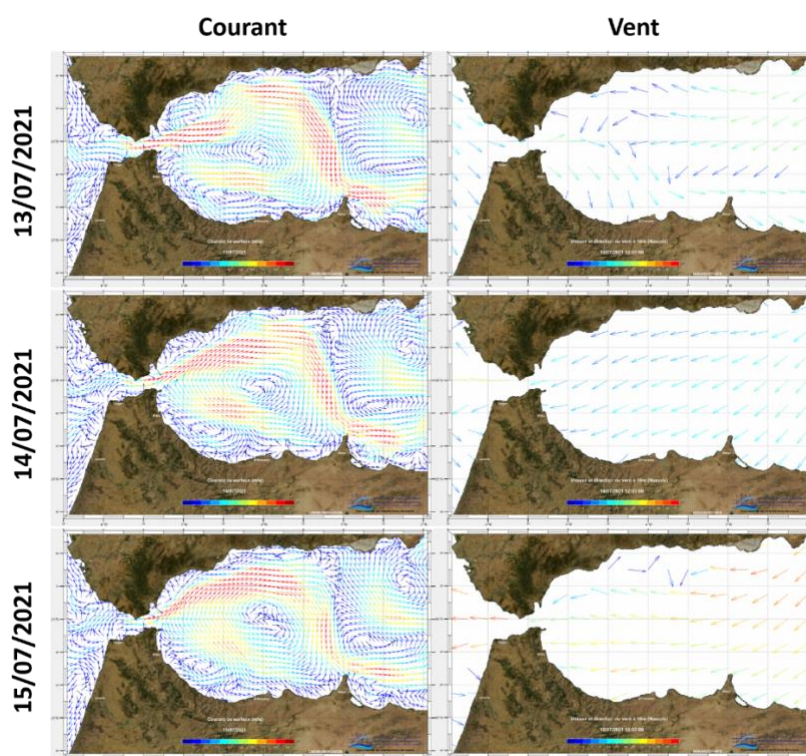


Figure 3. Conditions prédominantes des courants de surface et des vents en Méditerranée occidentale entre le 13 et le 15 juillet 2021

En raison de plusieurs facteurs ayant contribué à la prolifération de *Pelagia noctiluca* au cours de l'été 2021, et suite à la persistance de conditions météorologiques défavorables, des accumulations dans la zone de balancement des marées ainsi que des échouages sur les plages avec des densités élevées de *Pelagia noctiluca* ont été observées.

Ces échouages ont été associés aux échouages d'une algue brune, la *Rugulopteryx okamurae*.

Dès les premières apparitions de *Pelagia noctiluca*, une équipe scientifique de l'Institut National de Recherche Halieutique (Maroc) a décidé d'effectuer des prospections quotidiennes régulières en mer et à terre sur les plages afin de suivre l'évolution du phénomène dans la région.



Figure 4. Apparition massive de *Pelagia noctiluca* le long des côtes marocaines méditerranéennes (juillet 2021)

En mer d'Alboran (partie espagnole), des recherches récentes ont mis en évidence une augmentation de la fréquence de méduses (Bellido *et al.*, 2020). Six espèces sont identifiées: *Aurelia* spp, *Chrysaora hysoscella*, *Cotylorhiza tuberculata*, *Pelagia noctiluca*, *Rhizostoma pulmo* et *Veleva veleva*. D'autres efflorescences gélatineuses sont également présentes en Méditerranée occidentale, telles que *Mnemiopsis* ou le cubozoaire *Carybdea marsupialis* (Báez *et al.*, 2022). Les méduses sont considérées comme une source de préoccupation particulière en raison de leur impact socioéconomique négatif, notamment au niveau local, sur les activités liées au tourisme côtier et à la pêche. En outre, certaines espèces de méduses se nourrissent de larves de poissons pélagiques tels que l'anchois européen (*Engraulis encrasicolus*) qui présentent une importance économique, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le secteur de la pêche local. De même, certaines espèces de méduses entrent parfois en concurrence avec les poissons qui se nourrissent des mêmes proies de zooplancton (Báez *et al.*, 2022).

Principales caractéristiques du programme de recherche régional sur les méduses en Méditerranée occidentale

L'objectif principal du programme de recherche est de comprendre les principales variables macroéconomiques à l'origine des efflorescences de méduses dans la région et de maintenir un système d'alerte précoce ainsi qu'un suivi des essaims dans la mer d'Alboran.

D'autres questions importantes seront également soulevées, notamment:

- Les efflorescences de méduses sont-elles prévisibles?
- Les efflorescences de méduses conduisent-elles à une augmentation des populations de méduses dans la zone ou seulement à leur déplacement?
- Quel est l'impact direct réel des blooms de méduses sur les larves des principales populations de méduses de la zone?
- Quel est le mouvement de l'essaim en mer d'Alboran?
- Existe-t-il une connectivité entre les populations de *Pelagia noctiluca* en mer d'Alboran et celles du reste de la Méditerranée?
- L'élimination de la biomasse de méduses a-t-elle un impact négatif sur l'écosystème?

Modules de travail

Module de travail 1

Analyser l'abondance des méduses:

- Réaliser des campagnes spécifiques.
- Utiliser les données des campagnes océanographiques et des campagnes de pêche pour compléter les analyses.

Module de travail 2

Prélever des spécimens de méduses pour étudier l'état gonadique et déterminer la durée de ponte.

Module de travail 3

Surveiller les plages pendant les mois d'été pour estimer l'impact des blooms de méduses sur les activités touristiques et la pêche.

Module de travail 4

Associer les pêcheurs et autres parties prenantes à l'observation de l'abondance mensuelle de méduses dans des transects prédéfinis.

Module de travail 5

Étudier le contenu de l'estomac de méduses afin d'estimer les impacts sur les larves de poissons.

Module de travail 6

Réaliser des analyses génétiques sur les méduses en mer d'Alboran et comparer les résultats à ceux obtenus dans d'autres zones de la Méditerranée et de l'Atlantique afin d'estimer le degré de connectivité.

Module de travail 7

Définir des solutions et des mesures d'atténuation.

Impliquer les pêcheurs et les usagers des plages dans la recherche de solutions.

Mise en œuvre du programme de recherche régional

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée:

- évalue les progrès réalisés dans le cadre des différents modules de travail;
- définit des méthodes normalisées (par exemple pour l'âge) et des protocoles de recherche;
- mène des activités de renforcement des capacités.

Références

Báez, J.C., Pennino, M.G., Albo-Puigserver, M., Coll, M., Giraldez, A. et Bellido, J.M. 2022. Effects of environmental conditions and jellyfish blooms on small pelagic fish and fisheries from the Western Mediterranean Sea. *Estuarine, Coastal and Shelf Science*, 264: 107699.

Bellido, J.J., Báez, J.C., Souviron-Priego, L., Ferri-Yañez, F., Salas, C., López, J.A. et Real, R. 2020. Atmospheric indices allow anticipating the incidence of jellyfish coastal swarms. *Mediterranean Marine Science*, 21(2): 289–297.

Bosch-Belmar, M., Milisenda, G., Basso, L., Doyle, T.K., Leone, A., & Piraino, S. 2021 Jellyfish Impacts on Marine Aquaculture and Fisheries, *Reviews in Fisheries Science & Aquaculture*, 29:2, 242-259, <https://doi.org/10.1080/23308249.2020.1806201>

- Castro-Gutiérrez, J., Gutiérrez-Estrada, J.C., Aroba, J., Pulido-Calvo, I., Peregrín, A., Báez, J.C., Bellido, J.J. et Souviron-Priego, L.** 2022. Estimation of jellyfish abundance in the south-eastern Spanish coastline by using an explainable artificial intelligence model based on fuzzy logic. *Estuarine, Coastal and Shelf Science*, 277(31): 108062.
- Guéroun, S., Piraino, S., KÉfi-Daly Yahia, O., Daly Yahia, M.N.,** Jellyfish diversity, trends and patterns in Southwestern Mediterranean Sea: a citizen science and field monitoring alliance, *Journal of Plankton Research*, Volume 44, Issue 6, November/December 2022, Pages 819–837, <https://doi.org/10.1093/plankt/fbac057>
- Gutiérrez-Estrada, J.C., Pulido-Calvo, I., Peregrín, A., García-Gálvez, A., Báez, J.C., Bellido, J.J., Souviron-Priego, L., Sánchez-Laulhé, J.M. et López, J.A.** 2021. Integrating local environmental data and information from non-driven citizen science to estimate jellyfish abundance in Costa del Sol (southern Spain). *Estuarine, Coastal and Shelf Science*, 249: 107112.

Résolution CGPM/45/2022/3 relative à la mise en œuvre du plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté dans le cadre du Sommet des Nations unies sur le développement durable (siège des Nations unies, New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», l'ODD 2 «Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable», l'ODD 6 «Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable», l'ODD 8 «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous», l'ODD 12 «Établir des modes de consommation et de production durables», l'ODD 13 «Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions», l'ODD 15 «Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité» et l'ODD 17 «Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser»;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique» et souligne que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que tant la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire reflètent l'engagement ferme de la CGPM à garantir la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

RÉAFFIRMANT que l'objectif consistant à parvenir à une pêche productive, durable et responsable pour assurer la sécurité alimentaire est inscrit dans le cadre stratégique 2022-2031 de la FAO et pris en compte dans les quatre améliorations (amélioration en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie);

TENANT COMPTE du fait que la Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture adoptée en 2021 le Comité des pêches de la FAO constitue un nouvel appel à l'action pour parvenir à une gestion durable des ressources aquatiques;

TENANT COMPTE des objectifs de la décennie des Nations unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030);

TENANT COMPTE du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique;

TENANT COMPTE du programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles dans la région méditerranéenne pour l'après-2020 et de la stratégie régionale pour les zones marines et côtières protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone en Méditerranée, adoptées lors de la vingt-deuxième Conférence des Parties à la Convention de Barcelone et ses protocoles en décembre 2021;

TENANT COMPTE de la Résolution CGPM/44/2021/12 relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

TENANT COMPTE du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (PAR-SSF), signé sous la forme d'une déclaration ministérielle par des représentants de haut niveau de 18 pays méditerranéens et de la mer Noire et par l'Union européenne le 26 septembre 2018, ainsi que par un autre pays en 2021, qui a pris la forme d'un engagement concret visant à garantir la durabilité environnementale, économique et sociale à long terme de la pêche artisanale au cours de la période 2018-2028;

CONSIDÉRANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT les conclusions en 2022 du Groupe de travail sur la pêche artisanale, qui a reconnu la nécessité de mener des actions concrètes et spécifiques dans la zone d'application de la CGPM;

PRENANT ACTE des résultats de la vingt-troisième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), qui reconnaissent l'importance socio-économique du secteur de la pêche artisanale et ses impacts sur certaines espèces aux niveaux régional et sous-régional;

RECONNAISSANT en outre les conclusions du CSC, qui soulignent la nécessité de renforcer la résilience du secteur de la pêche artisanale et d'améliorer la mise en œuvre du PAR-SSF;

RECONNAISSANT qu'il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM en renforçant la conformité et l'application, ainsi qu'en progressant dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance, de manière coordonnée et transparente;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les capacités et d'apporter un soutien technique au niveau national et sous-régional afin de garantir le respect des engagements politiques;

RECONNAISSANT que la surexploitation des ressources évaluées scientifiquement en Méditerranée et en mer Noire et les menaces qui pèsent sur la biodiversité de ces deux bassins semi-fermés restent problématiques;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM devrait veiller, conformément à la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, à la mise en œuvre intégrale et efficace du PAR-SSF, afin de parvenir à une pêche artisanale durable et à la résilience à long terme des moyens de subsistance basés sur la pêche.
2. Le PAR-SSF prévoit des mesures concrètes et cohérentes pour relever les défis et renforcer les possibilités offertes à la pêche artisanale, y compris en donnant la parole aux pêcheurs dans les décisions qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, en préservant des pratiques de pêche

durables sur le plan environnemental et en procurant des avantages économiques, sociaux et en matière d'emploi, en vue d'assurer la transformation de la pêche artisanale en un système de production alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes. Il propose une vision commune et des principes directeurs pour parvenir à une pêche durable, en fédérant tous les efforts pour respecter les engagements pris aux niveaux national, régional et mondial.

3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) encouragent les actions énumérées ci-dessous en vue d'assurer la mise en œuvre effective des différentes mesures prévues dans le cadre du PAR-SSF. Compte tenu des éventuelles particularités nationales ou régionales qui pourraient devoir être prises en considération, les PCC devraient:

- a) soumettre les données des tâches VI.1, VI.2, VI.3 et VI.4 du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM pour tous les navires de pêche artisanale (sur la base des registres de flotte actualisés) sans problème de contrôle de qualité;
- b) soutenir les investissements dans la pêche artisanale afin, entre autres, d'améliorer la sélectivité, de préserver la biodiversité, de réduire au minimum les captures accessoires et les interactions avec les espèces vulnérables et les prédateurs, et de promouvoir l'efficacité énergétique;
- c) veiller à ce que le secteur de la pêche artisanale soit formellement inclus dans les futurs plans de gestion à long terme ou ceux déjà mis en œuvre;
- d) veiller à ce que les données collectées par les artisans pêcheurs soient utilisées pour évaluer l'efficacité des objectifs des plans de gestion à long terme et pour adapter ces derniers en conséquence;
- e) disposer de registres de la flotte qui comprennent tous les navires de pêche artisanale ainsi que les artisans pêcheurs non basés sur des navires (glaneurs);
- f) évaluer l'utilisation potentielle de droits d'accès et, dans la mesure du possible, les adopter pour gérer la pêche artisanale;
- g) envisager dans le cadre des plans de gestion à long terme des solutions visant à réduire les impacts de la pêche artisanale sur la biodiversité et à réduire les captures accessoires;
- h) encourager la pêche artisanale à être pleinement dotée d'équipements efficaces de communication, de navigation et de conservation des captures à bord, conformément aux exigences de l'État du pavillon et élaborer des programmes de formation des artisans pêcheurs en vue d'assurer une utilisation optimale de ces technologies;
- i) élaborer des programmes de suivi, contrôle et surveillance et développer la surveillance participative de la pêche artisanale dans le cadre de futurs plans de gestion à long terme ou de ceux déjà en place;
- j) améliorer l'accès au marché et la rentabilité des producteurs de pêche artisanale grâce à la capacité commerciale ainsi que l'accès aux financements publics et privés;
- k) encourager les investissements financiers visant à renforcer la capacité de commercialisation des artisans pêcheurs à travers le recours à la vente directe, l'amélioration de l'hygiène, la réduction de l'utilisation du plastique et la réduction du gaspillage alimentaire;

- l) sensibiliser les consommateurs à la disponibilité de produits issus de la pêche artisanale durable;
- m) inclure formellement les processus participatifs et/ou la cogestion dans la législation nationale en tant qu'outils juridiques/formels de gestion de la pêche artisanale;
- n) mettre en œuvre des mécanismes formels permettant la participation des artisans pêcheurs à la gestion des pêches dans toutes les zones de pêche réglementées de la zone d'application de la CGPM;
- o) garantir juridiquement la participation des acteurs de la pêche artisanale au processus décisionnel;
- p) encourager les solutions visant à réduire les frictions et à accroître les synergies avec d'autres économies marines, au moins dans les aires marines protégées;
- q) encourager les artisans pêcheurs à s'associer sein d'organisations et/ou de plateformes de pêche, ou à s'associer aux plateformes internationales de pêche artisanale;
- r) mener des activités nationales de renforcement des capacités pour: i) développer la capacité des artisans pêcheurs à accéder aux fonds publics afin d'encourager une pêche durable; ii) encourager la diversification des moyens de subsistance des acteurs de la pêche artisanale; iii) réduire la fracture numérique entre les artisans pêcheurs;
- s) assurer une protection sociale adéquate aux artisans pêcheurs;
- t) lancer des projets visant à mettre en évidence et à inclure le rôle des femmes dans la gestion de la pêche artisanale ;
- u) élaborer des plans d'urgence pour soutenir les communautés de pêche artisanale en cas d'effets néfastes du changement climatique;
- v) mettre en place des solutions pour la commercialisation des espèces non indigènes ciblées par la pêche artisanale.

4. En 2024, un examen à mi-parcours des objectifs et des résultats du PAR-SSF devrait évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, examiner les enseignements tirés et formuler des recommandations concernant d'éventuels réajustements et améliorations visant à garantir que les objectifs seront atteints efficacement d'ici à 2028.

5. Les mesures visées au paragraphe 3 devraient être régulièrement mises à jour par les PCC, le cas échéant. Les PCC devraient collecter des informations sur la mise en œuvre du PAR-SSF.

6. La présente résolution est sans préjudice de la mise en œuvre de mesures nationales plus strictes.

Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestion adéquates

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM relatif à l'établissement de «zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 1.3 relatif à la définition de nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en œuvre, l'amélioration de leur efficacité et de leur suivi afin de gérer impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 38;

PRENANT ACTE de l'Objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies 14.5 qui préconise spécifiquement de conserver au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a recommandé en 2021 (paragraphe 29 et 30 du rapport de la vingt-deuxième session du CSC) et en 2022 (paragraphe 50 du rapport de la vingt-troisième session du CSC) la création d'un réseau de zones de pêche réglementées avec des normes minimales dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, le CSC (paragraphe 28 du rapport de la vingt-deuxième session du CSC) s'est félicité du travail accompli en vue du lancement d'une feuille de route pour la création d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, compte tenu des coûts socioéconomiques et des avantages escomptés de sa mise en œuvre potentielle;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectif et champ d'application

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC) conviennent du principe de lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestion adéquates.
2. La présente résolution présente la feuille de route pour atteindre cet objectif.

PARTIE II

Mesures transitoires

3. Le Secrétariat de la CGPM coordonne avant le 1^{er} mai 2023 une campagne scientifique afin d'évaluer la délimitation géographique exacte de la zone qui sera soumise aux mesures de protection, de gestion et de contrôle.
4. Lors de sa quarante-sixième session en 2023, la CGPM adoptera des mesures de gestion et de contrôle adéquates qui seront applicables dans la zone d'étude, sur la base de l'évaluation du CSC.
5. Les PCC souhaitant participer à cette campagne scientifique devraient communiquer au Secrétariat de la CGPM, avant le 1^{er} janvier 2023, les points de contact et les noms des scientifiques participant à cette campagne scientifique.

Notes conceptuelles pour les programmes de recherche et projets pilotes

Annexe 25/A

Note conceptuelle pour un programme de recherche sur l'aiguillat commun en mer Noire

Contexte

L'aiguillat commun (*Squalus acanthias*), également appelé «chien de mer», est une espèce de requin migrateur de la famille *Squalidae* (figure 1). Des préoccupations au sujet de la conservation de certaines espèces de requins – risque de surpêche et mesures insuffisantes de suivi, de contrôle et de surveillance – ont été reconnues et mises en avant par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour la première fois en 1994 (Lack, 2006). L'aiguillat commun figure à l'Annexe II de la CITES, laquelle couvre des espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction si le commerce international de leurs spécimens n'était pas réglementé. L'inscription à cette annexe signifie que les pays sont tenus de déterminer si le commerce nuit à l'état ou à la survie des populations d'aiguillat commun (CITES Animals Committee, 2004). L'aiguillat commun a été récemment classé dans la catégorie des espèces en danger de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN (Ellis *et al.*, 2015), et a été déclaré «vulnérable» lors la dernière évaluation de sa sous-population en mer Noire en 2006 (Fordham *et al.*, 2006). Actuellement, 45 espèces de requins et de raies, dont l'aiguillat commun, figurent dans les Annexes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Fowler, 2014; Jorgensen *et al.*, 2022).

La mise en place de mesures de gestion transfrontières visant à assurer une protection efficace des espèces migratrices peut s'avérer délicate du fait de la demande du marché régional, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), des captures accessoires ainsi que du manque d'intérêt du grand public (Dell'Apa *et al.*, 2014).

En 2015,⁴ la CGPM a adopté une recommandation proposant l'élaboration de mesures de gestion, conformément au principe de précaution, pour les pêcheries de la mer Noire exploitant l'aiguillat commun et/ou présentant d'importantes captures accessoires de cette espèce. Cette première recommandation i) prévoyait une taille minimale de référence à des fins de conservation, fixée à 90 cm, et la remise à l'eau vivants des spécimens de calibre inférieur; ii) rappelait la nécessité de réduire la pêche au chalut dans les zones côtières afin de renforcer la protection des requins côtiers (Recommandation CGPM/36/2012/3⁵) et demandait de définir un objectif minimum quant au pourcentage de zones de pêche devant être couvertes par des mesures de protection; et iii) comprenait des dispositions relatives au suivi, à la collecte de données et à la recherche (enregistrement d'informations sur les activités de pêche, les statistiques de capture, les captures accessoires, les remises à l'eau et/ou les rejets, et amélioration de la collecte de données). Il était en outre demandé aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de déployer des efforts dans le domaine du renforcement des capacités et d'autres activités de recherche collaborative afin d'approfondir les connaissances disponibles sur la biologie de l'aiguillat commun, y compris la dynamique des populations, les migrations, la détermination des zones de frai et d'alevinage, les taux de survie et toute autre caractéristique pouvant contribuer efficacement à la mise en œuvre de mesures de gestion. En parallèle, d'autres mesures de gestion, telles que le suivi des niveaux de

⁴ Recommandation CGPM/39/2015/4 relative à des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire.

⁵ Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM.

captures (Bulgarie), la réglementation du maillage (Fédération de Russie), la fermeture de zones de pêche (Ukraine) et les fermetures saisonnières (Roumanie), ont été mises en place au niveau national.

Malgré ces mesures, au cours des huit dernières années, le stock d'aiguillat commun en mer Noire a été systématiquement considéré, à titre de précaution, comme étant épuisé et nécessitant un plan de reconstitution (GFCM, 2021a). Il conviendra, à partir des informations disponibles sur les lacunes actuelles dans les connaissances, de mettre en œuvre une stratégie par étapes afin d'adopter des mesures de gestion qui permettront de remédier à la situation critique de la population d'aiguillat commun en mer Noire. L'évaluation du stock de cette espèce se heurte encore à des lacunes considérables s'agissant de la disponibilité de données et de leur qualité; officiellement, la Bulgarie est le seul pays à exploiter commercialement l'espèce, et les autres pêcheries fournissent peu d'informations sur les rejets. Compte tenu de la vulnérabilité de cette espèce aux impacts de la pêche du fait de sa longévité et de sa faible fécondité, la CGPM l'a considérée comme prioritaire et a adopté une deuxième recommandation en 2021⁶ en vue de mettre en place des mesures de gestion transitoires avant l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel qui couvrira toutes les activités de pêche et réduira le risque que, en l'absence d'avis scientifiques fiables, le stock continue à diminuer. Cette deuxième recommandation reprend les mesures prévues précédemment, mais fixe avant tout, dans le cadre du projet BlackSea4Fish, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de recherche de la CGPM sur l'aiguillat commun en mer Noire en vue de collecter et de regrouper les données nécessaires pour assurer un suivi scientifique annuel de l'état du stock et établir une base qui permettra i) de mettre en place des mesures de fermeture spatiale et temporelle de la pêche à l'aiguillat commun durant la période de reproduction; ii) d'envisager, parmi les mesures de gestion, le repeuplement du stock; iii) de définir des mesures en vue de réduire encore les captures accessoires; et iv) le cas échéant, de revoir la taille minimale de débarquement afin de définir une taille minimale de référence de l'aiguillat commun aux fins de conservation.

Introduction

Répartition

L'aiguillat commun est une espèce de requin migrateur dont l'aire de répartition est étendue. Il est présent le long des plateaux continentaux tempérés de l'hémisphère nord comme de l'hémisphère sud (Compagno, 1984). Une étude par marquage et des relevés démersaux réalisés dans le cadre de recherches dans les eaux canadiennes ont permis d'observer un schéma migratoire principalement saisonnier entre les eaux peu profondes (été-automne) et les eaux profondes (hiver-printemps) (Campana *et al.*, 2007). Dell'Apa *et al.* (2017) ont constaté que la répartition spatiale et temporelle de l'aiguillat commun adulte dans les eaux côtières du nord-est des États-Unis d'Amérique était liée à la profondeur pour les individus des deux sexes – les femelles étaient plus abondantes près des côtes au printemps et le matin, tandis que les mâles étaient plus nombreux en automne et l'après-midi dans ces mêmes zones. Des informations récentes sur les déplacements verticaux de l'aiguillat commun le long de la côte est des États-Unis d'Amérique indiquent un schéma diel discret, à savoir une diminution pendant la nuit du nombre d'individus présents dans le benthos et susceptibles d'être capturés par des engins de pêche sur les fonds marins (Carlson *et al.*, 2014). Contrairement aux constatations de Carlson *et al.*, d'autres recherches ont montré que l'aiguillat commun avait une activité verticale le jour comme la nuit et ne se reposait pas sur le fond (Sulikowski *et al.*, 2010). Le coefficient de possibilité de capture établi à partir de campagnes de prospection par chalutage était nettement plus élevé le jour que la nuit pour la plupart des individus, notamment les mâles en automne, ce qui pouvait indiquer une surestimation (41 pour cent) de l'abondance absolue (Sagarese *et al.*, 2016).

⁶ Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29).

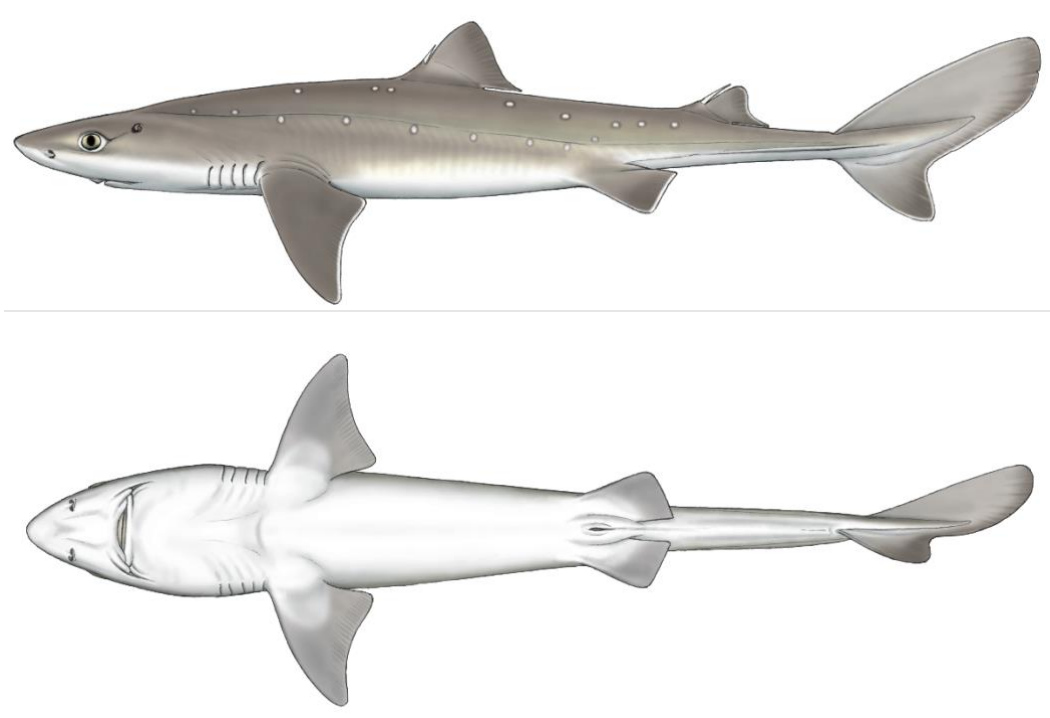


Figure 1. Illustration de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*)
(tiré de Marc Dando, Shark Trust, 2010)

Alimentation

Les aiguillats communs sont connus pour être des prédateurs opportunistes (Ellis *et al.*, 1996), qui s'attaquent en groupes aux proies les plus disponibles (Demirhan et Seyhan, 2007a). Avsar (2001) a indiqué que le merlan (*Merlangius merlangus euxinus*) était la principale composante de leur régime alimentaire naturel, constitué pour l'essentiel de poissons téléostéens et de crustacés (Smith *et al.*, 2014). Des constatations similaires ont été livrées par une étude antérieure (Demirhan et Seyhan, 2007b) pour toutes les saisons sauf l'hiver, ce qui indiquait que ce comportement opportuniste dépendait des disponibilités alimentaires. La surpêche et les rejets de superprédateurs comme l'aiguillat commun en mer Noire ont perturbé le milieu benthique, et ont entraîné une augmentation de l'abondance de leurs proies (Zengin *et al.*, 2014; Demirel *et al.*, 2020). Une étude récente visant à mettre en évidence les interactions comportementales entre l'aiguillat commun et le chinchard d'Europe (*Trachurus trachurus*) à l'aide de systèmes de stéréovidéo sous-marins actionnés à distance et appâtés a montré une relation commensale entre les deux espèces (Ovegård *et al.*, 2022). Des résultats récents révèlent que les aiguillats communs se rassemblent et se nourrissent dans la zone nord-ouest de la mer Noire (côtes ukrainiennes et roumaines) en suivant les anchois, les merlans, les sprats (*Sprattus sprattus*) et les chinchards pendant l'hiver (Radu, 2016; Maximov *et al.*, 2018). On les trouve également très souvent dans les grandes frayères d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) au large des côtes géorgiennes et turques en hiver (Kirnosova et Lushnicova, 1990). L'aiguillat commun fait partie des proies des mammifères marins et des requins relativement plus grands (Bigelow *et al.*, 1948).

Reproduction

L'aiguillat commun est un vertébré vivipare aplacentaire (Wourms, 1977); des embryons et des ovocytes non fécondés se développent simultanément à l'intérieur de l'utérus des femelles pleines, qui peuvent donc se reproduire juste après la parturition (Braccini *et al.*, 2006). Les femelles donnent généralement naissance à 1 à 32 «chiots» par saison de reproduction après une période de gestation

considérée, d'après les connaissances scientifiques disponibles, comme étant l'une des plus longues chez les vertébrés (Delaval *et al.*, 2021). Selon certaines informations, la période de gestation de l'aiguillat commun sur la côte turque de la mer Noire est d'environ 23 ou 24 mois (Demirhan et Seyhan, 2006), mais Kirnosova (1989) a fait état d'une durée de 12 mois uniquement. En mer Noire, l'âge et la longueur à mi-chemin de la maturité de l'aiguillat commun sont, d'après les informations disponibles, respectivement de 10,49 ans et 87,57 cm pour les mâles et de 11,99 ans et 102,97 cm pour les femelles (Demirhan et Seyhan, 2007a). Une autre étude a indiqué que 50 pour cent des femelles étaient matures à 88 cm, contre 83 cm pour les mâles. Les plus grands spécimens d'aiguillat commun rencontrés mesuraient 121 cm (mâles) et 136 cm (femelles) (Avsar, 2001). Entre novembre 2014 et mai 2017, 63 spécimens d'aiguillat commun au total ont été dénombrés durant des relevés démersaux dans les eaux bulgares, et une majorité de mâles a été constatée en 2014, 2015 et 2016 (IFR, 2017). L'une des plus récentes campagnes de prospection par chalutage menées dans les eaux bulgares a fait état d'un spécimen d'aiguillat commun femelle de 140 cm et de 12,8 kg.

Avant d'atteindre leur maturité sexuelle, les aiguillats communs ont tendance à former des groupes par taille, les individus les plus petits passant davantage de temps près de la surface (Wood *et al.*, 1979). En mer du Nord, on a observé que les femelles restaient dans la zone pélagique, et venaient dans les eaux littorales pour se reproduire, tandis que les mâles demeuraient plus près du fond marin à mesure qu'on s'éloignait de la côte norvégienne (Hjertnes, 1980). Les études menées récemment en mer Noire (Compagno, 1984; Demirhan et Seyhan, 2006; Radu, 2016; Maximov *et al.*, 2018) sont cohérentes: elles font toutes état de deux périodes de naissance distinctes (printemps et été-automne) pour l'aiguillat commun dans la région (Tserkova *et al.*, 2022). D'après les constatations de Compagno (1984), l'aiguillat commun gagne les eaux littorales de la mer Noire en avril et en mai pour s'accoupler. Une autre étude menée en mer Noire a montré que les naissances avaient lieu en eau profonde (25 à 60 m) (Demirhan et Seyhan, 2006).

Tableau 1. Évolution spatio-temporelle du rapport des sexes de l'aiguillat commun dans le bassin de la mer Noire.

Rapport mâles:femelles	Zone	Période considérée	Références
1:1	Zone nord-ouest	Printemps	Svetovidov (1964)
2,5:1	Zone nord-ouest	Automne	Svetovidov (1964)
1:1	Côte sud-est de la mer Noire	Saisonnaire	Kutaygil et Bilecik (1998)
1:1	Côte sud-est de la mer Noire	Septembre-octobre	Avsar (1996)
1,9:1 (proportion de mâles maximale en fin d'automne, proportion inverse au printemps)	Eaux bulgares de la mer Noire	Saisonnaire	Tserkova <i>et al.</i> (2022)

1:2,1	Zone est de la mer Noire	Novembre-mars	Düzgüneş <i>et al.</i> (2005)
1:1	Côte sud-est de la mer Noire	Saisonnaire	Demirhan et Seyhan (2006)
1:0,8	Eaux bulgares de la mer Noire	Novembre	Tserkova et Petrova (2015)
1:0,3	Zone nord-ouest	Printemps et automne	Radu, (2016)

Pêcheries

Un quart des espèces de requins et de raies dans le monde sont menacées d'extinction, et la pêche commerciale est la principale cause du déclin des populations (Dulvy *et al.*, 2014). De plus, les requins et les raies ne semblent pas bien intégrés dans la plupart des mesures de gestion des pêches (Davis et Worm, 2013). Le groupe des requins et des raies arrive en deuxième position en ce qui concerne le nombre de captures accidentelles d'espèces protégées (FAO, 2020). Leur grande taille et le fait qu'il s'agisse d'espèces à stratégie K les exposent à une surpêche – et ils sont rejetés lorsqu'ils sont pris par des engins de pêche statiques ou remorqués (Dapp *et al.*, 2016). Leur foie riche en huile a été exploité autrefois pour la lubrification et l'éclairage (Ketchen, 1986). D'autre part, du fait de leur nature de prédateur, les aiguillats communs ont été considérés comme nuisibles par les pêches récréatives comme commerciales (Beamish *et al.*, 2009). Étant donné que même les individus de petite taille sont bien plus grands que le maillage, les captures par les engins de pêche pourraient être très largement supérieures aux estimations (Fakioğlu *et al.*, 2022). Du fait de ces menaces anthropiques, les populations de requins sont devenues un centre d'intérêt pour la conservation marine dans le monde entier (Fowler, 2012). Dans une étude antérieure, Davidson *et al.* (2016) ont noté que la diminution des volumes mondiaux de requins et de raies débarqués était plus étroitement liée à pression de pêche et à la surexploitation qu'à une récente amélioration de la gestion internationale ou nationale des pêches. À l'instar de ce qui se passe pour de nombreuses espèces de requins, l'effondrement des populations d'aiguillat commun est inévitable (Jorgensen *et al.*, 2022), cette espèce, du fait de sa croissance lente, de sa maturité tardive et de sa grande longévité, étant incapable de reconstituer son stock une fois qu'il est épuisé (Gibson *et al.*, 2008).

En mer Noire, entre 1990 et 2000, les débarquements les plus importants d'aiguillat commun ont été enregistrés en Türkiye par les opérations de pêche au chalut et à la senne coulissante, principalement durant la période hivernale (figure 2) (Filiz et Toğulga, 2002; Düzgüneş *et al.*, 2005). Jusqu'aux années 1990, les captures annuelles moyennes de la Türkiye étaient de 2 857 tonnes, puis ont chuté à 641 tonnes les années suivantes, jusqu'en 2014, année où la pêche à l'aiguillat commun a été totalement interdite.

Dans les eaux ukrainiennes, la plupart des captures d'aiguillat commun ont lieu au printemps et à l'automne, et sont le résultat de pêches ciblées à l'aide de filets d'un maillage de 100 mm et de palangres, et de captures accessoires des pêches au chalut ciblant le sprat (GFCM, 2012). En Ukraine, le volume annuel maximum d'aiguillat commun (de l'ordre de 1 200-1 300 tonnes) a été enregistré durant la période 1989-1995. Dans les autres pays de la mer Noire, les captures d'aiguillat commun sont accidentelles, et les volumes débarqués chaque année sont généralement inférieurs à ceux de l'Ukraine. Les captures les plus importantes ont été constatées dans les eaux bulgares au début des années 2000 (STECF, 2011). En Roumanie, les captures d'aiguillat commun sont principalement des

captures accessoires de la pêche au sprat. Les captures ont également diminué du fait de la réduction de l'effort de pêche (Maximov *et al.*, 2008, 2010; Radu *et al.*, 2010a, 2010b, b; GFCM, 2014) (figure 2).

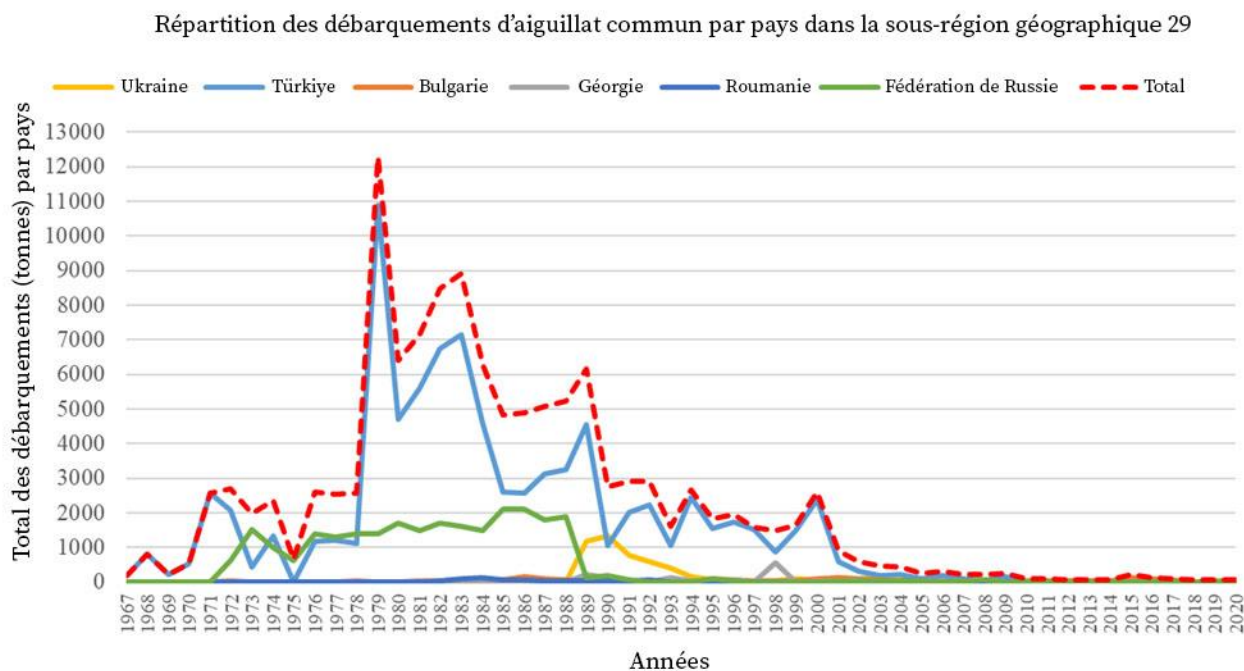


Figure 2. Volume total des débarquements d'aiguillat commun déclarés par pays dans la sous-région géographique 29 entre 1967 et 2020

Concept du programme de recherche

Le programme de recherche vise à analyser et combler les lacunes dans les données afin de pouvoir évaluer plus précisément l'état du stock et définir des mesures de gestion ciblées et efficaces, et se compose à cette fin de six modules de travail (MT). La méthode ainsi que les produits et les principaux objectifs à réaliser dans le cadre de chaque MT sont résumés ci-après.

Module de travail 1 (WP1ENG): Participation des parties prenantes

Ce module de travail est transversal. Ses activités sont conçues pour contribuer à la réalisation des autres modules. Il est urgent d'associer activement les pêcheurs, les autres parties prenantes et de manière générale le public qui s'intéresse à l'aiguillat commun en mer Noire, notamment pour respecter l'obligation d'adopter une approche participative en matière de gestion des pêches, telle que définie dans la Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29).

Tâche 1: créer un réseau

Objectif: cette tâche consiste à établir un réseau regroupant des experts scientifiques et les principales parties prenantes de chaque pays participant, sous la coordination du projet BlackSea4Fish et du Secrétariat de la CGPM, pour mettre en place une collaboration scientifique transnationale et durable en mer Noire, avec la participation de toutes les parties concernées. Ce réseau permettra d'expérimenter et de mettre en œuvre des mesures harmonisées dans le cadre des tâches décrites dans les MT 2, 3, 4 et 5.

Tâche 2: sensibiliser

Objectif: cette tâche couvre l'ensemble des activités de sensibilisation nécessaires au programme de recherche, ciblées en fonction des besoins des différents MT. Elle comprend notamment:

- des campagnes de sensibilisation des pêcheurs destinées à favoriser une collaboration plus étroite de ces acteurs tout en œuvrant en faveur d'une réduction de la mortalité après rejet;
- une sensibilisation du public aux questions de conservation liées aux incidences de la pêche en mer Noire sur l'aiguillat commun.

Tâche 3: analyser les connaissances des pêcheurs

Objectif: l'étude des connaissances écologiques locales prévue dans le cadre de cette tâche permettra de réunir des informations auprès des pêcheurs (concernant les captures accessoires, la répartition, la saisonnalité, la mortalité après rejet, etc.), et d'apporter des éclairages et des éléments aux MT 2, 3, 4 et 5.

Tâche 4: diffuser les informations

Objectif: cette tâche permettra de s'assurer que les objectifs, les activités et les résultats du programme de recherche sont diffusés auprès d'un public suffisamment large dès son démarrage, afin de favoriser la participation et l'adhésion des parties prenantes et du grand public.

Calendrier et coordination:

- Durée: 24 mois
- Coordination: projet BlackSea4Fish

Produits du MT:

- création d'un réseau durable de scientifiques et de parties prenantes;
- renforcement des connaissances des parties prenantes sur l'aiguillat commun et les défis liés à sa préservation;
- amélioration, du fait de la participation des pêcheurs, de l'information sur les incidences des activités de pêche sur l'aiguillat commun;
- meilleure compréhension de la conception de la sensibilisation et des mesures concrètes pouvant être prises, notamment par la diffusion des objectifs, des activités et des résultats du programme de recherche.

Module de travail 2 (WP2BYC): Caractéristiques des captures accessoires dans le bassin de la mer Noire

La Bulgarie, la Türkiye et la Fédération de Russie ont pratiqué des pêches commerciales à l'aiguillat commun jusqu'à son déclin généralisé dans les années 1990 (Finucci *et al.*, 2020). Actuellement, même si l'aiguillat commun n'est pas pêché dans le bassin de la mer Noire (excepté dans les eaux bulgares), il est capturé en grand nombre de manière accidentelle (Radu *et al.*, 2010b). Dans les eaux bulgares, il s'agit de la principale espèce capturée par les filets maillants et prise accidentellement dans le cadre des activités de pêche au rapana veiné (EAFA, 2020). L'estimation la plus élevée de captures accessoires d'aiguillat commun a été communiquée en fin d'automne sur la côte ouest de la mer Noire (Tserkova *et al.*, 2022). De nombreuses études indiquent la présence de l'aiguillat commun dans les captures accessoires des pêcheries démersales au chalut (Avsar, 2001; Radu, 2012; Yıldız et Karakulak, 2017), au filet maillant (Düzgüneş *et al.*, 2005; Shlyakhov et Daskalov, 2008; Radu *et al.*, 2010b), à la palangre (Demirhan et Seyhan, 2007b) et à la senne coulissante (Şahin *et al.*, 2015), lesquelles exploitent principalement le turbot (*Scophthalmus maximus*), le rouget de vase (*Mullus barbatus*) et le merlan (*Merlangius merlangus*) (Carpentieri *et al.*, 2021) en mer Noire. En l'état des connaissances actuelles, les captures d'aiguillat commun réalisées par les pêcheurs artisanaux augmentent essentiellement au printemps et en automne dans les eaux ukrainiennes et roumaines, les flottilles de ces pays étant principalement engagées dans des activités polyvalentes (CeNoBS, 2021). Cependant, les données sur les rejets dans le cadre de la pêche au chalut pélagique ciblant le sprat indiquent un volume moyen de captures accessoires d'aiguillat commun de respectivement 6,62 kg et 10,18 kg par tonne de sprat en 2018 et en 2019. Par ailleurs, les captures moyennes d'individus de moins de 90 cm ont atteint respectivement 1,56 kg et 5,84 kg par tonne de sprat ces mêmes années (GFCM, 2021b). La Bulgarie est le seul pays qui pratique la pêche commerciale à l'aiguillat commun une partie de l'année (GFCM, 2012). Malgré le grand nombre de captures accessoires communiquées, les informations permettant de quantifier précisément les taux de captures accessoires et de définir les zones critiques en mer Noire sont plutôt rares. Deux objectifs sont poursuivis dans le cadre de ce module de travail, qui s'appuie sur le programme de surveillance des rejets de la CGPM:

Objectifs:

- quantifier les captures accessoires (rejets et captures accidentelles) en poursuivant et en améliorant les programmes d'observateurs à bord (couverture géographique et couverture des engins de pêche) pour évaluer l'état de la population, mieux définir et décrire les pratiques en matière de captures accessoires et analyser la répartition spatiale et temporelle de ces dernières;
- déterminer les zones et périodes critiques où le risque de captures accessoires est le plus important.

Activités:

- Tâche 1: collecter des informations sur les programmes existants de surveillance des rejets au niveau des pays et mettre en évidence les lacunes.
- Tâche 2: améliorer les programmes existants de surveillance des rejets afin de combler les lacunes mises en évidence dans le cadre de la tâche 1.
- Tâche 3: analyser les données.

Calendrier et coordination:

- Durée du MT: 24 mois (deux saisons de pêche)
- Partenaires responsables: à déterminer
- Coordonnateur: à déterminer
- Données collectées: sexe, longueur, vitalité, volumes débarqués et rejetés (en nombre et en poids), part dans la composition des captures et caractéristiques des pratiques de pêche en question (profondeur, durée de trait, géolocalisation, etc.)

Produits:

- examen des activités existantes de surveillance des rejets au niveau des pays;
- taux précis et détaillés de captures accessoires dans le bassin de la mer Noire, par engin;
- carte détaillée des zones critiques en matière de captures accessoires;
- choix de stratégies d'atténuation techniques face au problème des captures accessoires.

Module de travail 3 (WP3BIO): Collecte de données biologiques

Les aiguillats communs adultes semblent avoir des comportements d'agrégation/de ségrégation différents selon le sexe et selon la taille (Shepherd *et al.*, 2002; Dell'Apa *et al.*, 2014): les femelles migrent au printemps, en été et au début de l'automne vers les eaux côtières, où les activités de pêche sont le plus souvent pratiquées (Radu, 2016; Țoțoiu *et al.*, 2016; Tserkova *et al.*, 2022). Il est essentiel de comprendre les préférences en matière d'habitat de l'aiguillat commun selon le sexe et de préciser le rapport des sexes concernant les captures si l'on veut mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion à des fins de conservation (Campana *et al.*, 2007; Dell'Apa *et al.*, 2017). Par ailleurs, l'évaluation des stocks est entachée d'importantes incertitudes concernant la distribution d'âge des prises. À cet égard, il est prévu de mener ce module de travail à différentes périodes pendant les deux années du programme de recherche, au moyen de relevés indépendants des pêcheries et d'une analyse des informations antérieures relatives aux activités de classement par âge des aiguillats communs.

Objectifs:

- fournir des données précises sur le sexe et la taille afin de pouvoir redéfinir le rapport des sexes et le choix des habitats selon le sexe;
- analyser les activités de classement par âge, et organiser un atelier consacré à cette question afin de promouvoir l'utilisation de clés âge-longueur mieux documentées aux fins de l'évaluation des stocks.

Activités:

- Tâche 1: effectuer un relevé démersal sur toute la mer Noire, optimisé pour la capture de l'aiguillat commun, et analyser les données recueillies.
- Tâche 2: évaluer les activités antérieures de classement par âge et organiser un atelier consacré à la détermination de l'âge.

Calendrier et coordination:

- Durée: 24 mois
- Partenaires responsables: à déterminer
- Coordonnateur: à déterminer
- Données pertinentes: sexe, longueur, poids, et données connexes sur les expéditions de pêche (profondeur, durée de trait, géolocalisation, etc.), informations sur l'âge

Produits:

- informations plus précises sur les préférences en matière d'habitat par sexe, qui pourront être utilisées pour élaborer des stratégies de gestion avancée pour l'aiguillat commun;
- caractéristiques du cycle de vie de l'aiguillat commun en mer Noire;
- classement par âge harmonisé de l'aiguillat commun à partir d'échantillons existants.

Module de travail 4 (WP4SPAT): Dynamique spatiale de l'aiguillat commun

La mer Noire est l'une des zones définies dans lesquelles une sous-population d'aiguillat commun a été étudiée (Avsar, 2001; Demirhan et Seyhan, 2006; Demirhan *et al.*, 2007; Demirhan et Seyhan, 2007a; Demirhan et Seyhan, 2007b; Shlyakhov et Daskalov, 2008; Radu *et al.*, 2010a; 2010b; Radu *et al.*, 2011; Radu, 2012; Serena *et al.*, 2020; Dağtekin *et al.*, 2022; Tserkova *et al.*, 2022). Un grand nombre d'études visant à déterminer la distribution spatio-temporelle des deux sexes (voir le tableau 1) dans la région se sont appuyées sur des données commerciales relatives aux captures (Düzgüneş *et al.*, 2005; Demirhan et Seyhan, 2006; Maximov *et al.*, 2018; Tserkova *et al.*, 2022) plutôt que sur des études par marquage complètes de longue durée. De plus, les habitudes de déplacement peuvent être difficiles à comprendre du fait des variations et de la complexité de la répartition par taille et par sexe de ce superprédateur grand migrateur (Tserkova *et al.*, 2022). La détermination de ses préférences en matière d'habitat en corrélation avec les paramètres environnementaux (température, par exemple) (Sagarese *et al.*, 2014) qui semblent influencer sur leurs migrations (Compagno, 1984) et sur les captures par unité d'effort (Brodeur *et al.*, 2009) pourrait faciliter l'élaboration de mesures efficaces de gestion des pêches. Des informations récentes fournies par des études menées dans des eaux autres que celles de la mer Noire (Carlson *et al.*, 2014; Sagarese *et al.*, 2016) ont montré que l'aiguillat commun a une utilisation verticale de l'environnement liée à des schémas diels distincts, dont on pense qu'ils influent à la fois sur le nombre d'individus et le coefficient de possibilité de capture des engins de pêche. Cela étant, Sulikowski *et al.* (2010) n'ont pas souscrit aux études susmentionnées. Ces conclusions sujettes à controverse ont attiré l'attention sur la nécessité de redéfinir la répartition de l'espèce et de déterminer les voies de migration de l'aiguillat commun dans le bassin de la mer Noire.

Objectifs:

- déterminer l'écologie spatiale de l'aiguillat commun et son utilisation de l'habitat;
- définir des zones de pêche réglementée potentielles.

Activités:

- Tâche 1: réaliser une étude par marquage de l'aiguillat commun.

- Tâche 2: effectuer une analyse de données pour déterminer les agrégations spatiales et les voies de migration.

Calendrier et coordination:

- Durée: 24 mois, avec possibilité de prolongation
- Partenaires responsables: à déterminer
- Coordonnateur: à déterminer

Produits:

- meilleure compréhension de la structure du stock d'aiguillat commun grâce aux informations collectées concernant sa répartition, son territoire vital (territoire dans lequel il vit et se déplace), ses voies de migration et son utilisation de l'habitat;
- amplitude des déplacements de l'aiguillat commun et détermination de la distance parcourue par un individu entre le lieu de son lâcher et le lieu où la marque pop-up s'est détachée;
- fourniture d'une base scientifique pour définir des zones de pêche réglementées potentielles.

Module de travail 5 (WP5TGT): Pêche à l'aiguillat commun

Objectifs:

- Décrire de manière détaillée la pêche dans les eaux bulgares.

La Bulgarie est le seul pays de la mer Noire où l'aiguillat commun est une espèce directement ciblée et entre dans les performances économiques de la flottille de pêche. La législation bulgare prévoit que la pêche à l'aiguillat commun n'est autorisée qu'à la palangre (dérivante ou calée). De ce fait, seuls les navires ayant des palangres enregistrées avec leur autorisation de pêche peuvent capturer cette espèce. La taille minimale de référence à des fins de conservation est fixée à 90 cm dans la législation nationale, conformément à la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM et au Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (amendement pertinent).

En 2021, pas plus de 30 navires de pêche sur les 1 814 de la flottille bulgare se sont vu accorder une telle autorisation de pêche et ont déclaré des captures d'aiguillat commun à la palangre. Des captures accessoires d'aiguillat commun ont été déclarées dans le cadre d'opérations de pêche au chalut (chalut pélagique à panneaux) et au filet maillant (filet maillant calé de fond droit). L'année la plus productive de la flottille de pêche a été 2015 (133 tonnes débarquées); au fil des ans, entre 2007 et 2021, les débarquements ont varié de 24 tonnes en 2007 à 10,1 tonnes, 16,8 tonnes, 47,5 tonnes et 19,7 tonnes en 2018, 2019, 2020 et 2021, respectivement.

- Étudier les conditions socioéconomiques de la pêcherie bulgare qui exploite l'aiguillat commun.

Activités:

- Tâche 1: collecter, au moyen d'un recensement, des informations (débarquements, effort, caractéristiques des navires, etc.) sur les activités de pêche à la palangre d'aiguillat commun dans les eaux bulgares.
- Tâche 2: réaliser une étude socioéconomique au moyen de questionnaires normalisés diffusés aux points de débarquement et par téléphone et messagerie électronique.

Calendrier et coordination:

- Durée: six mois
- Partie responsable de la mise en œuvre: projet BlackSea4Fish

Produits:

- informations complètes sur la pêche à la palangre d'aiguillat commun dans les eaux bulgares, y compris sur les aspects socioéconomiques;
- résultats fondés sur des données scientifiques, qui pourront aider à évaluer les avantages et les coûts associés à la pêche à l'aiguillat commun et à prioriser les besoins.

Module de travail 6 (WP6PRM): Mortalité après rejet

La capture accidentelle d'espèces marines de grande taille représente une menace majeure pour leur survie (Bonanomi *et al.*, 2017). Bien que la plupart des études aient été menées dans des eaux autres que celles de la mer Noire, les chercheurs s'accordent sur l'ampleur des dommages que pourraient subir ces espèces et sur la manière dont elles pourraient être touchées par des facteurs tels que la durée de trait/d'immersion (Saygu et Deval, 2014), le volume des captures (Saygu et Deval, 2014), les conditions de stress (Mandelman et Farrington, 2007) et les contacts physiques (Ellis *et al.*, 2017). Les taux de rejet de la pêche commerciale en mer Noire n'étant pas connus, on ne peut pas estimer la mortalité après rejet des spécimens d'aiguillat commun capturés accidentellement, donnée qui est cependant d'une grande importance pour la gestion des pêches. L'aiguillat commun est une espèce benthopélagique qui utilise la ventilation par poussée; il est également capable de rester inactif pendant de courtes durées, durant lesquelles la ventilation est assurée par la pompe buccale (Kelly *et al.*, 2019). On a constaté que la mortalité par rejet totale moyenne (mortalité immédiate ou après le rejet) en cas de capture par des engins de type palangre, filet maillant ou chalut était considérablement supérieure chez les élasmobranches contraints d'utiliser la ventilation par poussée que chez des espèces capables de respirer à l'état stationnaire (Dapp *et al.*, 2016). Des études antérieures ont fait état d'une mortalité directe lors de la capture de 0 pour cent s'agissant des chaluts tractés pendant une durée comprise entre 0,5 et 1,5 heure et d'environ 40 pour cent s'agissant des filets maillants (Rulifson, 2007). Mais on dispose également d'estimations qui indiquent une mortalité à bord des spécimens d'aiguillat commun capturés par les chaluts de 29 pour cent après 72 heures (Mandelman et Farrington, 2007). Dapp *et al.* (2015) ont montré que le mode de respiration et le type d'engin sont deux facteurs déterminants qui influent sur la mortalité immédiate et après rejet des élasmobranches, confirmant ainsi les études antérieures. Malgré la profusion d'informations dans le monde entier, l'absence d'études sur la mortalité après rejet de l'aiguillat commun en mer Noire montre l'importance et l'urgence de ce module de travail.

Objectifs:

- Déterminer la meilleure méthode pour étudier la mortalité après rejet des spécimens d'aiguillat commun capturés par les chaluts et les filets maillants des navires de pêche commerciale.

Activités:

- Tâche 1: réaliser une étude pilote pour déterminer la meilleure méthode pour quantifier la mortalité après rejet de l'aiguillat commun à l'aide de différents moyens, tels que les bacs de survie (à bord, en mer, tractés), ainsi que des expériences de marquage, et évaluer la possibilité d'élargir l'étude une fois la méthode définie.
- Tâche 2 (à déterminer): procéder à des études sur la mortalité après rejet en employant la méthode définie durant la tâche 1, en couvrant une zone plus grande et différentes conditions (profondeur de capture, par exemple).

Produits:

- Détermination de la meilleure méthode pour quantifier la mortalité après rejet et, si possible, élargir l'étude, au moyen de la meilleure méthode disponible, pour analyser l'incidence de certains aspects opérationnels des pratiques de pêche commerciale, tels que la durée de trait/d'immersion et le volume des captures, et celle des aspects biologiques, tels que le sexe et la longueur, sur la survie de l'aiguillat commun.

Tableau 1. Calendrier de travail du programme de recherche

			Période (mois)																							
			2023-2024																							
Code du MT	Activité	Partenaire(s) responsable(s)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Début du programme de recherche	Réunion de démarrage																									
WP1ENG	Tâche 1: créer un réseau	Projet BS4F																								
WP1ENG	Tâche 2: sensibiliser	Projet BS4F/ Secrétariat de la CGPM																								
WP1ENG	Tâche 3: analyser les connaissances des pêcheurs	Projet BS4F/ Secrétariat de la CGPM																								
WP1ENG	Tâche 4: diffuser les informations	Projet BS4F/ Secrétariat de la CGPM																								
WP2BYC	Tâche 1: collecter des informations																									
WP2BYC	Tâche 2: élargir les programmes existants de surveillance pour réaliser des																									

Références

Avsar, D. 1996. Sex, Age and Growth of the Spurdog (*Squalus acanthias*, L., 1758) in the Southeastern Black Sea. Yugoslav Journal of Operations Research 6 (2), 295- 304.

Avsar, D. 2001 Age, growth, reproduction and feeding of the spurdog (*Squalus acanthias* Linnaeus, 1758) in the south-eastern Black Sea. Estuar. Coast. Shelf Sci. 52, 269–278.

Beamish, R., McFarlane, G., Sweeting, R. & Neville, C.h. 2009. Keynote address: the sad history of dogfish management. In: Gallucci, *et al.* (Eds.), Biology and Management of Dogfish Sharks. pp. 1–10.

Bigelow, H.B. & W.C. Schroeder. 1948. Sharks. In Fishes of the Western North Atlantic Part One. Memoir one, Sears Foundation for Marine Research, Yale University, 576pp.

Bonanomi S, Colombelli A, Notti E, Pulcinella J & Sala A. 2017. Fisheries Bycatch of Chondrichthyes. In Chondrichthyes-Multidisciplinary Approach. InTech.

Braccini, J. M., Gillanders, B. M. & Walker, T. I. 2006. Determining reproductive parameters for population assessments of chondrichthyan species with asynchronous ovulation and parturition: piked spurdog (*Squalus megalops*) as a case study. Mar. Freshw. Res. 57, 105–119.

Brodeur R.D., Fleming I.A., Bennett J.M. & Campbell M.A. 2009. Summer distribution and feeding of spiny dogfish off the Washington and Oregon coasts. In: Gallucci V.F., McFarlane G.A., Bargmann G.G. (eds.), Biology and management of dogfish sharks. Am. Fish. Soc., Bethesda, Maryland, pp. 39-51.

Campana, S.E., A.J.F. Gibson, L. Marks, W. Joyce, R. Rulifson & M. Dadswell. 2007. Stock structure, life history, fishery and abundance indices for Spiny Dogfish (*Squalus acanthias*) in Atlantic Canada Canadian Science Advisory Secretariat Research Document 2007/089.

Carlson, A. E., E. R. Hoffmayer, C. A. Tribuzio & J. A. Sulikowski. 2014. The use of satellite tags to redefine movement patterns of Spiny Dogfish (*Squalus acanthias*) along the US East Coast: implications for fisheries management. PLoS (Public Library of Science) ONE [online serial] 9(7):e103384.

Carpentieri, P., Nastasi, A., Sessa, M. & Srour, A., eds. 2021. Incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries – A review. Studies and Reviews No. 101 (General Fisheries Commission for the Mediterranean). Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb5405en>

CeNoBS. 2021. Detailed Report of the pilot(s) on bycatch monitoring, including recommendations to further develop D1C1 criterion. By Gol'din, P., Vishnyakova, K., Popov, D., Paiu, R.M., Tonay, A.M., Düzgüneş, E., Timofte, C., Meshkova, G., Panayotova, M., Amaha Öztürk, A. CeNoBS Project, Odesa,Ukraine, 52 pages.

CITES Animals Committee. 2004. Summary Report of the Twentieth Meeting of the Animals Committee, Johannesburg (South Africa) 29 March – 2 April 2004. <http://www.cites.org/eng/com/AC/20/E20-Sum.pdf>. Viewed 15 October 2006.

Compagno, L.J.V. 1984. FAO species catalogue. 4. Sharks of the world. An annotated and illustrated catalogue of shark species known to date. Part 1. Hexanchiformes to lamniformes. FAO Fish Synop. 4 (125), 1

Dağtekin, M., Genç, Y., Kasapoğlu, N., Erik, G., Misir, D. S., İlhan, S., Ok, M., Altuntaş, C., Özsandıkçı, U., Büyükdeveci, F., Kaya, T., Cebeci, A., Saltan, A. N., Haşimoğlu, A., Firidin, Ş. & Özdemir, M. D. 2022. Length-weight relationships of 28 fish species caught from demersal trawl survey in the Middle Black Sea, Turkey. *Turkish Journal of Zoology*. <https://doi.org/10.3906/zoo-2109-21>

Dapp, DR., Walker, T. I., Huveneers, C. & Reina, R. D. 2016. Respiratory mode and gear type are important determinants of elasmobranch immediate and post-release mortality. *Fish Fish* 17: 507–524.

Davidson, L. N. K., Krawchuk, M. A. & Dulvy, N. K. 2016. Why have global shark and ray landings declined: improved management or overfishing? *Fish Fish*. 17, 438–458.

Davis B & Worm B. The international plan of action for sharks: how does national implementation measure up? *Mar Policy* 2013;38: 312–320.

Dell’Apa, A., Cudney-Burch, J., Kimmel, D.G. & Rulifson, R.A. 2014. Sexual segregation of spiny dogfish in fishery-dependent surveys in cape cod, massachusetts: potential management benefits. *Trans. Am. Fish. Soc.* 143, 833–844. <http://dx.doi.org/10.1080/00028487.2013.869257>.

Dell’Apa, A., Pennino, Maria G., Bonzek & Christopher F. 2017. Modeling the habitat distribution of spiny dogfish (*Squalus acanthias*), by sex. In: *Coastal Waters of the Northeastern United States*. VIMS Articles. 545. <https://scholarworks.wm.edu/vimsarticles/545>

Demirel, N., Zengin, M. & Ulman, A. 2020. First Large-Scale Eastern Mediterranean and Black Sea Stock Assessment Reveals a Dramatic Decline. *Front. Mar. Sci.* 7:103. doi: 10.3389/fmars.2020.00103

Demirhan, S. A. & Seyhan, K. 2006. Seasonality of reproduction and embryonic growth of spiny dogfish (*Squalus acanthias* L., 1758) in the eastern Black Sea. *Turkish J. Zool.* 30, 433–443.

Demirhan, S.A., K. Seyhan & N. Basuta. 2007. Dietary overlap in spiny dogfish (*Squalus acanthias*) and thornback ray (*Raja clavata*) in the south-eastern Black Sea. *Ekoloji* 62: 1-8.

Demirhan, S. A. & Seyhan, K. 2007a. Maturity and fecundity of spiny dogfish (*Squalus acanthias* L., 1758) in the Eastern Black Sea. *Turkish J. Zool.* 31, 301–308.

Demirhan, S. & Seyhan, K. 2007b. Life History of Spiny Dogfish, *Squalus acanthias*. (London, 1758), in the Southern Black Sea, *Fish. Res.*, vol. 85, no. 1, pp. 210–216.

Delaval, A., Wagner, C. I., Schwanck, T., Wood, F. R., Jones, C. S., Hoarau, G., & Noble, L. R. 2021. Endangered Coastal Elasmobranchs of the North-East Atlantic. In *Reference Module in Earth Systems and Environmental Sciences Elsevier*. <https://doi.org/10.1016/B978-0-12-821139-7.00094-5>

Dulvy, N.K., Fowler, S.L., Musick, J.A., et al. 2014. Extinction risk and conservation of the world’s sharks and rays. *eLife* 3, e00590–e00624.

Düzgüneş, E., Okumus, I., Feyzioglu, M. & Sivri, N., 2005. Population parameters of picked dogfish, *Squalus acanthias* from the Turkish Black Sea coast and its commercial exploitation in Turkey. In: Basusta, N., Keskin, Ç., Serena, F., Seret, B. (Eds.), *Proceedings of the International Workshop on Mediterranean Cartilaginous Fish with Emphasis on Southern and Eastern Mediterranean*. Istanbul. pp. 1–9.

EAFA. 2020. Executive Agency for Fisheries and Aquacultures, Republic of Bulgaria. “Bulgarian Annual Report on the efforts in 2019 to achieve a sustainable balance between fishing capacity and fishing opportunities.” 42 pages.

Ellis, J.R., M.G. Pawson, & S.E. Shackley. 1996. The comparative feeding ecology of six species of shark and four species of ray (Elasmobranchii) in the north-east Atlantic. *J. Mar. Biol. Ass. U.K.* 76:89-106.

Ellis, J. R., Soldo, A., Dureuil, M., & Fordham, S. V. 2015. *Squalus acanthias*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015.

Ellis, J. R., McCully Phillips, S. R., & Poisson, F. 2017. A review of capture and post-release mortality of elasmobranchs. *Journal of Fish Biology*, 90, 653–722.

Fakioğlu, Y. E., Özbilgin, H., Gökçe, G. & Herrmann, B. 2022. Effect of ground gear modification on bycatch of rays in Mediterranean bottom trawl fishery. *Ocean and Coastal Management*. <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2022.106134>

FAO. 2020. The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries (2020). General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2429en>

Filiz, H. & Togulga, M. 2002. Commercial elasmobranch species in Turkey’s waters, their Fisheries and Management. In: Proceedings of IV. National Conference on Turkey’s Coastal and Marine Areas 2: 5-8 (in Turkish).

Finucci, B., Cheok, J., Chiaramonte, G.E., Cotton, C.F., Dulvy, N.K., Kulka, D.W., Neat, F.C., Pacoureau, N., Rigby, C.L., Tanaka, S. & Walker, T.I. 2020. *Squalus acanthias*. The IUCN Red List of Threatened Species 2020: e.T91209505A124551959. <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2020-3.RLTS.T91209505A124551959.en>

Fordham S, Fowler SL, Coelho R, Goldman KJ & Francis M. 2006. *Squalus acanthias*. In: IUCN 2009. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2009.2. Available from: <http://www.iucnredlist.org>

Fowler, S.L. 2012. First meeting of the signatories to the Memorandum of Understanding on the conservation of migratory sharks. In: Background Paper on the Conservation Status of Migratory Sharks. Bonn, Germany, 24–27 September Agenda Item 7, 26 pp.

Fowler, S. 2014. The Conservation Status of Migratory Sharks UNEP/CMS Secretariat, Bonn, Germany. 30 pages.

GFCM. 2012. General Fisheries Commission for the Mediterranean. Report of the SCSA Working Group on Stock Assessment of Demersal Species Split, Croatia, 5-9 November 2012

GFCM. 2014. Stock Assessment in the Black Sea. In: Report of the Second Meeting of the Subregional Group on Stock Assessment in the Black Sea (SGSABS) Constanta, Romania, 10–12 November 2014.

GFCM. 2021a. General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM). Stock Assessment in the Black Sea. In: Report of the Seventh Meeting of the Subregional Group on Stock Assessment in the Black Sea (SGSABS) Online, 12–16 July 2021

GFCM. 2021b. General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM). Working Group on the Black Sea (WGBS). Seventh meeting of the WGBS. Burgas, Bulgaria.

Gibson, C., Valenti, S.V., Fordham, S.V. & Fowler, S.L. 2008. The Conservation of Northeast Atlantic Chondrichthyans: Report of the IUCN Shark Specialist Group Northeast Atlantic Red List Workshop. viii + 76pp

Hjertnes, P. O. 1980. The Spurdog in the North Sea area; the Norwegian fishery and observations on changes in migration pattern. ICES CM Doc, No. 1980/H:60.

IFR. 2017. Institute of Fish Resources (IFR). Report of Bottom Trawl Surveys in The Bulgarian Black Sea Area Spring 2017. Varna, Agricultural Academy p.44

SJ Jorgensen, F Micheli, TD White, KS Van Houtan, J Alfaro-Shigueto, S Andrzejczek, NS Arnoldi, JK Baum, B Block, GL Britten, C Butner, S Caballero, D Cardeñosa, TK Chapple, S Clarke, E Cortés, NK Dulvy, et al. 2022. Emergent research and priorities for shark and ray conservation. *Endangered Species Research*, 47: 171

Ketchen, K.S. 1986. The Spiny Dogfish (*Squalus acanthias*) in the northeast Pacific and a history of its utilization. Canadian Special Publication of Fisheries and Aquatic Sciences. 88, 78 pp.

Kelly ML, Collin SP, Hemmi JM & Lesku JA. 2019. Evidence for sleep in sharks and rays: behavioural, physiological, and evolutionary considerations. *Brain Behav Evol* 94:37-50.

Kirnosova, I.P. 1989. Reproduction of spiny dogfish, *Squalus acanthias*, in the Black Sea. *Journal of Ichthyology*, 29: 21-26.

Kirnosova, I.P., Lushnicova, V.P. 1990. Feeding and food requirements of picked dogfish (*Squalus acanthias* L.). Biological resources of the black sea. Collected papers – USsr, moscow: VNIRO. pp. 45–57, (In Russian).

Kutaygil, N. & Bilecik. N. 1998. Studies on a shark species, picked dogfish (*Squalus acanthias* L.) distributed along the Anatolian littoral zones in the Black Sea TC. Tarım ve Köyişleri Bak. Su Ürünleri Araş. Enst. Yayını, No. 2, Bodrum, 71 p. (in Turkish).

Lack, M. 2006. Conservation of Spiny Dogfish *Squalus acanthias*: A Role for CITES? TRAFFIC Oceania.

Mandelman, J. W. & M. A. Farrington. 2007. The estimated short-term discard mortality of a trawled elasmobranch, the spiny dogfish (*Squalus acanthias*). *Fish. Res.* 83:238–245.

Maximov V., S. Nicolaev, G. Radu & I. Staicu. 2008. Estimation of growing parameters for main demersal fish species in the Romanian Marine Area. *Cercetări marine, (Recherches Marines)*, 37:p. 289-304.

Maximov V., S. Nicolaev, G. Radu, T. Zaharia & G.M. Popescu. 2010. The sustainable management of the turbot *Psetta maxima maeotica* L., resources the Romanian Black Sea littoral; Simposiunul Internațional Protecția și Gestionarea Durabilă a ecosistemului Mării Negre, Imperativ al Mileniului trei, Ediția a IV-a, I.N.C.D.M. "Grigore Antipa", 29-30 octombrie 2009, Constanta, România (in print - Cercetări marine / Recherches Marines, nr. 39).

Maximov, V., Nicolaev, S., Anton, E., Radu, G., Țiganov, G., Danilov, C., Nenciu, M. & Galațchi, M. 2018. Dynamics of fish and marine mammal populations at the Romanian Black Sea coast in the

past 10 years and their evolution trends. *Revista Cercetări Mar. - Revue Recherches Mar. - Mar. Res. J* 48 (1), 26–49.

Ovegård, M., Högvall, J., Ovegård, M., Wikström, A. & Wennhage, H. 2022. Previously undocumented relationship between spiny dogfish *Squalus acanthias* and juvenile Atlantic horse mackerel *Trachurus trachurus* revealed by stereo-BRUV. *Environmental biology of fishes*, 105, 453-458. <https://doi.org/10.1007/s10641-022-01239-3>

Radu G., E. Anton, M. Golumbeanu, V. Raykov, M. Yankova, M. Panayotova, V. Shlyahov & M. Zengin. 2010a. Evolution and state of the main Black Sea commercial fish species correlated with ecological conditions and fishing effort. *Journal of Ecology and Environmental Protection – JEPE*, vol. 12, No. 2, p. 549-558, <http://www.jepe.gr>, ISSN 1311-5065

Radu, G., Anton, E., Raykov, V., Yankova, M. & Panayotova, M. 2010b. Sprat and turbot fisheries in the Bulgarian and Romanian Black Sea areas. *International Multidisciplinary Scientific Geoconference and Expo SGEM*, 20 - 26 June 2010, Albena, Bulgaria.

Radu, G., Maximov, V. & Anton, E. 2011. Research on the status of the dogfish (*Squalus acanthias*) population in the Romanian marine area. Summary data on dogfish at black sea level. In: *FAO/GFCM Workshop on Stock Assessment of Selected Species of Elasmobranchs in the GFCM Area*. Brussels, Belgium, 12-16 December.

Radu, G. 2012. Summary data on the status of the Spiny dogfish (*Squalus acanthias*) population in the Romanian marine area. *CMS/Sharks/MOS1/Inf.5.1*: 12pp.

Radu, G. 2016. Stock assessment form version 1.0, GFCM. p. 64, https://gfcmsitestorage.blob.core.windows.net/documents/SAC/SAFs/DemersalSpecies/2016/DGS_GSA_29_2016_BGR_GEO_ROU_RUS_TUR_UKR.pdf

Rulifson, R. A. 2007. Spiny dogfish mortality induced by gill-net and trawl capture and tag and release. *North Am. J. Fish. Management* 27:279-285.

Sagarese, S. R., M. G. Frisk, T. J. Miller, K. A. Sosebee, J. A. Musick & P. J. Rago. 2014. Influence of environmental, spatial, and ontogenetic variables on habitat selection and management of Spiny Dogfish in the northeast (US) shelf large marine ecosystem. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 71:567–580

Sagarese S. R., Frisk M. G., Cerrato R. M., Sosebee K. A., Musick J. A. & Rago P. J. 2016. Diel variations in survey catch rates and survey catchability of spiny dogfish and their pelagic prey in the Northeast U.S. Continental Shelf Marine Ecosystem. *Marine and Coastal Fisheries: Dynamics, Management, and Ecosystem Science*, 8: 244–262.

Saygu, I. & Deval, M.C. 2014. The post-release survival of two skate species discarded by bottom trawl fisheries in Antalya Bay, Eastern Mediterranean. *Turkish Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 14: 947-953.

Serena, F., Abella, A. J., Bargnesi, F., Barone, M., Colloca, F., Ferretti, F., Fiorentino, F., Jenrette & S. Moro, J. 2020. Species diversity, taxonomy and distribution of Chondrichthyes in the Mediterranean and Black Sea, *The European Zoological Journal*, 87:1,497-536, DOI: 10.1080/24750263.2020.1805518

Shark Trust. 2010. *An Illustrated Compendium of Sharks, Skates, Rays and Chimaera*. Chapter 1: The British Isles and Northeast Atlantic. Part 2: Sharks.

Shepherd, T., Page, F. & MacDonald, B. 2002. Length and sex-specific associations between spiny dogfish (*Squalus acanthias*) and hydrographic variables in the Bay of Fundy and Scotian Shelf. *Fisheries Oceanography*, 11: 78-79.

Shlyakhov, V.A. & Daskalov, G.M. 2008. Chapter 9. The state of marine living resources. In T. Oguz, ed. *State of the environment of the Black Sea (2001-2006/7)*, pp. 321–364. Istanbul, Commission on the Protection of the Black Sea Against Pollution (BSC).

Smith C, Papadopoulou N, Sevastou K, Franco A, Teixeira H, Piroddi C, Katsanevakis S, Fürhaupter K, Beauchard O, Cochrane S, Ramsvatn S, et al. 2014. Report on identification of keystone species and processes across regional seas. Deliverable 6.1, DEVOTES Project. 105 pp + 1 Annex.

STECF. 2011. Assessment of Black Sea Stocks. Scientific and Technical Research series STECF-OWP-11-06, Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) Luxembourg. 213 p.

Sulikowski, J. A., B. Galuardi, W. Buble, N. B. Furey, W. B. Driggers, G. W. Ingram, & P. C. W. Tsang. 2010. Use of satellite tags to reveal the movements of Spiny Dogfish *Squalus acanthias* in the western North Atlantic Ocean. *Marine Ecology Progress Series* 418:249–254.

Svetovidov, A.N. 1964. Handbook of the Fauna of the USSR, Fish of Black Sea. Izdatel'stvo Nauka, Moscow, p. 550.

Şahin, C., Ceylan, Y., & Kalaycı, F. 2015. Purse Seine Fishery Discards on the Black Sea Coasts of Turkey. *Turkish Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, 15, 81-91. http://doi.org/10.4194/1303-2712-v15_1_09

Toţoiu, A., Galaţchi, M., Radu, G. & Spînu, A.-D. 2016. Characterization of the populations of the main demersal commercial fish species in the Romanian Black Sea Area. *Revista Cercetări Mar. - Revue Recherches Mar. - Mar. Res. J.* 46 (1), 109–127.

Tserkova, F. & Petrova, D. 2015. Population parameters of the picked dogfish (*Squalus acanthias* L.) from Bulgarian black sea coast in 2014 (2015). In: 12th International Conference on the Mediterranean Coastal Environment, MEDCOAST 2015, Vol. 1. pp. 443–450.

Tserkova, F., Mihneva, V., Pavlova, E. & Penchev, P. 2022. Size and sex structure variations of picked dogfish (*Squalus acanthias*, Linnaeus, 1758) (Chondrichthyes - Elasmobranchii) in the Western Black Sea. *Regional Studies in Marine Science*, 102298. <https://doi.org/10.1016/J.RSMA.2022.102298>

Wood, C. C., Ketchen, K. S. & Beamish, R. J. 1979. Population dynamics of spiny dogfish (*Squalus acanthias*) in British Columbia waters. *J. Fish. Res. Board Can.*, 36 (6): 647–656.

Wourms, J.P. 1977. Reproduction and development in chondrichthyan fishes. *American Zoology*, 17: 379- 410. doi: 10.1093/icb/17.2.379.

Yıldız, T., & Karakulak F.S. 2017. Discards in bottom-trawl fishery in the western Black Sea (Turkey). *Journal of Applied Ichthyology*, 33 (4): 689–698. doi: 10.1111/jai.13362

Zengin, M., Gümüş, A., Süer, S., Van, A., Özcan Akpınar, İ, & Dağtekin, M. 2014. “Discard trends of bottom trawl fishery along the Samsun Shelf Area of the Turkish Black Sea coast,” in *Proceedings of the Abstracts Books of ICES Symposium - Effects of Fishing on Benthic Fauna, Habitat and Ecosystem Function*, Tromso.

Note de synthèse relative à une étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale

Contexte général

Conformément aux priorités établies par les conventions relatives aux mers régionales, en 2017 et 2018, la CGPM et les secrétariats du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Plan d'action pour la Méditerranée ont uni leurs efforts pour mettre en place une Étude pilote sous-régionale pour la Méditerranée orientale sur les espèces non indigènes en relation avec la pêche, examiner les informations disponibles, toutes sources confondues, et les analyser de façon harmonisée au moyen d'indicateurs simples. À la suite des délibérations qui ont eu lieu au sein des comités sous-régionaux de la CGPM en 2018, lors desquelles les sous-régions centrale et occidentale ont exprimé le souhait de participer elles aussi à un programme de surveillance similaire, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la CGPM a approuvé, à sa 20^e session, en 2018, le plan de surveillance sous-régional pour les espèces non indigènes en relation avec la pêche en vue de son application dans toutes les sous-régions.

À sa 21^e session, en 2019, afin de contribuer à l'avancement des travaux, le CSC a invité les pays à mettre en commun des informations sur les activités en cours relatives à la surveillance et/ou à la gestion des espèces non indigènes en vue de progresser sur la voie de la création d'un observatoire de ces espèces en mer Méditerranée. Prenant acte de la proportion croissante d'espèces non indigènes en Méditerranée, le CSC a décidé, à sa 22^e session, en 2021, qu'il convenait d'amorcer une réflexion profonde et de mettre sur pied un programme de recherche consacré à la question, afin, notamment, de constituer un observatoire dont l'objectif serait de regrouper toutes les informations disponibles, d'encourager la participation des parties prenantes à l'échelle du bassin méditerranéen, de mieux comprendre les interactions entre les espèces non indigènes et les écosystèmes qui les accueillent et de déterminer comment assurer une gestion efficace au moyen d'outils de gestion halieutique et/ou de solutions fondées sur la nature.

Enfin, la cible 1 (Pêches et écosystèmes) de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire vise à assurer la productivité et la durabilité des pêches et à contribuer à la santé des écosystèmes en abordant la question de la durabilité des pêches sous un angle large, intégrant des principes sociaux, économiques et environnementaux, l'objectif étant de faire en sorte que l'exploitation atteigne un rendement durable maximum, tout en œuvrant à la conservation de la biodiversité. Dans le cas précis des espèces non indigènes, la concrétisation de la cible 1 s'appuie sur un produit escompté (produit 1.4) portant sur la prévention et l'atténuation des menaces qui pèsent sur les pêches et l'environnement marin, notamment la pollution par les plastiques, le changement climatique et l'expansion des espèces non indigènes. En particulier, les quatre premiers points du plan d'action associé au produit 1.4 sont les suivants:

- Poursuivre les activités visant à établir une plateforme de suivi intégrée et un plan de suivi des espèces non indigènes dans la Méditerranée orientale et les étendre à d'autres sous-régions de la CGPM.
- Collecter des données sur les espèces non indigènes, notamment en menant des études sur les connaissances écologiques locales et en dressant une cartographie participative.

- En commençant par la Méditerranée orientale, expérimenter des mesures de gestion des pêches, y compris au sein des aires marines protégées, afin de comprendre et d'atténuer les effets des espèces non indigènes sur les écosystèmes qui les accueillent (y compris sur les espèces commerciales indigènes), dans le but de préserver leur intégrité écologique et leur résilience.
- Organiser des réunions de spécialistes, afin de compiler et d'analyser les données sur les espèces non indigènes.

Les travaux menés au sein de la CGPM au sujet des espèces non indigènes comprennent également ceux portant sur un programme de recherche consacré à deux espèces non indigènes de crabes bleus, à savoir *Callinectes sapidus* et *Portunus segnis*, en mer Méditerranée, qui font suite à l'adoption de la note de synthèse finale par la Commission, en 2021, en réponse à la recommandation GFCM/42/2018/7 relative à un programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée. Onze pays ont adhéré et quatre pays de Méditerranée orientale – à savoir Chypre, l'Égypte, la Grèce et la Türkiye – figurent parmi les partenaires ayant nommé des points focaux. Le lancement officiel est prévu pour 2022. Une collaboration et des échanges de données et d'informations entre les deux programmes de recherche sont prévus.

Éléments

Compte tenu de ce qui précède, et au vu des nombreuses informations qui ont été recueillies ou qu'il est prévu de recueillir dans le cadre des activités de surveillance menées par la CGPM (campagnes en mer, programmes de surveillance des captures accidentelles d'espèces vulnérables et des rejets, etc.), ainsi que des résultats importants obtenus à l'issue d'un cours de formation de cinq jours sur l'application du protocole LEK-1 (pour *local ecological knowledge*, ou connaissances écologiques locales, utilisées afin de retracer les évolutions constatées au fil du temps) en Méditerranée orientale, organisé en 2021 dans le cadre du projet FAO-Eastmed, lors duquel a été abordée de façon concrète la question de la collecte de données sur le terrain et qui comprenait une séance d'une journée sur l'exploration, l'élaboration et la visualisation de données, il est proposé de mettre en place un programme de recherche visant à faire avancer et à compléter les travaux en cours, qui s'articulerait autour des principaux éléments détaillés ci-après.

Module 1 Coordination, constitution de réseau, diffusion et continuité

1.1 L'objectif du module 1 est de faire en sorte que les buts du projet soient atteints dans les délais impartis, dans les limites définies dans le cadre budgétaire et dans le respect des normes de qualité. Le module 1 consistera à superviser la gestion administrative et à assurer la coordination et le suivi scientifiques et techniques. L'équipe consacrée exclusivement à ce module sera chargée:

- de l'administration et de la coordination des ressources humaines et budgétaires disponibles;
- du suivi et du contrôle du plan de travail;
- de la préparation de plans de travail détaillés;
- de la coordination et du suivi du travail accompli par les responsables du module;
- de l'établissement et de la publication des rapports;
- de l'organisation des réunions au niveau du projet et de la publication des procès-verbaux;

- d'assurer une communication claire et rapide entre le programme de recherche et le Secrétariat de la CGPM.

1.2 Un réseau d'experts scientifiques et de parties prenantes clés provenant de chaque pays participant sera constitué sous la coordination du Secrétariat de la CGPM afin d'assurer une collaboration scientifique transfrontière et pérenne en Méditerranée orientale, en faisant intervenir les parties concernées. Cela permettra de tester et de mettre en œuvre des interventions harmonisées visant à assurer une gestion et un suivi réguliers de la question des espèces non indigènes, conformément aux tâches définies au titre des modules 2, 3, 4 et 5. La participation d'experts (qu'il s'agisse de scientifiques ou de membres d'administrations) au sein du réseau établi aux fins du projet sera formalisée et les travaux seront – à un stade ultérieur – menés dans le cadre d'un observatoire permanent sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale, qui pourrait être étendu à d'autres sous-régions.

1.3 La diffusion – notamment auprès des parties prenantes et du grand public – des résultats et des produits du projet sera assurée dans le cadre du réseau nouvellement constitué. Différents moyens seront employés à cet effet:

- la présentation des initiatives dans les instances concernées;
- l'utilisation des voies de diffusion de la CGPM;
- la création d'une page ou d'un portail web dédié donnant à voir les résultats obtenus dans le cadre du module 3 en ce qui concerne les protocoles LEK et rapportant les informations numérisées existantes (telles que celles de la base de données relatives aux espèces marines exotiques envahissantes en Méditerranée [MAMIAS, pour Marine Mediterranean Invasive Alien Species], <http://www.mamias.org/>);
- la réalisation d'une analyse visant à évaluer la faisabilité d'une harmonisation et d'une centralisation complètes des bases de données provenant de différentes sources dans le respect du principe d'accès libre et équitable, et notamment à évaluer les coûts que cela engendrerait et le temps que cela prendrait;
- la production de supports de communication, y compris un court film documentaire sur les activités liées aux protocoles LEK en Méditerranée orientale visant à être diffusés et à favoriser la mobilisation des parties prenantes. Ce travail comportera plusieurs étapes, à savoir la préparation du script, la production de séquences filmées, le montage et la postproduction;
- l'organisation d'une ou de plusieurs réunions de restitution.

1.4 La pérennité des résultats du projet sera assurée grâce à la mise en place de la page/du portail web présentant des outils intégrés ainsi que des données, des vidéos et d'autres éléments à l'appui de l'application du protocole LEK-2 relatif aux entretiens avec des experts locaux visant à effectuer un suivi régulier des évolutions liées au climat (voir module 3). Cette plateforme facilitera le transfert de méthodes au sein du réseau d'experts scientifiques, jetant les bases de la création d'un observatoire permanent des espèces non invasives en Méditerranée orientale.

Module 2 Collecte et analyse des informations disponibles, et mise en œuvre éventuelle d'études pilotes fondées sur les pays

2.1 Le module consiste à collecter et à analyser toutes les informations disponibles sur les espèces non indigènes obtenues dans le cadre des activités de surveillance menées en Méditerranée orientale, issues notamment:

- des publications scientifiques clés et de la littérature grise;
- des connaissances des experts sur l'état des stocks des espèces cibles, obtenues par exemple dans le cadre des groupes de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks;
- des campagnes en mer, notamment celles menées par la CGPM et les pays européens;
- des données sur les captures et les quantités débarquées;
- de la base de données du Cadre de référence pour la collecte de données;
- des données sur les rejets, notamment celles recueillies dans le cadre du programme de surveillance des rejets de la CGPM;
- du programme de surveillance des captures accidentelles d'espèces vulnérables;
- des connaissances écologiques locales (LEK);
- d'autres sources d'information, telles que les traces écrites recueillies par les locaux;
- du programme de recherche sur le crabe bleu en Méditerranée, le cas échéant.

Les résultats d'autres initiatives, notamment l'étude sur le codage à barres utilisant l'ADN aux fins de l'enquête sur les aspects biotiques des captures de la pêche, seront examinés par la CGPM en collaboration avec le département de biologie de l'Università degli Studi di Roma Tor Vergata. L'étude sur le codage à barres utilisant l'ADN vise à évaluer la fiabilité de l'approche reposant sur le codage à barres de l'ADN environnemental s'agissant de reconstituer la composition des captures des navires de pêche équipés de chaluts de fond. Des sondes sphériques creuses et perforées obtenues par impression 3D (appelées «metaprobes» en anglais) sont placées à l'intérieur des filets de pêche, et servent de réceptacle pour des rouleaux de gaze qui capturent l'ADN environnemental durant les opérations de pêche. Cette étude s'appuie sur la composition des communautés qu'a déjà permis d'établir le codage à barres de l'ADN environnemental issu de l'eau dense qui s'égoutte du cul de chalut (appelée «slush» en anglais), laquelle composition était essentiellement comparable à celle déduite du tri visuel des captures, aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Compte tenu de ces résultats prometteurs, cette activité pourrait fournir davantage de détails sur les assemblages d'espèces en Méditerranée orientale, y compris les espèces non indigènes, et servir de système de détection rapide des nouvelles espèces et des évolutions significatives de l'abondance des espèces non indigènes.

2.2 Sur la base des informations collectées (module 1), des résultats préliminaires de l'application des protocoles LEK (module 3, point 3.1) et des priorités nationales, des études de cas spécifiques à certains pays pourraient être conçues afin de mener des interventions sur des questions précises, relatives notamment à la gestion des pêches, y compris dans les aires marines protégées, l'objectif étant de comprendre et d'atténuer les effets des espèces non indigènes sur les écosystèmes qui les accueillent (y compris les espèces commerciales indigènes).

Module 3 Mise à l'essai des protocoles LEK sur une année complète dans les pays de Méditerranée orientale en vue d'établir une stratégie participative efficace et à long terme concernant la surveillance des espèces non indigènes, en collaboration avec les pêcheurs locaux et les parties prenantes

3.1 Il s'agit d'appliquer le protocole LEK-1 afin de retracer les évolutions antérieures de la répartition et de l'abondance des espèces à l'échelle locale, nationale et sous-régionale.

- 3.1.1 Adaptation du protocole LEK aux particularités de la Méditerranée orientale, ce qui implique de définir les espèces qui feront l'objet d'une enquête. À cette fin, le Secrétariat de la CGPM organisera un atelier faisant intervenir toutes les parties concernées.
- 3.1.2 Formation: la méthode afférente au protocole LEK-1 sera transférée au réseau d'experts et de scientifiques constitué et coordonné dans le cadre du module 1. Cette formation consistera en des séances théoriques et pratiques (notamment des enquêtes guidées sur le terrain et des séances d'accompagnement à l'analyse de données). Une boîte à outils complète réunissant tous les supports de formation (brochure sur le protocole LEK-1, tutoriels filmés, supports pour la conduite des entretiens, supports pour la communication des données, modèles Excel pour la visualisation des données) sera mise à disposition.
- 3.1.3 Application du protocole LEK-1 en Méditerranée orientale: les experts scientifiques participeront à la mise en œuvre du protocole LEK-1 au niveau local, en collaboration avec les pêcheurs locaux dans chaque pays participant.
- 3.1.4 Collecte de données: Des données seront collectées par chaque équipe selon une procédure normalisée qui sera appliquée à l'échelle locale/nationale et sous-régionale. Enfin, les données seront réunies dans une base de données collaborative unique.
- 3.1.5 Analyse de données par pays et par sous-région: L'ensemble de données sera employé pour produire des résultats qui seront présentés à l'échelle locale/nationale et sous-régionale. L'ensemble de données sera également employé pour formuler des observations à l'intention des parties prenantes locales, dans le cadre des activités de diffusion détaillées au titre du point 1.2 du module 1.

3.2 Mise au point et mise à l'essai de la méthodologie LEK-2 visant à assurer une surveillance régulière des évolutions liées au climat, qui s'applique en particulier aux espèces non indigènes.

- Regroupement de la stratégie et du protocole de surveillance (à cette fin, le Secrétariat de la CGPM organisera un atelier faisant intervenir toutes les parties concernées);
- élaboration et diffusion de supports de formation;
- formation finale relative au protocole LEK-2;
- application du protocole LEK-2 dans les pays participants, collecte et validation de données;
- compilation de la base de données LEK-2 collaborative et élaboration de données.

3.3 Établissement d'une stratégie de surveillance au moyen des protocoles LEK en Méditerranée orientale.

- Atelier final: les résultats de l'application des protocoles LEK-1 et LEK-2 seront présentés par chaque pays participant lors d'un atelier organisé à cette fin par le Secrétariat de la CGPM. Au cours de cet atelier, l'équipe de coordination présentera les résultats obtenus à l'échelle sous-régionale. Les possibles difficultés et les enseignements tirés de l'expérience seront examinés par l'ensemble des partenaires.

Module 4 Analyse et communication des données

Les résultats du module 2 et du point 3.1 du module 3 seront analysés conjointement afin de produire des indicateurs succincts par espèce et des cartes présentant la répartition et les zones de concentration des espèces au fil du temps.

4.1 Utilisation des données collectées pour construire une analyse de la répartition et des zones de concentration des espèces en vue de la hiérarchisation des interventions.

4.2 Les résultats des activités liées aux protocoles LEK, ainsi que les observations formulées lors de l'atelier final, seront résumés dans un document technique sur la stratégie de surveillance, au moyen des protocoles LEK, des espèces non indigènes en Méditerranée orientale.

Module 5 Proposition de recommandations techniques concernant la gestion de chaque espèce

5.1 Élaboration de recommandations techniques pour la gestion des espèces, mettant en avant des études de cas par pays.

5.2 Renforcement et mise au point définitive de la structure du réseau d'experts (qu'il s'agisse de scientifiques ou de membres d'administrations) constitué dans le cadre du projet et transformé en observatoire méditerranéen. La constitution d'un observatoire permanent permettra d'assurer une coordination à l'échelle de la Méditerranée et une assistance mutuelle entre les membres affiliés.

Mise en œuvre

Ces travaux s'appuieront sur les travaux antérieurs, notamment ceux menés dans le cadre du plan de surveillance sous-régional pour les espèces non indigènes en relation avec la pêche.

Projet de calendrier:

- Vingt-troisième session du CSC (juin 2022): élaboration et approbation d'une note de synthèse plus détaillée.
- Juin-novembre 2022: poursuite de l'élaboration de la note de synthèse, définition d'un budget et consultations avec les pays intéressés.
- Novembre 2022 - février 2023: planification des travaux, nomination d'un coordonnateur et mise en place des équipes à l'échelle des pays.
- Mars 2023 - février 2025: exécution des travaux.
- Avril-juin 2024: présentation des résultats préliminaires au Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale et au CSC.
- Février-avril 2025: mise au point définitive du rapport.
- Avril-juin 2025: présentation des résultats finaux au Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale et au CSC.

Diagramme de Gantt provisoire

Module/Activité	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3
Activité 1.1 Administration	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 1.2 Réseau	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 1.3 Diffusion	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 1.4 Observatoire	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 2.1 Collecte et analyse	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 2.2 Protocoles LEK	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 3.1 Surveillance à long terme	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 3.2 Méthode LEK-2	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Activité 3.3 Établissement d'une stratégie de surveillance au moyen des protocoles LEK	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Module 4 Analyse et communication des données	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Module 5 Recommandations techniques	████████████████████	████████████████████	████████████████████

Budget provisoire

Cat. N°	Description du poste budgétaire	Unité de mesure	Quantité (nombre d'unités)	Coût unitaire	Coût total
1	RESSOURCES HUMAINES (Temps de travail et consultants)				
Consultant 1	Activité 1.3	Jours	60	300	18 000
Consultant 2	Activité 2.1		60	300	18 000
Ernesto	Module 3		75	350	26 250
Consultant 3	Module 3		75	250	18 750
Consultant 4	Module 3		75	200	15 000
Points focaux	Activité 1.2	Point focal	8	5 000	40 000
Total partiel					136 000
2	MATÉRIEL COURANT POUR LA PRESTATION DE SERVICES				
Hébergement de site web					10 000
Matériel de communication					10 000
Autres					10 000
Total partiel					30 000
3	VOYAGES (Vols, transports terrestres...)				
Atelier	Activité 3.1.1	Personnes	30	1 000	30 000
Atelier	Activité 3.3	Personnes	30	1 000	30 000
Participation aux instances concernées	Activité 3.1	Personnes	10	1 000	10 000
Visite de 8 pays	Module 3	Personnes x pays	2 x 8	1 000	16 000
Total partiel					86 000
4	HÉBERGEMENT (repas et logement...)				
Atelier	Activité 3.1.1	Personnes x jours	30 x 5	200	30 000
Atelier	Activité 3.3	Personnes x jours	30 x 3	200	18 000
Participation aux instances concernées	Activité 3.1	Personnes x jours	10 x 1	200	2 000
Visite de 8 pays	Module 3	Personnes x pays x jours	2 x 8 x 3	200	9 600
Total partiel					59 600
TOTAL GÉNÉRAL					311 600

Note de synthèse relative à une étude pilote sur l'esturgeon en mer Noire

Généralités

L'ordre des Acipenseriformes, qui comprend les esturgeons (Acipenseridae) et les poissons-spatule (Polyodontidae), est reconnu comme étant extrêmement vulnérable et confronté à différentes menaces: le trafic d'espèces sauvages (Jahrl *et al.*, 2021), des obstacles le long des voies migratoires (Conseil de l'Europe, 2018), la pêche commerciale (Eremeev et Zuyev, 2007) sous forme de captures accessoires (Jahrl et Rosenthal, 2017; Kasapoğlu et Düzgüneş, 2014) et de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) (Öztürk, 2013; Sandu *et al.*, 2013; Belova, 2015), et la pollution (Jarić *et al.*, 2011; Roy *et al.*, 2018). Sur les 27 espèces identifiées, 25 sont inscrites sur les listes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les esturgeons étant indiqués comme l'un des taxons les plus en danger à l'échelle mondiale (Haxton et Cano, 2016). Plusieurs d'entre elles sont présentes dans le bassin de la mer Noire (tableau 1) et, selon l'espèce, sont classées par l'UICN comme étant en danger critique, en danger, ou vulnérables. L'atténuation des répercussions possibles de la pêche marine sur ces espèces est depuis longtemps nécessaire. La pêche à l'esturgeon n'est plus autorisée dans les différents pays riverains de la mer Noire. Les esturgeons sont toutefois toujours l'objet d'une pêche illicite et d'un braconnage intense, en particulier en mer Noire, en raison d'une forte demande de caviar noir, qui est produit à partir des œufs de femelles non fécondées (Billard et Lecointre, 2001; Pikitch *et al.*, 2005). Sur le plan international, les États-Unis d'Amérique ont interdit en 2005 l'importation de caviar de bélouga en provenance de six pays riverains de la mer Noire. Par ailleurs, les esturgeons sauvages sont toujours très appréciés de par le monde pour mener des activités aquacoles, du fait de leur grande valeur commerciale (production de caviar et de chair).

Dans l'optique de ce qui précède, les participants à la 9^e session du Groupe de travail sur la mer Noire ont noté, en 2021, la situation extrêmement délicate de ces espèces diadromes, dont la gestion est très complexe en raison de leur cycle de vie particulier. Les membres du Groupe de travail sur la mer Noire ont estimé qu'un projet pilote devait être conduit dans le cadre du projet BlackSea4Fish, en collaboration avec tous les partenaires concernés et compte tenu des besoins de conservation aux niveaux national, régional et international, conformément à un ensemble de cadres de référence généraux. La proposition a été approuvée par les participants à la 44^e session annuelle de la CGPM (2021), qui ont adopté la Résolution CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29), afin de considérer, le cas échéant, l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les incidences de la pêche à l'occasion de la 46^e session de la CGPM, en 2023, sur la base des résultats du projet pilote. Le présent document contient des directives relatives à la mise en œuvre du projet, à partir du cadre de référence énoncé dans la Résolution CGPM/44/2021/5.

Directives relatives à la mise en œuvre du projet pilote

On trouvera dans le tableau 1 ci-après la proposition initiale des espèces d'esturgeon visées dans le cadre du projet pilote (liste et description).

Module de travail 1: Réseau et sensibilisation

Transversal, ce module de travail vise à créer un réseau d'experts scientifiques et à faire mieux connaître la situation en termes de conservation et les enjeux liés au cycle de vie de l'esturgeon en mer.

Tâche 1 Création d'un réseau

Objectif: création d'un réseau d'experts scientifiques qui travaillent sur l'esturgeon en mer Noire et plus largement en Europe, sous la coordination du projet BlackSea4Fish et du Secrétariat de la CGPM, afin d'assurer une collaboration scientifique transfrontières à long terme en mer Noire et la mise au point d'une base de données des projets scientifiques existants et des activités intéressant l'esturgeon en mer Noire. Cette tâche démarrera à l'occasion d'un webinaire de lancement des activités correspondantes.

Tâche 2: Sensibilisation et participation des pêcheurs

Objectif: prise en compte de tous les besoins de sensibilisation du projet pilote au moyen d'activités ciblées sur les nécessités particulières. Des campagnes de sensibilisation des pêcheurs seront en particulier menées en vue de faciliter et de renforcer leur collaboration et leur prise de conscience de la situation, aux fins de la lutte contre la pêche INDNR, entre autres.

Module de travail 2: Collecte d'informations

L'objectif de ce module de travail est de rassembler les informations disponibles, notamment sur:

- la biologie, l'écologie et la distribution des espèces présentes en mer Noire;
- les interactions avec la pêche marine, y compris des informations de chaque pays riverain de la mer Noire sur les engins et les méthodes de pêche employés lors des captures accidentelles d'esturgeons;
- la législation existante.

Tâche 1 Compilation des informations disponibles

Objectif: compilation des informations disponibles à partir des publications scientifiques pertinentes, des projets de recherche, des campagnes en mer, des programmes de suivi et de la législation nationale et internationale en mer Noire, en concertation avec les autorités nationales et le réseau des experts scientifiques mis en place dans le cadre de la tâche 1 du module de travail 1. Cette tâche donnera lieu à une analyse des travaux publiés et à l'intégration des informations pertinentes dans la base de données scientifiques sur la mer Noire.

Tâche 2 Étude des connaissances des pêcheurs

Objectif: étude des connaissances écologiques locales afin de collecter des informations complémentaires auprès des pêcheurs sur des questions telles que les captures accidentelles, la distribution, le caractère saisonnier et la perception de la pêche INDNR.

Module 3: Analyse et proposition d'actions futures




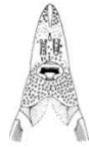




Ce module de travail sera consacré à une analyse intégrée de toutes les informations rassemblées dans le cadre des modules de travail 2 et 3 afin de définir d'éventuelles mesures de gestion relatives au cycle de vie en mer des esturgeons, de repérer des lacunes en matière de connaissances et de proposer des actions afin de combler ces lacunes. Le résultat final sera la formulation d'un plan de gestion visant les espèces en danger en mer Noire. Les autres résultats éventuels sont les suivants:

- la mise au point d'engins de pêche plus sélectifs, équipés de dispositifs de réduction des éventuelles captures accidentelles en exploitant le profil comportemental des espèces par rapport aux pratiques de pêche pertinentes;
- la cartographie des principaux sites des captures accidentelles;
- la formation des pêcheurs et des observateurs halieutiques aux moyens qui permettent de reconnaître et de relâcher en toute sécurité les individus pris accidentellement.

Calendrier proposé

Le projet pilote sera mis en œuvre de décembre 2022 à juillet 2023. Des résultats intermédiaires seront communiqués en 2023 aux membres du Groupe de travail sur la mer Noire qui, en 2024, seront informés des résultats définitifs (voir les détails dans le calendrier du plan de travail proposé ci-après).

Tableau 1. Brève description des esturgeons dont une partie du cycle de vie se déroule dans les eaux de la mer Noire (^ Ciolac et Patriche [2005], ^^ Babushkin *et al.* [1964] cité dans Pirogovskii *et al.* [1989], * Kozhin, [1964] et ** Vasil'eva et Vasil'ev [2021])

Espèce			Taille (en mètres)		Longévité et maturité sexuelle (en années)			Présence en mer Noire (preuves les plus récentes sur la base d'éléments scientifiques)
Corps	Museau	Nom	Max.	Moyenn e	Max.	♀	♂	
		<i>Acipenser gueldenstaedti</i> Esturgeon du Danube	2,86 [^]	1,3-1,6	> 50	8-12 [^]	13-15 [^]	Maximov <i>et al.</i> , 2014 (Roumanie); Zengin <i>et al.</i> , 2013 (Türkiye); CE, 2020 (Bulgarie)
		<i>Acipenser sturio</i> Esturgeon commun	6	1,5-3	> 60	7-9*	8-14*	EMBLAS, 2017 Kolman, 2011 (Géorgie)
		<i>Acipenser stellatus</i> Esturgeon étoilé	2,9	1,2-1,8	> 35	4-7 [^]	8-10 [^]	Maximov <i>et al.</i> , 2014 (Roumanie); FAO, 2021 (Türkiye) CE, 2020 (Bulgarie)
		<i>Huso huso</i> Béluga	6	2,2-3,5	118 [^]	11-14 [^]	16-18 [^]	Maximov <i>et al.</i> , 2014 (Roumanie); Zengin <i>et al.</i> , 2013 (Türkiye); CE, 2020 (Bulgarie)

* Rioni (mer Noire: Géorgie); [^]Danube (mer Noire: Bulgarie).

Calendrier du plan de travail

			Période (mois)												
			2023-2024												
Modules de travail	Tâches	Partenaire(s) responsable(s)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Réseau et sensibilisation (module de travail 1)	Création d'un réseau au moyen d'un webinaire (tâche 1)	Projet BlackSea4Fish et Secrétariat de la CGPM	1												
	Sensibilisation et participation des pêcheurs (tâche 2)													11	
Collecte d'informations (module de travail 2)	Compilation des informations disponibles (tâche 1)				3										
	Étude des connaissances des pêcheurs (tâche 2)													12	
Analyse et proposition d'actions futures (module de travail 3)	Formulation d'un plan de gestion future des esturgeons														2

Références

Belova, G. 2015. Illegal Unreported and Unregulated Fishing In The Black Sea. International conference KNOWLEDGE-BASED ORGANIZATION,21(2) 408-412. <https://doi.org/10.1515/kbo-2015-0069>

Billard, R. & Lecointre, G. 2001. Biology and Conservation of the sturgeons and paddlefish. – Rev. Fish Biol. Fish. 10: 355-392.

Ciolac, A. & Patriche, N. 2005. Biological Aspects of Main Marine Migratory Sturgeons in Romanian Danube Rier. Applied Ecology and Environmental Resarch, 3: 101-106.

Council of Europe. 2018. Pan-European Action Plan for Sturgeons. T-PVS/Inf (2018)6. Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats. Standing Committee 38th meeting, 27–30 November 2018, Strasbourg.

EC. 2020. European Commission (EC). Sustainable protection of lower Danube sturgeons by preventing and counteracting poaching and illegal wildlife trade (LIFE FOR DANUBE STURGEONS) LIFE15 GIE/AT/001004.

EMBLAS. 2017. National Pilot Monitoring studies and Joint open sea survey in Georgia, Russian Federation and Ukraine (Final report). In: Final scientific report in the frame of the EU/UNDP Project: Improving Environmental Monitoring in the Black Sea – Phase II (EMBLAS-II), ENPI/2013/313-169 (eds., Slobodnik, J., Alexandrov, B., Komorin, V., Mikaelyan, A., Guchmanidze, A., Arabidze, M., Korshenko, A., Moncheva, S.), December, 2017. p. 447–472. DG Environment. 2017. Reporting under Article 17 of the Habitats Directive: Explanatory notes and guidelines for the period 2013-2018. Brussels. Pp 188.

Eremeev, V. N. & Zuyev, G. V. 2007, Commercial fishery impact on the modern Black Sea: a review, Turkish Journal of Fisheries and Aquatic Sciences, 7:75-82.

FAO. 2021. Improving Knowledge and Strengthening Scientific Monitoring of Mediterranean and Black Sea Fisheries- MTF/INT/943/MUL Baby 26. Rome, Italy.

GFCM. 2021 General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM). Working Group on the Black Sea (WGBS). In: Report of the Seventh Meeting of the Subregional Group on Stock Assessment in the Black Sea (SGSABS) Burgas, Bulgaria. Online, 12–16 July 2021.

Haxton, T.J. & Cano, T.M. 2016. A global perspective of fragmentation on a declining taxon the sturgeon (*Acipenseriformes*). *Endanger. Species Res.* 31 (1), 203–210. <https://doi.org/10.3354/esr00767>.

Jahrl, J. & Rosenthal, H. 2017. Marketing survey on illegal caviar trade in Bulgaria and Romania (A revised and expanded survey report) (p. 52) Norderstedt, Germany: World Sturgeon Conservation Society Special Publication n°8, Books on Demand.

Jahrl, J., Boner, M., Striebel, B. & Ludwig, A. 2021. Evidence for Trafficking of Critically Endangered Sturgeon in the Lower Danube Region. World Wildlife Fund, Final Report. pp 56.

JJarić, I., Visnjic-Jeftić, Z., Cvijanović, G., Gajić, Z., Jovanović, L., Skorić, S. & Lenhardt, M. 2011. Determination of differential heavy metal and trace element accumulation in liver, gills, intestine and muscle of sterlet (*Acipenser ruthenus*) from the Danube River in Serbia by ICP-OES. *Microchem. J.* 98, 77–81.

Kasapoglu N & Duzgunes, E. 2014. Length-weight relationships of marine species caught by five gears from the Black Sea. *Mediterranean Marine Science*, 15 (1): 95-100.

Kolman, R. 2011. European Sturgeon, *Acipenser sturio* in Georgia. In: Williot, P., Rochard, E., Desse-Berset, N., Kirschbaum, F., Gessner, J. (eds) *Biology and Conservation of the European Sturgeon Acipenser sturio* L. 1758. Springer, Berlin, Heidelberg. https://doi.org/10.1007/978-3-642-20611-5_17

Kozhin, NI. 1964. Sturgeon from USSR and their reproduction. *Trudy VNIRO* LII:21–58(in Russian).

V. Maximov, G. Tiganov, M. Paraschiv, M.I. Nenciu & T. Zaharia. 2014. Preliminary Data on the Monitoring of Sturgeon Species in Romanian Marine Waters. *J Environ Prot Ecol*, 15(3): 933-943.

Öztürk, B. 2013. Some remarks of Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) fishing in Turkish part of the Black Sea. *Journal of Black Sea / Mediterranean Environment*, 19 (2), 256-267. Retrieved from <https://dergipark.org.tr/en/pub/jbme/issue/9833/121784>

Pikitch EK, Doukakis P, Laucks L, Chakrabarty P & Erickson DL. 2005. Status, trends and management of sturgeon and paddlefish fisheries. *Fish Fish* 6: 233– 265.

Pirogovskii, M.I., Sokolov, L.I. and Vasil'ev, V.P. 1989. *Huso huso* (Linnaeus, 1758). In: Holcík J. (ed). *The Freshwater Fishes of Europe*. Vol. I/II: General Introduction of Fishes. Acipenseriformes. Wiesbaden, AULA-Verlag. Pp. 295-344. In: Document Doc. 10.89; Prop. 10.65. 1997. Proposal to list all Acipenseriformes in Appendix II. Submitted by Germany and The United States of America.

Roy, N. K., Candelmo, A., DellaTorre, M., Chambers, R. C., Nádas, A., & Wirgin, I. 2018. Characterization of AHR2 and CYP1A expression in Atlantic sturgeon and shortnose sturgeon treated with coplanar PCBs and TCDD. *Aquatic toxicology* (Amsterdam, Netherlands), 197, 19–31.

Sandu, C., Reinartz, R. & Bloesch, J. 2013. "Sturgeon 2020": A program for the protection and rehabilitation of Danube sturgeons. Danube Sturgeon Task Force (DSTF) & EU Strategy for the Danube River (EUSDR) Priority Area (PA) 6 – Biodiversity.

Vasil'eva, E.D. & Vasil'ev, V.P. 2021. Taxonomic Relations of Russian and Persian Sturgeons (genus *Acipenser*, Acipenseridae): an Updated Synthesis. *J. Ichthyol.* 61, 17–32. <https://doi.org/10.1134/S0032945221010173>

Mandats et feuilles de route relatifs à certaines activités

Annexe 26/A

Mandat révisé du Groupe de travail sur la pêche artisanale

Le Groupe de travail sur la pêche artisanale vise principalement à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (le Plan d'action régional) et la réalisation des produits pertinents figurant dans la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (la Stratégie 2030 de la CGPM) en coordonnant les activités techniques, scientifiques et socioéconomiques liées à la pêche artisanale, l'objectif étant de combler les principales lacunes en matière de données pour ce secteur, de fournir des avis qui seront soumis à l'examen et à l'approbation du Comité scientifique consultatif des pêches et du Groupe de travail sur la mer Noire, et de soutenir la gestion et le développement durables de la pêche artisanale dans une perspective de transformation bleue. À cette fin, le Groupe de travail sur la pêche artisanale:

- fournit des avis quant à la réalisation des produits techniques prévus dans le Plan d'action régional et la Stratégie 2030 de la CGPM et appuie la mise en œuvre des instruments pertinents de la FAO, notamment les *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* (Directives sur la pêche artisanale) dans la zone d'application de la CGPM;
- fournit des orientations pour la mise en œuvre d'actions concrètes et ciblées dans la zone d'application de la CGPM, en fonction des priorités du secteur et conformément aux thèmes clés du Plan d'action régional;
- favorise les efforts visant à mieux prendre en compte le secteur de la pêche artisanale, et en particulier les objectifs du Plan d'action régional, dans le cadre d'autres travaux techniques de la CGPM (tels que les travaux sur la pêche récréative, le changement climatique, les interactions avec les espèces vulnérables, les espèces non indigènes et les programmes de recherche spécifiques à chaque espèce), selon qu'il convient.
- En particulier, conformément au cadre de suivi et aux actions prioritaires du Plan d'action régional, le Groupe de travail formule des avis sur:
 - la caractérisation de la pêche artisanale;
 - l'amélioration de la collecte de données et de l'évaluation des stocks concernant les espèces prioritaires pour la pêche artisanale;
 - les interactions entre la pêche artisanale et le milieu marin, notamment les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces vulnérables par les petits pêcheurs et les effets du changement climatique sur la pêche artisanale;
 - les pratiques optimales en matière de processus participatifs, notamment ceux portant sur la collecte de données et le suivi, le contrôle et la surveillance;
 - le renforcement des chaînes de valeur de la pêche artisanale, y compris les exigences minimales relatives aux sites de débarquement;
 - l'amélioration de l'accès des petits pêcheurs à des programmes de protection sociale adéquats.

Mandat relatif à la tenue d'une réunion d'experts sur la gestion des petits pélagiques dans la mer d'Alboran

Compte tenu de l'importance des pêcheries de petits pélagiques (essentiellement la sardine dans toute la mer d'Alboran et l'anchois dans la partie nord de la région), aussi bien du point de vue du volume des captures que de leur importance socioéconomique, et sur la base des progrès réalisés dans l'adoption de mesures de gestion nationales et dans la connaissance scientifique de ces pêcheries, une réunion d'experts sur la gestion des petits pélagiques dans la mer d'Alboran aura lieu en 2023, le but étant d'analyser la situation de ces pêcheries, d'examiner les priorités en matière de gestion et de définir la voie à suivre en vue d'améliorer la durabilité de ces pêcheries.

Le mandat proposé pour la réunion consiste notamment à :

- recenser toutes les mesures de gestion nationales existantes;
- regrouper les données scientifiques relatives à :
 - la répartition spatiale des zones de frai et d'alevinage;
 - les caractéristiques du cycle biologique des espèces;
 - la définition des stocks, notamment à partir des résultats du projet Transboran;
 - les problèmes liés au changement climatique, aux interactions avec les grands pélagiques, et à la chaîne alimentaire;
- définir les priorités en matière de gestion concernant ces pêcheries, les perspectives d'harmonisation entre les pays et la portée géographique de la mise en œuvre des mesures de gestion sous-régionales;
- élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre de ces propositions.

Feuille de route aux fins de l'élaboration d'un plan d'action régional relatif aux espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire

Dernier trimestre 2022

- Avant-projet de plan d'action régional relatif aux espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire, établi par le Secrétariat de la CGPM, sur la base d'éléments, de principes et de contributions provenant de différents espaces d'échanges (session sur les espèces vulnérables du Groupe de travail sur la technologie des pêches, manifestations menées dans le cadre du projet MedBycatch, etc.).

Premier semestre 2023

- Réunion de préparation avec les parties prenantes visant à examiner et à réviser l'avant-projet de plan d'action régional en vue d'aboutir à une première version complète du plan.
- Première version du plan d'action régional diffusée en vue de recueillir des commentaires et des éléments complémentaires; débats sur la mise en œuvre et le suivi des résultats.
- Version finale consolidée et présentée au Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM et échanges sur la marche à suivre en vue de l'adoption du plan d'action régional.

Feuille de route concernant les prochains travaux sur l'anchois en mer Noire

1. Travaux relatifs aux données

- Résoudre le problème lié au mélange de différentes populations d'anchois présentant des rythmes de croissance différents en mer Noire.
- Organiser un atelier auquel participeront des experts régionaux afin de développer une méthode commune visant à reconnaître les différentes formes d'anchois à partir de la morphologie des otolithes.

2. Évaluation

- Évaluer le stock à l'aide de deux modèles supplémentaires en sus du modèle d'évaluation espace-état (modèle SAM):
 - o les statistiques de captures par âge (a4a);
 - o le modèle de production (SPiCT).

3. Estimation des points de référence biologique dans le contexte des perturbations écologiques observées dans l'écosystème de la mer Noire

- Examiner les phénomènes qui ont entraîné des changements notables dans le comportement de l'anchois en mer Noire (frais, migration et hibernage).
- Essayer différents scénarios pour l'estimation des points de référence biologique.

4. Prospection acoustique

- Étudier les effets du lieu d'échantillonnage (en haute mer ou au large des côtes) sur la perception du stock concerné par la prospection acoustique menée par la Türkiye.
- Œuvrer en faveur d'une prospection acoustique normalisée qui couvre la principale zone de pêche (au moins la Türkiye et la Géorgie) et s'étende au-delà – avec le concours du projet BlackSea4Fish.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans les futures séries chronologiques.

5. Achèvement de l'évaluation de référence

6. Autres activités

Transfert de connaissances

Poursuivre l'approche consistant à former les formateurs dans les domaines de l'évaluation et de la modélisation.

Feuille de route pour l'achèvement de l'évaluation de référence concernant le sprat en mer Noire

Proposition de date pour la session finale de l'évaluation de référence: 2022-2023, avant la réunion du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire en 2023, en présence d'un examinateur externe.

Activités prévues à court terme pour l'achèvement de l'évaluation de référence

- Intégrer la CPUE (capture par unité d'effort) normalisée pour la Türkiye dans l'évaluation actuelle;
- améliorer les diagnostics issus du modèle SAM;
- réaliser des essais comparatifs à l'aide du modèle de production SPiCT;
- estimer les points de référence du sprat au moyen d'EQSim.

Prochains travaux visant à améliorer la qualité et la quantité des données

Problèmes relatifs aux données

Détermination de l'âge

Il est nécessaire de progresser dans l'élaboration d'un protocole pour la détermination de l'âge et l'interprétation des otolithes en fonction des saisons et des mois, à partir des travaux déjà réalisés dans le cadre du projet BlackSea4Fish. Pour cela, il faut procéder par étapes:

- Compte tenu des conclusions de la session tenue en ligne en 2021 qui visait à définir les grandes questions à aborder, il convient d'organiser dès que possible une réunion en présentiel pour se pencher sur les otolithes, mettre au point un protocole et envisager les prochaines étapes.

Normalisation des indices CPUE

- Ukraine: le processus sera mené par le Secrétariat de la CGPM et le projet BlackSea4Fish;
- Fédération de Russie: le processus sera mené par le projet BlackSea4Fish et M. Georgi Daskalov;
- Bulgarie: sous réserve de financement.

Questions de modélisation

- Renforcer les capacités et diffuser les connaissances concernant le modèle SAM actuel.
- Chercher d'autres modèles plus adaptés aux données actuellement disponibles.
- Organiser un atelier sur l'utilisation du modèle SAM pour l'évaluation des espèces de petits pélagiques dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM.

Feuille de route relative à l'évaluation de l'aiguillat commun en mer Noire

1. Amélioration des données

- Mieux cerner les paramètres biologiques.
- Harmoniser la collecte des données biologiques, en particulier recueillir des informations sur la taille et le sexe de tous les spécimens pêchés, y compris ceux dont la taille est inférieure à la taille minimale de débarquement, car il semble y avoir un biais en faveur des spécimens adultes lors de la collecte des données.
- Optimiser (dans le temps et l'espace) les relevés au chalut de fond afin de mieux caractériser les espèces.
- Organiser un atelier sur les techniques de détermination de l'âge de l'aiguillat commun afin de créer des perspectives de formation et de renforcer l'échange de connaissances entre les pays.
- Quantifier les captures accessoires.
- Utiliser, pour les données relatives aux débarquements, des séries chronologiques plus longues qui couvrent, si possible, la période de faible exploitation.
- Harmoniser le déroulement des opérations entre les pays afin que l'estimation des captures par âge soit réalisée et mise à jour pour chaque pays, l'objectif étant d'assurer la cohérence entre les données sur les captures et la matrice des captures par âge.
- Étudier les méthodes et les outils de normalisation qui tiennent compte de la variabilité temporelle et spatiale marquée souvent observée au niveau des indices de biomasse et d'abondance en raison de la distribution groupée des espèces.

2. Méthodes de modélisation à tester à la place de la méthode XSA

- La composition par âge des captures n'est disponible que pour les modèles de production (SPiCT et JABBA).

Feuille de route concernant l'amélioration des données d'entrée relatives à l'évaluation du chinchard en mer Noire

Le Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire est convenu de se pencher sur les activités ci-après en ce qui concerne les données d'entrée relatives à l'évaluation du chinchard, avant la tenue de sa réunion en 2023:

- approfondir la recherche de données et améliorer la qualité des données pour tous les pays;
- envisager la possibilité d'intégrer les informations relatives aux rejets dans l'évaluation;
- étudier les moyens de prendre en compte l'indice de biomasse, calculé à partir des relevés hydroacoustiques effectués en Türkiye;
- examiner attentivement les légères variations constatées lors de l'analyse rétrospective dans les futures évaluations.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, il convient d'analyser toutes les données disponibles pour chaque pays en vue de les exploiter de manière optimale et de renforcer la pertinence des avis, l'accent étant mis en particulier sur:

- les données sur la distribution de fréquence des tailles des poissons pêchés et les enquêtes;
- les données concernant les prospections, notamment acoustiques, qui ont été recueillies mais n'ont pas encore été analysées, ainsi que les données nouvelles;
- les données sur les rejets.

Règlement intérieur amendé de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Article Premier – Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, les termes utilisés ont la même signification que dans l'Accord et on retiendra, en outre, les définitions suivantes:

- Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée;
- Bureau: le Bureau établi conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord;
- Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée;
- Président: Le(la) Président(e) de la Commission;
- Conférence: La Conférence de l'Organisation;
- Conseil: Le Conseil de l'Organisation;
- Délégué: Le(la) représentant(e) d'une Partie contractante, tel que spécifié à l'article 6 de l'Accord;
- Délégation: Le(la) délégué(e) et son(sa) suppléant(e), les experts et conseillers;
- Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation;
- Secrétaire exécutif: Le(la) Secrétaire exécutif(ve) de la Commission, nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord ;
- Siège: Le siège de la Commission, tel qu'indiqué à l'article 2 de l'Accord;
- Observateur: tout État Membre de l'Organisation qui n'est pas Partie contractante ainsi que toute organisation internationale gouvernementale ou organisation non gouvernementale qui assiste aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord;
- Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Vice-présidents: Les vice-présidents(es) de la Commission.

Article II – Sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires

1) La Commission, à chaque session ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle doit se tenir la session, selon le cas, et en consultation avec le Directeur général.

2) Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission:

- a) à la demande de la Commission; ou

- b) à la demande du Bureau avec l'approbation de la majorité des Parties contractantes;
 - c) à la demande d'une Partie contractante, avec l'approbation de la majorité des Parties contractantes.
- 3) Les sessions de la Commission peuvent se tenir au Siège de la Commission, de l'Organisation ou dans un lieu convenu d'un pays qui est une Partie contractante.
- 4) Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux observateurs au nom du Président par le Secrétaire exécutif, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les invitations doivent mentionner expressément les dispositions du paragraphe 6, le cas échéant.
- 5) Les dispositions de l'Accord et du présent Règlement qui régissent les sessions de la Commission régissent aussi, mutatis mutandis, les sessions des organes subsidiaires établis.
- 6) Pour qu'une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes subsidiaires se tienne dans un pays donné, ledit pays doit avoir:
- a) ratifié sans réserve la «Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies», en vue de faciliter la délivrance de visas à tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à participer à cette session, ou
 - b) donné l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session. En pareil cas, un accord entre l'Organisation et le pays hôte est souscrit.

Dans les deux cas, le Secrétaire exécutif a pour mandat de déterminer avec le pays hôte l'ensemble de la logistique et les aspects techniques connexes qui sont essentiels à l'organisation de la session.

Article III – Inscription et pouvoirs

1. Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.
2. À chaque session, le Secrétaire exécutif reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétaire exécutif. Après examen, le Secrétaire exécutif rend compte à la Commission au début de la session.

Article IV – Ordre du jour de la session ordinaire de la Commission

1. L'ordre du jour est rédigé par le Secrétaire exécutif pour chaque session ordinaire de la Commission et envoyé aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes après avoir été approuvé par le Président. L'ordre du jour est également envoyé aux observateurs qui ont assisté à la session ordinaire précédente de la Commission ou demandé d'assister à la session suivante, sauf décision expresse contraire de la Commission. Il est envoyé soixante jours au moins

avant la date d'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session.

2. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend au moins les points suivants:
 - a) élection du Président et des deux vice-présidents conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, selon le cas;
 - b) adoption de l'ordre du jour;
 - c) rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
 - d) examen du projet de budget;
 - e) rapports sur les activités intersessions et les recommandations des organes subsidiaires;
 - f) propositions relatives à l'adoption de recommandations conformément aux dispositions de l'article 8 b) de l'Accord;
 - g) examen du programme de travail proposé de la Commission;
 - h) examen de la date et du lieu de la session suivante;
 - i) demandes d'admission, conformément à l'Accord;
 - j) éventuels amendements proposés à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord;
 - k) toute questions renvoyée à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général;
 - l) les questions approuvées au cours de la session précédente;
 - m) les questions proposées par tout organe subsidiaire;
 - n) les questions proposées par une Partie contractante, telles qu'elles sont présentées au Secrétariat avant l'envoi de l'ordre du jour;

3. Si de nouvelles questions doivent être portées à l'attention de la Commission, les versions révisées de l'ordre du jour sont établies par le Secrétaire exécutif après l'envoi de l'ordre du jour et transmises aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux observateurs avant la date d'ouverture de la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

Article V – Le Secrétariat et le Secrétaire exécutif

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel placés sous sa responsabilité, qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et en particulier à l'article 10 et autres dispositions et procédures pertinentes, selon le cas.

2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après avoir reçu l'approbation de la Commission conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord et aux procédures énoncées à l'annexe 2 au présent Règlement.

3. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être resélectionné pour un nouveau mandat consécutif de cinq ans. À la troisième session ordinaire suivant la session ordinaire de la Commission au cours de laquelle le Secrétaire exécutif a été sélectionné, ou à la quatrième session ordinaire suivant la sélection du Secrétaire exécutif (dans le cas où cette sélection a eu lieu lors d'une session extraordinaire de la Commission), la sélection du prochain Secrétaire exécutif devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Commission.

4. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. À l'issue de chaque session, il transmet au Directeur général un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet tout autre rapport, y compris au sujet de ses fonctions telles que définies au paragraphe 4, pouvant sembler nécessaire ou souhaitable.

5. Le Secrétaire exécutif doit notamment:

- a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;
- b) maintenir le contact avec les responsables gouvernementaux, les institutions des pêches et les organisations internationales s'occupant de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application, en vue de faciliter la consultation et la coopération pour toutes les questions liées aux objectifs de la Commission;
- c) maintenir un réseau actif et efficace de points de contact nationaux pour la communication régulière concernant les progrès à réaliser et les résultats des activités de la Commission;
- d) élaborer et mettre en œuvre les programmes de travail, préparer les budgets et assurer une notification rapide à la Commission;
- e) autoriser les paiements au titre du budget autonome de la Commission et rendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission;
- f) prendre part à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail, ou d'autres activités de la Commission financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation;
- g) stimuler l'intérêt des Parties contractantes, des Parties non contractantes coopérantes, des Parties non contractantes et des bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission, en vue d'un éventuel financement ou de la réalisation de projets pilotes et d'activités complémentaires;
- h) promouvoir, faciliter et suivre la constitution de bases de données pour l'évaluation et le suivi des pêches, ainsi que le développement de la recherche technique, biologique et socioéconomique, afin d'asseoir sur des bases solides la gestion des pêches et le développement de l'aquaculture;
- i) coordonner, au besoin, les programmes de recherche des Parties contractantes;

- j) participer, comme il convient, au suivi des activités de projets réalisées dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;
- k) organiser les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions spéciales connexes;
- l) rédiger, ou faire rédiger, des documents d'information, des analyses et un rapport sur les activités et le programme de travail de la Commission à soumettre à cette dernière lors de ses sessions ordinaires et assurer ensuite la publication du rapport et du compte rendu des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que des réunions spéciales connexes;
- m) prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les activités de la Commission et celles que l'Organisation met en œuvre par l'intermédiaire de son Département des pêches et de l'aquaculture, notamment pour toutes les questions ayant des incidences sur les politiques, le programme de travail ou les finances;
- n) s'acquitter de toute autre fonction, à la demande de la Commission.

6. Copie de toute communication concernant les activités de la Commission est adressée au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

Article VI – Participation aux sessions de la Commission

1. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord, les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à des observateurs, sauf décision contraire de la Commission, pendant la session, à la demande du Président, du Secrétaire exécutif ou d'une ou plusieurs Parties contractantes. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps, si nécessaire, les conditions et procédures de participation des observateurs.

Article VII – Élection du Président et des vices-présidents

La Commission élit, parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire à laquelle ils ont été élus, le Président et les premier et second vice-présidents de la Commission, qui prennent leurs fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions.

Article VIII – Mandat du Bureau

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des sessions et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des sessions;

- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission;
 - f) demander des scrutins et en annoncer les résultats;
 - g) s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Commission, y compris celles qui sont précisées dans l'article IV.2 du Règlement financier.
2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-Président ou, en son absence, le second Vice-Président, exerce les fonctions de président.
 3. Le Président ou les vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente la Partie contractante concernée.
 4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.
 5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Bureau, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.
 6. Pendant la période intersessions de la Commission, le Bureau exerce ses fonctions conformément au présent Règlement.

Article IX – Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal ou un scrutin secret a lieu à la demande d'une Partie contractante et lorsque cette demande est appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les Parties contractantes ayant le droit de vote dans l'ordre alphabétique anglais. Le nom de la première Partie contractante appelée est tiré au sort par le Président.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les suffrages exprimés par chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Sauf décision contraire de la Commission, les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses organes subsidiaires, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour déterminer le candidat élu.
6. On entend par suffrages exprimés les voix «pour» et les voix «contre». En sont exclus les abstentions et les bulletins nuls.
7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il peut être procédé à un deuxième et à un troisième tours de scrutin au cours de la même session. En cas de nouveau partage égal des voix, la proposition n'est pas examinée plus avant lors de ladite session.

8. Les dispositions relatives au vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies mutatis mutandis par le Règlement général de l'Organisation.

Article X – Organes subsidiaires de la Commission

1. Chaque organe subsidiaire établi conformément à l'article 9 de l'Accord peut établir des sous-comités et des groupes de travail et assure leur coordination.

2. Les relations entre la Commission et ses organes subsidiaires, qui sont consultatifs, sont définies sur décision de la Commission au sein d'un cadre de référence, reproduit en annexe 1 au présent Règlement et révisé lorsqu'il y a lieu.

3. Chaque organe subsidiaire établi conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord est convoqué par le Président de la Commission aux dates et lieux déterminés par le Président en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, selon que de besoin.

4. Tout organe subsidiaire établi conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord agit sous les auspices de la Commission et est régi, mutatis mutandis, par le Règlement ainsi que par toute autre procédure supplémentaire que la Commission peut établir.

5. Chaque organe subsidiaire décrit dans l'annexe 1 a un président et deux vice-présidents qui sont élus parmi les délégués ou les suppléants à la session de ces organes. L'article VII du Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à l'élection du Président et des vice-présidents de chaque organe subsidiaire. Ils prennent leurs fonctions après l'approbation de leur nomination par la Commission à la session ordinaire suivant la session de l'organe subsidiaire pendant laquelle ils ont été élus.

6. En ce qui concerne les fonctions du Bureau de chaque organe subsidiaire, l'article VIII s'applique mutatis mutandis. En outre, pour ce qui est des fonctions dont doit s'acquitter le Bureau de chaque organe subsidiaire à l'appui de son fonctionnement, il y a une étroite coordination avec le Secrétaire exécutif, auquel il est rendu compte.

7. Chaque organe subsidiaire définit ses actions prioritaires, ses avis et son programme de travail qui sont présentés à la Commission pour adoption à ses sessions ordinaires.

Article XI – Mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire

1. En vue d'assurer une mise en œuvre adéquate des mécanismes spécifiques visés à l'article 9.1 de l'Accord, un Groupe de travail sous-régional pour la région de la mer Noire est créé. Le Groupe de travail s'efforce d'assurer la participation de l'ensemble des États de la mer Noire aux décisions liées à la gestion des pêches. En particulier, celui-ci:

- a) examine, en s'appuyant sur les indications données par le Comité scientifique consultatif des pêches et le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, les questions liées aux pêches et à l'aquaculture qui ont une incidence pour la région de la mer Noire et formule en conséquence des avis sur ces questions;
- b) facilite l'échange de données scientifiques et d'informations entre les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non contractantes concernées et favorise la coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la région de la mer Noire;

c) s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui peut lui être confiée par la Commission.

2. Les activités du Groupe de travail pour la mer Noire sont examinées à la session ordinaire de la Commission.

Article XII – Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée par le Secrétaire exécutif à la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, et sans préjudice des règles concernées de l'Organisation et des décisions de ses Organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les vice-présidents de la Commission et d'un de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge sur le budget autonome de la Commission.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de l'Accord, les questions budgétaires ou financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier.

Article XIII – Observateurs

1. Le Directeur général ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les sessions de la Commission et de tous les organes subsidiaires de celle-ci.

2. Les organisations internationales gouvernementales et les organisations non gouvernementales ayant compétence particulière dans le cadre de travail de la Commission qui souhaitent assister, en qualité d'observateurs, à toute session ordinaire de la Commission ou de ses organes subsidiaires informent préalablement le Secrétaire exécutif, à une date éventuellement précisée par le Secrétaire exécutif ou par la Commission, qu'elles souhaitent être invitées.

3. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Des observateurs peuvent être invités à présenter des notes et à prononcer des déclarations mais en aucun cas ils n'ont le droit de vote.

4. La Commission peut inviter des consultants ou des experts, à titre personnel, à assister à des sessions ordinaires ou à participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XIV – Critères d'admission au statut de Partie non contractante coopérante

1. Toute Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérante conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord en fait la demande au Secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant la session ordinaire de la Commission pendant laquelle la demande doit être examinée.

2. Les Parties non contractantes demandant le statut de Parties non contractantes coopérantes fournissent les informations ci-après afin que ce statut soit examiné par la Commission:

a) les données rétrospectives disponibles sur leurs activités de pêche dans la zone d'application;

- b) l'ensemble des données que les Parties contractantes doivent présenter en application des recommandations adoptées conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord, le cas échéant;
- c) enfin, des informations sur tout programme de recherche qu'elles peuvent avoir mené dans la zone d'application et les informations et conclusions issues de leurs recherches.

3. La partie candidate au statut de Partie non contractante coopérante confirme également qu'elle s'engage à appliquer les recommandations adoptées conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord et informe la Commission des mesures qu'elle prend pour appliquer ces recommandations.

4. Le statut de Partie non contractante coopérante est examiné et renouvelé chaque année, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission en raison de la non-application des recommandations adoptées conformément à l'article 8b) de l'Accord. Lorsqu'elle examine le statut de Partie non contractante coopérante, la Commission indique également si elle juge souhaitable la qualité de membre à part entière, au lieu du statut de Partie non contractante coopérante.

Article XV – Rapports, recommandations, résolutions et décisions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités. Le rapport doit être disponible sur le site Web de la Commission.

2. Les recommandations, résolutions et décisions adoptées par la Commission ayant des incidences sur le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation, pour décision.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article 13 de l'Accord recommandations, résolutions et décisions adoptées par la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes, aux Parties non contractantes concernées, ainsi qu'aux observateurs, y compris ceux qui étaient représentés à la session et d'autres qui peuvent y être invités par la Commission de temps à autre.

Article XVI – Groupe d'examen

La Commission peut, si nécessaire, convoquer selon des modalités ad hoc un groupe d'examen établi conformément aux dispositions de l'Article 9 de l'Accord, à l'appui du processus de prise de décisions. En particulier, ce groupe examine les avis issus de tout organe subsidiaire et tire ses conclusions La Commission, lorsqu'elle décide de convoquer le Groupe d'examen, définit sa composition et ses méthodes de travail.

Article XVII – Collecte, traitement et échange de données

1. En vue d'enrichir la base d'informations pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines ainsi que les espèces non visées ou associées ou dépendantes et la protection des écosystèmes marins dans lesquels ces ressources sont présentes, la Commission élabore des normes, règles et procédures, notamment pour:

- a) la collecte et la communication en temps utile à la Commission de l'ensemble des données pertinentes par les Parties contractantes et les parties non contractantes concernées;

- b) la fourniture d'informations sur les prises et d'autres données en rapport avec les fonctions de la Commission, de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités au titre des dispositions du présent paragraphe;
- c) le traitement, par les organes subsidiaires de la Commission, des données exactes et complètes en vue de faciliter une bonne évaluation des stocks et de veiller à ce que les meilleurs avis scientifiques puissent être donnés;
- d) la sécurité de l'accès aux données, de la diffusion de celles-ci, ainsi que le maintien de leur caractère confidentiel;
- e) l'échange, entre Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes à la Commission et avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations concernées, de données relatives aux navires pratiquant la pêche INDNR et, le cas échéant, la propriété effective de ces navires, en vue de réunir ces informations;
- f) enfin, des évaluations régulières, par l'intermédiaire du Comité d'application, du respect, par les Parties contractantes, des exigences en matière de collecte et d'échange de données et des mécanismes pour traiter tout cas de non-respect identifié lors de ces vérifications.

2. La Commission identifie et applique, par l'intermédiaire du Secrétariat, des protocoles appropriés de communication des informations, des normes TI, des outils, des programmes d'octroi de licences et des systèmes qui seront employés à l'appui des activités précitées, compte tenu de la nécessité d'améliorer la communication, la souplesse, le rapport coût-efficacité, la visibilité et la diffusion de ses travaux.

Article XVIII – Procédures applicables au Comité pour le règlement des différends

1. Conformément à l'article 19.2 de l'Accord, un comité est constitué lorsqu'une Partie contractante notifie à une autre Partie contractante par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, son intention de soumettre au règlement des différends une question relative à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. La notification est accompagnée d'un exposé complet de la question ainsi que des motivations sur lesquelles s'appuie la Partie contractante.
2. L'autre Partie contractante dispose d'un délai de quinze jours pour décider d'accepter ou de refuser de présenter le différend au comité. Si l'autre Partie contractante accepte, la décision est communiquée à la Partie contractante qui a notifié son intention et au Secrétaire exécutif.
3. Le Secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de l'établissement du comité et leur transmet rapidement copie de la notification et des pièces jointes à celle-ci.
4. Chaque partie au différend nomme un représentant et informe le Secrétaire exécutif de cette nomination dans un délai de quinze jours au plus tard à compter de la communication de l'établissement du comité par le Secrétaire exécutif. Les représentants nommés par les parties au différend sont des experts ayant des compétences en ce qui concerne les aspects juridiques, scientifiques ou techniques relatifs à l'Accord et les qualifications et l'expérience correspondantes.
5. Dès que les représentants sont nommés, le Secrétaire exécutif consigne la constitution du comité et informe toutes les Parties contractantes en conséquence.
6. Toute autre Partie contractante dont les intérêts coïncident avec ceux de l'une des parties au différend peut devenir partie à celui-ci par notification aux parties concernées et au Secrétaire exécutif dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, conformément au

paragraphe 3 du présent article et sous réserve que les autres parties antérieures au différend et ayant les mêmes intérêts donnent leur assentiment.

7. Au cas où deux ou plusieurs Parties contractantes procèdent à une notification conjointe conformément au paragraphe 1 du présent article ou si une ou plusieurs Parties contractantes deviennent parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article, les parties désignent chacune un délégué pour les contacts officiels pendant les travaux du comité.

8. Le comité peut adopter tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire au déroulement efficace et diligent de ses travaux, notamment les décisions relatives aux dates et lieux des audiences et aux méthodes de travail qu'il suit, et il en informe le Secrétaire exécutif en conséquence. Toute Partie contractante peut, sur notification au comité, assister à toute audience et présenter des communications écrites ou orales.

9. Le comité rend ses conclusions dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa constitution, à moins que les parties au différend ne s'accordent sur une date ultérieure. Le comité s'efforce de régler le différend par consensus. Si cela n'est pas possible, le comité prend sa décision par scrutin à la majorité de ses membres, aucun d'entre eux ne pouvant s'abstenir de voter.

10. Les conclusions du comité sont limitées à la question sur laquelle porte le différend et motivées. Le Secrétaire exécutif communique promptement ces conclusions à toutes les Parties contractantes.

11. Les coûts afférents au comité sont à la charge des parties au différend et répartis à parts égales.

Article XIX – Mesures visant à résoudre les situations de non-application

1. Si la Commission établit, par l'intermédiaire du Comité d'application, qu'une Partie contractante, ou une Partie non contractante coopérante s'est trouvée dans une situation prolongée et injustifiée de non-application des recommandations adoptées conformément à l'article 8 b) de l'Accord et dans la mesure où cela compromet leur efficacité, ou qu'une Partie non contractante s'est systématiquement livrée à des activités qui compromettent l'efficacité de ces recommandations et portent préjudice à la réalisation de l'objectif de l'Accord, elle peut prendre les mesures ci-après pour remédier à la situation de non-application:

- a) des mesures correctives appropriées afin que les Parties contractantes ou les Parties non contractantes coopérantes procèdent à l'application des recommandations adoptées conformément à l'article 8 b) de l'Accord, en application des dispositions de l'article 14 de l'Accord, telles qu'indiquées ci-après :
 - assistance technique et programmes de renforcement des capacités afin de remédier aux principales difficultés rencontrées par la Partie contractante ou la Partie non contractante coopérante;
 - dérogations à la mise en œuvre de certaines recommandations, sous réserve d'un processus pluriannuel qui identifie des solutions applicables aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes concernées permettant de remédier la non-application, afin d'assurer la pleine application desdites recommandations;
- b) des mesures commerciales non discriminatoires à l'encontre des Parties non contractantes coopérantes et des Parties non contractantes, conformément au droit international, visant à suivre les transbordements, les débarquements et les échanges commerciaux en vue de

prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris, le cas échéant, des programmes de documentation des captures.

Article XX – Amendements à l’Accord

1. Les Parties contractantes ou la Commission réunie en session ordinaire ou en session extraordinaire peuvent proposer des amendements à l’Accord conformément aux dispositions de l’article 22 par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à toutes les Parties contractantes et au Directeur général copie de ces propositions d’amendement dès réception.
2. La Commission ne prend, à l’une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d’amendement de l’Accord que si le projet a été inscrit à l’ordre du jour provisoire de la session.

Article XXI – Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l’Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, XI, XII, XX.2 et XXII peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d’une session ordinaire de la Commission, à condition qu’une annonce ait été faite au cours d’une session ordinaire de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la session au cours de laquelle une décision doit être prise.
2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés aux sessions de la Commission à la demande d’une délégation, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, à condition qu’une annonce ait été faite au cours de cette session et que des copies du projet d’amendement ou d’additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la session au cours de laquelle une décision doit être prise.
3. Tout amendement à l’article XXII qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n’entre en vigueur qu’au cours de la session suivante de la Commission.
4. Toute nouvelle règle adoptée par l’Organisation et susceptible de nécessiter dans de brefs délais une modification du présent Règlement est portée à l’attention de la Commission.

Article XXII – Langues de la Commission

1. Les langues officielles de la Commission sont l’arabe, l’anglais, l’espagnol et le français. Ces langues sont employées aux sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission.
2. Au cours des sessions des organes subsidiaires techniques de la Commission ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications, des dispositions plus souples et à moindre coût en ce qui concerne l’emploi des langues de la Commission pourraient être envisagées.
3. Le Secrétariat veille à ce que soient assurés des services d’interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles pendant les réunions. Ces services sont financés par l’intermédiaire du budget autonome ou de fonds extrabudgétaires.
4. Les rapports et les communications sont établis dans les langues convenues par la Commission.

Cadre de référence des organes subsidiaires

Le Comité scientifique consultatif des pêches

1. Il est créé un Comité scientifique consultatif des pêches qui est chargé d'émettre des avis scientifiques, sociaux et économiques concernant les travaux de la Commission ainsi que d'appuyer l'application de plans de gestion pluriannuels, compte tenu d'une approche sous-régionale.
2. Le Comité:
 - a) recueille et évalue les informations fournies par toutes les parties, les organisations, institutions ou programmes compétents concernant les captures, l'effort et la capacité de pêche et d'autres données pertinentes ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches;
 - b) évalue l'état et l'évolution des populations pertinentes des ressources biologiques marines, des écosystèmes et des composantes humaines liées aux pêches, en utilisant les indicateurs appropriés et compte tenu des points de référence convenus d'ordre biologique et/ou relatifs à la gestion;
 - c) donne des avis indépendants sur des fondements techniques et scientifiques en vue de faciliter l'adoption de recommandations concernant la gestion durable des pêches et des écosystèmes aux niveaux régional et sous-régional, et notamment les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques pertinents, ainsi que sur les questions liées à l'approche écosystémique des pêches, à l'impact de la pêche INDNR sur les populations et les écosystèmes et à l'évaluation des incidences biologiques et écologiques selon différents scénarios de gestion;
 - d) présente, si nécessaire, des avis et des rapports au Groupe d'examen établi conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la CGPM;
 - e) se tient au courant des programmes et projets de coopération scientifique et technique et de recherche qui intéressent le Comité;
 - f) s'acquitte de toute autre fonction ou assume toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

1. Il est créé un Comité scientifique consultatif de l'aquaculture qui est chargé de donner des avis techniques liés aux travaux de la Commission et de promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine, continentale et en eaux saumâtres dans la zone d'application, d'une manière conforme à une approche écosystémique de l'aquaculture et compte tenu des caractéristiques régionales, sous-régionales et locales.
2. En particulier, le Comité:
 - a) suit le développement durable de l'aquaculture durable, sa progression et ses tendances, notamment en identifiant et en utilisant des indicateurs environnementaux, économiques et sociaux, et en les mettant régulièrement à jour;

- b) recueille et évalue les informations et les données en rapport avec les statistiques de production, les données commerciales, les activités après récolte, les systèmes de production, les technologies utilisées, les espèces cultivées, les questions environnementales et de santé des animaux aquatiques, ainsi que toute information supplémentaire considérée comme pertinente et utile par la Commission. Ces données et informations sont fournies par toutes les parties et les acteurs pertinents du secteur de l'aquaculture, la plateforme aquacole multi-acteurs et d'autres programmes et sont maintenues dans des bases de données connexes.
- c) émet des avis indépendants sur une base technique et scientifique de nature à faciliter l'adoption de recommandations en application des dispositions de l'article 8b) de l'Accord, en ce qui concerne le développement durable de l'aquaculture, y compris les questions de nature biologique, environnementale, sociale et économique;
- d) présente des avis et des rapports au Groupe d'examen établi en vertu du Règlement intérieur de la CGPM, si nécessaire ;
- e) identifie et promeut l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération scientifique et technique ainsi que de projets et programmes en matière de recherche ;
- f) enfin, s'acquitte d'autres fonctions ou responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.

Le Comité d'application

1. Il est créé un Comité d'application et qui a notamment les responsabilités suivantes:
 - a) évaluer, sur la base de toutes les informations disponibles le respect par les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non contractantes concernées, des recommandations adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord;
 - b) demander des éclaircissements et faire part de ses préoccupations aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux Parties non contractantes dans les cas de non-application, *prima facie*, des recommandations adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord;
 - c) soumettre à l'attention de la Commission les cas où des Parties contractantes ou des Parties non contractantes coopérantes ne se conforment pas aux recommandations adoptées par la Commission conformément à l'article 8b) de l'Accord, ou des cas où les activités de Parties non contractantes compromettent l'efficacité de ces recommandations et portent préjudice à la réalisation de l'objectif de l'Accord, afin de faciliter leur identification ainsi que le prévoit la recommandation applicable, relative aux cas de non-respect;
 - d) fournir toute autre information qu'il juge appropriée ou qui peut lui être demandée par la Commission, relative à l'application et au respect des recommandations adoptées par la Commission conformément à l'article 8b) de l'Accord, accompagnée des dispositions de celui-ci;
 - e) donner un avis indépendant sur le fondement institutionnel et juridique et présenter des rapports à la Commission afin de faciliter l'adoption de recommandations conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord, notamment en ce qui concerne les aspects liés au suivi, au contrôle et à la surveillance et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'appui de ces domaines;

- f) enfin, s'acquitter d'autres fonctions ou responsabilités pouvant lui être confiées par la Commission.

Le Comité de l'administration et des finances

1. Il est créé un comité de l'administration et des finances qui a en particulier les fonctions suivantes:
 - a) examiner les questions administratives relatives au Secrétaire exécutif et à son personnel et présenter les recommandations appropriées à la Commission;
 - b) superviser la bonne application du Règlement et du Règlement financier;
 - c) examiner la mise en œuvre du programme de travail annuel et du budget de la Commission tel qu'adopté à sa précédente session;
 - d) analyser et formuler des recommandations à l'intention de la Commission sur la proposition de programme de travail et budget telle que présentée pour adoption à la session de la Commission;
 - e) présenter à la Commission des propositions relatives à l'éventuelle nécessité de modifier le Règlement intérieur et le Règlement financier;
 - f) s'acquitter d'autres fonctions et responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission

Sélection et de nomination du Secrétaire exécutif

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D-1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de la Commission, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours.
3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimum mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les trois représentants des membres de la Commission en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de sept candidats, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine ne figure dans la liste restreinte, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Si la liste restreinte ne comporte pas sept candidats, le jury doit également s'en justifier dans son rapport.
5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
 - b) de deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO;
 - c) de trois représentants des membres de la Commission;
 - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par les autres membres du jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
 - e) e) d'un représentant de la Division des ressources humaines, qui n'a pas le droit de participer à la prise de décision. Le représentant de la Division des ressources humaines fournit un soutien administratif au jury. Il/elle n'intervient pas dans les entretiens ni l'évaluation des candidats.
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés. Si aucune candidate n'est sélectionnée à ce stade, le jury doit s'en justifier dans son rapport.
7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Tout doit être mis en œuvre pour parvenir à une décision consensuelle.
8. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.
9. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.

10. Le Directeur général choisit, pour nomination, un candidat parmi ceux figurant dans le rapport du jury, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à la Commission, conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord. Le nom et le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une déclaration écrite confirmant que ses références ont été vérifiées sont transmis, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste, à la présidence de la Commission, qui conserve ces informations en toute confidentialité.

11. Dès que la Commission donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à la Commission, pour nomination, un autre candidat figurant dans le rapport du jury. Dans l'éventualité où aucun des candidats sélectionnés par le jury ne serait approuvé par la Commission, l'avis de vacance serait republié.

12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.

Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2023⁷

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Cadre organique	1 017 250	44,39
	Personnel administratif	583 000	25,44
	TOTAL PERSONNEL	1 600 250	69,83
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	446 546	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	446 546	19,48
TOTAL PARTIEL 1 (personnel + fonctionnement)		2 046 796	
COÛTS ANNEXES	Accueil et dépenses diverses (1 %)	20 468	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	51 682	
	TOTAL PARTIEL 2	2 118 946	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5 % du total partiel 2)	95 353	
	TOTAL PARTIEL 3	2 214 298	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5 % du total partiel 3)	77 500	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 291 799	

⁷ Approuvé à titre exceptionnel pour le budget autonome de 2023 uniquement.

Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2024

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Cadre organique	1 111 000	45,12
	Personnel administratif	591 000	24,00
	TOTAL PERSONNEL	1 702 000	69,12
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	497 000	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	496 999	20,19
TOTAL PARTIEL 1 (personnel + fonctionnement)		2 199 000	
COÛTS ANNEXES	Accueil et dépenses diverses (1 %)	21 990	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	55 525	
	TOTAL PARTIEL 2	2 276 515	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5 % du total partiel 2)	102 443	
	TOTAL PARTIEL 3	2 378 958	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5 % du total partiel 3)	83 264	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 462 221	


Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Cadre organique	1 129 000	45,85
	Personnel administratif	671 000	27,25
	TOTAL PERSONNEL	1 800 000	73,10
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	399 000	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	399 000	16,20
TOTAL PARTIEL 1 (personnel + fonctionnement)		2 199 000	
COÛTS ANNEXES	Accueil et dépenses diverses (1 %)	21 990	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	55 525	
	TOTAL PARTIEL 2	2 276 515	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5 % du total partiel 2)	102 443	
	TOTAL PARTIEL 3	2 378 958	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5 % du total partiel 3)	83 264	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 462 221	

Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2023⁸
(sur la base des moyennes pour 2018-2020)

Partie contractante	Total		Contribution de base	Composante PIB		Composante captures	
	USD	%	USD	Index	USD	Total pondéré	USD
Albanie	26 597	1,16	11 192	1.	6 578	39 086	8 827
Algérie	61 378	2,68	11 192	1.	6 578	193 092	43 607
Bulgarie	17 770	0,78	11 192	1.	6 578		
Chypre	76 977	3,36	11 192	10	65 785		
Croatie	76 977	3,36	11 192	10	65 785		
Égypte	151 863	6,63	11 192	1.	6 578	510 823	134 092
Espagne	76 977	3,36	11 192	10	65 785		
France	142 761	6,23	11 192	20	131 569		
Grèce	76 977	3,36	11 192	10	65 785		
Israël							
Italie	142 761	6,23	11 192	20	131 569		
Liban	19 454	0,85	11 192	1.	6 578	7 458	1 684
Libye	40 742	1,78	11 192	1.	6 578	101 717	22 971
Malte	142 761	6,23	11 192	20	131 569		
Maroc	31 434	1,37	11 192	1.	6 578	60 504	13 664
Monaco	11 192	0,49	11 192				
Monténégro	18 621	0,81	11 192	1	6 578	3 766	851
République arabe syrienne	18 837	0,82	11 192	1.	6 578	4 726	1 067
Roumanie	76 977	3,36	11 192	10	65 785		
Slovénie	76 977	3,36	11 192	10	65 785		
Tunisie	102 366	4,47	11 192	1.	6 578	374 586	84 595
Türkiye	351 572	15,34	11 192	1	6 578	1 478 065	333 802
CE	549 828	23,99	11 192			2 385 063	538 636
		100		131		5 158 885	
	2 291 799		246 222		861 777		1 183 799

⁸ Approuvées à titre exceptionnel pour le budget autonome de 2023 uniquement.



Ce rapport résume les discussions tenues au cours de la quarante-cinquième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la douzième session du Comité de l'administration et des finances. Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, de conformité et d'autres domaines stratégiques ont été passés en revue. La Commission a adopté 17 recommandations contraignantes et quatre résolutions portant sur la gestion et la conservation des pêches, l'aquaculture et la conformité. En outre, la Commission a adopté le Règlement intérieur révisé de la CGPM et a approuvé la proposition de nomination du nouveau Secrétaire exécutif. Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a approuvé son budget autonome pour 2023, 2024 et 2025, ainsi qu'un certain nombre d'actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission a également approuvé le nouveau Bureau du Comité de l'administration et des finances et a renouvelé le mandat du Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture jusqu'en 2024.

ISBN 978-92-5-138348-3 ISSN 1020-7244



9 789251 383483

CC6375FR/1/11.23